



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3

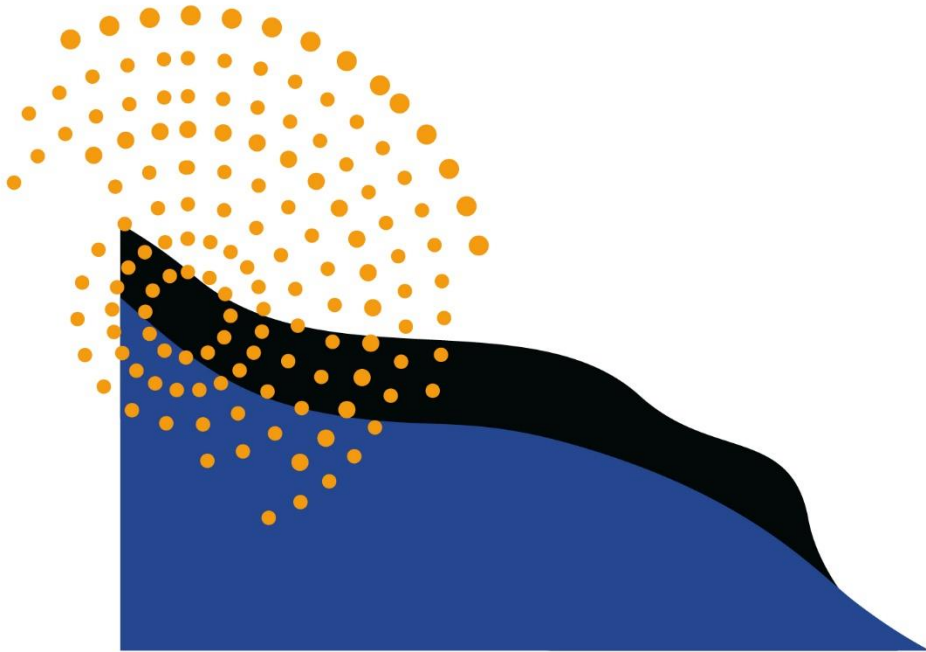
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT FORGEUX



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N ° 3 • SOMMAIRE

LE CONTEXTE	1
Le contexte territorial	4
Le champ d'application de la présente modification simplifiée	7
LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	8
Les objets de la modification	9
Modifier à la marge le règlement.....	Erreur ! Signet non défini.
Les impacts de modification sur les surfaces des zones	11
Les incidences de la modification sur l'environnement.....	12

LE CONTEXTE



LE CONTEXTE TERRITORIAL

Rappel de la situation géographique : une centralité du bassin de vie

St Forgeux est située à une quarantaine de kilomètres à l'ouest de Lyon et à 7km de Tarare.

Bien desservie par la RN7 et l'A89 présentes au Nord de la commune, elle constitue un territoire attractif dans l'aire de desserrement de l'agglomération lyonnaise.

Le Nord de la commune en bordure des axes structurants, est marqué par la présence de plusieurs zones d'activités intégrées historiquement au développement économique de la vallée de la Turdine.

Le bourg, facile d'accès reste préservé des nuisances de ces axes de circulation et est orienté sur l'espace plus rural au Sud de la commune.

La majeure partie du territoire communal est constitué d'espaces agricoles ou naturels



St Forgeux

Superficie : 2227 hectares

Population en 2018: 1 473 habitants (derniers chiffres publiés par l'INSEE en 2021)

Altitude : Min. 340 m et Max. 800 m

Commune intégrée au territoire :

- La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- SCOT du Beaujolais

Ses limites territoriales sont définies par :

- Tarare au Nord ;
- Vindry-Sur-Turdine au Nord-Est ;
- Vindry-Sur-Turdine, Saint-Romain-de-Popey et Ancy à l'Est ;
- Saint-Julien-sur-Bibost au Sud-Est ;
- Montrottier au Sud ;
- Affoux à l'Ouest ;
- Saint-Marcel-l'Éclairé au Nord-Ouest.

Rappel de la hiérarchie des normes

Depuis la loi ALUR et en présence d'un SCoT, ce qui est le cas de la commune, le PLU doit être compatible avec les documents suivants :

Document	Présence sur le territoire
Les schémas de cohérence territoriale	SCOT du Beaujolais
Les schémas de mise en valeur de la mer	Non concerné
Les plans de déplacements urbains	Non concerné
Les programmes locaux de l'habitat	PLH de la COR
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	Non concerné

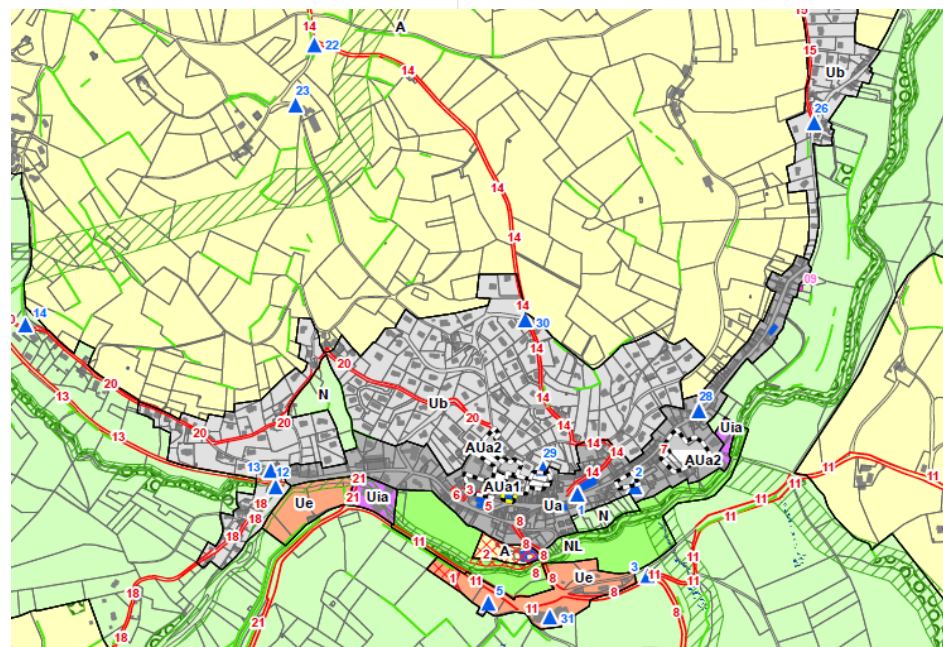
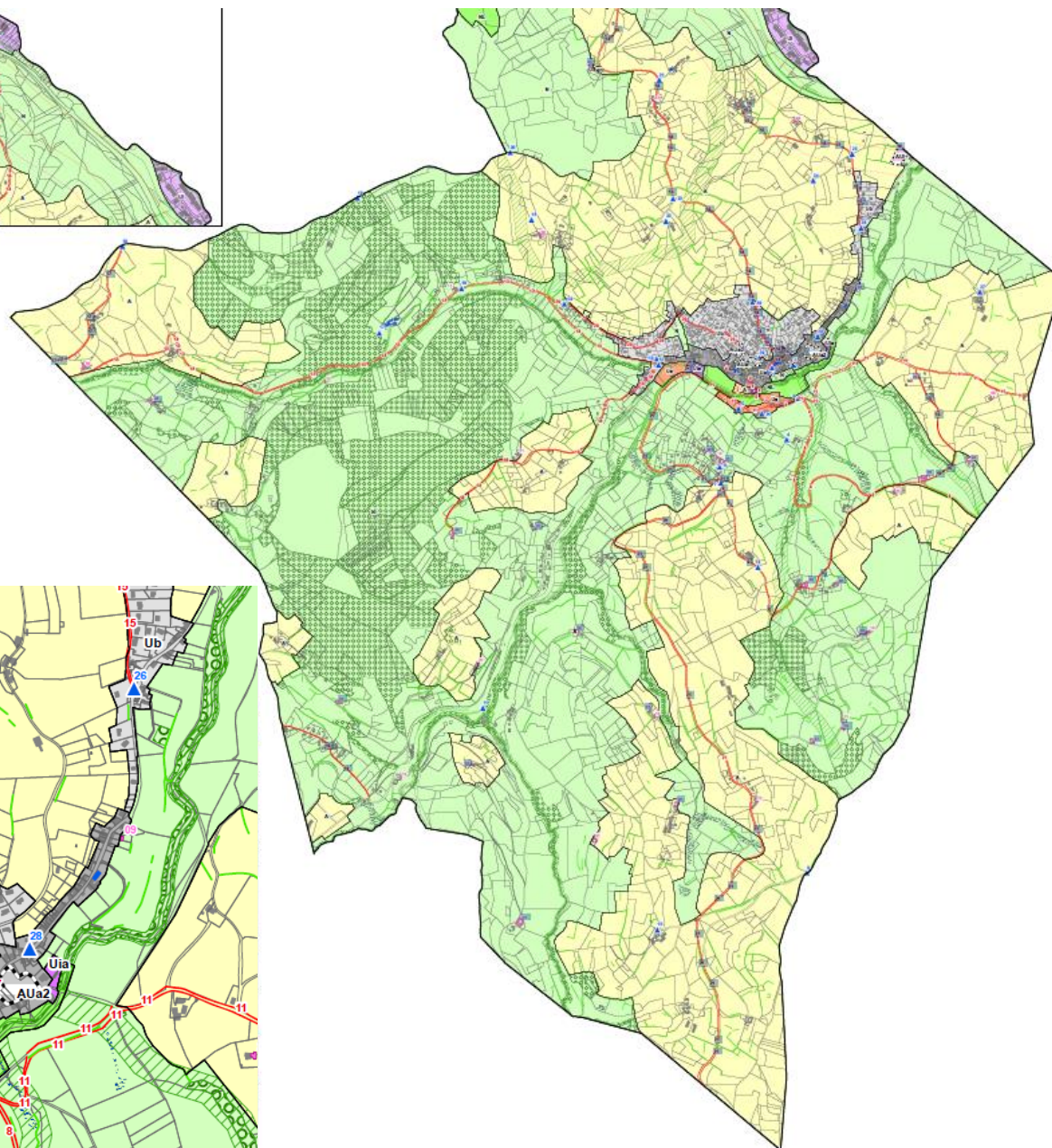
Le PLU en vigueur sur le territoire de St Forgeux

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet de modifications en 2019 et en 2022.

Le présent dossier porte sur une modification simplifiée n°3 de ce PLU.



Partie Nord au 1/7500



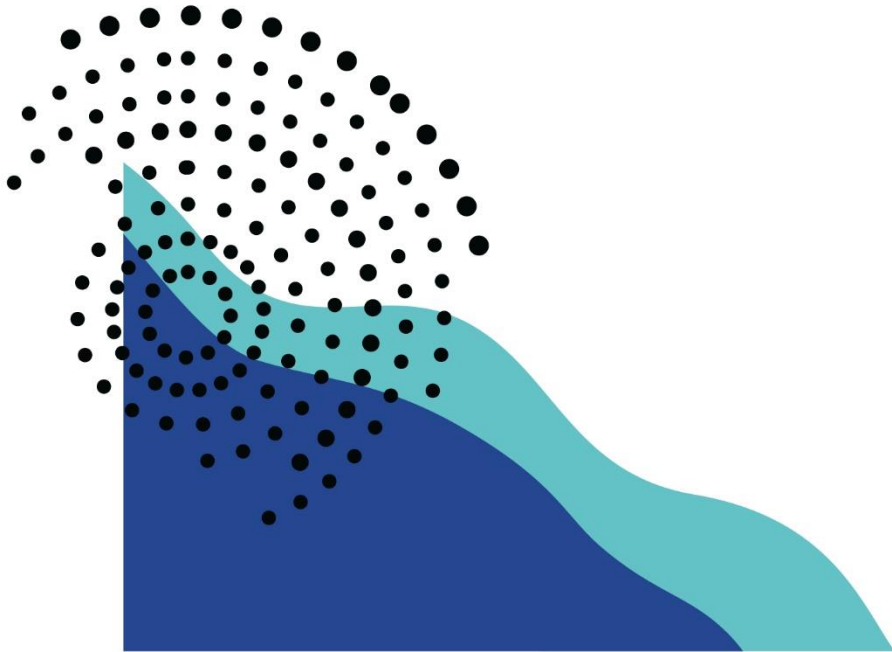
LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification simplifiée au titre de l'article L153-45 et 5 du Code de l'Urbanisme

La modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée

- rectification d'une erreur matérielle ;
- augmentation inférieure à 20 % du CES, de la hauteur maximale des constructions, des plafonds des constructions limitées des constructions existantes ;
- augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
- augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ;
- tous les cas n'entrant pas dans le champ de la révision et de la modification.

LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



LES OBJETS DE LA MODIFICATION

- Pour le projet de construction d'une micro-crèche, il convient de faire évoluer certaines règles de la zone Ua, à savoir :
 - Adopter des exceptions pour les bâtiments d'intérêts collectifs dans les articles Ua 6, Ua 7 et Ua 10.

MODIFIER A LA MARGE LE REGLEMENT POUR FACILITER SON APPLICATION

Motivations :

Le PLU de Saint-Forgeux a défini dans son règlement de la zone Ua des prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et en matière de hauteur.

Aussi il est proposé d'assouplir ces règles pour les équipements publics.

Points modifiés :

- Il est ajouté un alinéa à l'article Ua 6 : « *cette règle ne s'applique pas aux bâtiments d'intérêts collectifs* »
- Il est ajouté un alinéa à l'article Ua 7 : « *cette règle ne s'applique pas aux bâtiments d'intérêts collectifs* »
- Il est ajouté un alinéa à l'article Ua 10 : « *cette règle ne s'applique aux bâtiments d'intérêts collectifs* »

LES IMPACTS DE MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Ainsi, la présente modification ne modifie pas les surfaces des zones :

Zones	Surfaces en Ha avant modification	Surfaces en Ha après modification
Ua	11.85	12.4
Ub	32.53	32.9
Ue	4.54	4.54
Ui	11.45	12.09
Total U	60.37	61.9
AUa (habitat)	1.52	0.6
AUi (activités)	0.64	0
Total AU ouvertes	2.16	0.6
A	857.25	857.25
Total A	857.25	857.25
N	1290.7	1290.2
NL/Nl2/Ne/Nf	15.3	15.8
Total N	1306.12	1306.12

LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification n'engendre pas d'impact négatif sur l'environnement naturel, ne réduit, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable. Elle ne concerne aucun corridor écologique ni zone humide. Les projets facilités par cette modification concernent uniquement des constructions ou des espaces urbanisés existants sans emprise sur les milieux naturels ou agricoles.

Thématique	Concerné par la modification	Effet neutre de la modification	Impact positif	Impact négatif
Protection des milieux naturels et TVB	Non concerné		-	-
Consommation foncière sur un espace à vocation agricole ou présentant des enjeux écologiques	Non concerné		-	-
Qualité de l'air	Non concerné		-	-
Mobilité	Non concerné		-	-
Ressource en eau	Non concerné		-	-
Émission de GES	Non concerné		-	-
Energie	Non concerné		-	-



MODIFICATION N ° 2

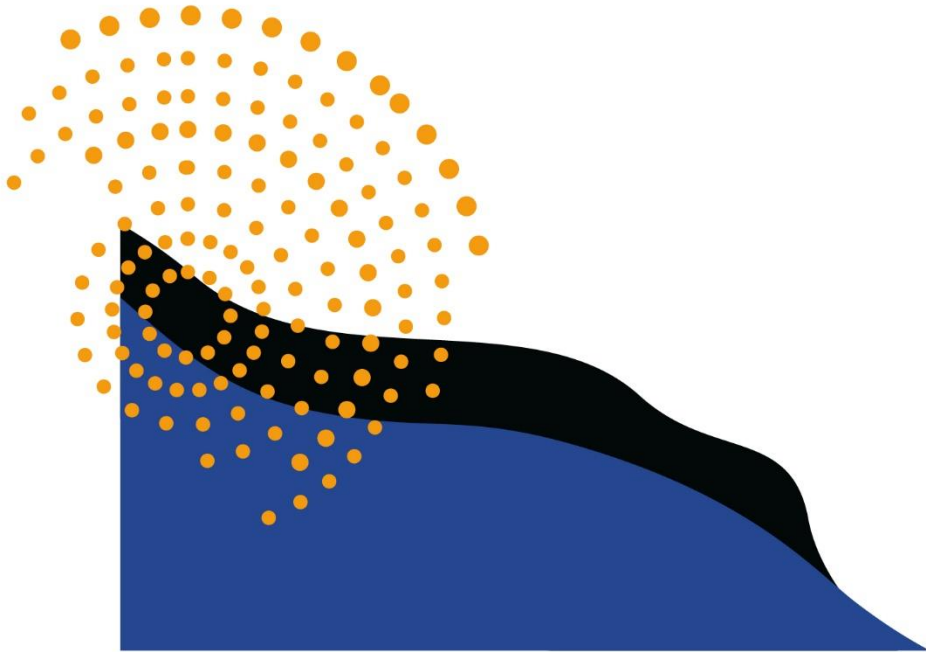
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT FORGEUX



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 2 • SOMMAIRE

LE CONTEXTE	1
Le contexte territorial	4
Le champ d'application de la présente modification de droit commun	7
LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	8
Les objets de la modification	9
Passer la zone AUi des Tuillières en zone Ui	10
Faire évoluer le zonage, les OAP correspondantes et les emplacements réservés dans le centre	13
Créer un STECAL pour faciliter les évolutions d'un projet touristique structurant.	15
Les impacts de modification sur les surfaces des zones	18
Les incidences de la modification sur l'environnement.....	19

LE CONTEXTE



LE CONTEXTE TERRITORIAL

Rappel de la situation géographique : une centralité du bassin de vie

St Forgeux est située à une quarantaine de kilomètres à l'ouest de Lyon et à 7km de Tarare.

Bien desservie par la RN7 et l'A89 présentes au Nord de la commune, elle constitue un territoire attractif dans l'aire de desserrement de l'agglomération lyonnaise.

Le Nord de la commune en bordure des axes structurants, est marqué par la présence de plusieurs zones d'activités intégrées historiquement au développement économique de la vallée de la Turdine.

Le bourg, facile d'accès reste préservé des nuisances de ces axes de circulation et est orienté sur l'espace plus rural au Sud de la commune.

La majeure partie du territoire communal est constitué d'espaces agricoles ou naturels



St Forgeux

Superficie : 2227 hectares

Population en 2018: 1 473 habitants (derniers chiffres publiés par l'INSEE en 2021)

Altitude : Min. 340 m et Max. 800 m

Commune intégrée au territoire :

- La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- SCOT du Beaujolais

Ses limites territoriales sont définies par :

- Tarare au Nord ;
- Vindry-Sur-Turdine au Nord-Est ;
- Vindry-Sur-Turdine, Saint-Romain-de-Popey et Ancy à l'Est ;
- Saint-Julien-sur-Bibost au Sud-Est ;
- Montrottier au Sud ;
- Affoux à l'Ouest ;
- Saint-Marcel-l'Éclairé au Nord-Ouest.

Rappel de la hiérarchie des normes

Depuis la loi ALUR et en présence d'un SCoT, ce qui est le cas de la commune, le PLU doit être compatible avec les documents suivants :

Document	Présence sur le territoire
Les schémas de cohérence territoriale	SCOT du Beaujolais
Les schémas de mise en valeur de la mer	Non concerné
Les plans de déplacements urbains	Non concerné
Les programmes locaux de l'habitat	PLH de la COR
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	Non concerné



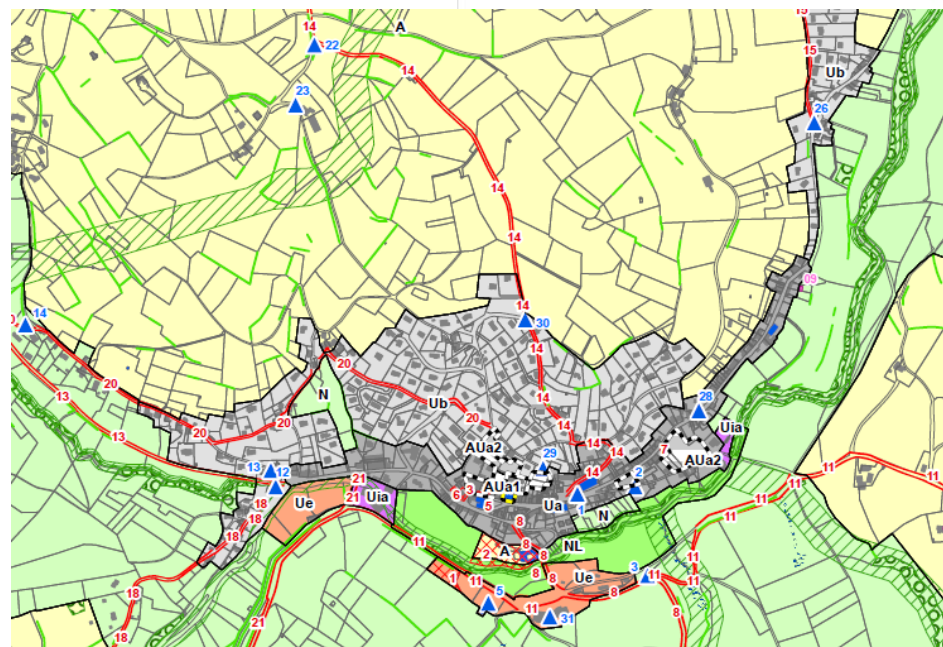
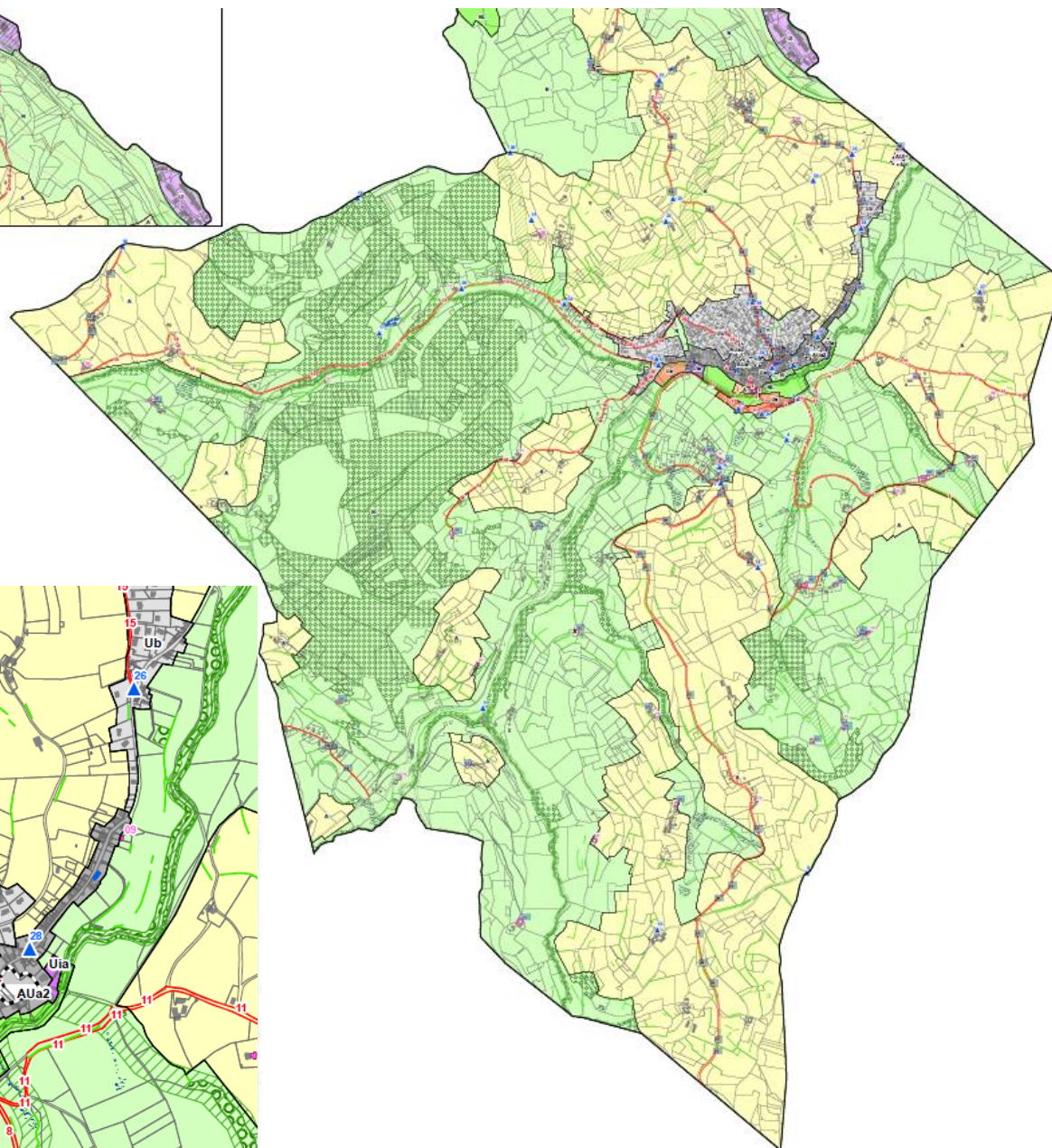
Le PLU en vigueur sur le territoire de St Forgeux

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une première modification en 2019.

Le présent dossier porte sur une modification n°2 de ce PLU.



Partie Nord au 1/75000



LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

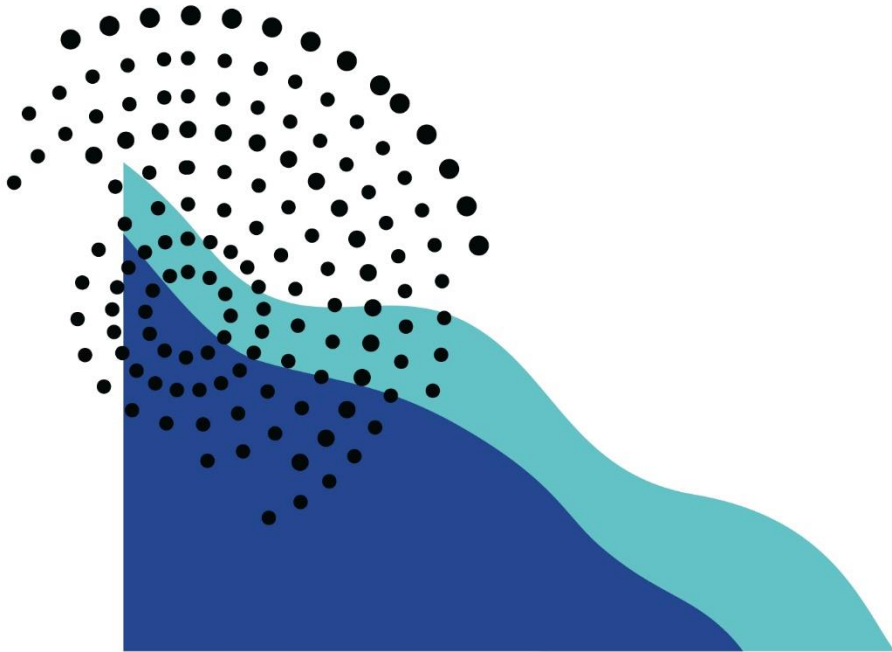
La procédure de modification de droit commun au titre de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.



LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



LES OBJETS DE LA MODIFICATION

Les objets de la présente procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Saint Forgeux sont les suivants :

- A la demande de la COR, passer la zone AUj (ouverte à l'urbanisation) des Tuillières en zone Ui dans le cadre de son aménagement en cours.
- Faire évoluer le zonage et les OAP correspondantes et les emplacements réservés dans le centre de façon à intégrer les projets menés par la collectivité et les réalisations récentes ou en cours
- Créer un STECAL pour faciliter un projet touristique structurant.
- Modifier à la marge le règlement pour faciliter son application

PASSER LA ZONE AUI DES TUILLIÈRES EN ZONE UI

Motivations :

La COR compétente en matière de développement économique fait le constat d'un manque de terrains aménagés en matière d'accueil d'activités artisanales et souhaite répondre aux demandes d'installation. Ces demandes sont importantes avec l'A89 qui facilite l'accessibilité des ZAE. Les zones d'activités actuelles à vocation artisanale n'ont plus de disponibilités : la zone de Tarare Ouest est cédée, la zone d'Actival est commercialisée pour les 6 lots aménagés.

La zone AU_i des Tuillères avait été mise en place pour ce type d'accueil dans le PLU de St Forgeux. La COR procède aux acquisitions des terrains, et souhaite avec cette maîtrise foncière aménager la zone. Elle a fait la demande à la collectivité de passer cette zone 1AU_i (ouverte à l'urbanisation) en zone U_i (Cf. courrier ci-contre). Cette zone jouxte la commune de Pontcharra sur Turdine et est proche de l'autoroute. Son accessibilité actuelle doit être améliorée depuis la commune de Vindry sur Turdine qui a inscrit un emplacement réservé dans son PLU à cet effet. Il s'agit bien d'une zone qui était existante et ouverte dans le PLU. Il ne relève pas de la modification de la remettre en cause au moment où la COR l'aménage. La modification ne prévoit pas d'extension de cette zone prévue au PLU. Son périmètre reste identique. La zone étant déjà ouverte, son passage en zone U_i ne modifie en rien les principes et orientations du PLU.

Cette évolution du PLU a pour objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de la zone, elle est conforme au PADD qui prévoit bien cet accueil économique.

Extrait du PADD :

- « En termes économiques :

La zone d'activités du Mortier intégrée à l'entrée d'agglomération de Tarare apparaît ancienne dans son organisation et sa qualité urbaine et paysagère. Le projet communal encourage sa requalification. Cet objectif passe par une cohérence d'aménagement et de traitement avec les autres zones d'activités limitrophes situées sur les communes voisines.

La commune est située à l'écart des axes de circulation structurants et n'est pas destinée à recevoir de zone d'activités structurante. Toutefois, il existe des activités artisanales qui sont sources de richesse et d'animation de la vie communale. Il s'agit avec le PLU de permettre les évolutions de ces activités d'une part et de favoriser d'autre part des activités nouvelles de proximité ayant un caractère de service à la population.

Ainsi la commune a identifié des besoins d'extension ou de relocalisation de plusieurs artisans et



Développement Economique

Affaire suivie par
Yann FRACHISSE
04.74.89.58.04
yann.frachisse@c-or.fr

Monsieur Gilles DUBESSY
Maire
Mairie de SAINT-FORGEUX
Place de la mairie
69490 SAINT-FORGEUX

Nos réf : VM / DE-D21-0881

Tarare, le 19 mars 2021

Objet : **Projet de zone d'activités « Les Tuillères »**

Monsieur le Maire, *Cher Gilles,*

Suite à nos échanges concernant le projet d'aménagement de la zone d'activités « Les Tuillères », nous vous confirmons, par la présente, tout l'intérêt pour la COR d'engager une modification simplifiée du PLU de la commune pour classer cette zone actuellement en secteur AU_i du PLU (zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'activités) en zone U_i (zone urbaine à vocation d'activités).

En effet, notamment depuis la mise en service de l'A89, la COR est très sollicitée pour des demandes d'implantation à vocation économique sur ce secteur, en particulier par des artisans locaux qui souhaitent pouvoir développer leurs activités. Nous pouvons citer, notamment, la maçonnerie Granjard, la SARL Verrière, la métallerie Dubessy, le transporteur Stéphane Vachon...

À ce jour, la COR ne dispose pratiquement plus de fonciers disponibles à vocation économique pour permettre le développement des artisans et PME. En effet, la totalité de la zone Tarare Ouest a été cédée et si la zone Actival arrive à voir le jour, les 6 lots qui seront aménagés sont d'ores et déjà réservés.

Pour permettre l'aménagement de cette zone d'activités sur votre commune, nous vous remercions d'engager, dans les meilleurs délais, une procédure de modification simplifiée du PLU.

Les services de la COR restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Vice-Président
Bruno PEYLACHON

Le Président
Patrice VERCHÈRE

souhaite développer une offre foncière correspondant à ces besoins. La localisation de cette offre est envisagée en continuité urbaine de Pontcharra sur Turdine, et du quartier des Tuilières, plus facilement accessible depuis les axes de la vallée de la Turdine. »

Points modifiés :

Le zonage est modifié. La zone est classée en zone AUi au PLU en vigueur. Il s'agit de passer ce zonage en Ui, selon les extraits de zonage ci-contre (sans modification de périmètre).

On rappelle que cette zone est soumise à une orientation d'aménagement et de programmation. Il est ajouté à cette OAP une recommandation sur la mise en place de dispositifs de production d'ENR. On rappelle que la COR développe actuellement une politique de déploiement des ENR sur son territoire. Cette zone pourra utilement s'intégrer dans ces objectifs. Aussi l'OAP est complétée par la mention suivante :

« Dispositifs d'énergie renouvelable (recommandations) »

Il est recommandé de développer des systèmes de production d'ENR sur la zone. Notamment les dispositifs solaires pourront préférentiellement être développés sur les toitures des nouvelles constructions, ou par un système d'ombrières photovoltaïques sur les espaces de stationnement »

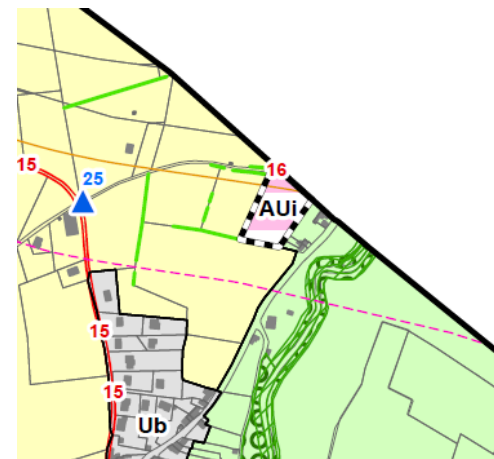
Le règlement de la zone Ui s'appliquera. On rappelle qu'il interdit :

1) *Les affouillements ou exhaussements de sol non strictement nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.*

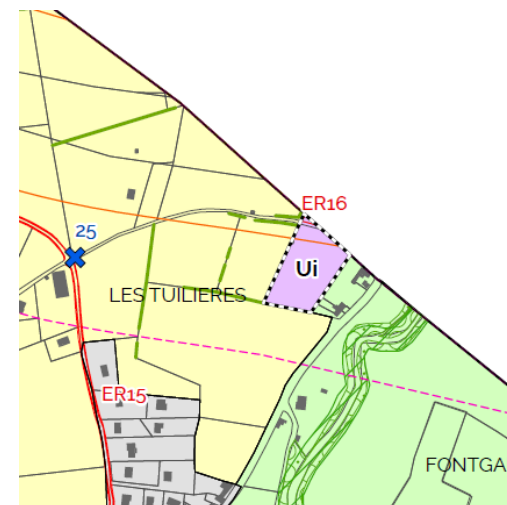
2) *Les constructions à usage :*

- Agricole,
- Piscines,
- d'habitation,
- d'annexes à l'habitation,
- de commerce sauf celles autorisées à l'article Ui2

3) *Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs.*



Zonage avant modification



Zonage après modification

4) *Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la réglementation SEVESO,*

5) *Les installations et travaux divers suivants :*

- *les parcs d'attractions ouverts au public*
- *les dépôts de véhicules et de matériaux de toute nature*
- *les garages collectifs de caravanes*

6) *L'ouverture de carrières et l'extension des carrières existantes. »*

Le passage en zone Ui permettra donc la réalisation de bureaux et d'hôtels en plus, par rapport au règlement de l'ancienne zone AUi. Le règlement de la zone AUi est quant à lui supprimé, la zone n'existant plus.

FAIRE ÉVOLUER LE ZONAGE, LES OAP CORRESPONDANTES ET LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DANS LE CENTRE

Motivations :

La commune depuis plusieurs années met en place des opérations de restructuration et de confortement du centre village. La densification résidentielle, le confortement des équipements, de développement des parcours piétonniers et la réorganisation des stationnements entrent dans ces actions.

Une grande partie du programme de structuration du centre prévue dans le cadre du PLU avec l'OAP du centre a été réalisée : *

- Construction face à la mairie de l'école, du restaurant scolaire et de 13 logements
- Construction de 3 logements dans la continuité Nord.
- Aménagement de la voirie communale

La commune projette de réaliser une crèche, une aire de stationnement à proximité et un chemin piétonnier qui permettra de relier ce pôle d'équipements à la nouvelle opération de construction réalisée et de relier ainsi la mairie. Ces orientations étaient prévues dans l'OAP mise en place.

L'ensemble du site était en classé en zones AUa (1 et 2). Ce classement ne se justifie plus au regard de la réalisation d'une grande partie des constructions. Seuls des fonds de jardins sont encore potentiellement urbanisables et ne peuvent opérationnellement s'urbaniser dans le cadre d'une zone AU globale. Pour les mêmes raisons, le maintien de l'OAP dans sa configuration initiale ne se justifie plus non plus. Le périmètre de l'OAP doit être réduit et les espaces résiduels peuvent être traités dans le cadre d'une zone U et d'emplacements réservés.



Dans l'encadré rouge : les opérations réalisées



Points modifiés :

- OAP

L'OAP du bourg correspondant aux anciennes zones AUa 1 et 2 est réduite et renommée OAP rue des tourterelles.

- Zonage

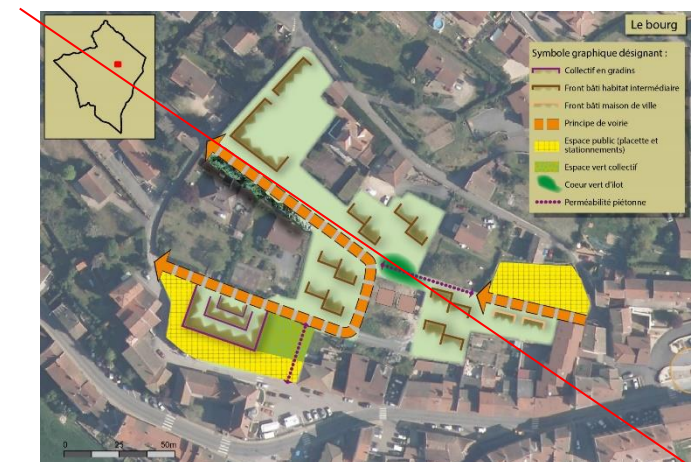
Les zones AUa initiales sont supprimées au bénéfice des zones Ua et Ub selon le plan ci-après.

Deux emplacements réservés (n°22 et n°23) sont mis en place au bénéfice de la commune :

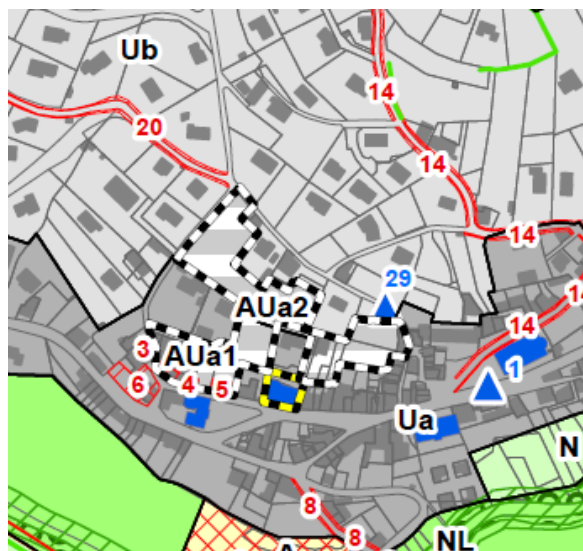
- Pour un chemin piétonnier d'une part,
- Pour la réalisation d'une crèche et d'un parking d'autre part.

- Règlement

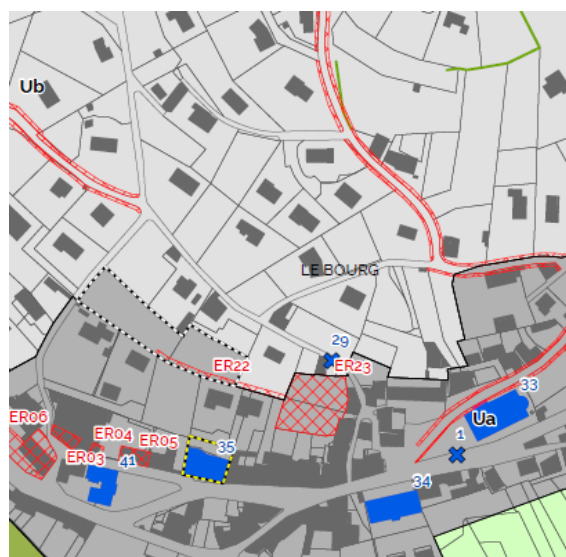
La zone AUa 1 étant supprimée, les mentions correspondant à cette zone sont retirées du règlement.



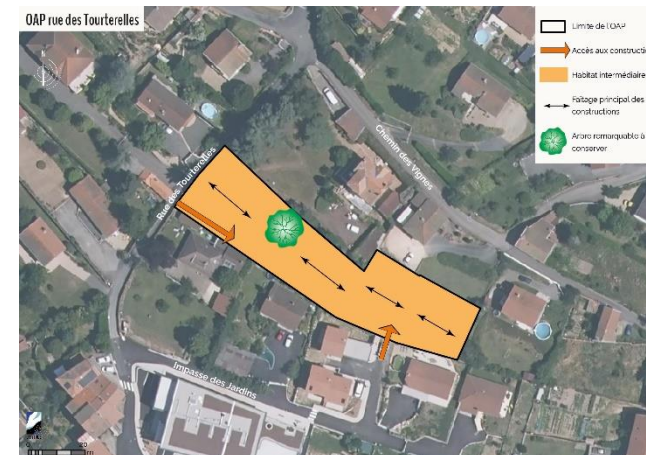
L'OAP avant modification



Zonage avant modification



Zonage après modification



L'OAP après modification

CRÉER UN STECAL POUR FACILITER LES ÉVOLUTIONS D'UN PROJET TOURISTIQUE STRUCTURANT.

Motivations :

Le château de Ronzière présent sur la commune a développé des activités d'accueil touristique avec des gîtes, chambres d'hôtes, séminaire et restauration, mini golfs. Cette activité très qualitative est en développement. Elle souhaite pouvoir renforcer les activités complémentaires à cet accueil notamment par des aménagements de loisirs et des services associés. Il s'agit aussi d'améliorer la gestion environnementale du site en matière d'épuration et de gestion des eaux d'arrosage.

Ce site est classé en zone N dans le PLU en vigueur ce qui ne permet pas son développement.

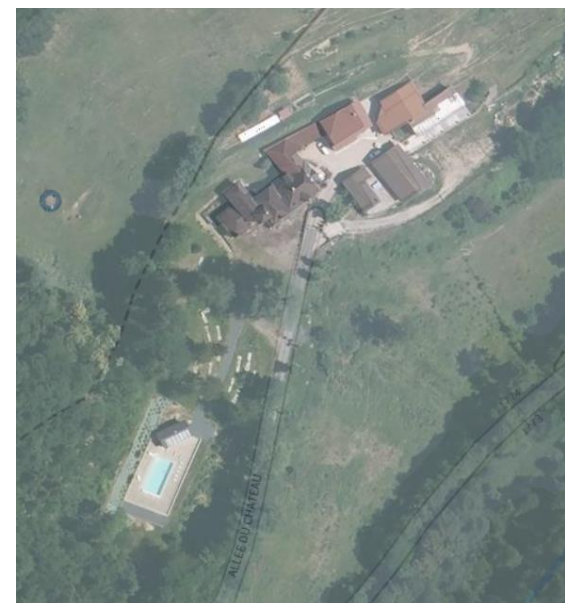
Il s'agit de créer une zone NL2 spécifique permettant l'évolution de cette activité qui projette :

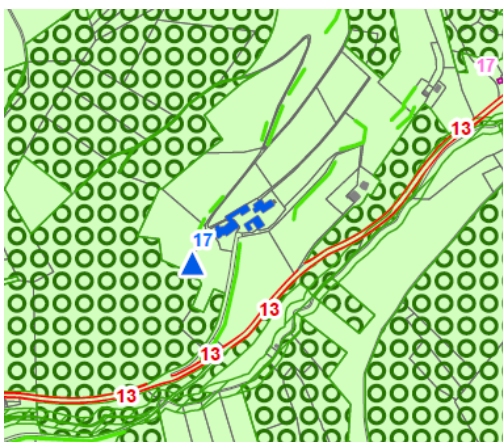
- La réalisation d'une station d'épuration
- L'agrandissement du parking
- La mise en place d'un réservoir d'eau pour l'arrosage
- Une aire de jeux
- L'agrandissement du bâtiment principal pour créer une salle de réception

Points modifiés :

- Le zonage

Il est créé une zone NL2 sur une partie du site de l'emprise du site touristique existant intégrant les espaces à aménager. Le site fait actuellement 3ha, environ 1ha est occupé par les constructions, piscine, stationnements.





Zonage avant modification



Zonage après modification

NB : il est à noter que le STECAL mis en place ne prend pas l'intégralité des constructions et aménagements déjà existants sur le site. Sa surface est de 4 890m² alors que l'occupation du site représente environ 1ha. Notamment ont été exclus la piscine, les aires de jeux.

- Le règlement

Il est créé une zone NL2 spécifique avec le règlement suivant :

« 3- Dans le secteur NL2

Sont admis :

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les aménagements, installations nécessaires à la valorisation touristique et les loisirs.

L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes

Les extensions dans la limite 20% de l'emprise au sol existante telle qu'existante au moment de l'approbation du PLU et dans la limite de 150 m² d'emprise au sol d'extension.

Les ombrières et abris de voiture dans la limite de 60m² d'emprise au sol

Les constructions nouvelles nécessaires aux activités touristiques et de loisirs et les hébergements touristiques dans la limite de 100 m² d'emprise au sol par construction.

La hauteur est limitée de la façon suivante :

« Dans le secteur NL2, la hauteur des extensions des constructions est limitée à la hauteur de la construction existante. Pour les nouvelles constructions autorisées, la hauteur est limitée à 9m au faîtage »

MODIFIER À LA MARGE LE RÈGLEMENT POUR FACILITER SON APPLICATION

Motivations :

Le PLU de St Forgeux a défini dans son règlement des prescriptions en matière de typologies de couvertures dans les prescriptions applicables aux constructions neuves. Ces prescriptions impliquent l'utilisation systématique des tuiles, or les équipements publics dans le cadre des projets architecturaux, peuvent nécessiter d'autres types de couvertures. Aussi il est proposé d'assouplir cette règle pour les équipements publics.

Par ailleurs le règlement prévoit la possibilité d'extension des constructions en zones A et N de 30% de l'emprise au sol telle qu'existante à l'approbation du PLU. Cette référence à la situation à l'approbation du PLU est difficilement gérable à l'instruction. La situation de la construction à ce moment là étant difficile à déterminer. Aussi cette mention est supprimée.

Enfin dans les zones naturelles sont présentes des installations et ouvrages de stockage d'eau. Dans les zones naturelles toute installation, construction et ouvrage existant peut être restauré, ce n'est pas incompatible avec la vocation de la zone N. mais le règlement ne le prévoit pas explicitement ce qui donne lieu à des interprétations restrictives du règlement. Afin de clarifier les choses, ce point est précisé.

Points modifiés :

- Il est ajouté un alinéa à l'article 11.2.3 : « Il *n'est pas imposé de type de couverture pour les équipements publics.* »
- La mention « *telle qu'existante à l'approbation du PLU* » est supprimée dans les zones A et N.
- La mention : « *Il est précisé que dans toutes les zones N et les différents secteurs NL, NL2, Nf, Ne, les installations, constructions et ouvrages existants peuvent être restaurés et notamment les réserves d'eau* » est ajoutée à l'article N2.

LES IMPACTS DE MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

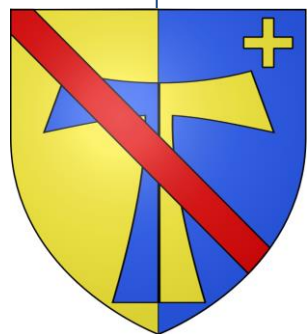
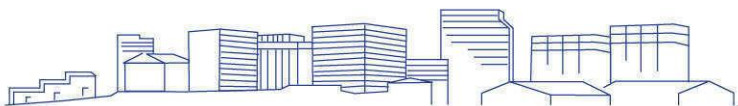
Ainsi, la présente modification implique les évolutions suivantes des surfaces :

Zones	Surfaces en Ha avant modification	Surfaces en Ha après modification
Ua	11.85	12.4
Ub	32.53	32.9
Ue	4.54	4.54
Ui	11.45	12.09
Total U	60.37	61.9
AUa (habitat)	1.52	0.6
AUi (activités)	0.64	0
Total AU ouvertes	2.16	0.6
A	857.25	857.25
Total A	857.25	857.25
N	1290.7	1290.2
NL/Nl2/Ne/Nf	15.3	15.8
Total N	1306.12	1306.12

LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification n'engendre pas d'impact négatif sur l'environnement naturel, ne réduit, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable. Elle ne concerne aucun corridor écologique ni zone humide. La seule augmentation de la zone U reste mineure et concerne des zones déjà destinées à l'urbanisation et prévues en zones AU ouvertes. Les projets facilités par cette modification concernent uniquement des constructions ou des espaces urbanisés existants sans emprise sur les milieux naturels ou agricoles.

Thématique	Concerné par la modification	Effet neutre de la modification	Impact positif	Impact négatif
Protection des milieux naturels et TVB	Non concerné		-	-
Consommation foncière sur un espace à vocation agricole ou présentant des enjeux écologiques	Non concerné		-	-
Qualité de l'air	Non concerné		-	-
Mobilité	Non concerné		-	-
Ressource en eau	Non concerné		-	-
Émission de GES	Non concerné		-	-
Energie	Non concerné		-	-

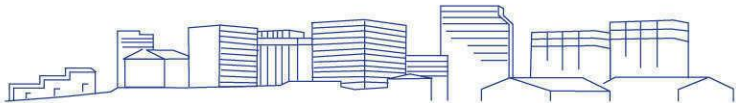


Commune de Saint-Forgeux

Plan Local d'Urbanisme

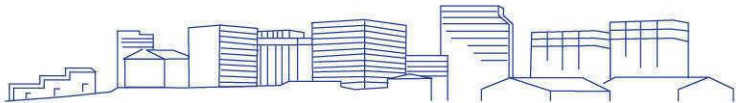
Modification n°1 – 2019





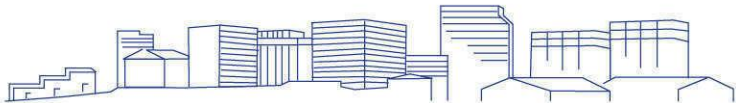
Sommaire

1	PREMIERE PARTIE : Rappel du contexte territorial et réglementaire	3
1.1	Profil communal.....	4
1.2	Champ d'application de la procédure de modification	5
2	DEUXIEME PARTIE : la modification	6
2.1	Objets de la modification.....	7
2.2	Les éléments modifiés pour l'application du code de l'urbanisme modifié par la « loi dite Macron ».....	9
2.3	La création d'une zone Nf	15
2.4	Mise à jour de la liste des changements de destination	18
2.5	Evolutions du règlement	20
2.6	Modification de la zone AUa2 « Chemin des Gas »	25
2.7	Modification de l'orientation d'aménagement du bourg	28
2.8	Les impacts de la modification sur les surfaces des zones	29
2.9	Impact sur l'environnement	29



PREMIERE PARTIE :

1 Rappel du contexte territorial et réglementaire



1.1 Profil communal

Superficie : 2227 hectares

Population en 2006 : 1353 habitants (source INSEE)

Population en 2016 : 1493 habitants (source INSEE selon le dernier recensement publié)

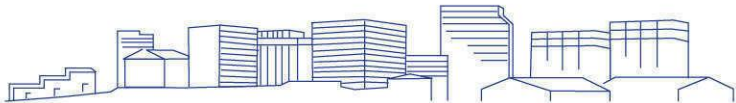
Commune intégrée au territoire de :

- La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- SCOT du Beaujolais.

Ses limites territoriales sont définies par :

- Tarare au Nord ;
- Vindry-Sur-Turdine au Nord-Est ;
- Vindry-Sur-Turdine, Saint-Romain-de-Popey et Ancy à l'Est ;
- Saint-Julien-sur-Bibost au Sud-Est ;
- Montrottier au Sud ;
- Affoux à l'Ouest ;
- Saint-Marcel-l'Éclairé au Nord-Ouest.





1.2 Champ d'application de la procédure de modification

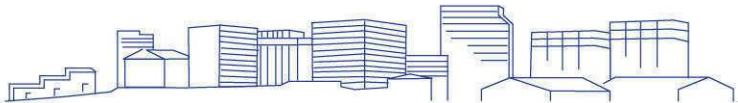
La présente évolution du PLU relève de la procédure de droit commun.

Rappel du champ d'application de la présente modification

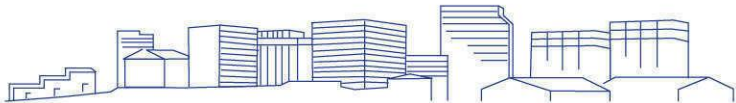
Article L153-41 du code de l'urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.



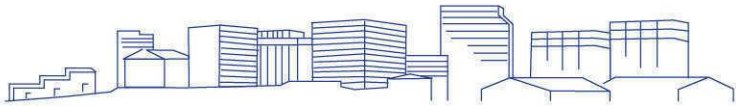
DEUXIEME PARTIE : la modification



2.1 Objets de la modification

La présente procédure de modification a plusieurs objets :

1. La modification du règlement des zones naturelles et agricoles afin de prendre en compte les possibilités offertes en matière de gestion des habitations présentes dans les zones A et N par la « loi dite Macron ».
2. Création d'une zone Nf afin de permettre la construction d'un bâtiment forestier.
3. La mise à jour de la liste identifiant des changements de destination, en intégrant notamment ceux qui étaient autorisés par défaut dans les zones Nh (supprimées dans le cadre de la prise en compte de la Loi dite Macron).
4. Assouplissement du règlement et prise en compte des retours d'expériences de la commune et de la COR dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.
5. Faciliter l'urbanisation de la zone AUa2 « Chemin des Gas »
6. Modifier l'orientation d'aménagement du centre-bourg.



Rappels des articles du code de l'urbanisme en zones A et N

L151-11

1.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.- Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

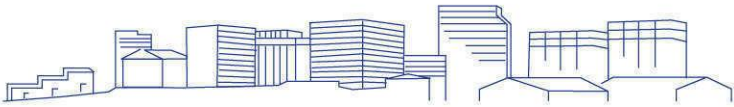
1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.



2.2 Les éléments modifiés pour l'application du code de l'urbanisme modifié par la « loi dite Macron »

Objet de la modification :

L'objectif est d'intégrer les nouvelles dispositions dans le règlement de la commune de Saint-Forgeux afin de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitation (extension et annexe) dans les zones A et N, qu'elles soient ou non liées à une activité agricole, tout en les conditionnant à des règles encadrées (hauteur, emprise...). A l'époque de la réalisation du PLU le contexte réglementaire était différent et ne permettait pas aux habitations présentes de pouvoir évoluer (extension, annexes aux habitations impossibles). Afin de permettre la gestion des ces habitations, un zonage spécifique avait été mis en place 5Ah en zone agricole et Nh en zone naturelle). Depuis le contexte réglementaire a évolué, le code de l'urbanisme permet à présent de gérer les habitations existantes en zones A et N.

Les éléments modifiés : Le règlement. Article A2

Dans la zone A, sont admis sous conditions :

Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. (Pour information et afin de faciliter l'interprétation de la notion de « nécessité à l'exploitation agricole », on pourra se référer au guide « Construire en zone agricole – ce qu'il faut savoir »).

Les constructions d'habitations des sièges d'exploitation nécessaires à l'exploitation à agricole sont limitées à ~~150 m²~~ 200m² de surface de plancher par exploitation agricole.

Les extensions des habitations des sièges d'exploitation sont limitées à ~~150 m²~~ 200m² de surface de plancher totale (existant + extension).

Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment

technique. En cas de contraintes particulières, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

Les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi-SMI. Par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une SMI.

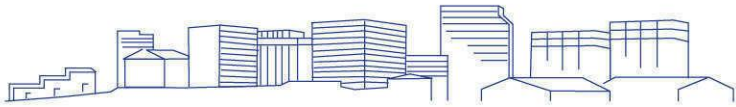
Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination.

Les changements de destination identifiés sur le document graphique.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :

- L'extension des habitations existantes dans la limite de :
 - 200m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
- Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
- Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.



Dans la zone Ah sont admis sous conditions :

~~Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.~~

~~La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.~~

~~Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone, les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.~~

~~Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² :~~

- ~~— L'aménagement des constructions à usage d'habitation existante dans le volume bâti existant~~
- ~~— L'extension des constructions à usage de d'habitation dans la limite de 150 m² de surface de plancher au total (existant+extension).~~
- ~~— Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol par annexe et d'être situées à moins de 20 m de l'habitation. Le cumul des annexes par logement ne peut excéder 40 m² d'emprise au sol~~
- ~~— Les piscines liées aux habitations existantes si elles sont situées à moins de 20 m de la construction principale d'habitation.~~
- ~~Les changements de destination identifiés au titre de l'article L123.3.1~~

Les éléments modifiés : Le règlement. Article N2

Dans la zone N

Sont admis :

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone, les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.

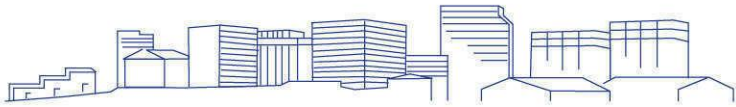
~~Les abris pour animaux parqués, ouverts au moins sur une face, s'intégrant au site, d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur au faitage de 3,50 m au maximum. L'implantation de ces constructions sera sur limites parcellaires, ou adossées aux haies et boisements existants.~~

L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination.

Les changements de destination identifiés sur le document graphique.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :

- L'extension des habitations existantes dans la limite de :
 - 200m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
- Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la



construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.

- Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

2- Dans la zone Nh

Sont admis :

~~Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.~~

~~La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.~~

~~Les abris pour animaux parqués, ouverts au moins sur une face, s'intégrant au site, d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur au faitage de 3,50 m au maximum. L'implantation de ces constructions sera sur limites parcellaires, ou adossées aux haies et boisements existants.~~

~~Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone, les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.~~

~~Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² :~~

- ~~1. L'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans le volume bâti existant~~
- ~~2. L'extension des constructions à usage d'habitation dans la limite de 150 m² de surface de plancher au total (existant + extension).~~

~~3. Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol par annexe et d'être situées à moins de 20 m de l'habitation. Le cumul des annexes par logement ne peut excéder 40 m² d'emprise au sol~~

~~4. Les piscines liées aux habitations existantes si elles sont situées à moins de 20 m de la construction principale d'habitation.~~

~~5. Les changements de destination pour création de logements dans le volume bâti existant et sans modification de volume.~~

~~L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination.~~

Dans le secteur NL

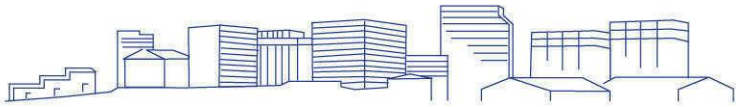
Sont admis :

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les aménagements, installations nécessaires à la valorisation de la zone de loisir dans la limite de 150 m² de surface de plancher pour l'ensemble de la zone.

L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination.



Dans le secteur Ne

Sont admis :

Les constructions, installations et ouvrages nécessaires à la déchetterie.

L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination.

5- Dans le secteur Nt

Sont admis :

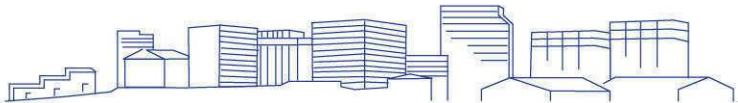
~~Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.~~

~~Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone.~~

~~Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol par annexe et d'être situées à moins de 20 m de l'habitation. Le cumul des annexes par logement ne peut excéder 40 m² d'emprise au sol~~

~~Une piscine.~~

~~L'adaptation, la réfection et l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination.~~



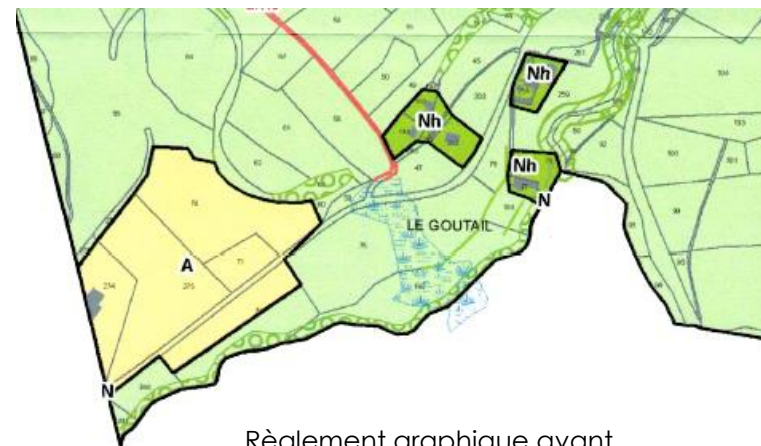
Les éléments modifiés : Le document graphique

Suite aux évolutions du règlement des zones A et N , les zonages Nh et Ah ne sont plus justifiés. Ils sont donc supprimés.

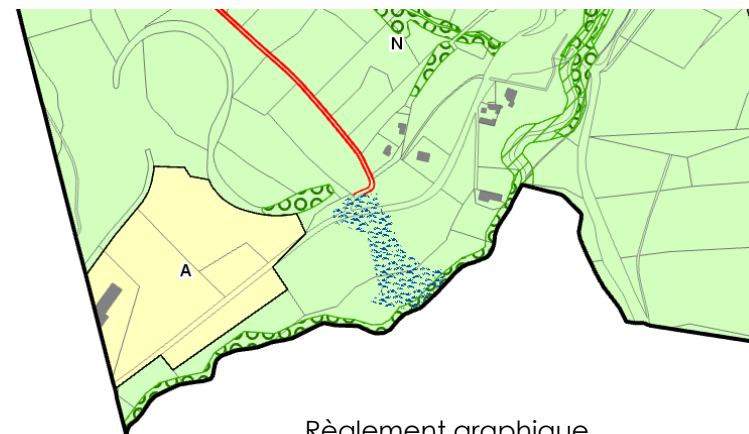
Suppression du zonage Nh au profit des zones N

Les pastilles Nh sont supprimées et remplacées par des zones N.

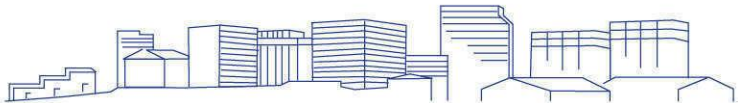
Au total ce sont 26,35 hectares de zones Nh qui ont été transformés en N.



Règlement graphique avant
modification



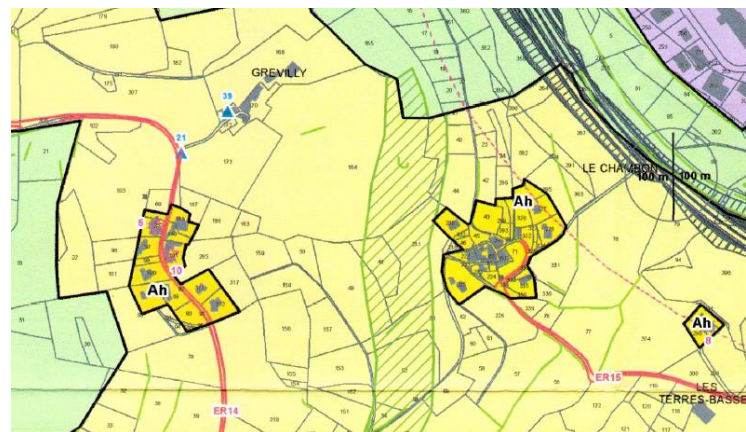
Règlement graphique
après modification



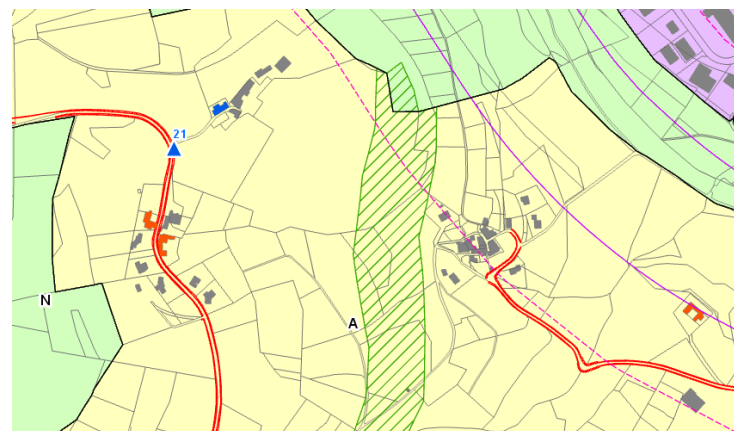
Suppression du zonage Ah au profit des zones A

Les pastilles Ah sont supprimées et remplacées par des zones A.

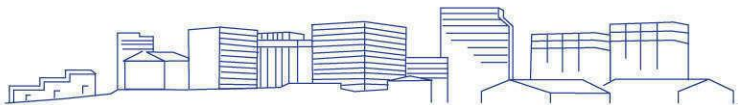
Au total ce sont 14,47 hectares de zones Ah qui ont été transformés en A.



Règlement graphique avant
modification



Règlement graphique
après modification



2.3 La création d'une zone Nf

Objet de la modification :

La COR est engagée dans un processus de développement des énergies renouvelables (démarche TEPOS) et dans des démarche de transition énergétique.

Dans ce cadre, la ressource forestière constitue une alternative aux énergies du gaz et de pétrole. La COR est très concernée par la ressource forestière tant sur le plan de la filière bois- énergie que bois-construction.

Sur la commune de St Forgeux, l'économie forestière est présente, notamment une entreprise de scierie une scierie a acheté une propriété sur la commune d'environ 100 hectares sur le secteur de Grévilly et souhaite développer la filière sur place.

Pour exploiter ses bois, cette structure a créé un Groupement Foncier Agricole (GFA). L'entreprise a également besoin d'un bâtiment pour pouvoir entreposer son matériel, accueillir son personnel forestier et développer son activité forestière.

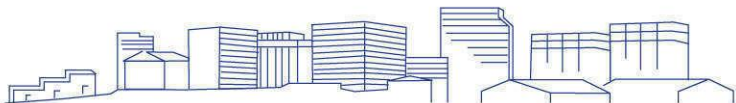
Le lieu retenu est desservi par une voie communale, les réseaux en lien avec la desserte du hameau voisin.

La présente modification intègre donc la création d'un secteur Nf afin de permettre la construction d'un bâtiment pour l'activité forestière.



Localisation du projet et extrait du bâtiment en projet

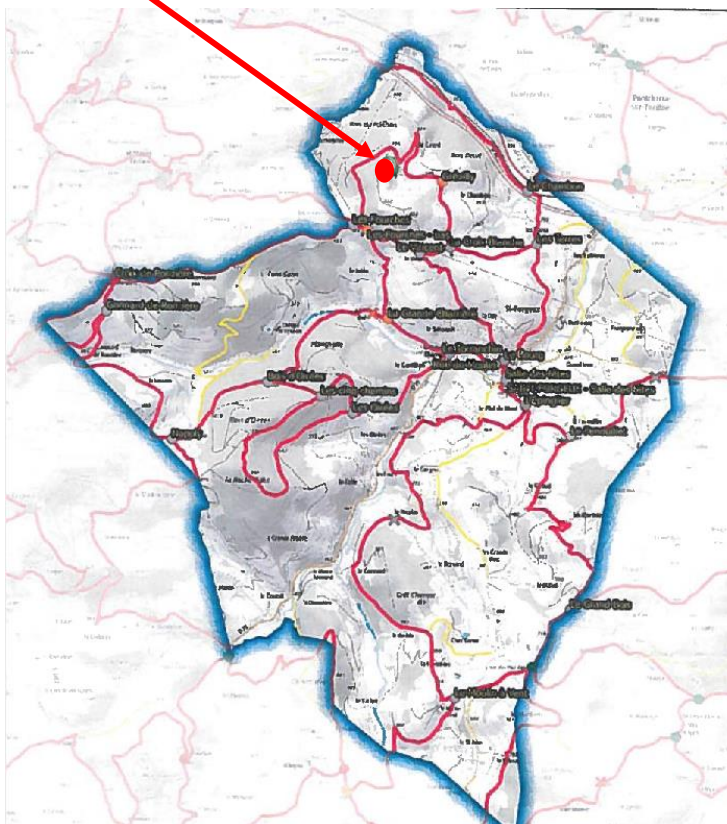




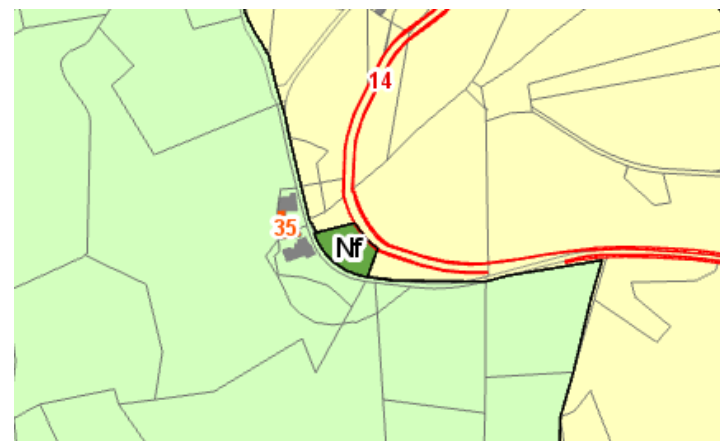
Les éléments modifiés : Le document graphique

Un secteur Nf est créé sur une partie de la parcelle AH421 (voir photographie aérienne page suivante). Le secteur Nf représente une surface d'environ de 1300 m² - en zone agricole avant la présente modification.

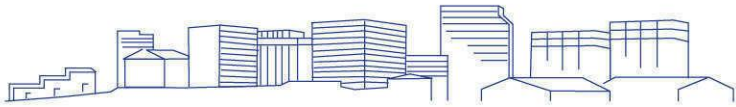
On peut noter que la nouvelle zone Nf n'impacte aucun chemin de randonnée, et n'est pas situé sur un parcours du PDIPR. Le schéma ci-dessous localise le site sur la carte des PDIPR.



Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



Les éléments modifiés : Le règlement

Article N2

Dans le secteur Nf :

Sont admis :

- * Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs*.
- * Une seule construction, ou extension, nécessaires au fonctionnement des exploitations forestières dans la limite totale de 450 m² d'emprise au sol au total de la zone Nf concernée
- * *Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone.*

Article N10

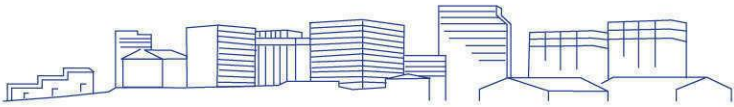
La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faitage ne pourra excéder 9 m ; *sauf dans le secteur Nf où celle-ci ne pourra dépasser 8 mètres.*

En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, cette hauteur peut être portée à la hauteur du faitage du bâtiment existant.

La hauteur des constructions à usage d'annexes est limitée au faitage à 4 m

La hauteur des clôtures est réglementée à l'article 11.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, et ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et aux activités aéronautiques.



2.4 Mise à jour de la liste des changements de destination

Objet de la modification

L'article L151-11 2° du code de l'urbanisme permet au règlement du PLU de désigner dans la zone agricole (A) et dans la zone N « en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. ».

A ce titre, et pour rappel, le PLU de la commune de Saint-Forgeux a déterminé trois familles de critères permettant d'autoriser ce changement de destination :

1. L'intérêt architectural ou patrimonial

- L'intérêt architectural ou patrimonial :

Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire de ces bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierre etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.

Dans certains cas, ce caractère patrimonial a été apprécié au regard de la cohérence architecturale et urbaine pour un ensemble de constructions (constructions contigües, architecture vernaculaire...). Toutefois si la valeur patrimoniale n'est pas forte, l'état en « dur » de la construction a été pris en compte (ainsi sont exclus les bâtiments à structure légère, ou métallique etc...)

2. L'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole

Ce critère a été apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'exploitation en cours d'activité. Ainsi une distance de 100 m d'un bâtiment d'exploitation a été prise en compte pour permettre le changement de destination. À fortiori tout bâtiment dépendant d'un siège d'exploitation en activité ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination.

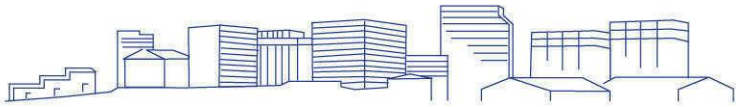
3. La présence de réseaux en capacités suffisantes : Assainissement viable, défense incendie, réseau électrique...

Seuls les bâtiments répondant à ces critères sont pris en compte pour un changement de destination.

Ainsi, la présente modification permet l'actualisation de la liste de ces changements de destination.

En effet, les zones Nh sont supprimées et Ah. Il convient de rappeler que les changements de destination y étaient autorisés par défaut. Ainsi, les changements de destination identifiés dans la présente modification ne constituent pas des changements supplémentaires. Ils étaient déjà existants et ne représentent donc pas un potentiel de développement supplémentaire, celui-ci étant de fait dans les anciennes zones Ah et Nh.

Ainsi, la présente modification permet de préciser plus finement les parties des bâtiments pouvant changer de destination, ce qui n'était pas possible par le précédent zonage.



Les éléments modifiés : la liste des changements de destination

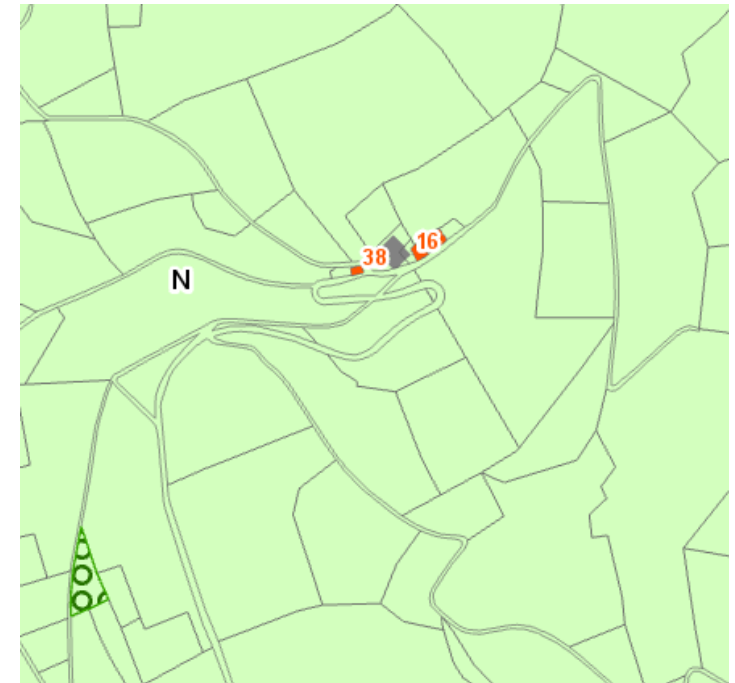
Pour chaque bâtiment susceptible de changer de destination, une fiche répertorie : un extrait du plan cadastral pour localiser le bâtiment ainsi que sa référence précise ; et une photographie.

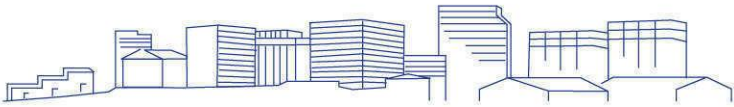


Les éléments modifiés : le règlement graphique

Pour chaque changement de destination, un symbole identifie sur le règlement graphique le bâtiment concerné. Un numéro renvoie également à une fiche de la liste des changements de destination.

Règlement graphique
après modification –
avec ici pour illustration,
les changements de
destination 16 et 38





2.5 Evolutions du règlement

Objet de la modification :

La présente modification a également pour objet la modification de plusieurs articles du règlement, afin de :

- Soit assouplir les possibilités de construction et d'évolution des constructions existantes – aujourd'hui trop restrictives ;
- Soit apporter une meilleure lisibilité au règlement.

Ainsi :

- L'article Ua6 est assoupli, la bande des 15m est supprimée. En effet, le centre-bourg étant localisé sur un secteur très pentu, il n'est de fait pas possible de s'implanter au-delà de la bande des 15m.
- Concernant l'implantation sur limites séparatives, la configuration de certains terrains (bordés par exemple de gros enrochements ou très pentus) rend l'implantation sur limite trop couteuse ou tout simplement impossible.

Enfin, le service instructeur de la COR a rédigé une note suggérant de modifier certaines règles afin de faciliter l'utilisation du règlement et l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ces modifications portent sur des éléments mineurs, des adaptations de la règle.

Les éléments modifiés : *le règlement*

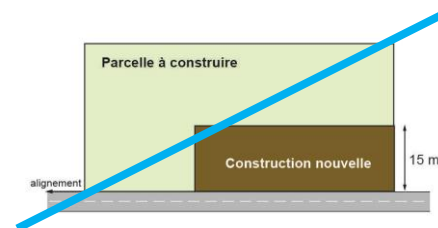
Article Ua6

~~Dans une bande de 15 m à compter de l'alignement de la voie et sauf indication contraire portée au plan, les façades des rez-de-chaussée sur rue des constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes à modifier ou à créer. Les étages peuvent être en retrait par rapport au RDC.~~

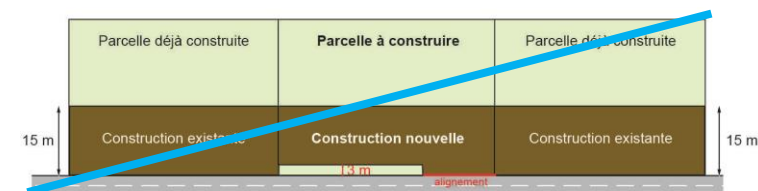
Sauf indication contraire portée au plan, les façades des rez-de-chaussée sur rue des constructions doivent être édifiées :

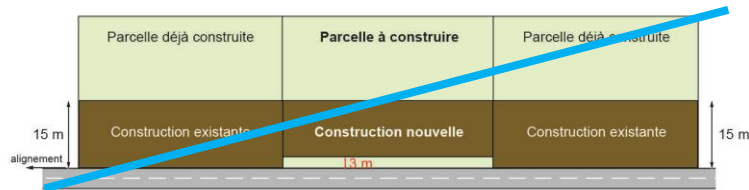
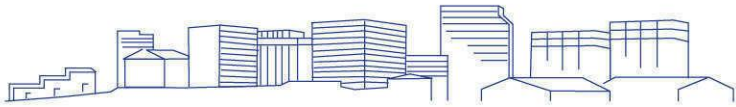
- Soit à l'alignement
- Soit avec un retrait minimal de 3 mètres des voies publiques existantes à modifier ou à créer.

Les étages peuvent être en retrait par rapport au RDC.



~~Toutefois une implantation avec un retrait de 3 m par rapport à l'alignement est admise. Dans ce cas la continuité de l'alignement devra obligatoirement être assurée par des éléments architecturaux tels que porche, mur, etc. afin de clairement délimiter l'espace rue, et l'espace de retrait devra faire l'objet d'un traitement particulier (espace de transition traité tel que jardin, cours fermées...).~~





Dispositions particulières - Des implantations différentes sont autorisées dans ~~les cas suivants~~ le cas suivant :

En cas d'extension, d'aménagement de surélévation dans ce cas les implantations seront soit en continuité de l'existant soit en retrait.

~~Un retrait supérieur à 3 mètres est admis :~~

- ~~— Dans le cas d'une implantation au-delà d'une bande de 15 m à compter de l'alignement de la voie~~
- ~~— Dans les secteurs où les constructions avoisinantes sont implantées avec un retrait, dans ce cas la bande de retrait devra faire l'objet d'un aménagement paysager qui assure la transition avec la rue.~~

Ces règles concernent aussi les annexes aux habitations.

Les éléments modifiés : le règlement

Article Ua7

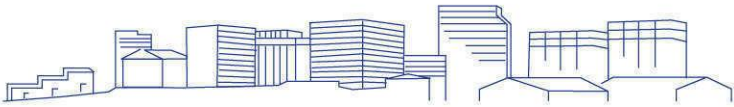
Pour les constructions dont la façade sur rue est implantée dans une bande de 0 à 15 m à compter de l'alignement de la voie :

- Les constructions doivent être édifiées sur au moins une des limites séparatives latérales donnant sur la voie. Lorsque la construction n'est pas réalisée sur la limite séparative, le retrait minimal est de 3 m.
- Par rapport aux autres limites séparatives de fond ~~et pour les constructions implantées au-delà de la bande de 15 m,~~ la construction s'implante soit sur une limite séparative, soit avec un retrait minimal de 3 m

Pour les constructions implantées au-delà de la bande de 15m, la construction s'implante soit sur une limite séparative, soit avec un retrait minimal de 3m.

Ces règles concernent aussi les annexes aux habitations.

Pour les piscines : un retrait minimal de 1 m à partir du bassin est imposé.



Les éléments modifiés : le règlement

Article Ua13, Ub13, AUa 13

~~Les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un arbre pour 4 places.~~

Article Ua13, Ub13,

Dans les ensembles d'habitations ~~(à partir de 2 logements ou de 2 lots)~~ ~~(à partir de 3 logements ou de 3 lots)~~, il est exigé des espaces collectifs (cheminements piétonniers, pistes cyclables, aires de jeux, espaces récréatifs) autres que les voies de desserte et les stationnements, à raison d'au moins 10 % de la surface totale de l'opération. Ces espaces collectifs seront plantés et seront de préférence traités en allées ou promenades plantées le long des voies de desserte. Les bassins de rétention peuvent faire partie de ce pourcentage s'ils sont plantés et intégrés dans un espace paysagé.

Pour les opérations de constructions à usage d'activités admises dans la zone, le tènement de l'opération devra être planté à hauteur de 10% de sa surface (les bassins de rétention peuvent faire partie de ces 10% s'ils sont paysagés). Les limites latérales et de fond des parcelles seront obligatoirement plantées de haies arbustives. Les espaces interstitiels entre la clôture et l'aire de stationnement seront obligatoirement plantés (engazonnement, couvre-sols...) et peuvent être constitués de cheminements.

Les espèces végétales utilisées seront variées et constituées de plusieurs espèces (une palette végétale est établie pour la commune et figure en annexe du PLU).

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace vert paysager, et plantés d'arbres et arbustes. Les bassins seront plantés.

Les éléments modifiés : le règlement

Article Ub4, AUa4

~~4 – Locaux communs des ordures ménagères~~

~~Pour toute opération à partir de 4 logements, l'aménagement devra comprendre en limite de voie publique, un emplacement pour les bacs de déchets. Celui-ci devra être fermé et couvert.~~

Les éléments modifiés : le règlement

Article AUi12

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

~~Il est exigé :~~

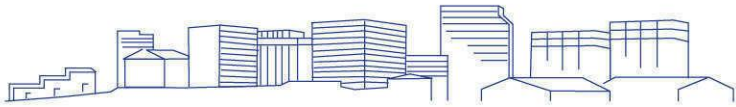
~~Pour les constructions à usage de bureaux : une place pour 30m² de surface de plancher,~~

~~Pour les constructions à usage industriel ou artisanal : une place pour 50 m² de surface de plancher,~~

~~Pour les constructions à usage de commerce : une place pour 25 m² de surface de plancher de vente,~~

~~Pour les constructions à usage d'hôtel : deux places pour 3 chambres.~~

Pour les opérations de construction à partir de 500 m² de la surface de plancher, des stationnements sécurisés et abrités pour deux roues sont obligatoires



Les éléments modifiés : le règlement

Article A6

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul :

- ~~la façade sur rue des constructions~~ la construction à usage d'habitation doit s'implanter à l'alignement ou avec un retrait minimal de ~~3 m~~ 1 m. Cette règle concerne également les annexes à l'habitation.
- ~~la façade sur rue des constructions~~ la construction à usage agricole doit s'implanter dans une bande de 0 à 50 m par rapport à l'alignement des voies actuelles, sauf impossibilité technique.

En cas d'extension d'une construction dont le retrait est différent, l'implantation avec un retrait identique à celui existant est admise.

Les éléments modifiés : le règlement

Article N6

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, ~~les façades des Rez de Chaussée sur rue des constructions~~ les constructions doivent être édifiées :

- à l'alignement des voies des voies actuelles ou futures.
- avec un retrait minimal de ~~3 m~~ 1 m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou futures

En cas d'extension d'une construction dont le retrait est différent, l'implantation avec un retrait identique à celui existant est admise.

De plus à la demande du service assainissement de la COR, dans toutes les zones du PLU, l'ensemble des articles 4 concernant les eaux usées et les eaux pluviales sont désormais rédigés de la façon suivante :

« Eaux usées :

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques lorsqu'il existe.

En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux usées, un dispositif d'assainissement individuel peut-être autorisé. L'assainissement autonome doit alors être adapté à la nature du terrain et réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Aucun versement des eaux de piscine est admis dans le réseau public de collecte des eaux usées, excepté les eaux de lavage des filtre de piscine.

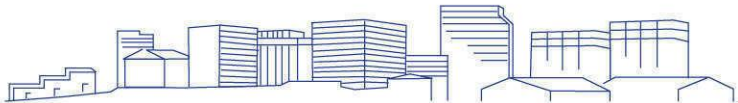
Eaux usées non domestiques : l'évacuation d'eaux usées non domestique dans le réseau public d'assainissement et subordonnée une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et peut-être subordonnée à un pré-traitement approprié. Cette autorisation de déversement prévu par l'article L1331-10 du code de la santé publique peut être complétée le cas échéant par une convention de déversement pour les eaux usées non domestiques susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations collectives d'épuration.

Eaux pluviales :

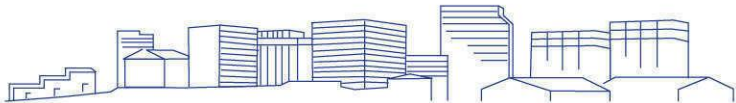
Les réseaux internes aux opérations de lotissement, ZAC doivent obligatoirement être de type séparatif.

Les prescriptions à respecter en matière de gestion des eaux pluviales sont fixées par le règlement pluvial joint en annexe au présent plan local d'urbanisme.

La gestion des eaux pluviales devra se faire préférentiellement à la parcelle. L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle devra systématiquement être recherchée et privilégiée par les aménageurs. Une étude à la parcelle est fortement conseillée. Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible où est insuffisante le rejet d'eau pluviale après rétention



s'effectuera de préférence vers le milieu naturel. Si le rejet du début de fuite ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales pourront être, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du service public d'assainissement, orientées vers un réseau séparatif d'eaux pluviales. Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau public de collecte des eaux usées de type unitaire est proscrit. Si un rejet du débit de fuite au réseau d'assainissement unitaire est envisagé, le pétitionnaire devra démontrer qu'aucune autre solution n'est possible. Dans ce cas uniquement une autorisation exceptionnelle pour être délivré par le service public d'assainissement.



2.6 Modification de la zone AUa2 « Chemin des Gas »

Objet de la modification :

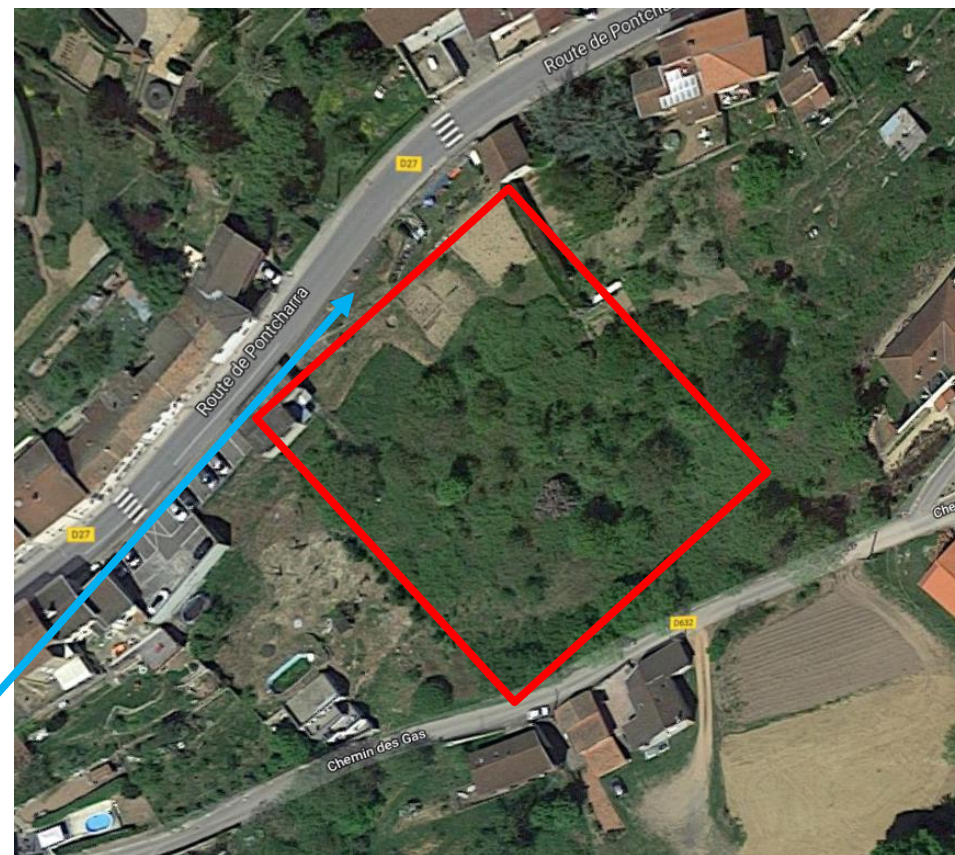
Le site est un secteur de très forte pente. Plusieurs projets ont tenté de mettre en œuvre les orientations d'aménagement définies par le PLU. Toutefois, les contraintes (logements sociaux, très forte déclivité...) ont toujours conduit à des opérations trop coûteuses, avec des prix en inadéquation avec le niveau du marché.

La zone AUa2 « chemin des Gas » ne peut donc être construite avec les dispositions actuelle. L'orientation d'aménagement est ainsi modifiée :

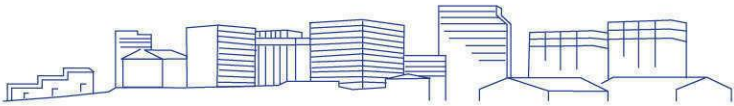
Concernant le logement social, la commune à produit depuis l'entrée en vigueur du PLU, 25 logements sociaux. L'objectif inscrit dans le PLU était de 18 logements. La commune a donc dépassé ses objectifs, alors même que certaines zones AU n'ont pas été investies. Pour faciliter l'émergence d'un projet, il ne sera donc pas imposé de logements sociaux sur les zones AUa2.



Photo prise depuis la route de Pontcharra. La déclivité est telle que l'on n'aperçoit pas le site



Le secteur « Chemin des Gas »



Les éléments modifiés : le règlement

Article AUa2

La zone ~~AUa~~ AUa1 est soumise dans son intégralité à l'article L123.1.5 II 4° du code de l'urbanisme : à ce titre dans tout programme collectif de plus de 3 logements et pour tout nouveau lotissement de plus de trois lots, 20 % au minimum du nombre de logements et du nombre de lots devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur. Ces logements (arrondis à l'entier supérieur) et ces lots (arrondis à l'entier supérieur) devront représenter au minimum 20 % de la surface de plancher (arrondie à l'entier supérieur) du programme.

Article AUa 13

~~Les aires de stationnement doivent comporter des plantations, à raison d'au moins un arbre à moyenne tige pour 4 places à l'emplacement des stationnements.~~

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés.

Les espèces végétales utilisées seront variées et constituées de plusieurs espèces et choisies en cohérence avec la palette végétale établie pour la commune et figurant en annexe du PLU.

Le tènement de l'opération devra réserver des espaces libres de pleine terre plantée. Ces espaces sont exigés à hauteur d'au moins 10 % de la superficie du tènement de l'opération. Ces espaces devront être aménagés de la façon suivante :

- Aménagement d'allées plantées intégrant des parcours en modes doux
- Et/ou aires de jeux, aires récréatives
- En complément des espaces libres plantés sont possibles

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales peuvent être intégrés dans ce pourcentage s'ils sont plantés (noues...).

En cas d'impossibilité technique de réaliser la superficie d'espaces libres correspondant aux 10 % exigés, il est possible de considérer que la moitié au maximum de ces espaces libres exigés, pourra être traitée en toiture. Dans ce cas 100m² de toiture ou de façade végétalisées correspondent à 50m² de surface de pleine terre végétalisée.

Les éléments modifiés : les orientations d'aménagements et de programmation

Les objectifs de l'aménagement

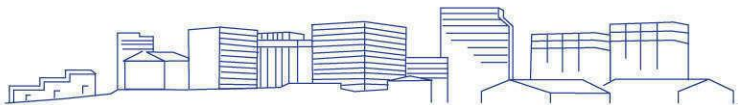
Sur le site de l'OAP du Bourg une compacité des formes urbaines devra être mise en œuvre avec une densité minimale de 25 logements à l'hectare sur chacun des sites. Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries. Cette densification devra s'accompagner d'un habitat et d'un cadre de vie de qualité, notamment par l'aménagement d'espaces collectifs verts non dédiés à la voiture.

Ainsi trois formes urbaines sont préconisées (Cf détail sur chacun des sites) :

- Un habitat collectif
- Un habitat intermédiaire
- Un habitat individuel agrégé

Pour chacune des opérations :

- les vis-à-vis, devront être évités
- des espaces extérieurs privatifs devront être aménagés : jardins, grandes terrasses,
- des espaces plantés collectifs devront être mis en œuvre : jardins partagés, aires de jeux, de détente etc.

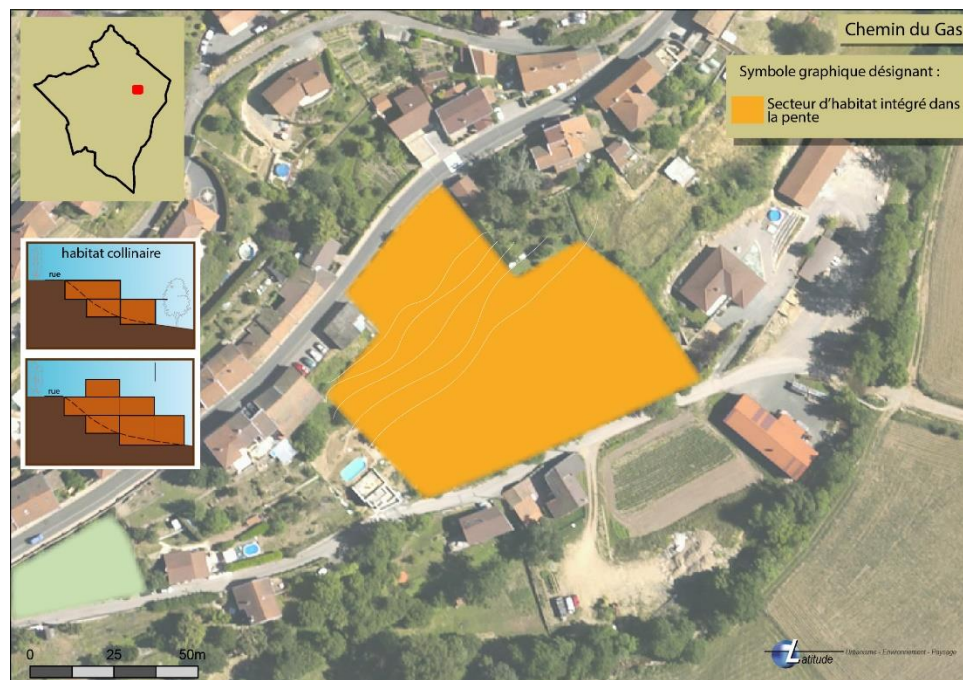
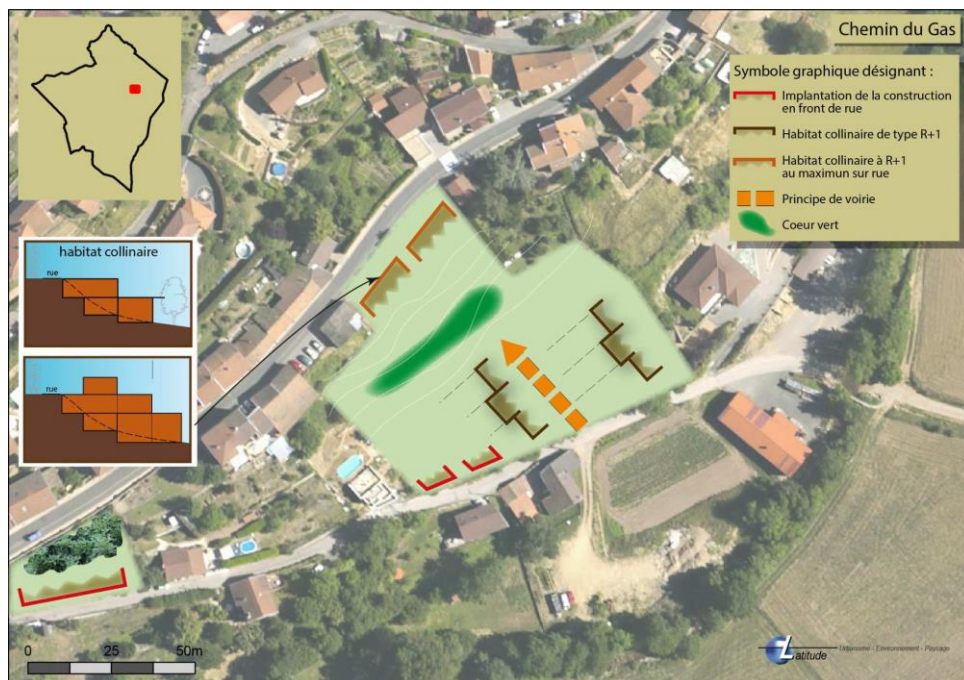


La mixité sociale (Principes obligatoires) :

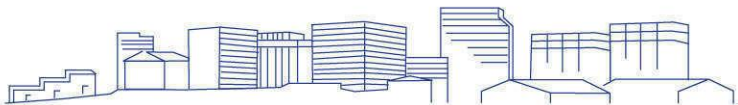
Sur le site de l'OAP du Bourg inscrit dans la zone AUa1 ~~Sur chacun des sites,~~ il est exigé dans les logements produits un minimum de 20% de logements sociaux.

Insertion et traitement paysagers (Principes obligatoires)

~~Les bandes de stationnements qui seraient aménagées le long des voies seront fragmentées tous les 3 ou 4 stationnements par une bande plantée d'arbustes en bosquet.~~



Les orientations d'aménagement et de programmation avant (à gauche) et après modification (à droite)



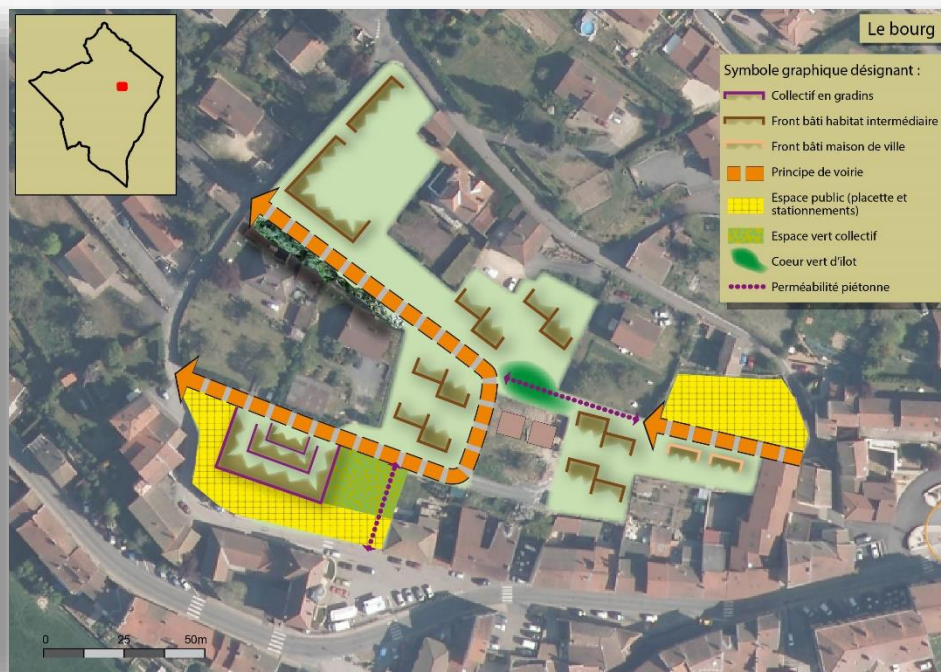
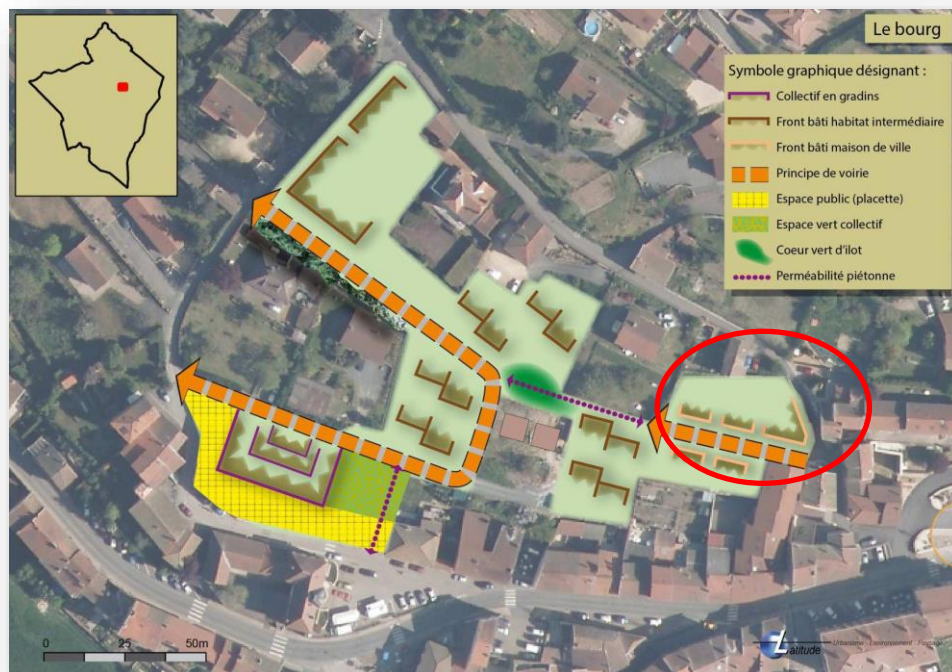
2.7 Modification de l'orientation d'aménagement du bourg

Objet de la modification :

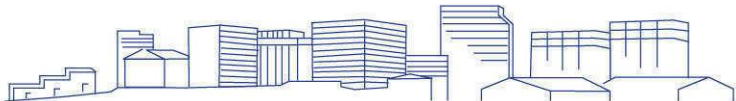
La commune envisage d'acquérir la parcelle Ab309 afin de réaliser un parking. L'objectif est de désengorger la place de l'église.

Les éléments modifiés : les orientations d'aménagement et de programmation

Le secteur concerné par la création d'un front bâti de maison de ville est réduit pour imposer la création d'un espace public notamment dédié au stationnement



Les orientations d'aménagement et de programmation avant (à gauche) et après modification (à droite)



2.8 Les impacts de la modification sur les surfaces des zones

zones	Surfaces en Ha
Ua	11.85
Ub	32.53
Ue	4.54
Ui	11.45
Total U	60.37

zones	Surfaces en Ha
AUa (habitat)	1.52
AUi (activités)	0.64
Total AU ouvertes	2.16

zones	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha modifié par la présente modification n°1
A	843.46	857.25
Ah	13.79	0
Total A	857.25	857.25
N	1260.89	1287.11
Nh/Nt/Nc/Ne/NF	45.23	19.01
Total N	1306.12	1306.12
Total commune	2225.9	2225.9

2.9 Impact sur l'environnement

La présente modification n'introduit aucune réduction du zonage des agricoles et des zones naturelles. Seuls les sous-secteurs Ah et Nh sont supprimés, mais cela n'implique aucun impact négatif sur l'environnement, ces zones ayant été mises en place pour la gestion des habitations existantes. Le règlement modifié assure leur gestion dans les conditions équivalentes aux annéciennes zones Nh et Ah.

Ainsi les zones agricoles et naturelles ne sont pas concernées par un nouveau développement urbain, aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification.

La présente modification du document d'urbanisme n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.

Saint Forgeux

Plan Local d'Urbanisme





Table des matières

1^{ère} partie

1	Présentation du territoire.....	7
1.1	Une commune rurale aux portes de Tarare.....	7
1.2	Une commune inscrite dans plusieurs intercommunalités de projets	7
1.2.1	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	7
1.2.2	La Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien : COR.....	8
1.2.3	Le PLH (Programme Local de l'Habitat)	8
1.2.4	Un territoire où s'applique la loi Montagne.....	9
2	Brefs repères historiques	9
3	Analyse paysagère	10
3.1	Les grands paysages.....	10
3.2	Les entités paysagères.....	11
3.2.1	L'entité du bourg	11
3.2.2	La vallée du Torrenchin	12
3.2.3	La vallée de Ronzière	12
3.2.4	Les sommets boisés	14
3.2.5	Les vallons agricoles	14
3.2.6	L'entité Nord de la Turdine	14
3.3	Le paysage traversé.....	15
3.4	La trame verte et le patrimoine	17
4	État initial de l'environnement.....	19
4.1.1	Topographie	19
4.1.2	Climatologie	19
4.1.3	Géologie et hydrogéologie	19

4.1.4	Hydrologie et qualité de l'eau.....	23
4.1.5	La réglementation.....	27
4.1.6	Risques naturels.....	28
5	Contexte naturel.....	34
5.1	Cadre général et réglementaire	34
5.2	Les habitats naturels et contexte floristique	35
5.2.1	Les habitats naturels	35
5.2.2	Les zones humides.....	38
5.2.3	La flore	42
5.3	La faune	43
5.3.1	Les mammifères	43
5.3.2	Les oiseaux	43
5.3.3	Les amphibiens et les reptiles.....	43
5.3.4	Les poissons et crustacés.....	45
5.3.5	Les espèces invasives	45
5.4	Les fonctionnalités écologiques	47
5.5	Les actions régionales et supra-communales.....	48
5.6	Les corridors à l'échelle de la commune.....	48
6	Contexte humain.....	51
6.1	Les déplacements	51
6.1.1	Le réseau routier et le trafic.....	51
6.1.2	Les transports collectifs	53
6.1.3	Les PDIPR.....	53
6.2	Les nuisances et les risques	54
6.2.1	Les nuisances sonores	54
6.2.2	La qualité de l'air	54
6.2.3	Les risques technologiques	57





6.3	Les déchets	57
6.3.1	La déchetterie.....	57
6.3.2	La collecte des ordures ménagères	57
6.3.3	Le compostage.....	57
6.4	Les réseaux	58
6.4.1	Le réseau électrique	58
6.4.2	Le réseau d'eau et la défense incendie	58
6.4.3	L'assainissement.....	60
6.4.4	Les réseaux numériques.....	63
7	La situation urbaine.....	64
7.1	Les dynamiques urbaines	64
7.1.1	La structure ancienne	64
7.1.2	Les extensions urbaines.....	64
7.2	L'organisation urbaine.....	66
7.2.1	Le bourg.....	66
7.2.2	L'espace rural.....	68
7.3	Les espaces publics	69
7.4	Les équipements.....	69
7.5	Le fonctionnement urbain	71
7.5.1	L'échelle communale	71
7.5.2	L'échelle du bourg.....	71
7.6	Les densités et la consommation foncière	72
7.6.1	La consommation foncière de la dernière décennie.....	73
7.6.2	Quels potentiels de développement résidentiel pour l'avenir ? ..	73
8	Les évolutions sociaux-économiques	76
8.1	La population	76
8.2	L'habitat.....	80

8.3	Les activités économiques	86
9	L'agriculture	90
9.1	Les caractéristiques générales de la commune.....	90
9.1.1	Qualité des sols	90
9.1.2	AOC	92
9.2	Les exploitations agricoles.....	92
9.2.1	Les exploitations et les exploitants	92
9.2.2	Faire-valoir.....	92
9.2.3	Les ICPE	92
9.3	Les surfaces et les orientations technico-économiques.....	94
9.3.1	Les surfaces agricoles	94
9.3.2	Les orientations	94
9.4	Avenir de l'agriculture communal	95
9.5	Ce qu'il faut retenir	95
10	Le document d'urbanisme	96
11	Contraintes d'aménagement.....	100
12	Les enjeux de développement et besoins	101





1	Le cadrage général du PLU	105
2	Le PADD	106
2.1	Le projet communal	106
2.2	La justification des choix du PADD au regard des enjeux de la commune.....	107
2.3	Les orientations du PADD	109
2.4	Les axes du PADD	109
3	Les orientations d'aménagement et de programmation 111	
4	Le projet réglementaire	113
4.1	Le zonage	113
4.2	Les capacités du PLU	120
4.3	Le règlement.....	122
4.4	La prise en compte des risques.....	126
4.5	La mixité sociale	126
4.6	Les emplacements réservés.....	128
4.7	Protection des boisements, des éléments végétaux et patrimoines	129
5	La cohérence avec les documents supra communaux 131	
5.1	La compatibilité avec le SCOT et le PLH	131
5.2	La compatibilité avec le DAC	131
5.3	La compatibilité avec le PDU.....	131
5.4	La mise en œuvre de la loi engagement national pour l'environnement.....	132
6	L'évaluation environnementale du PLU.....	134

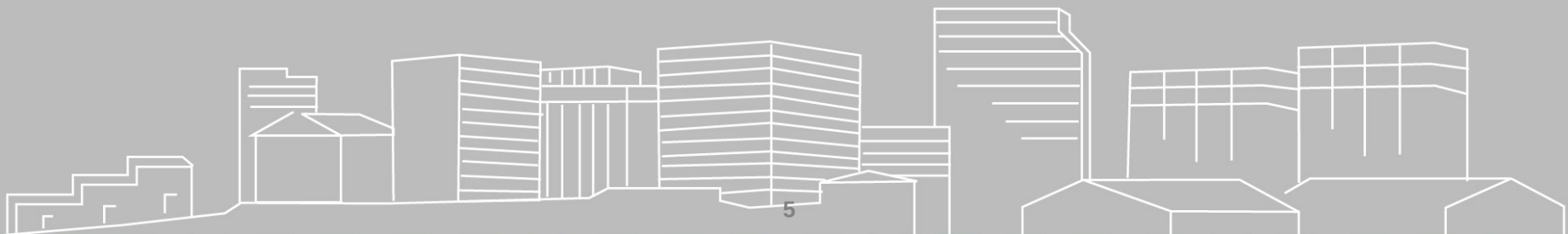
6.1	Préambule	134
6.2	Les impacts des choix retenus par le PADD	134
6.3	Analyse des incidences du PLU.....	136
7	Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation).....	143



Première partie

Le Diagnostic communal

Analyse de l'état initial de l'environnement





PROFIL COMMUNAL

Superficie : 2 227 ha

Population en 1990 : 123 habitants

Population en 1999 : 1351 habitants

Population en 2008 : 1356 habitants

Population en 2010 : 1464 habitants

Densité en 2008 : 90.9 habitants/km²

Altitude : entre 340 m et 800 m

Rythme annuel de la construction : moins de 9 logements par an (2001-2011)

Commune appartenant au territoire :

- Du SCOT du Beaujolais.
- De la Communauté de communes du Pays de Tarare.

Ses limites territoriales sont définies par :

- Pontcharra sur Turdine, Saint-Loup et Tarare au Nord
- Montrottier au Sud
- St Romain de Popey et Ancy à l'Est
- Saint Marcel l'Eclairé et Affoux à l'Ouest

1 Présentation du territoire

1.1 Une commune rurale aux portes de Tarare

Saint-Forgeux, commune boisée et vallonnée de plus de 2 200 hectares, est nichée sur les rives du Torrenchin, sur l'un des coteaux de la chaîne des Monts de Tarare, à mi-chemin entre Roanne et Lyon et à 40 km de l'agglomération Lyonnaise.

1.2 Une commune inscrite dans plusieurs intercommunalités de projets

1.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La commune de Saint-Forgeux est concernée par le SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009.

Le SCOT du Beaujolais s'articule autour de 4 axes :

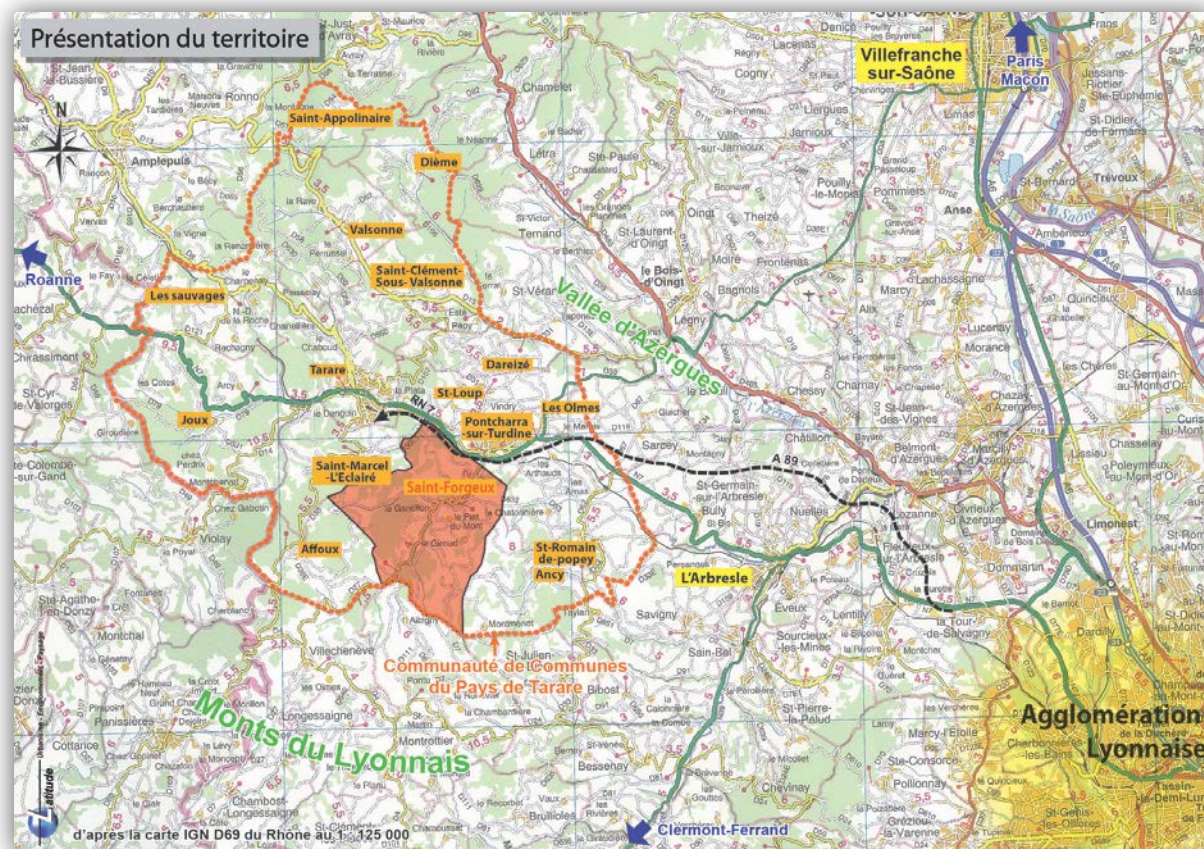
- mettre en évidence les richesses naturelles et patrimoniales ;
- organiser le territoire autour des polarités et des transports collectifs ;
- se doter des moyens pour un développement économique structurant ;
- mettre en œuvre une gouvernance du territoire et rechercher des partenariats avec d'autres institutions.

Saint-Forgeux fait partie de la polarité de niveau 1 de Tarare avec Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Romain-de-Popey et Les Olmes en tant que première couronne autour de Tarare.

Le SCOT qualifie les polarités de niveau 1 de « grands pôles structurants historiques du territoire et leurs agglomérations ».

L'objectif de construction de logements entre 1999 et 2030 pour l'ensemble des communes de la polarité 1 de Tarare est fixé à 115 logements en moyenne par an pour les cinq communes, dont 29 à 52 logements/an à répartir entre Saint-Forgeux, Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes et Saint-Romain-de-Popey.

Les capacités de développement à Saint-Forgeux inscrites dans le SCOT se situent entre 6 et 15 logements par an entre 2011 et 2030.



La commune de Saint-Forgeux est concernée par les prescriptions du SCOT relatives aux polarités de niveau 1 en particulier :

- un volume de "reconstruction de la ville sur la ville" : 20 % des nouveaux logements créés devront être issus d'opérations de démolition/reconstruction ;
- des formes d'habitat variées et favorisant la densité de l'urbanisation (habitat collectif et l'habitat groupé prépondérant) ;
- la création d'un minimum de 20% de logements sociaux sur les logements neufs ;

- développement de l'urbanisation dans les espaces non construits situés dans les espaces urbanisés (dents creuses) ou sous forme de greffes localisées au plus proche du bourg.

Par ailleurs, le SCOT a identifié sur le territoire de la commune de Saint-Forgeux une vallée remarquable en direction de Pontcharra-sur-Turdine, dont le paysage devra être préservé.

Concernant le développement économique, la commune n'est pas directement concernée par le développement de ZAE sur son territoire. Toutefois un pôle majeur est identifié à l'Est, sur Les Olmes. Le développement de cette zone aux portes de Saint-Forgeux va créer un pôle d'emplois complémentaire au développement démographique de la Communauté de communes.

Il faut rappeler également que le SCOT inscrit une densification des zones d'activités économiques.

1.2.2 La Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien : COR

La COR a été créée le 1^{er} janvier 2014. Elle est le fruit de la fusion de 3 Communautés de Communes :

- Communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy ;
- Communauté de communes du Pays de Tarare (CCPT) ;
- Communauté de communes de la Haute Vallée d'Azergues.

Depuis le premier janvier 2014, les compétences exercées antérieurement par les trois communautés de communes sont assurées par la COR :

- développement économique ;
- gestion des zones d'activités et bâtiments relais industriels ;
- traitement, collecte des ordures ménagères et déchèteries ;
- voirie communautaire ;
- assainissement ;
- actions de développement touristique ;
- gestion et entretien des rivières.

1.2.3 Le PLH (Programme Local de l'Habitat)

Le PLH a été approuvé le 10/07/2013. Les orientations du PLH. Le PLH définit les orientations suivantes (qui s'imposent au PLU) en matière de production de logements :

Typologie SCOT	Communes	Objectif annuel construction		Volume sur la durée du PLH (6ans)	Dont démolition/	Densité	Dont logements abordables
					reconstruction/ réhabilitation	Moy entre 25 et 30 lgts/ha et 50 lgts/ha pour Tarare	
TAUX		55 à 70% du pôle : 56,5%			20% mini	70% groupé ou collectif	25%
Ville centre Polarité 1	Tarare	65/ an	390		78	273	98
	Sous total	65/ an	390		78	273	98
TAUX		30 à 45 % du pôle : 43,5%			20% mini	60% groupé ou collectif	20% mini
4 communes Polarité 1	Pontcharra sur Turdine	15 /an	90		18	54	18
	Les Olmes	11 /an	66		13	40	13
	Saint Forgeux	14 /an	84		17	50	17
	Saint Romain de Popey	10 /an	60		12	36	12
	Sous total	50/an	300		60	180	60

Durant le temps du PLH (6 ans), 84 logements devront être créés dont 17 abordables et 17 en renouvellement urbain. De plus 50 logements devront être de type habitat intermédiaire et collectif.

Les densités minimales imposées sont entre 25 et 30 logements par ha.

Un tènement a été identifié par EPORA pour du renouvellement urbain : « secteur mairie »



1.2.4 Un territoire où s'applique la loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne à un caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Elle prévoit au titre des dispositions de l'article L145-3 relatif à l'aménagement en zone de montagne :

- la préservation et développement des activités agricoles ;
- une urbanisation en continuité des bourgs et des hameaux.

Cette loi s'applique au territoire communal

2 Brefs repères historiques

Le nom de la commune vient de Saint Ferréol (nom d'un officier romain converti par Saint Julien, et martyrisé au IV^{ème} siècle).

Par déformation successive, Ferréol est devenu Fargeaux et Forgeux.

Les habitants sont appelés les Saint Forgeois ou Beureillons. Beureillons était une allusion probable aux productions fermières locales (dont le beurre) très développées autrefois.

Au XII^{ème} siècle, Saint-Forgeux dépendait de l'Abbaye de Savigny. C'était un village fortifié avec des remparts édifiés au XIII^{ème} siècle, qui englobaient l'église et le château.

Les seigneurs de Saint-Forgeux furent la famille d'Oingt puis la famille d'Albon. Saint-Forgeux devint un marquisat au XVII^{ème} siècle.

Il n'y a plus de trace du premier château. Sur l'autre côté de la vallée, une motte rappelle l'existence du château de Talaru, dont la famille eut des représentants illustres Abbé de Savigny, Chanoines, archevêques de Lyon, pair de France et même ambassadeur en Espagne du XIX^{ème} siècle.

Sur le territoire de Saint-Forgeux était présente aussi la Seigneurie de Ronzières.

La paroisse dépendait simultanément de l'Abbaye de Savigny et du chapitre de Saint Just.

La justice était partagée entre le Marquis d'Albon et de l'Abbaye de Savigny.

Sur l'espace réduit de Saint-Forgeux, vivait une noblesse nombreuse, avide d'indépendance, ce qui ne fut pas sans poser quelques problèmes.

Saint-Forgeux connut les sévices des Grandes Compagnies, des guerres de religion et même de la Révolution pendant laquelle elle fût appelée Torrenchin.

Au XIX^{ème} siècle, Saint-Forgeux connut une relative prospérité avec la construction de maisons en pierres. L'église a été rebâtie sous la restauration et agrandie à la fin du XIX^{ème} siècle.

Grévilley, situé sur un plateau avec une vue admirable sur la vallée de Turdine, fut une paroisse jusqu'au XVIII^{ème}.





3 Analyse paysagère

Préambule

Le contexte paysager de la commune est décliné ci-après selon deux approches :

- une approche globale territoriale, afin d'appréhender le paysage dans son ensemble : fondements du paysage, grandes entités paysagères, éléments structurants et éléments repères, perceptions lointaines...
- une approche plus localisée, avec l'analyse de chaque entité paysagère et notamment les éléments du paysage et du patrimoine bâti et urbain : parcs, éléments remarquables bâtis, entrées de ville.

3.1 Les grands paysages

La localisation de la commune de Saint-Forgeux dans le contexte montagneux des Monts de Tarare lui confère un paysage particulier d'une très grande naturalité dans une situation de petite vallée retirée des espaces urbains. Ainsi une double ambiance caractérise le paysage communal :

- une ambiance paysagère naturelle et vallonnée, dominée par les grandes coulées vertes descendant des collines ;
- de façon plus marginale un paysage agraire traditionnel bien préservé dans ses structures originelles (haies, prairies...).

La commune s'inscrit ainsi dans un grand ensemble paysager où se succèdent :

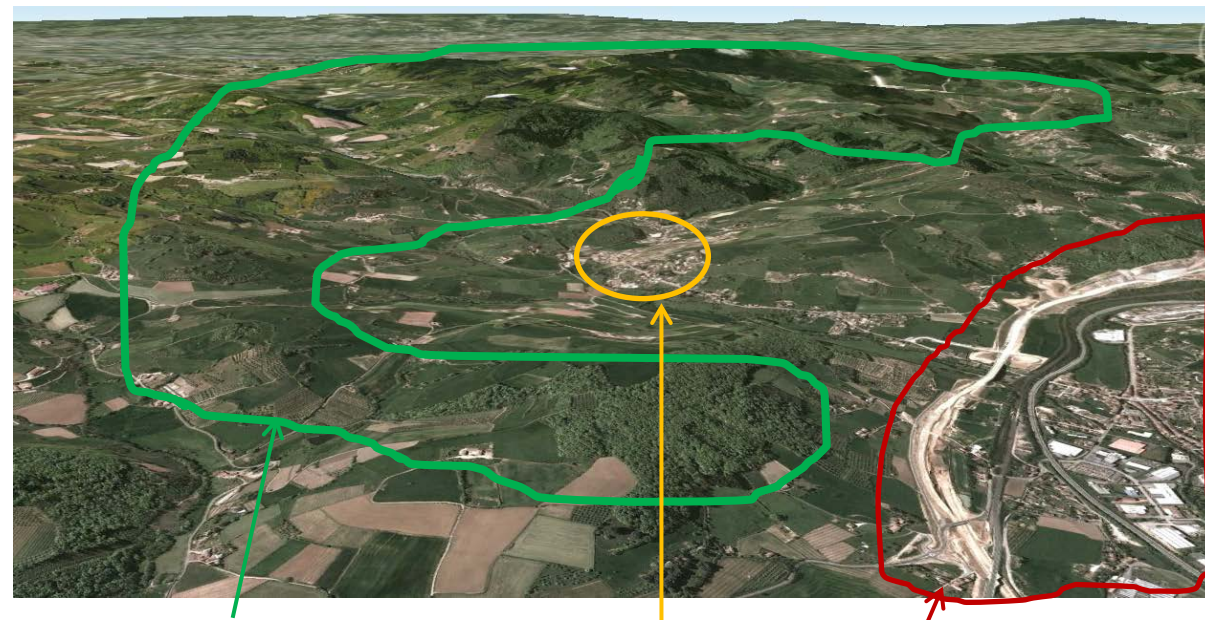
- les paysages « intimes » de petits vallons aux ambiances très champêtres ;
- les ouvertures sur les grands paysages dès qu'on se situe sur les hauteurs.

Globalement il se dégage une très grande qualité paysagère.

À cette échelle, certains éléments fondateurs du paysage sont perçus et ressentis de façon très forte, avec notamment :

- la grande coulée verte des Monts (crêt Marmont, bois Doiré, crêt Chamer, Bois de Varenne, Montagne de Vavre...) ;
- la vallée agraire du Torrenchin ;
- les micro-vallons qui entaillent les Monts en direction du Torrenchin.

Le grand paysage est un écrin de verdure dans lequel se niche le village. La vallée de la Turdine qui tangente le territoire avec son langage paysager banalisé marqué par les grandes infrastructures, les zones d'activités de piètre qualité paysagère semble faire partie d'un autre territoire.



Les coulées
sommitales vertes

Village de Saint-Forgeux

La vallée banalisée de la
Turdine



3.2 Les entités paysagères

Au-delà des grands ensembles paysagers perçus, plusieurs entités paysagères peuvent être distinguées au regard des éléments du relief, de l'hydrologie, et de l'occupation du sol. Aux éléments fondateurs naturels sont venues se superposer des activités humaines qui ont modelé le paysage communal.

De cette lecture du paysage, on peut identifier plusieurs entités paysagères. Celles-ci correspondent à des ensembles aux ambiances relativement homogènes, qui sont analysés et détaillés ci-après. Certaines peuvent comporter des sous-secteurs.

3.2.1 L'entité du bourg

Localisé à flanc de coteau, dominant le Torrenchin, le bourg présente un paysage traditionnel rural de village rue. L'ambiance très minérale liée aux imposantes bâtisses de pierre, est contrebalancée par les nombreuses ouvertures paysagères vers les collines au Sud et leurs sommets boisés. Ces perceptions depuis le bourg sont marquées par les ambiances naturelles.

Le paysage bâti traditionnel compact et assez haut guide fortement les perceptions dans l'axe de la grande rue.

Il faut noter les deux axes forts de verticalité dans ce paysage : l'église et le bâtiment en pierres dorées qui lui font face et qui constituent deux points repères du paysage.



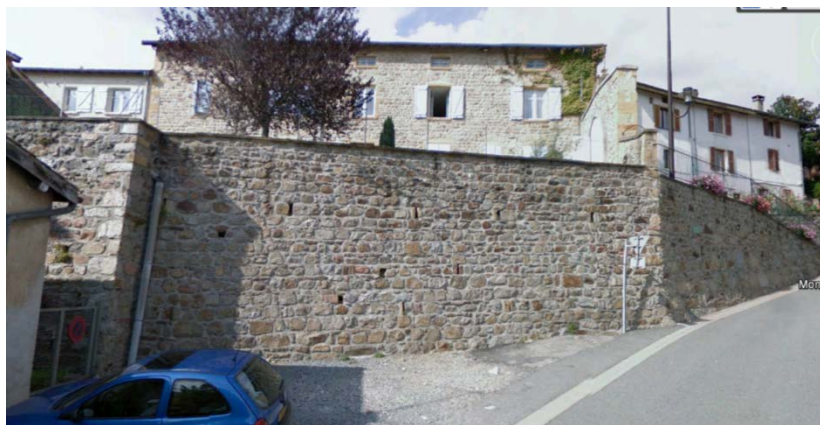
Les perceptions guidées par les alignements bâtis dans le bourg



Ouverture sur le grand paysage depuis la rue principale

Les extensions urbaines sont montées peu à peu sur le coteau jusqu'à la crête au-dessus du village, l'impact paysager est important. Les maisons amorcent un mitage du coteau et « brouillent » la perception générale du paysage autour du village. Les limites entre paysage villageois et paysage rural se diluent aux franges du bourg. Le paysage est très artificialisé, la topographie est le plus souvent niée par les implantations des constructions. Les perceptions sont confrontées à une succession de bâches et d'enrochements hors d'échelle...





Le traitement traditionnel des pentes dans les constructions anciennes (murs de soutènement en pierres assemblées) et les enrochements des constructions récentes.



3.2.2 La vallée du Torrenchin

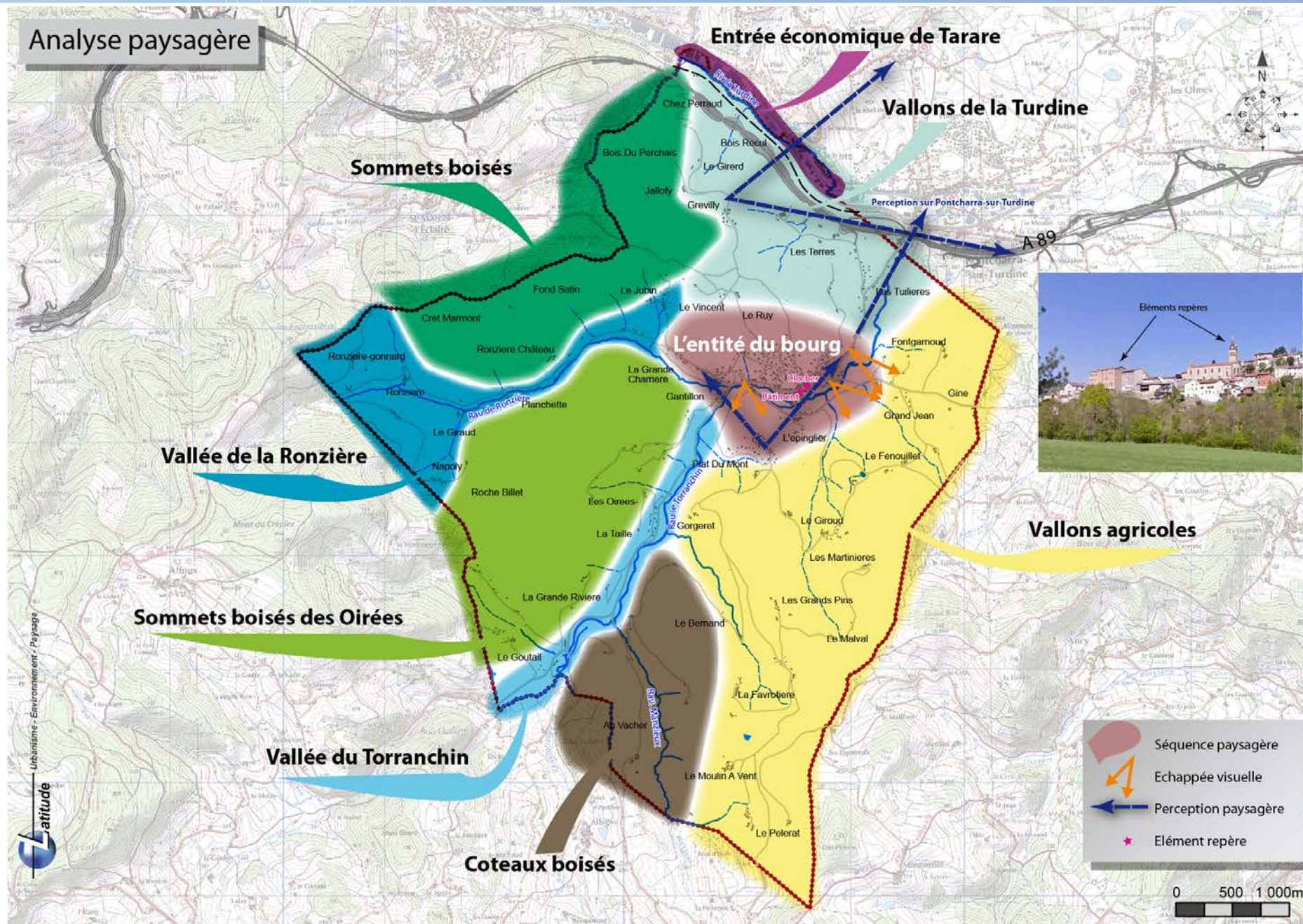
L'ambiance paysagère de cette entité est marquée par une grande naturalité : se succèdent prairies et boisements. La ripisylve du Torrenchin constitue un « fil paysager ». Les perceptions sont rapprochées, et assez vite fermées par les collines qui bordent la vallée. Le paysage est caractérisé par une mosaïque de prairies, haies et boisements.



3.2.3 La vallée de Ronzière

Cette entité est très proche en termes de paysage de la vallée du Torrenchin. Mais la naturalité est beaucoup plus présente, et le Château de Ronzière constitue un point patrimonial dans cette entité.







3.2.4 Les sommets boisés

Le crêt Marmont, le sommet des Oirées et le crêt Chamer donnent un cadre verdoyant au paysage communal. Les boisements sommitaux constituent des éléments repères.



3.2.5 Les vallons agricoles

L'Est de la commune constitue une entité particulière au paysage agricole marqué. Les perceptions sont plus ouvertes grâce au maintien des espaces cultivés et des prairies. Les boisements sont moins prégnants et restent contenus sur les sommets. Les haies et les arbres isolés sont nombreux et structurent le paysage des coteaux.



3.2.6 L'entité Nord de la Turdine

Cette entité ne semble pas faire partie de la commune, tant elle s'en détache sur le plan du paysage. Elle est sillonnée par la RN7, le coteau qui la borde est entaillé par l'A89, les zones d'activités vieillissantes, la multiplication des enseignes commerciales, des stationnements et des stockages le long des voies marquent les perceptions. Cette entité qui constitue une entrée de Tarare est fortement banalisée et donne plutôt un sentiment de paysage dégradé qui contraste avec le reste du territoire communal à forte qualité paysagère.



3.3 Le paysage traversé

La problématique de la qualité paysagère des entrées de ville est importante dans la perception d'une commune. Le paysage traversé est celui qui donne la première image d'une commune.

L'entrée Nord

On accède à Saint-Forgeux par plusieurs entrées, mais la principale est l'entrée Nord par la RD 27 depuis la vallée de La Turdine.

Plusieurs séquences se succèdent :

La première séquence en quittant Pontcharra-sur-Turdine et après être passé sous le viaduc autoroutier est marquée par une dynamique de diffusion urbaine. En effet, le paysage rural traditionnel est parsemé de maisons individuelles dispersées au niveau des Tuilières.



Le paysage se resserre ensuite au niveau du hameau traditionnel.



La seconde séquence après le hameau avec une ouverture au Sud, permet une perception sur le grand paysage agricole.



Le maintien de cette séquence sans construction est un enjeu pour le PLU, car elle permet de mettre en scène la séquence suivante d'entrée dans le village.

L'entrée dans le village est alors bien marquée dans la dernière séquence : les fronts bâtis en pierre et les murs de soutènement traditionnel soulignent cette entrée.





L'entrée Sud

Depuis la RD27 au Sud, on arrive sur le village en traversant une première séquence très verdoyante : les fronts boisés bordent la voie et referment les perceptions.



Le paysage s'ouvre au niveau du stade, on perçoit en premier lieu l'urbanisation récente du coteau.



La séquence suivante jusqu'au pont présente un caractère « bucolique » lié au ruisseau le long de la voie, aux plantations d'alignements qui soulignent la voie dans un espace qui pourrait presque constituer une promenade.



L'entrée du village est véritablement située au niveau du pont : les fronts bâtis se resserrent et marquent l'entrée.





3.4 La trame verte et le patrimoine

L'appréciation du cadre de vie d'une commune passe souvent par la qualité de ses espaces publics et par son caractère verdoyant.

La trame verte de la commune peut s'apprécier à deux échelles :

- communale ;
- villageoise.

À l'échelle communale, elle est très présente sur l'ensemble des coteaux et des sommets dont les coulées vertes viennent se fondre avec celle des boisements rivulaires du Torrenchin et de la Ronzière.

La trame verte est aussi très présente dans l'espace agricole : linéaires arborés le long des voies, haies, et arbres isolés et quelques vergers.

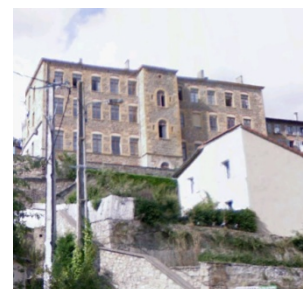
Ces grandes coulées vertes arrivent jusqu'au village.

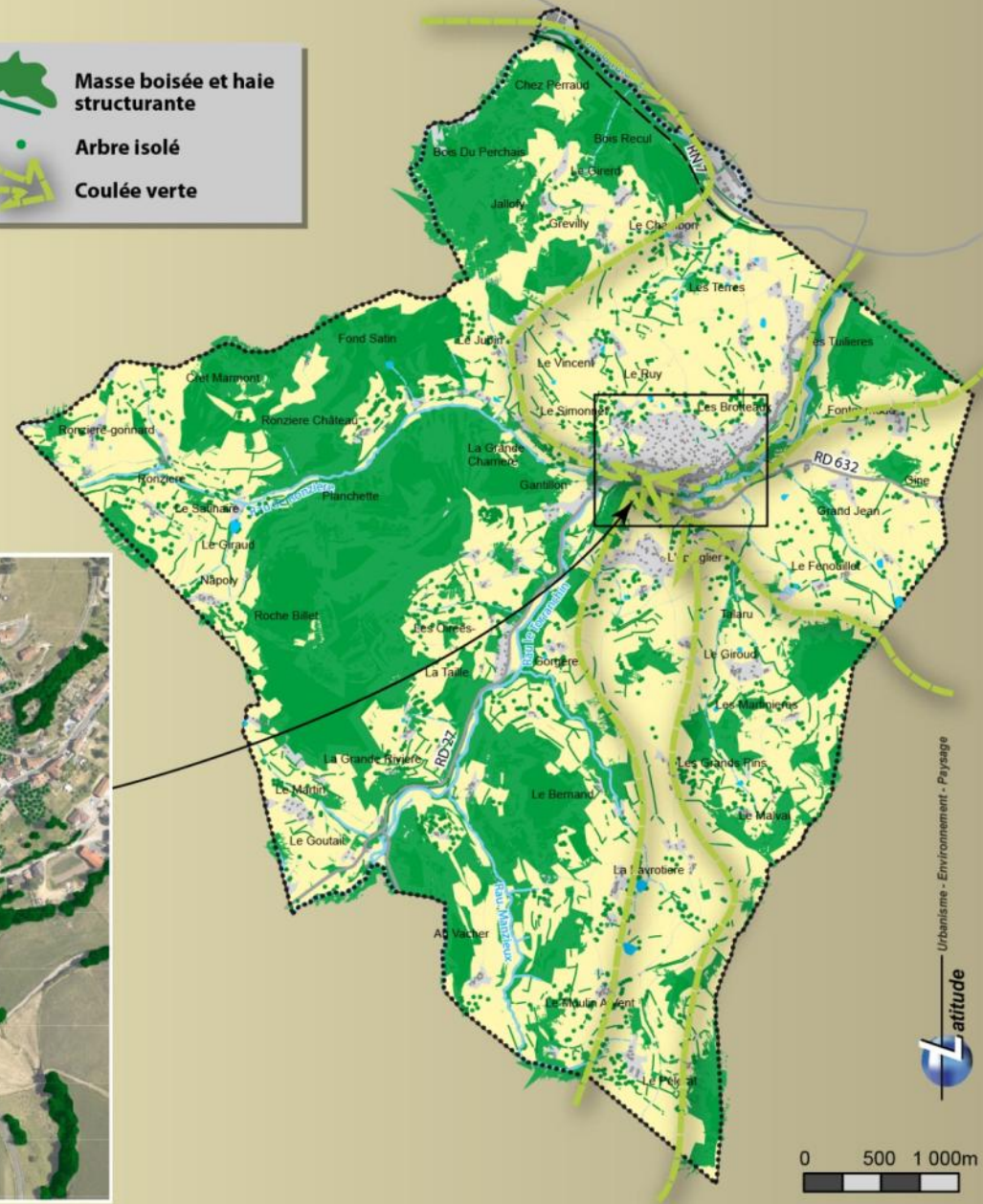
À l'échelle du village, l'inventaire de la trame verte actuelle fait apparaître sa richesse, sa relation à la très grande naturalité : haies naturelles, végétaux des talus, arbres isolés (tilleul de l'église, rares cèdres de parcs...).

Cette base peut servir à l'enrichissement du patrimoine végétal par la création de nouveaux espaces verts, la mise en réseau des espaces (liaisons paysagères supports de liaisons douces) et leur protection.

Les jardins privés dont la végétation haute s'impose dans les perceptions depuis les rues amènent une plus-value paysagère à maintenir.

Le patrimoine bâti du village traditionnel participe aussi à la typicité du village : porte de l'ancien château, maisons patronales, pigeonniers...)







4 État initial de l'environnement

4.1.1 Topographie

Le territoire communal se situe au droit de la vallée de la Turdine. Il s'étend au Sud de cette vallée.

L'Ouest de la commune se trouve le plus en altitude avec un point culminant au Mont de la Roche Billet : 791 mètres d'altitude. Le point le plus bas se trouve au Nord, dans la vallée de la Turdine, au lieu-dit « le Chambon », à une altitude de 392 mètres.

Le territoire communal est traversé par trois vallées principales:

- la vallée de la Turdine, affluent de la Brévenne en rive gauche ;
- le vallon du « Torrenchin », qui s'oriente du Sud vers le Nord au centre de la commune pour aller rejoindre la vallée de la Turdine ;
- « vallon de Ronzière » qui s'oriente de l'Ouest jusqu'au centre du village

Le centre-bourg de Saint-Forgeux se situe à une altitude moyenne de 410 mètres.



4.1.2 Climatologie

Le climat de la région de Saint-Forgeux est de type continental tempéré. Les précipitations annuelles sont d'une relative faiblesse, mais les pluies orageuses peuvent être particulièrement violentes. Les précipitations moyennes sont de 850 mm (moyenne sur 50 ans au niveau des Sauvages au Nord-Ouest point de mesure le plus proche).

Les versants occidentaux et les parties élevées sont bien arrosés, surtout par régime d'Ouest et de Nord-Ouest. Les versants orientaux, quant à eux, sont plus secs grâce à l'effet de foehn. Sur les parties élevées, c'est plutôt l'hiver qui est la saison la plus arrosée et la neige joue un rôle non négligeable.

Les hivers sont assez rigoureux, mais les inversions de températures qui existent ici peuvent adoucir le climat. Les printemps peuvent être assez désagréables en altitude, il peut neiger jusqu'en mai au-dessus de 500 m. Les étés sont relativement frais avec une moyenne de 17,4 °C au mois de juillet. Les automnes connaissent de belles périodes, mais les pluies peuvent être marquées certaines années.

4.1.3 Géologie et hydrogéologie

Géologie

D'après la base de données InfoTerre (BRGM) et les cartes géologiques, le sous-sol de Saint-Forgeux est constitué de différentes formations majoritairement granitiques. Une formation alluviale est également présente.

Les roches magmatiques appartiennent pour la majorité d'entre elles à la série du Beaujolais et à l'unité de la Brévenne, de Ronzière et du Callet. Les entités géologiques qui concernent le territoire communal sont les suivantes (des plus récentes aux plus anciennes) :

- alluvions fluviales récentes à actuelles. Cette formation est composée d'argiles et d'argiles sableuses. D'origine hydrologique et créée par l'érosion du socle et le transport d'éléments fins par les cours d'eau, cette formation est présente le long de la Turdine sur le territoire communal ;
- granite porphyroïde à orthose et biotite (Namuro-Westphalien). Ce granite forme une roche homogène, intermédiaire à sombre parfois de couleur rougeâtre. Il s'agit d'une roche volcanique formée il y a plus de 300 millions d'années. Elle concerne la partie est du centre-bourg ;



- roche filonienne. Certains secteurs du territoire communal, souvent aux abords des failles abritent des filons de quartz. La formation de ces filons est associée à la présence du granite dont il est un composant. Ces filons se situent notamment dans le sud-est du territoire communal ;

- micro-alaskite porphyrique en filon. Il s'agit d'une roche hypovolcanique (roche de semi-profondeur) composée presque uniquement de phénocristaux (grands cristaux) de quartz amiboïde et de feldspath rosé et blanc inclus dans une matrice rose orangée. Cette formation est présente sous forme de filons, souvent en bordure de failles. Cette formation s'étend sur de petites surfaces, et est répandue de façon éparse sur le territoire communal. Cette roche s'est formée il y a 330 millions d'années ;

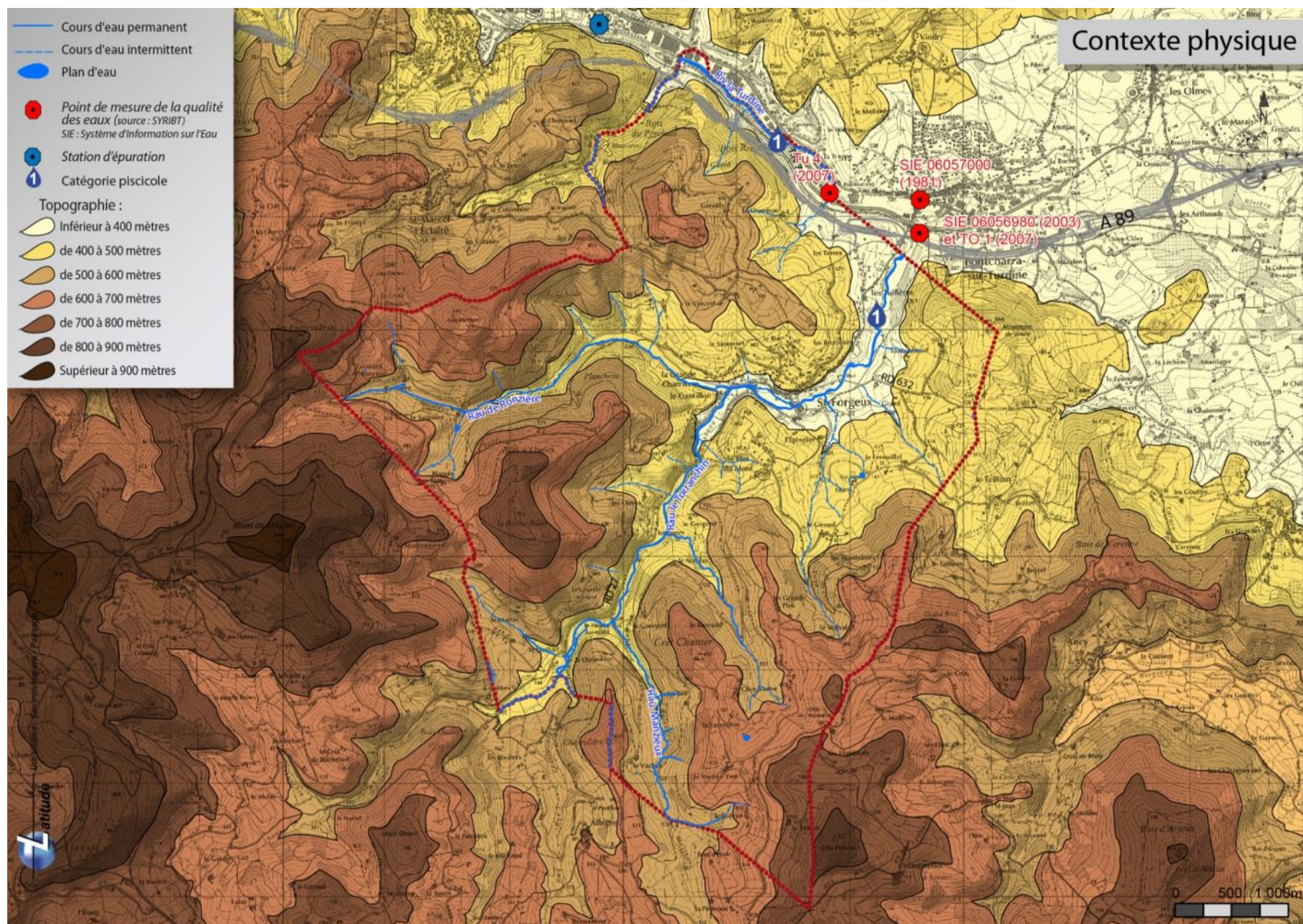
- unité du Gouget : tufs et brèches dacitiques. Il s'agit d'une formation plus ou moins remaniée dans laquelle se trouvent de rares intercalations de silites. Elles se sont formées au Viséen inférieur et moyen, il y a environ 345 millions d'années. Sur la commune, cette formation se localise à l'extrême ouest de la commune ;

- série du Beaujolais : unité de la Brévenne, de Ronzière et du Callet. Ces formations sont originaires du volcanisme basique. Elles sont composées de roches métamorphisées à partir du basalte (lave), dolérite, microgabbro, et tuf basaltique (épanchements de roches volcaniques constituées de nombreux fragments de laves ponceuses, généralement formés par la consolidation des nuées ardentes). Elles se sont probablement formées au Dévonien, soit il y a 355 millions d'années pour les unités de la Brévenne et de Ronzière, et au Dévonien supérieur (380 millions d'années) pour les épanchements basaltiques de l'unité de Ronzière. On retrouve ces formations de façon éparse sur la partie ouest de la commune ;

- formations métamorphiques d'Affoux. Il s'agit de formations géologiques issues de la transformation du socle par des contraintes tectoniques et thermiques. Certains minéraux de la roche mère se métamorphosent pour donner naissance à des minéraux métamorphiques. La biotite et le grenat ont donné naissance à la chlorite et à la muscovite qui composent les gneiss ocellés et rubanés de cette formation. Cette roche est antérieure au Dévonien. Elle date donc de plus de 415 millions d'années. Cette formation géologique est majoritaire sur le territoire communal.



Formations géologiques de la commune





Hydrogéologie

En raison de la nature du sous-sol, très imperméable, la productivité des systèmes aquifères est mauvaise sur le territoire communal, même si potentiellement la ressource peut être localement non négligeable. En effet, la présence de failles ou filons peut favoriser la présence de sources, dont le débit est lié à la pluviométrie.

Selon le BRGM, le territoire communal est concerné par une masse d'eau souterraine de niveau 1. Il s'agit de la masse d'eau souterraine FR-D0-611 : socle « Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais bassin versant Saône ». L'objectif de qualité assigné est le bon état chimique et écologique en 2015. Le faciès aquifère est un complexe altéré présentant des arènes (roches fissurées). Les réserves en eau de l'aquifère sont renouvelées exclusivement par l'infiltration des pluies (précipitation annuelle moyenne de 800 à 1 100 mm). La recharge de cette masse d'eau est donc de type pluvial. La masse d'eau est drainée vers la Saône et le Rhône. L'état hydraulique et le type d'écoulement correspondent à un aquifère mixte (poreux et fissuré). Cette masse d'eau souterraine est connectée à la masse d'eau superficielle de la Turdine.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est localisé sur la commune de Saint-Forgeux, et aucun périmètre de protection de captage ne concerne le territoire communal ou sa périphérie.

Les captages du Martinet à Savigny n'incluent pas la commune dans le périmètre éloigné. Saint-Forgeux n'est pas concerné par l'alerte en cas de pollution accidentelle.

Les zones de captages qui alimentent les foyers de Saint-Forgeux sont les puits situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes de Quincieux et d'Ambérieux, pour le Centre-Bourg, tandis que les hauteurs de la commune sont alimentées par les puits en nappes alluviales du Rhône situés à Grigny. Le suivi de ces zones de captage est assuré par le Service Santé Environnement de l'ARS (Agence Régionale de la Santé,) du Rhône.

Ainsi, au regard de ces éléments, les eaux souterraines présentent une sensibilité et une vulnérabilité plutôt faibles.

Notion de sensibilité et de vulnérabilité des aquifères

La **sensibilité** d'un aquifère est définie d'après la qualité de l'eau souterraine, l'utilisation de la nappe (actuelle ou ponctuelle), l'importance des réserves et des ouvrages de captages réalisés ou en projets.

La **vulnérabilité** d'un aquifère dépend, quant à elle, de la perméabilité du milieu et du degré de protection qui lui assure la couverture superficielle en fonction de sa nature et de son épaisseur.



Le cours d'eau «Torrenchin »



4.1.4 Hydrologie et qualité de l'eau

Le réseau hydrographique

Le territoire communal appartient aux bassins versants de la Turdine et du Torrenchin, à une plus grande échelle celui du Rhône. Le bassin versant Brévenne-Turdine draine 440 km². Les deux rivières confluent à L'Arbresle. La Brévenne est un affluent rive droite de l'Azergues, elle-même affluent de la Saône.

À une large échelle, le régime hydrologique du bassin versant Brévenne-Turdine est de type pluvial contrasté. Il se caractérise par des hautes eaux hivernales et un étiage estival très prononcé, pouvant provoquer des assèchements de cours d'eau. Le bassin versant Brévenne-Turdine est également marqué par des crues récurrentes, rapides et pouvant être violentes après des épisodes orageux soutenus.

Sur le territoire communal trois principaux cours d'eau sont présents :

- la **Turdine**, qui longe la commune au Nord, d'Ouest en Est, prend sa source à l'Ouest en amont de la commune de Joux et s'écoule jusqu'à la Brévenne au niveau de la commune de L'Arbresle ;
- le ruisseau de **Torrenchin** est un affluent de la Turdine en rive droite au niveau du lieu-dit « le Commodo » sur la commune de Pontcharra-sur-Turdine ;
- le ruisseau de **Ronzière** prend sa source au Mont Crépier. Il se jette dans le ruisseau du Torrenchin au niveau du centre-bourg de Saint-Forgeux.

D'autres cours d'eau intermittents sont présents sur le territoire de Saint-Forgeux.

Le Torrenchin et la Turdine possèdent des affluents sur la commune.

Qualité des eaux

Les cours d'eau de la commune sont classés en première catégorie piscicole. La première catégorie piscicole correspond aux cours d'eau à salmonidés (Truite fario, ...), courants et bien oxygénés. Antérieurement, les eaux ont été longtemps polluées par les rejets des usines notamment textiles (Turdine essentiellement).

Aucun point de mesure de la qualité de l'eau n'est recensé sur Saint-Forgeux. Toutefois, des mesures ont pu être réalisées sur la commune voisine de Pontcharra-sur-Turdine.

L'étude « Bilan de la qualité des eaux 2006-2007 » du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) a permis de réaliser deux points de mesure de la qualité des eaux sur la commune de Pontcharra-sur-Turdine : un point Tu4 au niveau du lieu-dit « Pré Vincent » et un point To1 au Sud de la voie ferrée. Les données suivantes sont issues de cette étude.

Le réseau SIE (Système d'Information sur la qualité des Eaux, Agence de l'Eau) possède également des données sur deux points de mesures localisés sur la commune de Pontcharra-sur-Turdine. Le point de mesure 06057000 localisé au niveau du centre-bourg et un point de mesure SIE 06056980 de la qualité des eaux du Torrenchin, localisé juste au Sud de la voie ferrée. Ce point avait été mesuré en 2003 au même endroit que le point To1 du SYRIBT (2007). Ces données sont également intégrées à la synthèse de la qualité des cours d'eau présentée ci-après.



Les points expliqués sont en limite communale. Toutes les mesures ont été réalisées sur la commune de Pontcharra-sur-Turdine. Mais ces points révèlent la qualité d'eau sur la commune de Saint-Forgeux.

Rappel sur le Système d'Évaluation de la Qualité de l'eau des cours d'eau

Cette méthode est fondée sur la notion d'altération de la qualité de l'eau (présence de pesticides, de nitrates, de matières phosphorées...). La qualité de l'eau est appréciée au travers de la mesure de nombreux paramètres dont les unités d'expressions sont différentes et dont les seuils d'effet sur le milieu, exprimés en concentration, sont également différents.

Ainsi, le SEQ-EAU, afin de rendre ces notions comparables entre elles, transforme les concentrations en indices de qualité variant entre 100 (eau de très bonne qualité) et 0 (eau de mauvaise qualité).

Enfin, pour des facilités de lecture et de cartographie, l'indice de qualité est fractionné en 5 classes de qualité aux couleurs suivantes :

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise

Ainsi, pour chaque élément mesuré (MES, NH4...), une couleur correspond à une classe de concentration de référence pour cet élément (cf. tableau des valeurs de référence de l'Agence de l'eau).

La Turdine

Station SIE 06057000, commune de Pontcharra-sur-Turdine, localisée dans le centre-bourg (Agence de l'eau 1981)

Il s'agit d'une mesure de la qualité physico-chimique des eaux de la Turdine qui date d'une trentaine d'années. En 1981, au niveau du centre-bourg de Pontcharra-sur-Turdine, les eaux de la Turdine présentaient des qualités moyennes à mauvaise en ce qui concerne les classes de qualité par altération. Les taux de matière organique oxydables et les taux de matières phosphorées étaient déclassant ici. En effet, le taux de phosphates donne une qualité qualifiée de mauvaise pour les matières phosphorées (rejets domestiques, industriels ou d'élevages agricoles). En ce qui concerne les usages, les résultats transmis par le SIE montrent que les eaux de la Turdine présentaient des indices de mauvaise qualité.

Station Tu4, commune de Pontcharra-sur-Turdine, localisée dans le centre-bourg (SYRIBT 2007)

En 2007, le Syndicat de Rivière Brévenne-Turdine (SYRIBT) a effectué des mesures de la qualité des eaux de la Turdine juste en limite du territoire communal au niveau du lieu-dit "Pied de Vindry".

Le rejet de la station d'épuration de Tarare dégrade fortement la qualité de l'eau de la Turdine (mauvaise qualité pour l'altération Phosphore, qualité médiocre pour les altérations matières organiques oxydables et Azote). En situation hivernale, les nitrates soulignent une perturbation de fond du bassin (qualité moyenne - apports agricoles diffus et domestiques). Le niveau de contamination par les métaux sur sédiments est important et la qualité est qualifiée de médiocre pour ce critère. Cette situation traduit les apports anthropiques du bassin même si le fond géochimique fournit des métaux (qualité moyenne sur le Boussuivre en 1999). Il y a également une présence de micropolluants organiques sur sédiments (23 molécules - HAP, Hydrocarbures légers, pesticides et autres). La qualité biologique est également médiocre comme en témoigne le développement des algues filamenteuses qui est important ici (80 %). La physico-chimie de l'eau est mauvaise pour la biologie et médiocre pour l'usage en eau potable (macropolluants). Les qualités physico-chimiques et biologiques sont globalement stables à l'étiage (1992, 1999, 2003 et 2006).



Depuis trente ans, la qualité de la Turdine sur la commune s'est donc sensiblement améliorée. Les taux de matières organiques oxydables donnent une meilleure qualité à la Turdine et les critères de qualité pour les usages d'alimentation en eau potable et pour l'aquaculture.

La qualité de l'eau est donc en faible amélioration pour la Turdine à Pontcharra. Des prélèvements sont en cours pour vérifier la présence de PCB.

Critères \ Point de relevé	SIE 06057000	Tu4
Matières organiques et oxydables	Mauvaise	Médiocre
Azote	Médiocre	Médiocre
Phosphore	Mauvaise	Mauvaise
Nitrates	Moyenne	Moyenne
Qualité retenue pour l'IBGN	-	Médiocre
Indice GFI	-	Médiocre
Nombre de micro-polluants organiques	-	23
Abreuvement	Très bonne	Bonne
Aquaculture	Mauvaise	Bonne
Alimentation en eau potable (AEP)	Mauvaise	Médiocre
Potentialité biologique	Mauvaise	Mauvaise

Le Torrenchin

Station SIE 06056980, commune de Pontcharra-sur-Turdine, localisée au sud de la voie ferrée (Agence de l'eau 2003)

Les critères de qualité de ce ruisseau présentent des indices nettement meilleurs que ceux qui caractérisent la Turdine. En ce qui concerne l'Azote et les nitrates, les critères d'altération caractérisant des qualités moyennes et bonnes. Les classes d'altération « Matières organiques oxydables » et « Phosphore » présentent les mêmes indices de qualité que ceux de la Turdine (médiocre et mauvaise). La qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable est mauvaise et les potentialités biologiques sont médiocres.

Le ruisseau du Torrenchin ne subit pas les mêmes influences industrielles que la Turdine ce qui peut expliquer une meilleure qualité physico-chimique de ce cours d'eau.

La qualité hydrobiologique n'a pas été mesurée sur le ruisseau de Torrenchin en 2003 (aucun indice IBGN et GFI).

Station To1, commune de Pontcharra-sur-Turdine, localisée au sud de la voie ferrée (SYRIBT 2007)

Ce même point de mesure présente des résultats de qualité des eaux nettement meilleurs en 2007. En effet les classes de qualité en ce qui concerne la physico-chimie sont très bonnes à moyennes (bonne à mauvaise en 2003). Ici les nitrates soulignent une perturbation de fond du bassin (qualité moyenne en automne et en hiver - apports agricoles diffus dominant).

Le cours du Torrenchin présente en 2007 des classes de qualité très bonne et bonne pour l'hydrobiologie avec la présence de plusieurs organismes polluosensibles (macro-invertébrés benthiques, indices IBGN et GFI).

En ce qui concerne les usages, la physico-chimie de l'eau est bonne pour la biologie et moyenne pour l'usage eau potable de par la présence de plusieurs macropolluants. Les qualités physico-chimiques et biologiques sont globalement stables en étiage (1992, 1999 et 2006).



Il est à noter que le système Seq-eau n'est plus en application pour les études de qualité des eaux. Le nouveau système d'évaluation de la qualité des eaux suit maintenant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les données doivent être mises à jour pour tous les cours d'eau de France. L'objectif de cette directive est d'atteindre un «bon état» écologique et chimique de toutes les eaux communautaires d'ici à 2015.

Critères \ Point de relevé	SIE 06056980	To1
Matières organiques et oxydables	Médiocre	Très bonne
Azote	Moyenne	Très bonne
Phosphore	Mauvaise	Bonne
Nitrates	Bonne	Moyenne
Qualité retenue pour l'IBGN	-	Très bonne
Indice GFI	-	Bonne
Abreuvement	Bonne	Très bonne
Aquaculture	Bonne	Bonne
Alimentation en eau potable (AEP)	Mauvaise	Moyenne
Potentialité biologique	Médiocre	Bonne

Les mesures biologiques

Rappel sur l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)

Cet indice permet d'évaluer la qualité biologique générale d'un cours d'eau au moyen d'une analyse de la macro-faune (invertébrés aquatiques) qui est considérée comme une expression synthétique de cette qualité générale.

Le prélèvement de la macro-faune benthique (vivant sur le fond du cours d'eau) est réalisé par station selon un protocole d'échantillonnage tenant compte des différents types d'habitats, définis par nature du substrat et par vitesse d'écoulement des eaux. Les taxons prélevés sont identifiés afin de déterminer la variété taxonomique de l'échantillon et son groupe faunistique indicateur.

L'IBGN est exprimé par une note dont la valeur maximale est 20. Les couleurs présentées ci-avant permettent de transcrire le niveau de qualité d'après la note de l'IBGN.

Le Groupe Faunistique Indicateur (GFI)

Plusieurs groupes faunistiques ont été établis en fonction de la polluo-sensibilité de certains taxons. Ces groupes plus ou moins sensibles à la qualité du milieu sont utilisés comme indicateurs. En tout 9 groupes ont été retenus du moins sensible au plus sensible.

L'étude piscicole et astacicole du contrat de rivière Brévenne-Turdine menée par le bureau Grèbe montre que la Turdine à partir du barrage de Joux présente des potentialités piscicoles moyennes tandis que les affluents, dont le Torrenchin, ont globalement de bonnes potentialités piscicoles.

Ces cours d'eau ont des caractéristiques physiques (pente, température de l'eau, diversité des écoulements...) et environnementales favorables à un peuplement de type salmonicole. Une population de truites peut donc se développer et présenter un intérêt tant écologique qu'halieutique. Toutefois, la température de l'eau peut devenir limitant sur le cours aval de la Turdine et la qualité biologique basée sur les peuplements piscicoles est altérée au niveau de Bully (l'Indice Poisson Rivière, IPR donne une note de 23.75 correspondant à une qualité altérée). La Turdine amont est quant à elle de très bonne qualité (IPR de 8.3, bonne qualité, en amont de Joux). Les affluents présentent des peuplements axés sur la Truite fario et les données piscicoles exploitées montrent que le Torrenchin est de bonne qualité.

4.1.5 La réglementation

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le territoire communal est concerné par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée-Corse.

Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créés par la Loi sur l'Eau en 1992, les SDAGE fixent « pour chaque bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ». Les SDAGE sont organisés autour de grands territoires hydrogéographiques cohérents correspondant aux grands bassins versants.

Au total il y a 12 SDAGE en France dont 7 en métropole. Le territoire communal de Saint-Forgeux est situé sur le territoire du SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Les huit orientations fondamentales du SDAGE Rhône - Méditerranée approuvées par le Préfet le 20 novembre 2009 pour la période 2010 - 2015 sont :

- **prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **non-dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- **vision sociale et économique** : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- **gestion locale et aménagement du territoire** : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- **pollutions** : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- **des milieux fonctionnels** : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et milieux aquatiques ;
- **partage de la ressource** : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- **gestion des inondations** : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les objectifs de qualité des eaux pour les masses d'eau Turdine et Torranchin sont respectivement 2021 (dérogation pour de multiples paramètres) et 2027 (problème morphologique).

Contrat de rivières Brévenne-Turdine

Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle d'un bassin versant. Le contrat de rivière fixe des objectifs à atteindre et les modalités pour y parvenir par le biais d'un programme d'actions sur 5 ans.

Les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique. Mais le PLU doit prendre en compte les orientations définies.

Les bassins versants de la Brévenne et de la Turdine ont fait l'objet d'un premier contrat de rivière pour la période de 1996 à 2002. Un nouveau contrat a été signé fin 2008, pour la période 2008-2012, avec une composante environnementale plus marquée et l'objectif d'obtenir un bon état écologique et chimique des eaux en 2021. Les cinq orientations de ce second contrat de rivière sont :

Reconquérir une bonne qualité des eaux en réduisant les pollutions d'origine :

- domestique (assainissement, pollutions routières, phytosanitaires) ;
- agricole (phytosanitaires, phosphates, nitrates) ;
- industrielle.

Réhabiliter les milieux aquatiques :

- en améliorant le fonctionnement physique ;
- en mettant en valeur et en restaurant les milieux ;

Gérer le risque d'inondation ;

Développer une gestion quantitative raisonnée de la ressource en eau (réduire l'impact des prélèvements) ;

Mieux informer et sensibiliser les riverains.

Le contrat de rivières a mis en place sur l'ensemble des bassins versants des observatoires de la qualité des eaux et des zones humides, ainsi que des travaux de restauration du milieu.



4.1.6 Risques naturels

Crues et inondations

La commune de Saint-Forgeux est concernée par le risque d'inondation de la Turdine. Un PPRNI (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation) a été prescrit le 4 juin 2009 par l'arrêté préfectoral n°2009-3315 sur le territoire des bassins versants de la Brévenne et de la Turdine (47 communes). Il est approuvé depuis le 22 mai 2012 et a été modifié le 15 janvier 2014.

Les premières inondations importantes datent de 1968, ensuite 6 crues sont répertoriées jusqu'en 2008.

Dans le cadre de l'étude d'inondabilité de la Brévenne et de la Turdine et de leurs principaux affluents, une analyse hydrologique a été réalisée par Ginger Environnement en mars 2006. Cette dernière a été mise à jour par Géoplus en février 2008 afin de déterminer les hypothèses pour la modélisation des secteurs urbanisés.

L'étude de 2006 montre qu'une partie de la commune est localisée dans le lit majeur du cours de la Turdine, dans un tronçon qui fait l'objet d'une étude de modélisation de la crue centennale (connaissance des hauteurs et vitesses d'eau).

Trois classes d'aléas sont distinguées :

- la classe d'**aléa « faible »** implique que la survie d'une personne pourvue de toutes ses facultés de mouvement n'est pas mise en cause par la crue ;
- la classe d'**aléa « moyen »** peut représenter un danger si la vitesse d'écoulement est sensible (supérieure à 0,20 m/s) ;
- la classe d'**aléa « fort »** quand la hauteur d'eau dépasse 1 m et/ou que la vitesse dépasse 0,5 m/s, l'aléa est qualifié de fort et le danger est maximal.

Ces aléas sont ensuite traduits en zonage :

Les zones de danger :

- la **zone rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue) ;
- la **zone rouge « Extension »**, faiblement ou moyennement exposée au risque, mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant (mitage) ;
- la **zone bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.

Les zones de précaution :

- la **zone verte HGM**, très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Cette zone correspond au lit majeur du cours d'eau (crue exceptionnelle). C'est une zone non inondable pour la crue centennale ;
- la **zone blanche** n'est pas exposée à un risque d'inondation, mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

La cartographie des aléas d'inondation montre que le territoire de la commune est soumis à des aléas forts notamment au niveau de la vallée de la Turdine entre la D31 et RN7, ainsi que sur toute la vallée du Torrenchin, entre l'aval du Centre-Bourg et la commune de Pontcharra-sur-Turdine. Une petite partie à l'amont du Centre-Bourg est aussi concernée. Le Centre-Bourg est quant à lui, classé en zone verte, ce qui correspond à une zone très faiblement exposée au risque, non inondable par la crue centennale.

Risque de rupture de barrage

Le territoire de Saint-Forgeux est concerné par ce risque avec le barrage de Joux. L'ouvrage est surveillé et référencé, les risques restent de faible probabilité.





Aléas liés au retrait et gonflement des argiles

La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune.

Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles sont dus à des variations de volume des formations argileuses sous l'effet de variations de leur teneur en eau. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain. Ce phénomène se manifeste par des désordres qui affectent le bâti. Afin d'établir un constat à l'échelle des départements, le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, a confié au Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) la réalisation d'une carte d'aléas retrait-gonflement dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène.

Ainsi, il apparaît que la commune de Saint-Forgeux est concernée par un risque faible de mouvement de terrain lié à ce phénomène. Ce risque est présent le long de la Turdine (formations alluviales de type argileuses).

Même en cas de risque fort, les terrains restent potentiellement constructibles.

Cette contrainte implique tout de même des précautions particulières en matière de construction.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, la limitation des échanges thermiques à travers les parois de la construction etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet.

Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.

Risque sismique

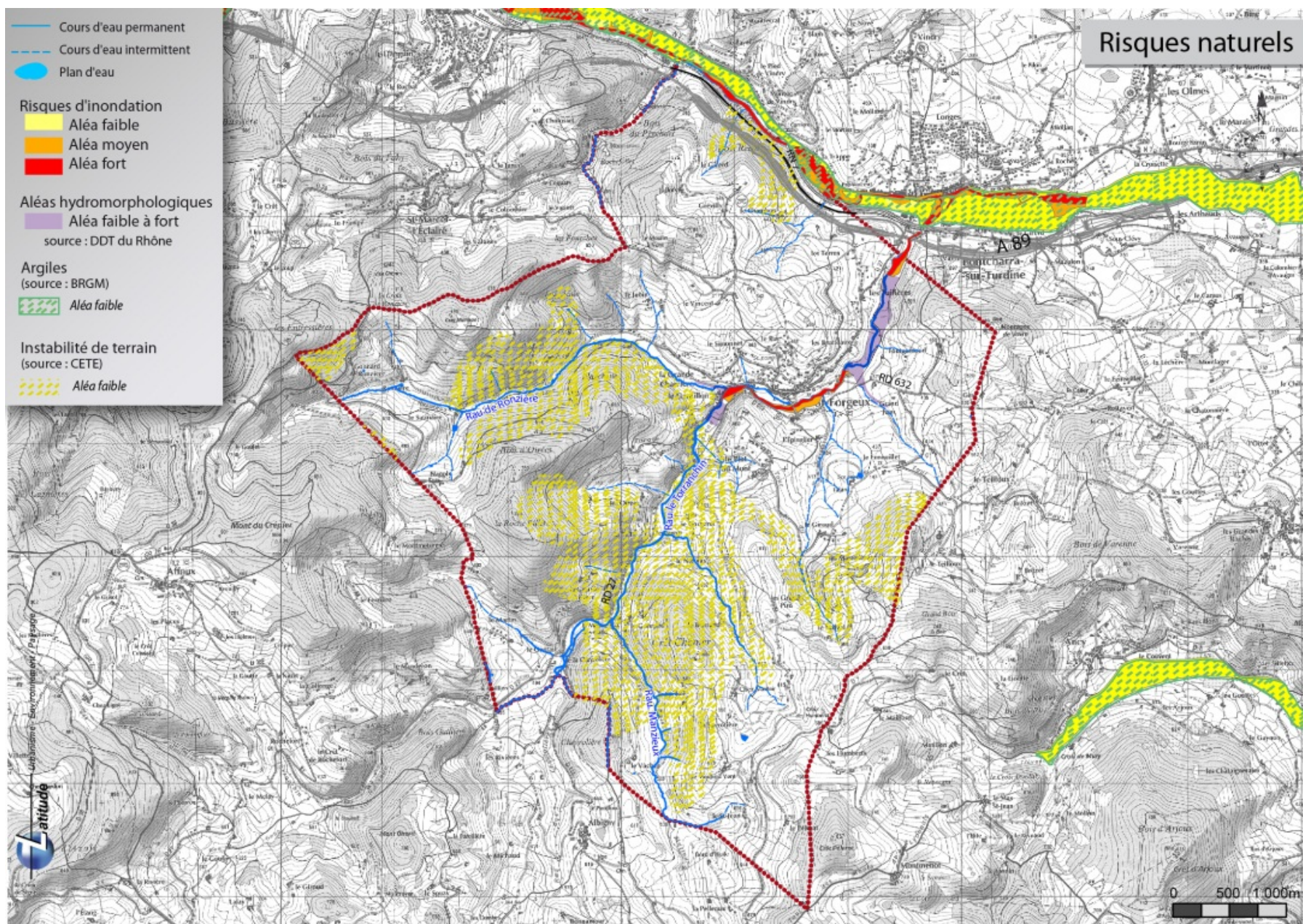
Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes, d'après le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La commune de Saint-Forgeux est classée en zone 2 où la sismicité est faible. Ce zonage impose des règles parasismiques applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Arrêtés de reconnaissances de catastrophes

Plusieurs arrêtés ont été signés. Il s'agit de :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du	Journal officiel du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige – chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige – chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/01/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	02/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008





Risques liés aux mouvements de terrain

La dernière cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône a été réalisée en mai 2012. L'échelle de validité de la carte est 1/25000ème. Il ne s'agit pas de carte d'aléa, mais d'un document général permettant d'orienter les actions locales : étude de constructibilité, étude d'aléa plus grande échelle.

La commune est concernée par plusieurs types de risques localisés :

Susceptibilité aux chutes de blocs : la commune n'est que très peu concernée par cette susceptibilité. En effet, deux zones sont recensées : l'une au Sud et l'autre en limite communale au Nord-Ouest.

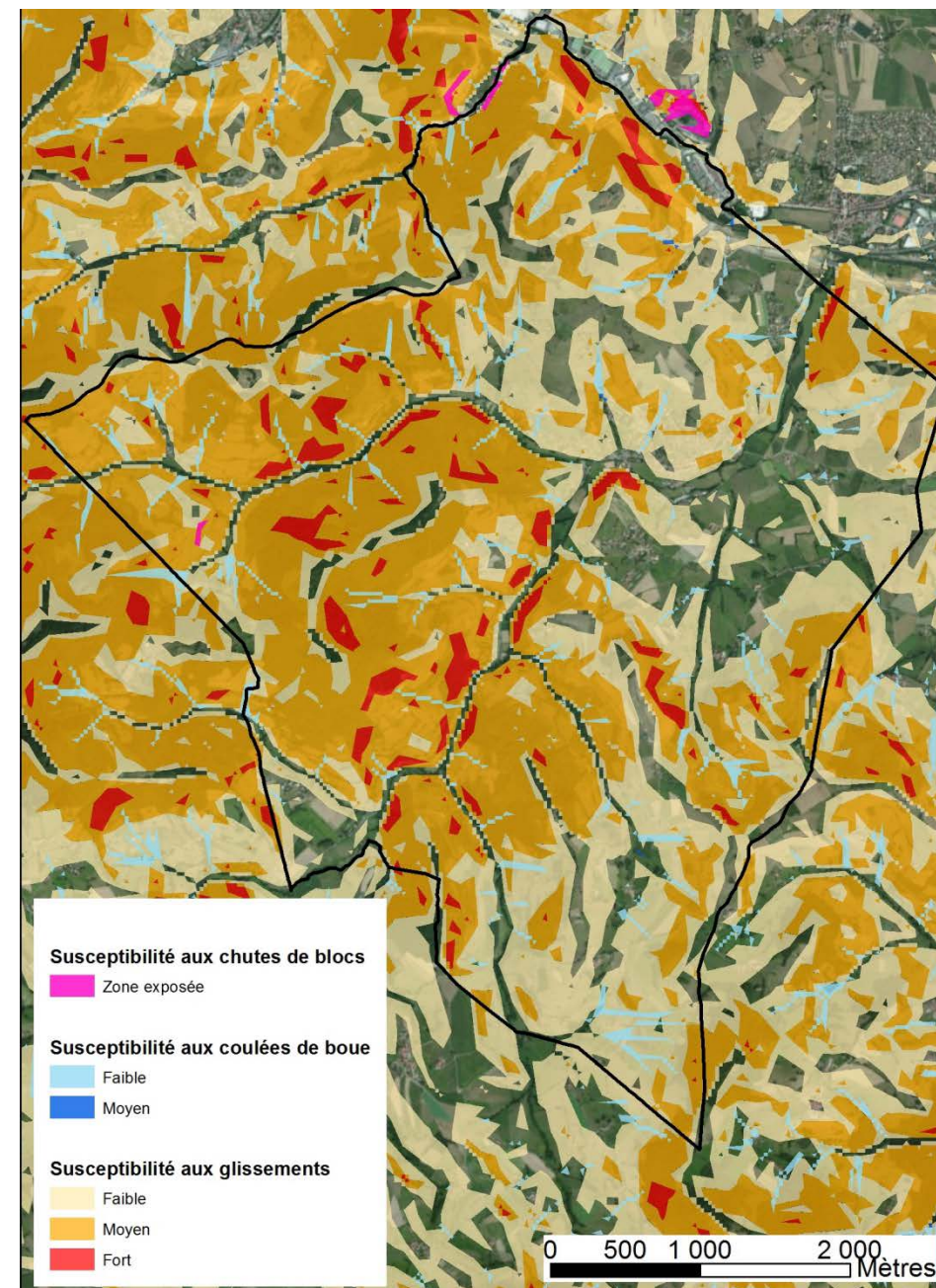
Susceptibilité aux coulées de boue : la commune est peu exposée à ce risque. Ce sont des risques moyens à faibles, très localisés. Les zones sont situées dans les boisements et dans les thalwegs ;

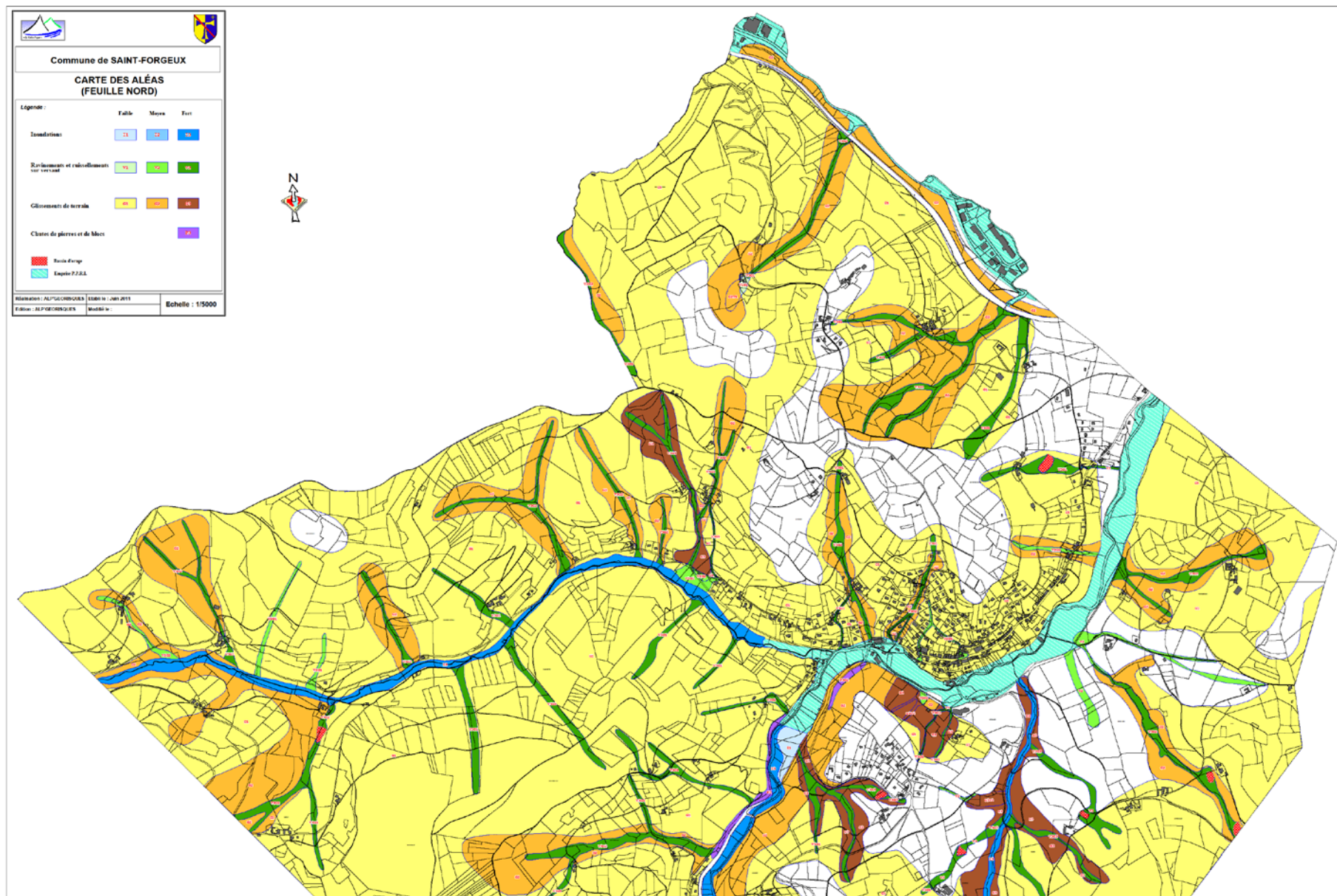
Susceptibilité aux glissements : c'est ce phénomène auquel la commune est le plus exposée : le risque est de fort à faible. La quasi-totalité de la commune est affectée. Le centre bourg est en risque faible.

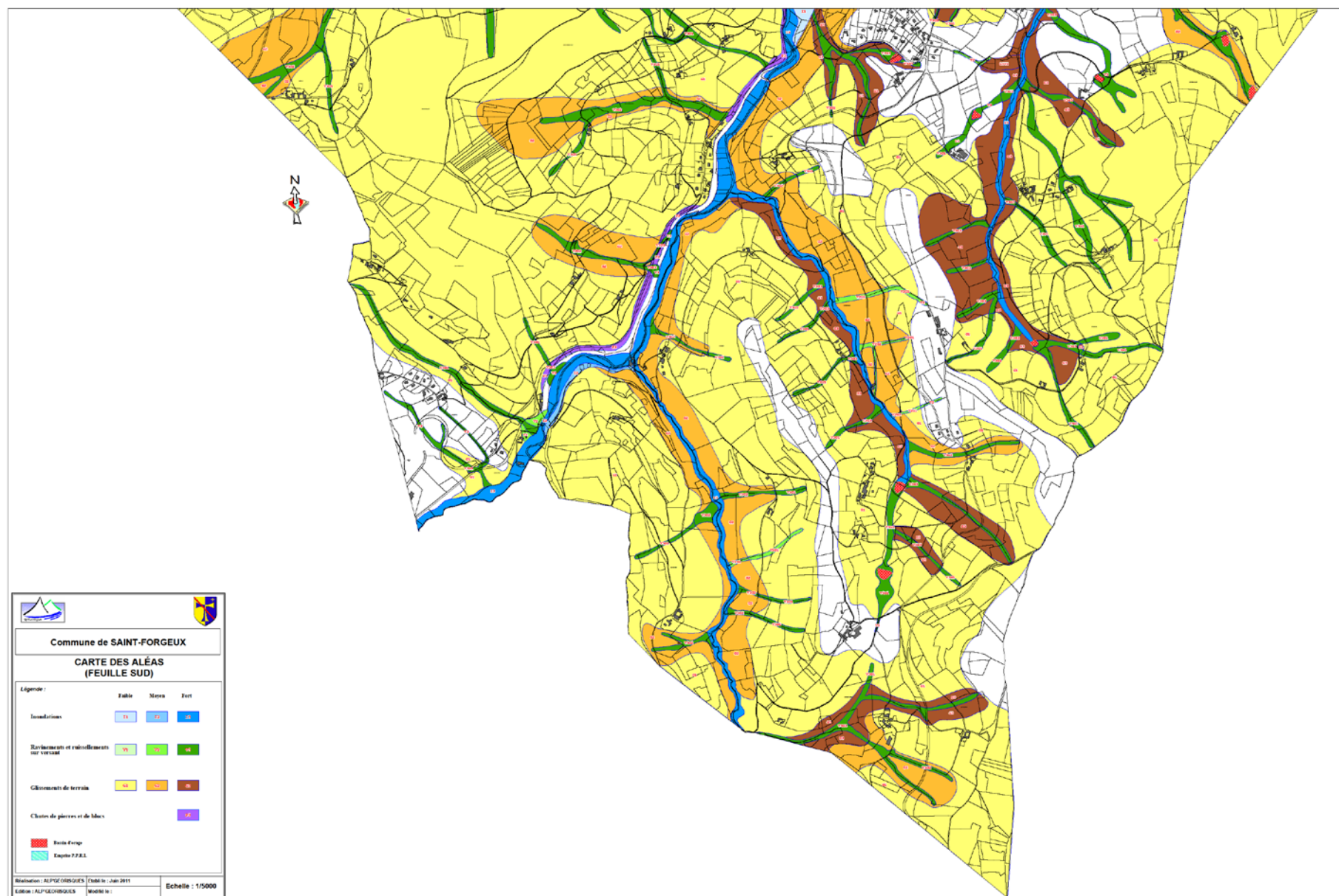
D'autre part, en 2011, la commune a fait réaliser une étude des aléas sur son territoire. Les phénomènes étudiés et répertoriés concernent :

- les inondations par débordements des cours d'eau : le lit mineur des ruisseaux de Torranchin, de Mazieux, du ruisseau qui s'écoule de « Chez Vartor » à « Favres » et le ruisseau drainant le versant vers Malaval sont aléas forts ; les zones d'expansion possibles en aléa moyen ;
- les ruissellements de versant et les ravinements : de nombreuses zones de ruissellement ont été identifiées. Ce sont les axes d'écoulement préférentiel (combes, fossés, chemins et routes) ;
- les glissements de terrain : six secteurs sont identifiés comme aléa fort (combe entre « le Saint-Jean » et le ruisseau Mazieux, talweg à l'Est de « la Favortière », combes entre « crois des Himberts »/« chez Vartor », celle entre Malaval et berge du Torrenchin, celle au Sud et Sud-Ouest de Plat-du-Mont et le versant en amont du cimetière) ;
les chutes de blocs : le pied de versant de la colline de la Roche Billet est concerné par les chutes de blocs.

La carte des aléas de la commune est présentée en page suivante.









5 Contexte naturel

5.1 Cadre général et réglementaire

La très grande majorité de la commune est concernée par des territoires naturels ou agricoles qui se composent principalement de :

- boisements (plantations pour la sylviculture ou arboriculture) ;
- prairies ;
- cultures ;
- cours d'eau et zones humides.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le territoire communal est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I.

La ZNIEFF de type I « Vallon du Torrenchin » (n° régional : 69000012), occupe une superficie de 246 hectares. La très bonne qualité des eaux permet à des populations remarquables de Truite fario (*Salmo trutta fario*) et d'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce inscrite à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », sur un linéaire important.

La deuxième ZNIEFF de type I, d'une superficie de 1716 hectares est nommée « Bassin versant et vallée du Trésoncle, Crêt d'Arjoux » (n° régional : 69000013). Cet ensemble abrite l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce inscrite à la directive « Habitats-Faune-Flore ». Les milieux humides de ce secteur abritent une diversité en espèce d'amphibiens avec notamment :

- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce menacée de disparition en métropole (liste rouge nationale: vulnérable, protection nationale : arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000) ;
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*) bénéficie d'une protection intégrale (article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007) ;
- l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : protégée nationalement (article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont de deux types :

- Les zones de **type I** sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles aux aménagements ou à des transformations même limitées.
- Les zones de **type II** sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les zones de type I.

Les données concernant les ZNIEFF sont fournies par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement) Rhône-Alpes.

La commune **n'inclut pas** d'espaces protégés : site Natura 2000, ENS (Espace Naturel Sensible), arrêté préfectoral de protection de biotope... Cependant des habitats naturels d'intérêt écologiques sont bien présents sur la commune.



5.2 Les habitats naturels et contexte floristique

5.2.1 Les habitats naturels

Le territoire communal se trouve dans un contexte naturel remarquable avec notamment la présence des vallons de Ronzière et du Torrenchin, d'un relief marqué et de la présence de grands boisements. Tous ces éléments forment un contexte favorable à la faune sauvage sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du centre-bourg.

Les secteurs les plus remarquables sont le vallon du Torrenchin ainsi que le vallon de Ronzière, situés au centre du territoire communal, ainsi que le Bois d'Oirées, situé au Sud du territoire communal, entre les vallons de Ronzière et du Torrenchin.

L'étude d'impact de l'autoroute A89 signale l'intérêt écologique du Bois Recul situé en limite nord-ouest de la commune.

- **Les boisements**

Sur le territoire communal, les massifs boisés sont bien représentés. Ils occupent majoritairement le haut des reliefs en sud-ouest du territoire communal, ainsi que les bords des ruisseaux, formant ainsi une ripisylve de qualité.

Le peuplement forestier majoritaire est composé de plusieurs essences avec notamment le Charme (*Carpinus betulus*), le Châtaignier (*Castanea sativa*), le Noisetier (*Corylus avellana*), l'Érable plane (*Acer platinoïdes*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*). En ce qui concerne la strate arbustive, le Fragon (*Ruscus aculeatus*) est bien présent. Cette espèce est assez rare dans le département et sa présence accroît l'intérêt écologique de ce type de boisement.

L'évolution de la sylviculture a conduit certains propriétaires à la mise en place de peuplement résineux sur leurs parcelles. Les peuplements de conifères sont aussi présents en quantité non négligeable. L'Épicéa commun (*Picea abies*) et le Sapin douglas (*Pseudotsuga menziesii*) constituent les deux espèces les plus courantes. La répartition feuillus/résineux semble demeurer stable depuis quelques années.

Les massifs boisés forment des continuums d'intérêt écologique. Ils sont fréquentés par la grande faune (Chevreuil et Sanglier) et apportent des secteurs de refuge, offrent des lisières et subissent moins de pression directe.



Les boisements de feuillus et résineux

Les boisements naturels

Milieus les moins perturbés, tous les boisements naturels sont des milieux à naturalité élevée, servant de zone refuge et zone de passage pour la grande et la petite faune. Ils constituent également un territoire de nidification et d'approvisionnement très favorables aux oiseaux.

La biomasse importante de litière végétale et animale produite par ces milieux permet également la présence d'une grande diversité d'arthropodes, remplissant leur fonction de recycleur de la matière organique. La diversité faunistique, et les fonctions de zone refuge et de passage des massifs boisés sont des intérêts écologiques importants. Peu présents en contexte périurbain, ils représentent une nature totalement préservée, et constituent l'élément majeur du patrimoine écologique d'une commune.



- **Les cultures**

Les terres agricoles sont réparties sur l'ensemble du territoire communal avec cependant une plus forte concentration dans la moitié Est.

Ces parcelles ne présentent pas d'intérêt écologique particulier si ce n'est pour l'avifaune. En effet, les zones de cultures peuvent constituer des territoires de chasse pour la plupart des rapaces.

Les terres agricoles présentant quelques vieux arbres remarquables, peuvent abriter des Pics et la Chevêche d'Athéna, rapace nocturne patrimonial. En effet ces espèces se font de plus en plus rares de par la disparition du bocage liée au changement des pratiques agricoles.



- **Les prairies**

Les prairies constituent la majorité de la SAU communale. La gestion agricole de ces milieux, par fauche et/ou pâturage, présente des intérêts pour la flore, les oiseaux et les petits mammifères. Les prairies de fauche peuvent comporter une bonne diversité floristique venant enrichir la diversité végétale à l'échelle de la commune. Ces milieux ouverts sont également favorables aux oiseaux. Ils constituent des territoires de chasse de meilleure qualité pour les rapaces que les zones de cultures. Quand ces parcelles sont délimitées par des haies bocagères, le milieu devient propice à l'installation d'oiseaux passereaux remarquables comme la Pie grièche écorcheur ou le Tarier pâtre notamment.



Les haies bocagères

Les haies qui structurent le bocage remplissent plusieurs fonctions écologiques. Elles permettent un contrôle de l'érosion des sols, purifient l'eau retenue en contexte agricole (pollution organique voire chimique), et servent de corridor biologique à de nombreuses espèces. De plus, les haies bocagères sont de véritables refuges pour un nombre important d'espèces animales. En effet, plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes, de petits mammifères, d'amphibiens (en hibernage) et de reptiles sont spécifiquement inféodées à ces linéaires de haies. Ces haies sont donc des éléments importants de la biodiversité périurbaine et agropastorale.



- **Les friches**

Plusieurs parcelles de la commune sont concernées par l'abandon d'anciennes cultures ou pâtures. La plupart du temps, les friches présentent une végétation herbacée d'espèces rudérales (pionnières), la plupart du temps très diversifiée. Dans certains cas une strate arbustive s'est installée. Le milieu devient alors favorable aux oiseaux passereaux, papillons, petits mammifères et reptiles principalement.

- **Les vergers et les vignes**

Il existe quelques vignes et vergers sur la commune. Les vergers hautes tiges gérés de façon plus extensive peuvent accueillir de nombreuses espèces animales comme la chouette chevêche (non aperçue lors des prospections, mais dont la présence est fortement probable). Cette espèce peut être présente dans les parcelles où certains vieux arbres à cavités sont conservés.

Les vergers basses tiges ont moins d'intérêt : ils sont en densité plus importante sur les parcelles et le point de greffe est bas. Ce type de verger est moins favorable pour la biodiversité.



- **Les vallons naturels**

Les principaux vallons naturels du territoire communal sont les suivants:

Le **vallon du Torrenchin** : le Torrenchin est petit cours d'eau d'une qualité écologique importante. Il traverse le territoire communal du sud vers le nord. Le Torrenchin s'écoule en limite sud du centre bourg. C'est un vallon remarquable au niveau naturel qui lui a valu d'être classé en ZNIEFF par la présence de l'Écrevisse à pieds blancs. La ripisylve, composée d'Aulne et de Frêne est bien présente sur tout le vallon à l'exception du centre-bourg où des Peupliers sont plantés. Le vallon est assez pentu, avec un dénivelé de plus de 100 mètres. Ce vallon représente un enjeu écologique important à l'échelle de la commune.

Le **vallon de Ronzière** : ce vallon encaissé rejoint le Torrenchin au niveau du lieu-dit « le Gantillon ». Ce vallon est encadré par des versants boisés (essences de feuillus). Le fond de vallée est constitué par des prairies. Les ripisylves sont aussi en bon état de conservation.

- **Les arbres remarquables**

Les arbres têtards possèdent un gros tronc peu élevé (1,5 à 2 mètres) qui se divise en de nombreuses petites branches. Le houppier formé par ces branches est souvent dense. Ces arbres leur forme particulière à l'action de l'homme. En effet, c'est en coupant une première fois l'arbre à hauteur d'homme, puis en recoupant à intervalles réguliers les repousses que ces arbres prennent cette allure particulière. Ces arbres ainsi formés sont une richesse pour la biodiversité : ils sont favorables à de nombreuses espèces (oiseaux, insectes...).

La chouette chevêche est une hôte fréquente des arbres têtards creux. Cet oiseau est un bon indicateur de la qualité des milieux. Les anfractuosités des arbres peuvent également servir de refuge aux chauves-souris.

Ces arbres sont également favorables aux insectes (saproxyliques notamment). Cette technique d'entretien des arbres est une pratique traditionnelle pour la production de bois de chauffe ou de piquets. Le Saule est l'essence la plus courante des arbres têtards.

D'autres arbres remarquables se distinguent. Ici, un chêne pédonculé.





5.2.2 Les zones humides

- **Inventaire de zones humides**

La commune a fait l'objet d'une étude : l'inventaire des zones humides Brévenne-Turdine réalisé par Latitude Biodiversité (Observatoire des milieux aquatiques écologiquement remarquables, 2009-2010) pour le Syndicat de Rivière Brévenne-Turdine.

Deux zones humides ont été recensées sur le territoire communal. Il s'agit :

BTZH84 : lieu-dit « Le Satinaire » décrit comme une pâture à joncs ;



BTZH80 : au lieu-dit « Le Goutail » : où sont présents le jonc, le scirpe ainsi que des saules têtards.



À l'échelle du bassin versant Brévenne-Turdine, ces prairies représentent un enjeu moins important que les secteurs de Saint-Romain-de-Popey, Les Olmes, Sarcey.

- **Les prairies humides**

Plusieurs prairies humides ont été recensées à Saint-Forgeux dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces zones humides jouent un rôle écologique important. Beaucoup de ces prairies sont des prairies à joncs. La présence plus ou moins saisonnière d'eau permet l'expression d'une flore et d'une faune pouvant être riche sur la commune. Afin d'éviter que l'évolution naturelle ne les transforme en friche ou en boisement, il est nécessaire de faire perdurer les pratiques agricoles qui ont permis de maintenir ces prairies (fauche ou pâturage) présentes sur la commune.





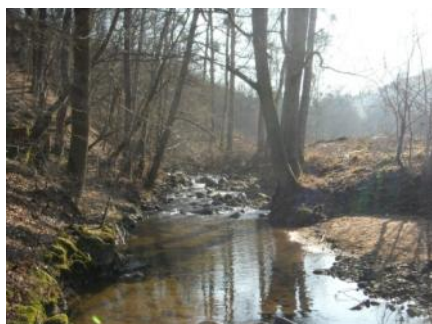
• Les ripisylves

Une ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau. Les ripisylves sont particulièrement intéressantes pour le maintien des berges des cours d'eau, pour leur rôle de corridor, et pour la source de biodiversité qu'elles représentent.

Les berges des cours d'eau présents sur la Turdine et le Torrenchin sont concernées par la présence d'une ripisylve plus ou moins développée dont les peuplements arborescents sont spécifiques (ripisylve originelle à Aulnes et Frênes en général). Ces ripisylves viennent augmenter la diversité des espèces arboricoles sur le territoire communal.

Les ripisylves

Les ripisylves sont des éléments majeurs de la biodiversité à l'échelle d'une commune. En effet, elles remplissent de nombreuses fonctions écologiques. Ces boisements rivulaires permettent le maintien des berges d'un cours d'eau en limitant les phénomènes d'érosion, purifient les eaux de ruissellement arrivant vers un cours d'eau, créent de nombreuses niches écologiques (habitats d'espèces) pour une faune spécialisée, et servent de corridors biologiques pour une grande partie de la faune terrestre. Il s'agit également d'un refuge pour la faune (notamment les oiseaux) et une flore particulière, venant enrichir la biodiversité à l'échelle de la commune. Il s'agit d'un patrimoine naturel important pour toute une commune qui présente des cours d'eau.



• Les mares

Plusieurs types de plans d'eau sont présents sur la commune. On observe la présence de grands étangs privés, de mares prairiales et plusieurs retenues colinéaires.

Les mares prairiales sont les plus intéressantes du point de vue écologique. En effet, elles peuvent être occupées par une flore et une faune diversifiées, caractéristiques de ce type de milieu. Des tritons alpestres ont été retrouvés dans plusieurs mares de la commune. Ces mares représentent un enjeu écologique qu'il convient de conserver sur la commune de Saint-Forgeux.

Les mares

Les mares remplissent les fonctions écologiques de zones humides constituant des bassins de rétention naturelle des eaux et favorisant une diversité biologique importante et spécifique. En effet, plusieurs espèces d'amphibiens, d'insectes, de crustacés, de reptiles et d'oiseaux sont inféodées à ces îlots aquatiques. Une flore particulière et parfois patrimoniale se développe également dans l'eau ou sur les berges des mares. Ces milieux sont donc des réserves de biodiversité à l'échelle d'une commune et constituent comme les boisements et les ripisylves, un patrimoine écologique important.





Cas particuliers des retenues collinaires

Des retenues collinaires ont été identifiées. Elles ont un impact négatif sur le milieu naturel : par effet d'emprise généralement sur des prairies humides, par modification du régime hydrique des zones humides fréquentes dans les fonds de vallons et par modification des caractéristiques physico-chimiques des eaux du bassin versant (notamment réchauffement des eaux).

Rappel sur les zones humides et leur espace de fonctionnalité

En occupant une position particulière entre terre et eau, les zones humides sont source de qualité et diversité biologique et elles jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau (régulation hydrologique, écrêtement des crues, épuration des eaux,...). Ainsi une zone humide peut être définie comme une « infrastructure naturelle » en raison des fonctions hydrologiques et écologiques assurées, des valeurs ou services rendus estimés et par les avantages économiques, et culturels dont bénéficient les populations locales.

L'arrêté du 24 juin 2008 (MEEDDAT) précise les critères de définition des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté reprend les deux premiers critères :

Art.1^{er} : « Un espace peut être considéré comme une zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- 1 – Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;
- 2 – Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
 1. soit par des espèces indicatrices de zones humides identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 ;
 2. soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2.

L'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 modifie la liste des sols de zone humide, mais ne remet pas en cause la méthode de définition.

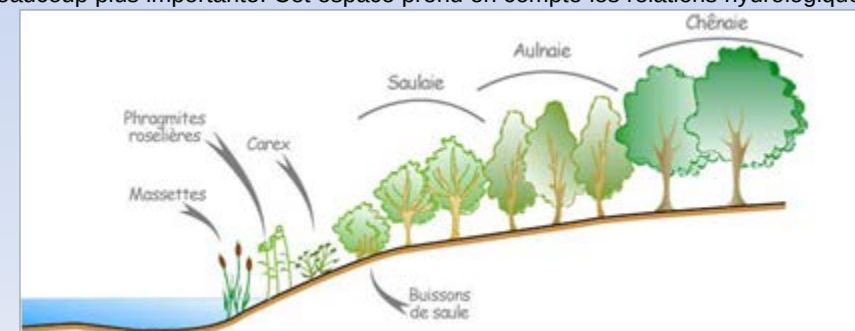
D'après la méthode du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse N°5 « agir pour les zones humides en RMC », une zone humide peut être doublement délimitée :

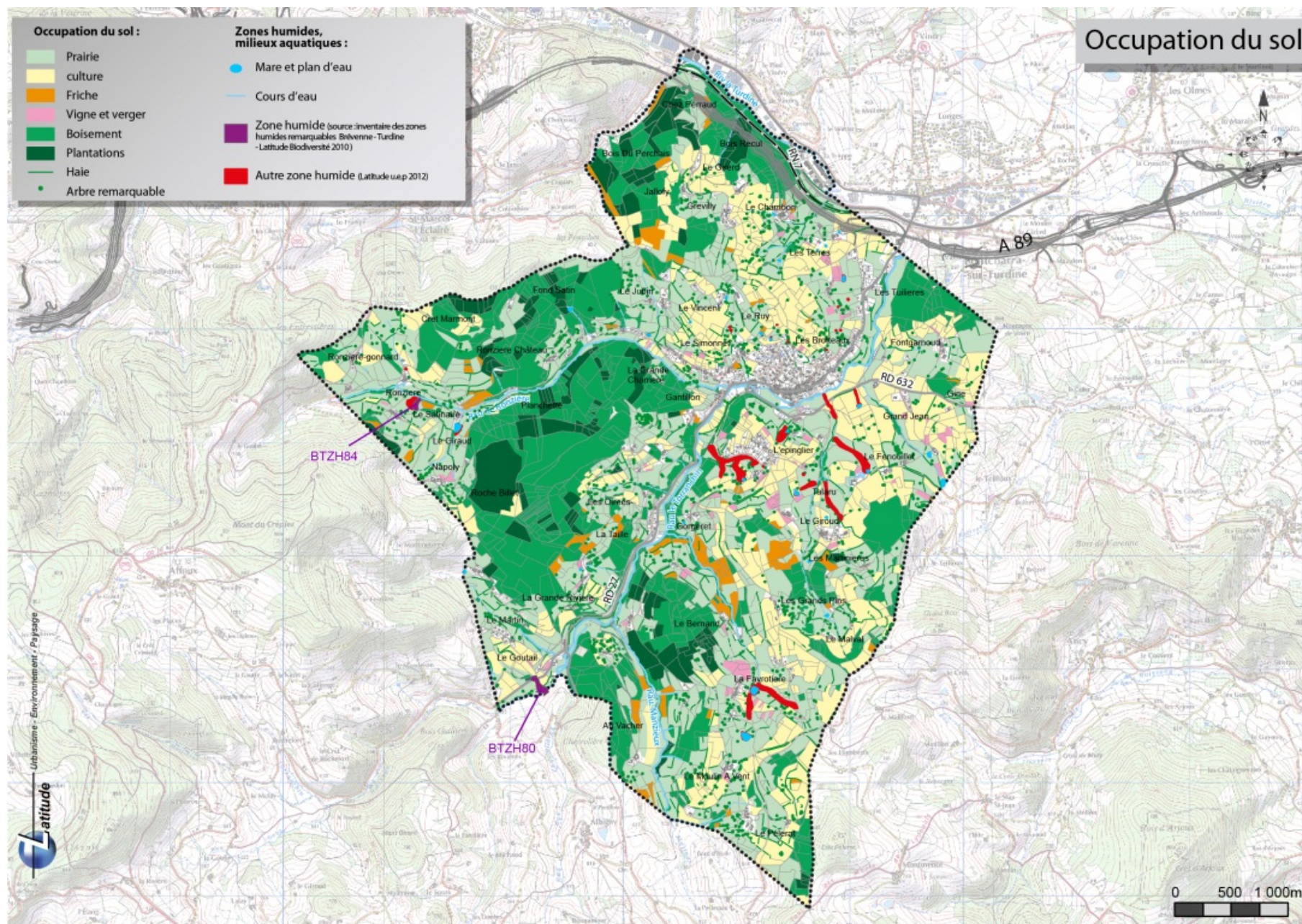
délimitation de la zone humide au sens strict (selon l'arrêté du 24 juin 2008)

identification de l'espace de fonctionnalité de la zone humide qui est définie à une échelle spatiale beaucoup plus importante. Cet espace prend en compte les relations hydrologiques, physiques ou biologiques entre la zone humide et les autres écosystèmes de son bassin versant.

Le maintien des zones humides passe par la prise en compte de l'espace de fonctionnalité où des mesures de précaution doivent être prises pour garantir le bon fonctionnement de la zone humide.

Les différents groupes végétaux des zones humides se développent en fonction du degré d'hydromorphie, c'est à dire le long d'un gradient hydrique.





5.2.3 La flore

Le Conservatoire Botanique du Massif Central (CBNMC) a recensé 20 espèces patrimoniales à Saint-Forgeux, dont neuf (en gras) ont été observées récemment (après 2005) :

Nom latin	Nom vernaculaire	Livre rouge
<i>Anacamptis morio</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis bouffon	-
<i>Crepis setosa</i> Haller fil.	Crépide hérissée	Livre rouge régional Liste II
<i>Dactylorhiza fistulosa</i> (Moench) Baumann & Künkele	Orchis de mai	-
<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) soó	Orchis tacheté	-
<i>Dianthus armeria</i> L.	Œillet arméria	Livre rouge régional Liste II
<i>Epilobium lanceolatum</i> Sebastiani & Mauri	Épilobe lancéolé	Livre rouge régional Liste II
<i>Goodyera repens</i> (L.) R. Br.	Goodyère rampante	-
<i>Hieracium umbellatum</i> L.	Accipitrine	Livre rouge régional Liste II
<i>Listera ovata</i> (L.) R. Br.	Grande listère	-
<i>Neotinea ustulata</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis brûlé	-
<i>Nepeta cataria</i> L.	Chataire	Livre rouge régional Liste II
<i>Orchis masculata</i> (L.) L.	Orchis de Fuchs	-
<i>Pulmonaria affinis</i> Jordan in F.W Schltz	Pulmonaire semblable	Livre rouge National Tome II
<i>Reseda luteola</i> L.	Réséda jaunâtre	-
<i>Ribes rubrum</i> L.	Groseillier rouge	-
<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage granulée	-
<i>Silene nutans</i> L.	Silène penché	-
<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall.	Spiranthe d'automne	Livre rouge régional Liste II
<i>Tilia cordata</i> Miller	Tilleul des bois	-
<i>Verbascum pulverulentum</i> Vill.	Molène floconneuse	-

De plus, lors de prospections réalisées pour qualifier les milieux de la commune, la Renoncule lierre (*Ranunculus hederaceus*) a été trouvée. Cette espèce est rare en région Rhône-Alpes.



Les espèces invasives n'ont pas été recensées. Toutefois, le Buddleia de David (*Buddleja davidii*) a été identifié sur différents parterres de la commune. Cette espèce peut revêtir un caractère invasif.



5.3 La faune

5.3.1 Les mammifères

Les nombreuses zones boisées de la commune, ainsi que la mosaïque de milieux présents permet à différentes espèces de se développer :

- le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) est bien représenté sur la commune, la mosaïque de massifs boisés lui est favorable ;
- le Sanglier (*Sus scrofa*) ;
- le Renard roux (*Vulpes vulpes*) ;
- le Lièvre (*Lepus europaeus*) peut être abondant dans certaines zones ;
- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Les chiroptères (chauves-souris) n'ont pas fait l'objet de recensement sur la commune. Toutefois, les milieux boisés et prairiaux peuvent accueillir différentes espèces.

5.3.2 Les oiseaux

Les observations et informations obtenues sur les oiseaux de la commune indiquent une bonne diversité des espèces. Le cortège d'oiseaux présent sur Saint-Forgeux est commun.

Dans les zones urbaines, les passereaux communs sont bien présents : Merle (*Turdulus merulus*), Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*), les mésanges bleues et charbonnières (*Parula caerulea* et *major*).

D'autres espèces, liées aux boisements sont présents. Le territoire communal possède des arbres remarquables, linéaires boisés et massifs boisés. Ces formations sont très favorables aux oiseaux passereaux et aux picidés. Le cortège classique des petits passereaux est bien représenté (mésanges, fauvettes, pinsons...) et on observe par endroit des espèces plus remarquables comme le Bruant zizi (*Emberiza cirlus*) par exemple. Ces milieux accueillent des espèces remarquables comme :

- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) se nourrit principalement d'insectes et plus particulièrement de guêpes. Ce rapace construit son nid dans les zones boisées de feuillus et de Pins. Cette espèce a été observée dans le secteur du « Vincent ».
- Le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) est un rapace qui se nourrit de reptiles (serpents principalement).
- Le Pic épeichette (*Dendrocopus minor*).

Le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ainsi que la grive draine (*Turdus viscivorus*) ont été recensés. Ces espèces liées au bocage sont présentes dans les milieux à proximité du bourg. La Tarier pâtre niche dans divers milieux de landes, prairies ainsi que riches ou en marge des cultures. Le Verdier vit en lisière de forêts, dans les broussailles, taillis ou haies.

Le Chevalier cul-blanc (*Tringa ochropus*) a été observé dans un petit cours d'eau. Ce petit limicole bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981.

Potentiellement, la Fauvette grisette, l'Hirondelle rustique et le Martinet noir sont présents.

Différentes espèces ont été signalées lors de l'inventaire des ZNIEFF : cela demanderait des vérifications. Il s'agit : le Lorient, l'Autour des palombes, le Pic noir, la Pie-grièche-écorceur, la chouette chevêche, le busard cendré et Saint-Martin, le milan royal, l'Effraie des clochers, la Chouette hulotte, le Grand-duc d'Europe, la Huppe fasciée, le Torcol fourmilier, le Rougequeue noir à front blanc.

5.3.3 Les amphibiens et les reptiles

Les amphibiens

La commune présente un réseau de mares intéressant pour les amphibiens. Les mares constituent l'habitat aquatique de reproduction favorable à la plupart des amphibiens de la région. Ainsi plusieurs espèces sont présentes comme les Grenouilles vertes (groupe *pelophylax*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*). La présence du Triton alpestre constitue un enjeu important pour la commune de par son statut de menace régional (« vulnérable »).





Le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Cette espèce est peu exigeante pour le choix de son habitat de reproduction ou d'hivernage. Sa répartition est souvent à corréliser avec la présence de mares-abreuvoirs, bien représentées sur la commune. Le piétinement du bétail représente un facteur limitant sur les sites en prairie pâturée ; la richesse de la végétation aquatique représente quant à elle un facteur déterminant pour la bonne reproduction de l'espèce.

Cette espèce n'est pas patrimoniale de par son caractère commun, mais comme toutes les espèces de tritons, elle est protégée au niveau national. Le triton palmé est présent dans plusieurs mares pêchées en 2012.

Le Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*)

Plus exigeant que le Triton palmé notamment au niveau de l'acidité de l'eau de son site de reproduction, le triton alpestre est présent sur plusieurs sites au sein du territoire communal.

Cette espèce de triton est protégée au niveau national et est inscrite comme « vulnérable » à la liste rouge des espèces menacées en Rhône-Alpes.

Aucun Triton crêté (*Triturus cristatus*) n'a été trouvé. Cette espèce est une espèce patrimoniale, protégée intégralement au niveau national, inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore et inscrite comme espèce en « *grave danger d'extinction* » sur la Liste Rouge régionale des espèces d'amphibiens menacées.

L'Alyte accoucheur ainsi que la Salamandre tachetée sont potentiellement présents sur la commune.



Les reptiles

Les reptiles peuvent occuper des milieux très différents selon les espèces. En effet certains lézards, comme le Lézard des murailles, affectionnent les milieux anthropisés exposés et riches en caches diverses, alors que d'autres lézards (Lézard des souches, Lézard vert) préfèrent les milieux plus naturels et fermés. Les serpents occupent aussi différents milieux selon les espèces, et les milieux thermophiles (Vipères) ou plus frais (Couleuvres) peuvent être occupés. La commune présente des milieux thermophiles ouverts et un milieu forestier plus frais et peut accueillir plusieurs espèces.

Des espèces communes présentes sur la commune sont : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), et la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*). La Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) espèce remarquable des milieux humides n'a pas été recensée, mais mériterait des vérifications.



Deux espèces peuvent être présentes sur la commune :

- la Couleuvre à collier : dans les zones buissonnantes à proximité des zones humides ;
- le Lézard vert dans les zones à landes.



5.3.4 Les poissons et crustacés

En ce qui concerne la faune piscicole, l'inventaire ZNIEFF indique la présence de Truite fario (*Salmo trutta fario*) dans le Torrenchin.

En ce qui concerne la faune astacicole (écrevisse), la qualité des eaux et les niches écologiques offertes par les ripisylves du Torrenchin permettent l'installation de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce patrimoniale. Cette espèce représente un enjeu écologique fort, car il s'agit d'une espèce protégée en France et inscrite à l'annexe II (et IV) de la Directive Habitat-Faune-Flore. Les populations européennes d'Écrevisse à pieds blancs ont subi une diminution critique de leurs effectifs au cours des 50 dernières années, provoquée par les perturbations anthropiques, comme la destruction des habitats naturels, la pollution, l'introduction d'espèces étrangères porteuses de maladies létales et devenue invasives. Des populations reliques persistent dans presque toutes les régions de son aire de répartition originelle, cantonnées dans les parties les plus inaccessibles des cours d'eau.

Des autorisations exceptionnelles de destructions d'habitats, de prélèvement, de déplacements et de réintroduction d'espèces protégées ont été accordées à « Autoroutes du sud de la France » en lien avec la construction de l'autoroute A89. Cet arrêté concerne notamment les populations d'écrevisse à pattes blanches.

Dans ce cadre, des études d'investigations supplémentaires sur les affluents du Boursuivre pour de nouvelles zones refuges naturelles (Chanelière, Peisselay, Charveyron et le Torrenchin) doivent être menées. Le Torrenchin est considéré comme un réservoir biologique.

5.3.5 Les espèces invasives

Il faut noter la présence du Ragondin (*Myocastor coypus*), espèce invasive. Ce mammifère d'origine sud-américaine, affectionne les cours d'eau dépourvus de boisement rivulaire, lui permettant de creuser plus facilement un réseau de galeries refuges sur les berges. L'espèce peut provoquer des dégâts aux cultures, des menaces sur certaines espèces végétales aquatiques...





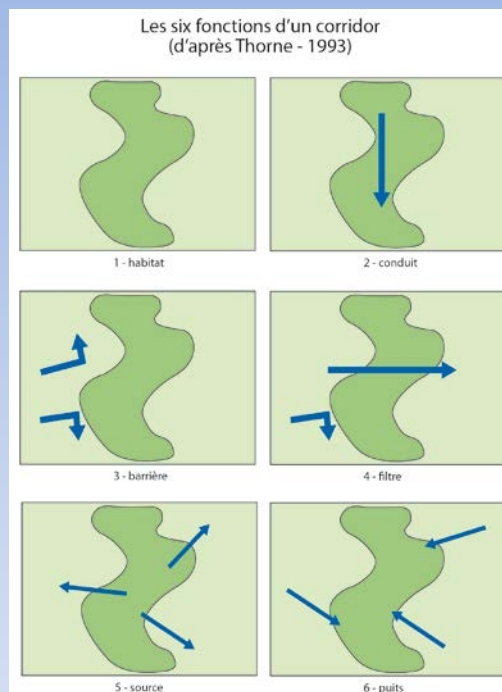
5.4 Les fonctionnalités écologiques

Un corridor écologique est un espace qui assure la liaison entre des réservoirs de biodiversité (les « cœurs de nature »). Les corridors offrent aux espèces des conditions favorables, nécessaires aux déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. L'intérêt des corridors réside dans le fait qu'ils permettent de préserver les espèces animales et végétales.

Corridors écologiques

Un corridor biologique est un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou aquatique qui permet la dispersion des espèces animales et végétales entre différents habitats (massif forestiers, zones humides...).

Le rôle des corridors biologiques est de relier les habitats essentiels de la flore, de constituer des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, et de migration, de la faune pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'échanger leur gènes, de coloniser ou de recoloniser les territoires d'où elles ont disparu. Les corridors sont indispensables à la survie des espèces.



Rappel réglementaire

L'article L. 110 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin d'assurer « la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

Les corridors écologiques peuvent être de plusieurs types :

Les corridors terrestres qui permettent à la faune et à la flore des déplacements soient :

- passifs pour la flore (dissémination) ;
- limités et strictement restreints à des habitats continus (lisières forestières, bocage, talus, berges de cours d'eau dans le cas de micro-mammifères et de nombreux insectes) ;
- lents et utilisant des substrats et des structures favorables pour de courts cheminements lui permettant de rejoindre ses divers milieux vitaux (cas des batraciens, des reptiles, de certains mammifères et nombreux insectes) ;
- déplacements rapides souvent à découvert et sur de longues distances, mais utilisant toujours de manière optimale les structures refuges existantes.

Les corridors aquatiques servent pour de nombreuses espèces aquatiques ou espèces terrestres (oiseaux par exemple), mais également du transport involontaire d'espèces de flore, lors de chutes dans les cours d'eau ou par ruissellement de surface en cas de pluies. Ainsi, le réseau hydrographique est prédéterminé pour jouer le rôle d'infrastructure naturelle de dispersion des espèces, donc de corridor.

Les corridors aériens propres aux oiseaux, insectes et chauves-souris, nécessitant des éléments de guidage ou des gîtes d'étape permettant le repos et l'alimentation. Ces espèces utilisent largement les structures de réseaux définies à priori pour la faune terrestre.

Le réseau écologique est obtenu en plusieurs étapes : les réservoirs de biodiversité sont superposés aux corridors et obstacles de déplacements.



5.5 Les actions régionales et supra-communales

Le RERA

La Région Rhône-Alpes a anticipé sur le Grenelle de l'environnement en mettant en place, dès 2006, une politique de préservation du patrimoine. Dans ce cadre, plusieurs actions et dispositifs d'intervention ont été définis. Ainsi, la Région Rhône-Alpes a lancé une démarche de connaissance des réseaux écologiques, en collaboration étroite avec la DREAL qui s'est concrétisée par la cartographie RERA (Réseaux Écologiques de Rhône-Alpes) réalisée entre 2007 et 2009, et récemment actualisée en 2010. Le RERA cartographie les grandes continuités écologiques du territoire et repère les principaux corridors écologiques.

Le SCOT

Le SCOT Beaujolais a identifié plusieurs corridors écologiques à l'échelle du territoire du SCOT. La commune est concernée par un grand écosystème local permettant des échanges de populations entre le sud du Rhône et la Saône-et-Loire Nord. Deux corridors aquatiques et aériens d'intérêt départemental ont aussi été identifiés : le Torrenchin et la Turdine.

Étude A89

L'étude d'impact de l'A89 révèle un corridor localisé au niveau du bois Recul au Nord-Ouest de la commune.

5.6 Les corridors à l'échelle de la commune

Identification des corridors

Il s'agit d'identifier des voies de déplacement potentielles empruntées par la faune et la flore, reliant les réservoirs de biodiversité et passant par les milieux les plus favorables possible. Cependant, tous les axes de déplacement de la faune ne peuvent pas être représentés ; de ce fait, l'objectif est de faire ressortir les axes de déplacements majeurs du territoire.

Le territoire communal est traversé de part en part par des axes de circulation biologique. Ces couloirs biologiques sont essentiellement représentés par les cours d'eau.

En effet, le réseau hydrographique présent sur l'ensemble de la commune, crée un réseau de corridors quand les ripisylves sont bien développées sur les berges. La fonction de corridors se dégrade en fonction de l'état des ripisylves.

Il est donc important de conserver ou de restaurer les ripisylves les plus dégradées, notamment pour leur fonction de corridors écologique. Ainsi, les linéaires de boisements rivulaires du Torrenchin et du Ronzière ainsi que leurs affluents constituent un maillage de corridors bien développé sur le territoire communal. Les boisements rivulaires le long des berges permettent le passage de la faune. Les berges naturelles souvent en bon état de conservation et les cours d'eau permettent le passage de la faune terrestre : les poissons, oiseaux et chiroptères peuvent se déplacer le long de ces cours d'eau.

De plus, la commune bénéficie d'un réseau de mares non négligeable permettant aux amphibiens de se développer, se reproduire et hiverner.

Le caractère boisé et agricole de la commune lié au réseau hydrographique induit un fort potentiel de passage de la grande faune sur le territoire. Ces entités créées des continuums boisés remplissent la fonction de corridor écologique pour la grande et la petite faune.

Ainsi, le territoire communal de Saint-Forgeux comporte plusieurs continuités écologiques remplissant les fonctions de corridors écologiques. Ces couloirs biologiques permettent des liaisons écologiques avec les territoires voisins de la commune.

La partie Nord de Saint-Forgeux est fragmentée par la présence de plusieurs infrastructures :

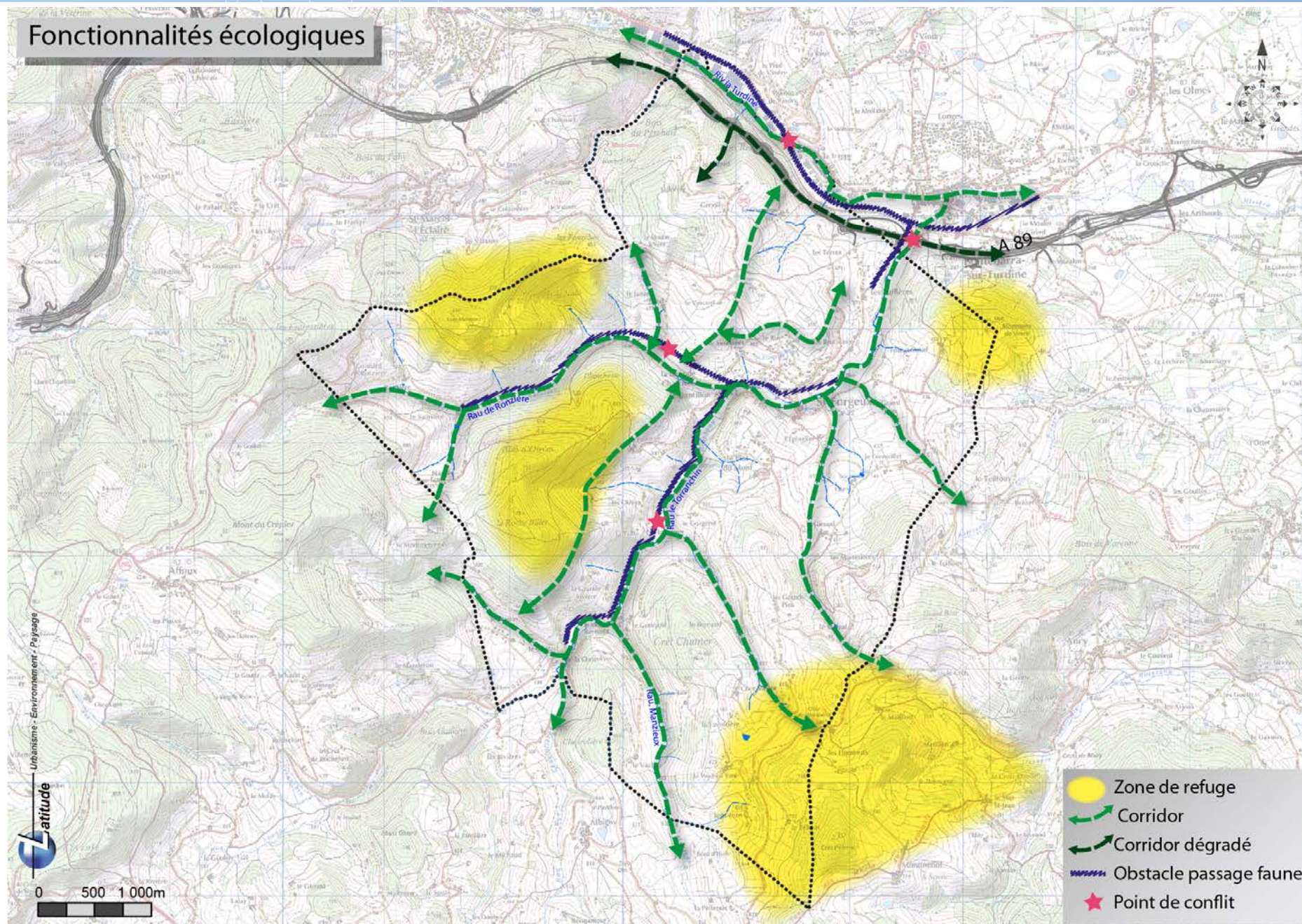
- la RN 7 ;
- une voie ferrée ;

L'A89, constitue et va constituer (lors de sa mise en service) une barrière pour la faune ;

Cette fragmentation rend difficile les déplacements de la faune, comme en atteste la présence de plusieurs sites de collisions entre les grands mammifères et les véhicules. Ceci est vrai notamment sur la RN 7 entre les coteaux et la Turdine.



Fonctionnalités écologiques





• Synthèse des enjeux écologiques

Suite au diagnostic écologique présenté ci-avant, plusieurs enjeux concernant le patrimoine naturel de la commune. Ces enjeux écologiques concernent :

- les cours d'eau « Trenchin » et « Ronzière » qui abritent deux espèces remarquables que sont l'Écrevisse à pieds blancs et la Truite fario. La préservation de ces vallons est nécessaire au maintien de ces espèces ;
- la préservation des zones humides (ripisylves, mares et pairies) et des haies ;
- la préservation des zones humides ;
- le maintien des continuités écologiques les grands corridors

Les zones humides recensées sont des prairies humides de qualité regroupant une diversité d'espèces floristiques et faunistiques. Les ripisylves constituent des linéaires de zones humides. Il s'agit d'Aulnaies-Frênaies considérées comme habitat communautaire prioritaire au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore, il s'agit donc d'un patrimoine naturel important à conserver et à restaurer si besoin.

Rappel des objectifs de l'état sur les zones humides

En matière de préservation des espaces naturels, les principaux enjeux retenus sont :

- la préservation des zones humides, indispensables au maintien de la qualité de l'eau, du contrôle des crues, de la biodiversité et des paysages. A l'échelle communale, cela passe par la réhabilitation écologique des cours d'eau, la restauration des ripisylves et des zones inondables.
- la mise en place d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre les sites d'intérêt écologique remarquables. Pour donner la vigueur à ce réseau national, il importe d'assurer au plan local la continuité écologique entre le réseau hydrographique et les espaces naturels de qualité existants sur la commune ou à proximité.

Protection des ripisylves

Les ripisylves sont à protéger. Une bande de non constructibilité de 5 à 10 m des berges permet de limiter les phénomènes d'érosion, de renforcer les corridors et de piéger les pesticides. La réglementation de la Loi sur l'eau ne protège pas les ripisylves. Le seul moyen permettant de protéger efficacement ces boisements est d'acquiescer les berges.

La présence de nombreux corridors écologiques sur le territoire communal est également un enjeu écologique important. Plusieurs axes de passages ont été identifiés sur la commune, permettant à la faune de se déplacer sur des axes nord-sud ou est-ouest. Les échanges entre populations ne sont donc pas contraints sur le territoire communal. Cependant, l'A89 va engendrer plusieurs ruptures de corridors. L'autoroute va donc entraîner un cloisonnement de la grande faune sur la commune. L'importance du maintien de connectivités écologiques réside dans le fait qu'il évite l'isolement des populations pouvant entraîner à terme des pertes importantes de biodiversité.

Les massifs boisés constituent une zone refuge et une zone de passage préférentiel important pour la faune.

Trame verte et bleue

Les boisements, les ripisylves et les haies bocagères remplissent tous les trois la fonction de corridor écologique. La Trame Verte et Bleue (TVB) permet de créer des corridors qui connectent la biodiversité à toutes les échelles. Cet outils de gestion du territoire est issu du Grenelle de l'Environnement.



6 Contexte humain

6.1 Les déplacements

6.1.1 Le réseau routier et le trafic

Réseau routier

La commune de Saint-Forgeux est traversée par plusieurs axes. Elle se trouve desservie principalement par :

- la RD 632 : permettant de relier la commune de Saint-Forgeux à celle de Saint-Romain-de-Popey ;
- la RD 27, partant de Pontcharra-sur-Turdine, permet la desserte de Saint-Forgeux, Chambost-Longessaigne et Villecheneve.

La RN 7 qui relie Tarare à Lyon en passant par L'Arbresle. Cette voie qui supporte un fort trafic est classée comme une voie à grande circulation. Ce classement induit que cette voie est soumise à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Ainsi les abords de la RN7, hors zones agglomérées, sont inconstructibles dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

L'autoroute A89 relie Balbigny à la Tour-de-Salvagny. Sa mise en service a été réalisée en 2012. Elle est également classée comme route à grande circulation.

En dehors de cette trame structurante, le maillage viaire est caractérisé par d'anciennes voies rurales au tracé étroit et sinueux distribuant les hameaux dans l'espace rural.

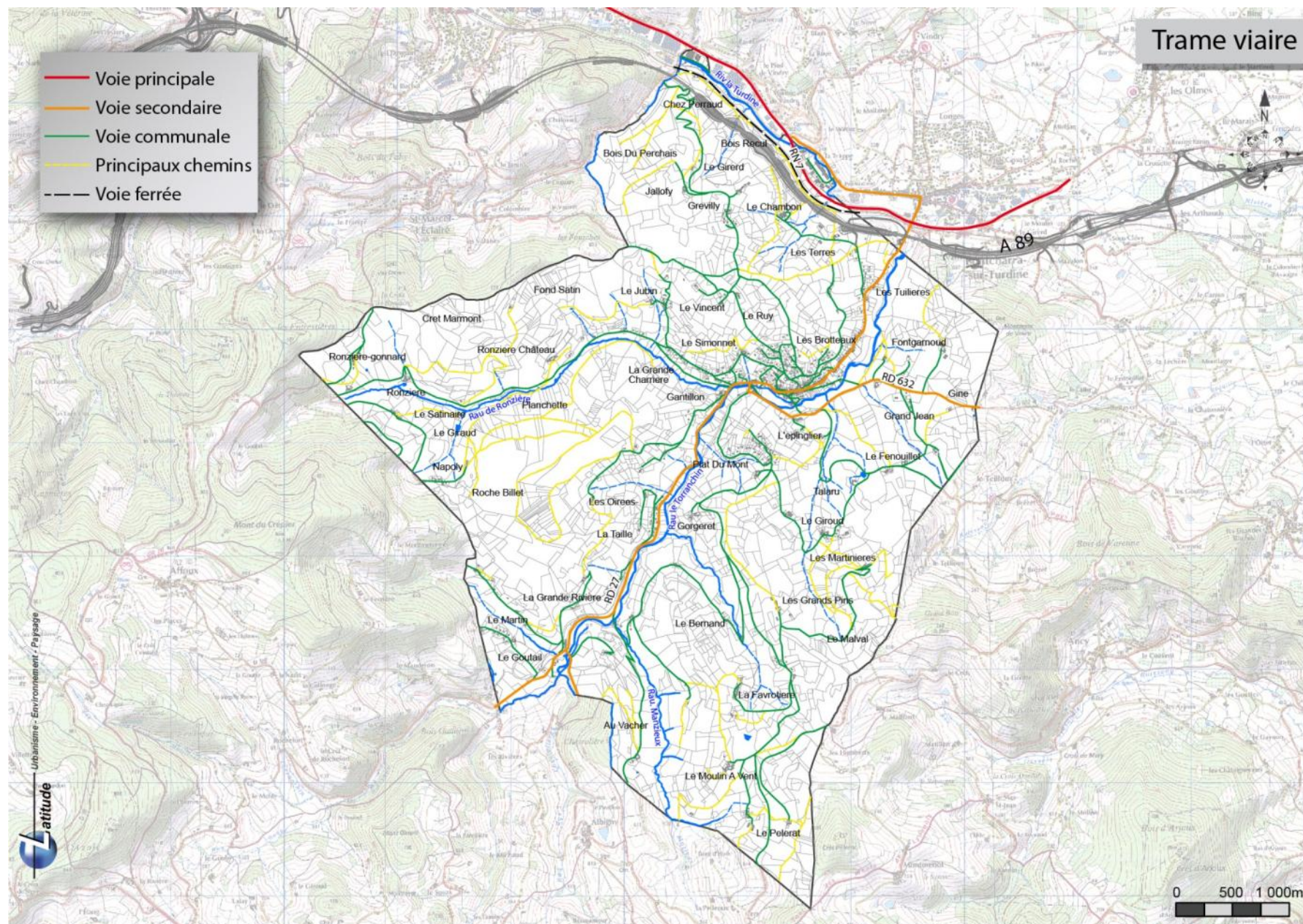
Trafic routier

Le réseau routier du département est équipé de stations de comptages. Les trafics routiers ont été analysés en 2009 (trafic moyen journalier annuel) par le département du Rhône.

Sur la RD27, entre la RN7 et le bourg, le nombre de véhicules est assez important puisqu'en 2009, on compte 4208 véhicules par jour. Après la traversée du bourg, la circulation est moindre puisque ce nombre passe en dessous de 2000 véhicules/jour.

La RD632, permettant de relier le bourg de Saint-Forgeux aux hameaux : « le Fenouillet », « Rottavert », « la Chatonnière » jusqu'à Saint-Romain-de-Popey, compte moins de 500 véhicules par jour.

La commune est donc assez peu exposée aux nuisances routières. Celles-ci sont localisées essentiellement au Nord en limite du territoire communal.





6.1.2 Les transports collectifs

La commune est desservie par peu de transports collectifs. La ligne 317, permet de relier Tarare à Ancy. L'arrêt de bus se situe dans le centre bourg (« bourg »). Chaque jour (sauf dimanche et jours fériés), trois bus desservent la commune (un toutes les 4 heures).

La commune n'a pas de gare ferroviaire sur son territoire, mais elle est située à proximité de deux communes mieux desservies par les TC (Pontcharra-sur-Turdine et Tarare).

Pontcharra-sur-Turdine :

SNCF : la gare ferroviaire « Pontcharra/Saint-Forgeux » est située à 2 km du centre bourg de Saint-Forgeux. Un parking d'une capacité d'une trentaine de places est situé à proximité de la gare. Une extension des capacités sur place est possible. Cette gare permet de desservir Lyon (Part-Dieu, Vaise ou Perrache) avec environ 5 allers retours par jour.

Bus :

Deux lignes de bus régulières desservent la commune :

- la ligne 202 qui permet de relier la gare routière des villes de Villefranche-sur-Saône en une heure et la gare SNCF de Tarare en 15 mn ;
- la ligne 186, qui relie Lyon (Gorge de Loup) en une heure et la gare SNCF de Tarare en 15 mn.

Deux lignes de transport à la demande sont présentes :

- la ligne 316 Tarare-Dième ;
- la ligne 317 Tarare-Ancy (arrêt au village).

Ces lignes sont accessibles à environ 2.5 km du centre de Saint-Forgeux.

Tarare

SNCF : la ligne de chemin de fer Lyon-Roanne dessert la ville de Tarare. Un bureau est ouvert chaque jour de la semaine. Cette gare permet de relier Clermont-Roanne-Lyon.

Bus :

- 2 lignes internes parcourent la ville avec un encadrement de $\frac{3}{4}$ d'heures (ligne 1 et ligne 2) ;
- 7 lignes proposées par le département du Rhône (transports à la demande et lignes régulières) : il s'agit des lignes 186, 202, 315, 317, 316, 314 et 313).

Ces lignes sont accessibles à environ 6 km du centre de Saint-Forgeux.

6.1.3 Les PDIPR

Il n'y a pas de PDIPR sur le territoire communal. Toutefois, la commune a aménagé des sentiers parcourant la commune.

Les déplacements des piétons dans le centre sont assurés facilement et sécurisés par des trottoirs. Hors centre, les déplacements des piétons sont assurés le long des voies routières sans aménagement.



6.2 Les nuisances et les risques

6.2.1 Les nuisances sonores

La commune est concernée par les nuisances sonores de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires faisant l'objet d'un classement sonore. Certaines ne sont pas directement sur la commune, mais la zone de bruit affecte la commune.

En catégorie 3 (largeur affectée par le bruit de 100 mètres à partir de l'alignement de la voie) : la voie ferrée ;

En catégorie 2 (largeur affectée par le bruit de 250 mètres à partir de l'alignement de la chaussée) : la RN7.

L'autoroute A89, en fin de construction, engendrera des nuisances sonores. Un classement a été défini : catégorie 2 soit 250 mètres à partir de l'alignement de la chaussée.

Ces zones ne concernent pas des quartiers d'habitat.

Notions générales concernant le bruit des infrastructures routières et ferroviaires

Le bruit de la circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire est un phénomène essentiellement fluctuant, qui peut donc être caractérisé par une valeur moyenne sur un temps donné. C'est le niveau énergétique équivalent (en abrégé Laeq) qui répond à la définition suivante :

Le niveau équivalent Laeq d'un bruit est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente la moyenne de l'énergie acoustique perçue pendant la durée de l'observation. Le Laeq s'exprime en dB (A) et la période de référence utilisée en France est de 6 heures à 22 heures (Laeq 6h – 22h) pour la période diurne et de 22 heures à 6 heures (Laeq 22h – 6h) pour la période nocturne.

Décibels (dB) : échelle de mesure de pression acoustique caractérisant un son (dB). dB (A) indique qu'un filtre a été utilisé afin d'approcher au mieux la sensibilité de l'oreille humaine en matière de bruits routiers.

À titre indicatif on révèle environ : 40dB (A) en rase campagne de nuit, 50 dB (A) en rase campagne de jour, 65 à 70 dB (A) en zone urbaine et 70 à 80 dB (A) sur les grandes artères.

6.2.2 La qualité de l'air

Cadre général et réglementaire

Au sens de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie est considérée comme pollution atmosphérique : « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à réduire la qualité de l'environnement, à nuire aux biens matériels, à influencer le climat, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances obstructives expressives ».

Les différentes directives de l'union européenne pour fixer des valeurs liées et des valeurs limitent pour les niveaux de pollution des principaux polluants :

- dioxyde de soufre : SO₂, oxydes d'azote : NO_x, poussières en suspension : PS, ozone : O₃, oxydes de carbone : CO, composés organiques volatils : COV.

Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'organisation mondiale pour la santé (OMS). L'ensemble de ces valeurs été repris dans le droit français par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé sur l'environnement, et à la définition des objectifs de la qualité de l'air, baissé d'alerte et les valeurs limitent.

Pollution et météorologie

Pollution et météorologie : on rappellera l'importance de la météorologie sur la pollution globale. Certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à l'augmentation de la pollution atmosphérique : augmentation de la pression atmosphérique, atmosphère stable entraînant une moindre dispersion des polluants. Au contraire, les vents, lorsqu'ils ont une certaine intensité, permettent la dispersion de la pollution tandis que les pluies, en lessivant l'atmosphère, induisent une chute de la pollution. Ainsi, combinés à d'autres facteurs (saison froide avec les émissions liées au chauffage urbain, variation de l'intensité de la circulation,...), les taux des différents polluants relevés sont souvent sujets à de fortes variations.

Rappel important sur les notions d'émission et de concentration

Les valeurs d'émission ne peuvent être directement comparées à des valeurs de concentration qui font appel aux principes de dispersion et de diffusion dans l'atmosphère.



Notions générales

Le dioxyde de soufre (SO₂) : c'est le gaz polluants le plus caractéristique des agglomérations industrialisées. Une faible part (15 %) est imputable au moteur diesel, mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et des fuels-oils : en brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent et celui-ci se combine avec l'oxygène de l'air pour former le dioxyde de soufre.

Les oxydes d'azote (NO_x) : les émissions d'oxyde d'azote sont, pour l'essentiel, imputable à la circulation automobile et notamment aux poids-lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productives d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais).

L'ozone (O₃) : ce polluant est produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photochimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des sources de pollution.

Le monoxyde de carbone (CO) : ce gaz, issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, est essentiellement produit par la circulation automobile.

Les poussières (PS) : ce sont des particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesel en particulier) l'industrie et le chauffage urbain.

Les composés organiques volatils (COV) et hydrocarbures (HC) : ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestique ou industriels, ainsi que par les véhicules essence au niveau des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles.

Le plomb (PB) : ce polluant est d'origine automobile (additif des carburants) et industriels.

En ce qui concerne le dioxyde de carbone (CO₂) ce gaz, naturellement présent dans l'atmosphère à de fortes concentrations, diffère des polluants précédemment analysés par le type d'incidence qu'il engendre vis-à-vis de l'environnement. En effet, ce gaz qui est produit lors du processus de respiration des organismes vivants et lors de tout processus de combustion (notamment celles des combustibles fossiles, telles que les fuels, le charbon, et le gaz) intervient dans des phénomènes à plus long terme et induit des perturbations à une échelle plus vaste (échelle planétaire : effet de serre). En outre, la nocivité biologique du dioxyde de carbone (CO₂) n'apparaît qu'à de très fortes concentrations et par conséquent dans des conditions particulières (lieu confiné...).

Les principales émissions de polluants sur le territoire communal

La circulation automobile constitue la principale source de pollution rencontrée au droit du territoire communal. Les quantités de polluants émises par le chauffage des bâtiments d'habitation ou d'activité dépendent du mode de chauffage des bâtiments d'habitation ou d'activité dépende du mode de chauffage électrique, fuel, gaz ou charbon) et sont difficilement quantifiables.

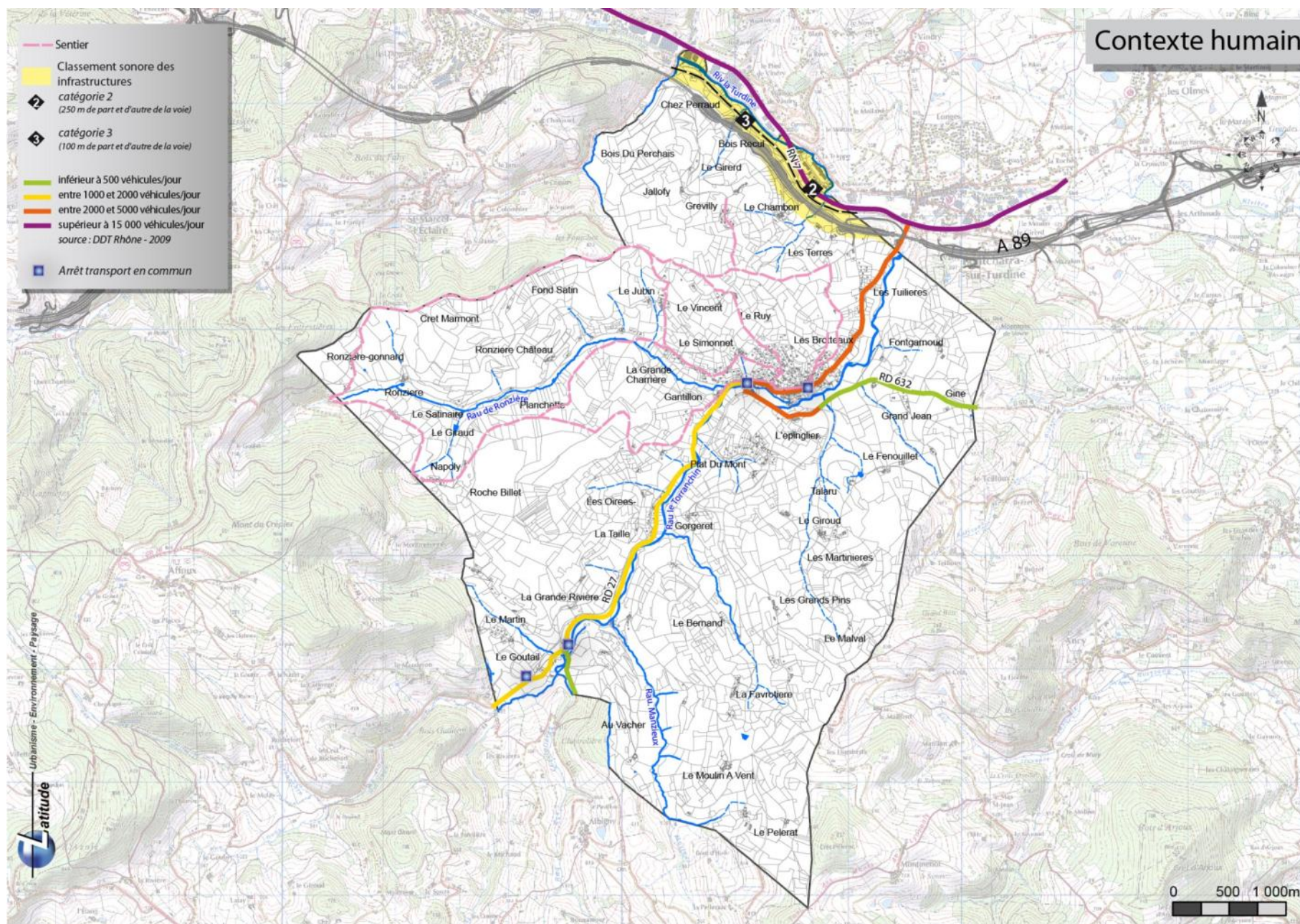
À partir des données de trafic de l'année 2009, il est possible d'estimer la quantité de polluants émise par la circulation automobile sur les principales voiries du secteur.

Ce calcul des missions est effectué à partir de la méthode de quantification de la consommation des polluants émis par la circulation routière (ADEME) en prenant comme hypothèse : le trafic routier et le vitesse des véhicules constants, le moteur de chaque véhicule est supposé avoir atteint sa température de fonctionnement stabilisé, etc.

Les valeurs ainsi estimées, sont présentées dans le tableau ci-dessous et ont été calculées pour l'année 2009.

Voirie	Longueur approximative	Émission journalière de polluants (en kg)		
		CO	COV	NOX
RD27 Entre RN7 et bourg	2	3,2	0,2	0,7
RD27 Après le bourg	5	4,1	0,2	0,7
RD632	2	0,5	0,02	0,09
RN7	1	8,3	0,3	1,3
Total		16,1	0,72	2,79

La commune n'est pas concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération Lyonnaise.





6.2.3 Les risques technologiques

La commune n'est traversée par aucune canalisation de transport de matières dangereuses.

ICPE

Aucun établissement relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation n'est présent à Saint-Forgeux.

Il existe une ancienne décharge en limite de St Forgeux et de St Marcel l'Eclairé. Ce site a fait l'objet d'un remblaiement mais pas d'une dépollution.

L'usine d'incinération des ordures ménagères est à l'arrêt depuis le 24 décembre 2005.

Signalons toutefois que Saint-Forgeux est soumis à des risques technologiques liés à l'activité de la société GERFLOR implantée sur la commune voisine.

Rappel sur les installations classiques pour la protection de l'environnement

Certaines installations, publiques ou privées, pouvant entraîner des risques, nuisances ou pollutions, sont soumises à la législation des installations placées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément au décret d'application numéro 77-1133 du 21 septembre 1977 de la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976.

Les différentes activités concernées sont répertoriées au sein d'une nomenclature qui définit, en fonction de différents critères de classement, si les installations sont soumises simplement à déclaration ou relèvent du régime d'autorisation. Les installations particulièrement dangereuses peuvent également faire l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Sites et sols pollués

La base de données BASIAS (« inventaire historique de sites industriels et activités en service ») du Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM), n'a recensé aucun site sur la commune.

6.3 Les déchets

6.3.1 La déchetterie

La déchetterie du Pays de Tarare est située sur la commune de Saint-Marcel-l'Eclairé.

Les déchets autorisés sont : ferrailles, gravats, tout-venant, déchets verts, bois, cartons, pneus, déchets d'Équipement Électriques et Électroniques, huiles minérales, déchets ménagers spéciaux, batteries, emballages en verre, journaux-magazines, les piles, les portables et la peinture.

Les déchets, une fois collectés, sont dirigés dans plusieurs sites de traitements :

- UIOM de Villefranche-sur-Saône (4554,75 tonnes en 2010) ;
- UIOM du Grand Lyon via le SYTRAVAIL (55,25 tonnes en 2010) ;
- C.E.T de Saint-Étienne sur Chalaronne via le SYTRAVAIL (16,64 tonnes en 2010) ;
- C.E.T de Roche La Molière (350,91 tonnes en 2010) ;
- C.E.T de Saint Romain en Gal (344,96 tonnes en 2010).

6.3.2 La collecte des ordures ménagères

La Communauté de Communes du Pays de Tarare a la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers produits par les habitants du Pays de Tarare depuis octobre 2001. La collecte se fait en porte-à-porte :

- ordures ménagères : une fois par semaine ;
- emballages recyclables : deux fois par mois.
- 3 points d'Apport Volontaire existent sur la commune : Direction plat du Mont, salle des fêtes et parking école publique. Ils regroupent les emballages légers en carton, les journaux, magazines revues et papiers, verre

6.3.3 Le compostage

La Communauté de communes a souhaité soutenir et développer cette pratique en permettant aux habitants du Pays de Tarare d'acquérir un composteur à prix très réduit (20 € l'unité).



6.4 Les réseaux

6.4.1 Le réseau électrique

Les extensions de réseaux qui ne sont pas à proximité d'une construction nouvelle sont à la charge de la commune. L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation peut ainsi provoquer des coûts annexes d'extension du réseau et la création de postes électrique.

6.4.2 Le réseau d'eau et la défense incendie

L'eau potable

La commune est adhérente au syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la région de Tarare. L'eau distribuée provient des puits du syndicat mixte d'eau potable Saône Turdine situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieu et de Quincieux et dans une moindre mesure du « Divir » sur la commune d'Anse. La ressource en eau bénéficie de périmètres de protections déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral, cependant ces périmètres de protection font l'objet d'une révision.

Avant distribution, l'eau subit un traitement de démanganisation et de désinfection au chlore.

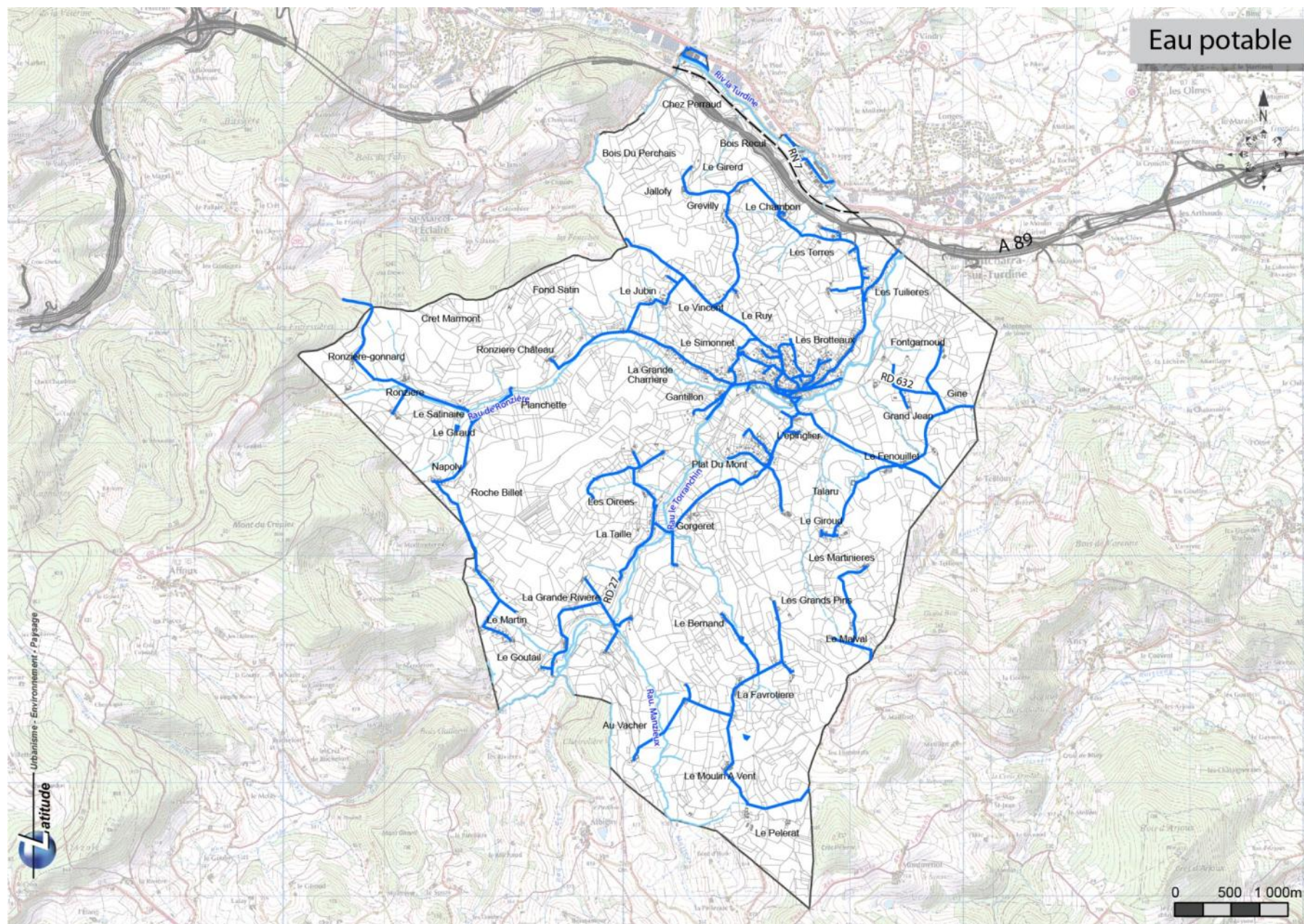
Le syndicat a confié la gestion de son réseau de distribution à la société SDEI.

Par ailleurs, en cas d'incident sur le réseau ou de pollution accidentelle de la ressource, l'alimentation en eau potable du syndicat est sécurisée par une alimentation de secours avec une interconnexion du SMEP Saône Turdine avec le SIE Monts du Lyonnais, le SIE Rhône Loire Nord, le SMEP Rhône Sud et la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône.

Le réseau dessert l'ensemble des quartiers de la commune.

La défense incendie

Le réseau des hydrants a été vérifié en 2011. De nombreuses canalisations ont un diamètre compris entre 60 et 125 mm. 58 bornes sont comptabilisées et sur celles-ci 42 ne sont pas aux normes.



6.4.3 L'assainissement

Le réseau

La commune adhère à une structure intercommunale, syndicat intercommunal du Pays de Tarare (SIA du Pays de Tarare) pour le service d'assainissement collectif, et lui délègue les compétences de collecte, de transport et de traitement.

Les effluents de la commune sont traités par la station appelée "Pontcharra Les Arthauds", localisée à Saint-Romain-de-Popey.

Cette station traite également les effluents des communes de Les Olmes, Saint-Forgeux, Saint-Loup, Saint-Marcel-l'Eclairé et une partie de Saint-Romain-de-Popey.

Une partie de la commune de Saint-Forgeux est collectée par un réseau d'assainissement. Le réseau de collecte des eaux usées de la commune totalise un linéaire de 6,3 km. La création des premiers réseaux date des années 1990.

1234 mètres linéaires de réseaux unitaires sont recensés sur cette commune et 5057 mètres sont en séparatif.

Actuellement, 245 foyers sont raccordés au réseau d'assainissement, tandis que 310 foyers sont en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement est cours en révision.

La station d'épuration

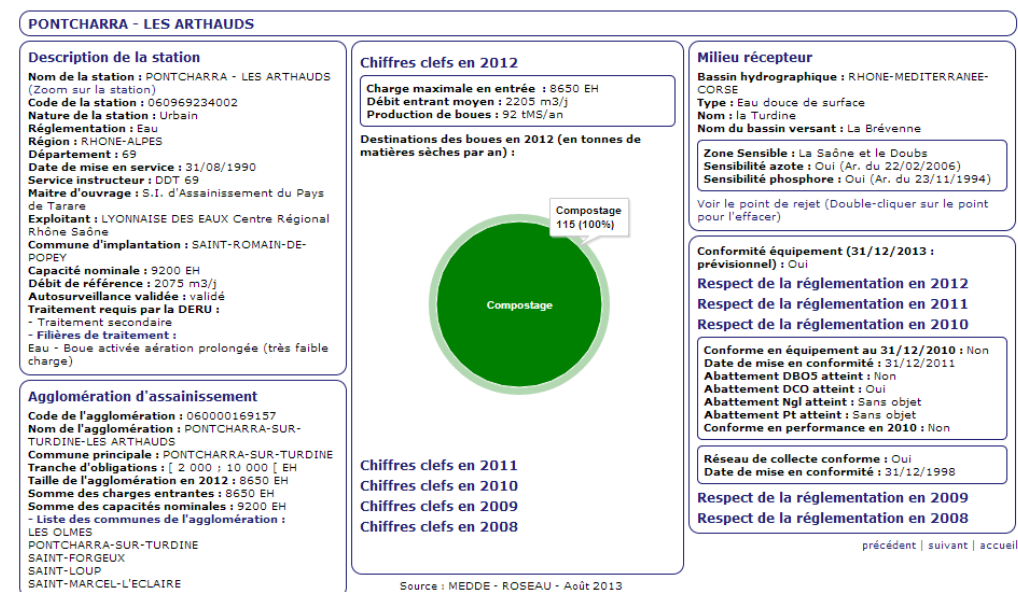
La station d'épuration est située en rive droite de la Turdine. L'ouvrage, de type boues activées, construit par TSE, a été mis en service en juillet 1989. Le milieu récepteur est la Turdine.

Respect de la réglementation

- Selon les données de la DDT du Rhône

La station d'épuration de Pontcharra n'était pas conforme en équipement à la directive ERU. La mise en conformité a été réalisée durant l'année 2011.

Les données sont les suivantes :



- Selon le SIA du Pays de Tarare

Les dernières données disponibles (mars 2012) indiquent que le périmètre pénalisant sur les charges polluantes est la DBO₅. La station a reçu en moyenne en 2011, 279 kg/j de DBO₅, soit la pollution de 4650 Équivalents Habitants. Cette dernière est dimensionnée pour recevoir 552 kg/j soit l'équivalent de la pollution de 9200 habitants.

Le syndicat a informé la Police de l'Eau que la charge admissible par la station était largement supérieure au 444kg/j communément admis par les services.

Les problèmes de surcharge hydraulique sont en cours de traitement par plusieurs ouvrages :

- un bassin de rétention situé « le Commodo » à Pontcharra-sur-Turdine d'une capacité de 540 m³ a été mis en service en novembre 2011 ;
- un avant-projet vient d'être réalisé pour la construction d'une rétention de 250 m³ sur la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé.

Par ailleurs, le programme de travaux « temps de pluie » délibéré le 7 juillet 2011 précise qu'un bassin de rétention de 1050 m³ sera réalisé à proximité de la station des Arthauds.

- Les besoins futurs

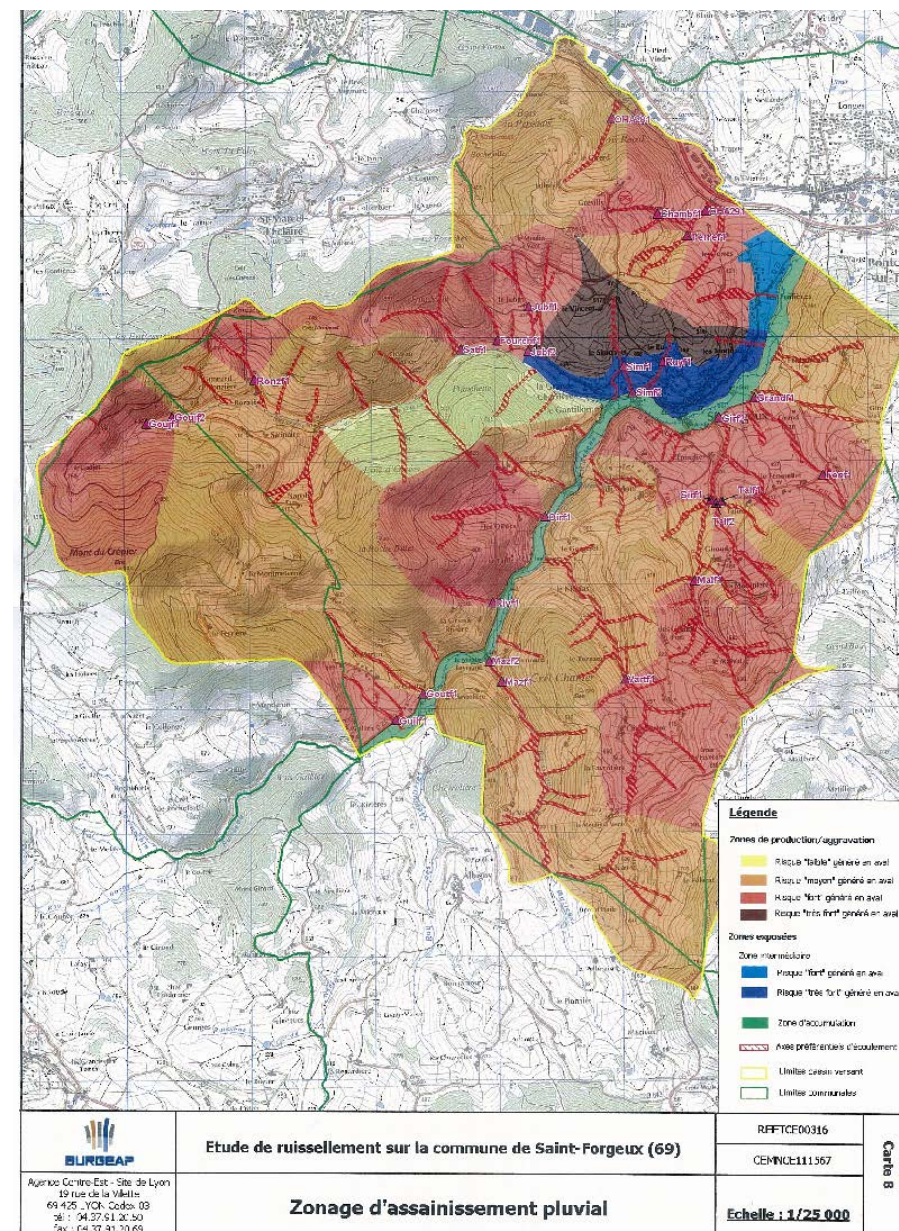
Le SCOT prévoit pour les cinq communes concernées par cette STEP, environ 1700 habitants supplémentaires sur 12 ans (l'échéance approximative des PLU).

Il sera donc nécessaire de prendre en compte ces nouvelles habitations auquel s'ajoutent les effluents des zones d'activités en projet.

Les eaux pluviales

Une partie des eaux de pluie s'écoule à travers le réseau unitaire d'une longueur de 1230 mètres. Le réseau unitaire comprend 9 déversoirs d'orage qui déversent par temps de pluie et déchargent ainsi le réseau. L'autre partie des eaux pluviales est collectée par le réseau séparatif et envoyée directement au milieu naturel.

La commune a lancé une étude de ruissellement pluvial. Une première carte a été élaborée ainsi qu'un programme d'actions pour la gestion du ruissellement sur la commune.





PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA GESTION DU RUISSELLEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT FORGEUX

Actions décrites dans la notice du zonage d'assainissement pluvial

OBJECTIFS	N°	TITRE DE L'ACTION	SECTEURS	PRIORITE
OBJECTIF 1 - REDUIRE L'ALEA RUISSELLEMENT				
1.1 Ne pas aggraver la situation actuelle	1.1.1	Préservation des zones naturelles existantes (bois, prairies, zones humides)	Ensemble du territoire	1
1.2 Réduire la production des eaux de ruissellement en amont des enjeux	1.2.1	Réalisation d'aménagements utilisant des techniques d'hydraulique douce	Sous bassins possédant une occupation des sols agricole non négligeable et produisant des risques forts à très forts : Jubin 2, Simonnet et Simonnet 2, Vincent, Ruy 2, Brotteaux, Tuilières, Chambon 2, Fenouillet, Grand Jean, Malval, Talaru Ouest, Malval 3, Vartor, Epinglier, Epinglier Est et Epinglier Ouest, Plat du Mont Nord	2
	1.2.2	Réalisation de mesures agri-environnementales	Idem ci-dessus	2
	1.2.3	Réalisation d'aménagements de rétention	Amont ouvrage Goujf1, amont Jubf1	3
1.3 Réduire la production des eaux pluviales	1.3.1	Promotion des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Zones urbaines de l'ensemble du territoire	1
OBJECTIF 2 - PREVENIR ET REDUIRE LES DESORDRES HYDRAULIQUES AU DROIT DES ENJEUX				
2.1 Prévenir les désordres hydrauliques	2.1.1	Entretien d'ouvrages hydrauliques	Ouvrages Goujf1, Fenf1, Malf1, Talf1, Vartf1	1
	2.1.2	Réalisation de pièges à matériaux	Thalweg Font Satin, thalweg Talaru Est	2
2.2 Réduire les désordres hydrauliques	2.2.1	Rectification d'ouvrages hydrauliques	Ouvrages Goujf2, Jubf1, Jubf2, Malf1, Vartf1	3
	2.2.2	Réaménagement du secteur du hameau du Simonnet	Hameau du Simonnet	1

6.4.4 Les réseaux numériques

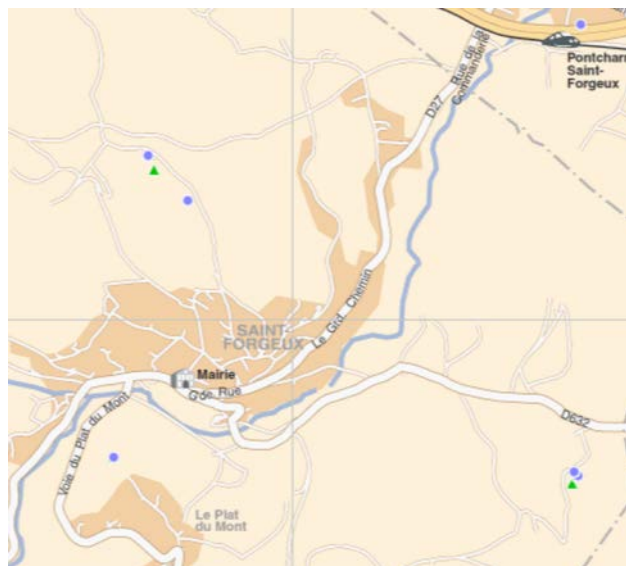
La TNT

La commune est couverte par la TNT, mais la réception peut être délicate sur certaines zones. La réception satellite ne pose quant à elle pas de problème.

Dans le bourg, le Conseil Général du Rhône a mis en œuvre l'installation du câble.

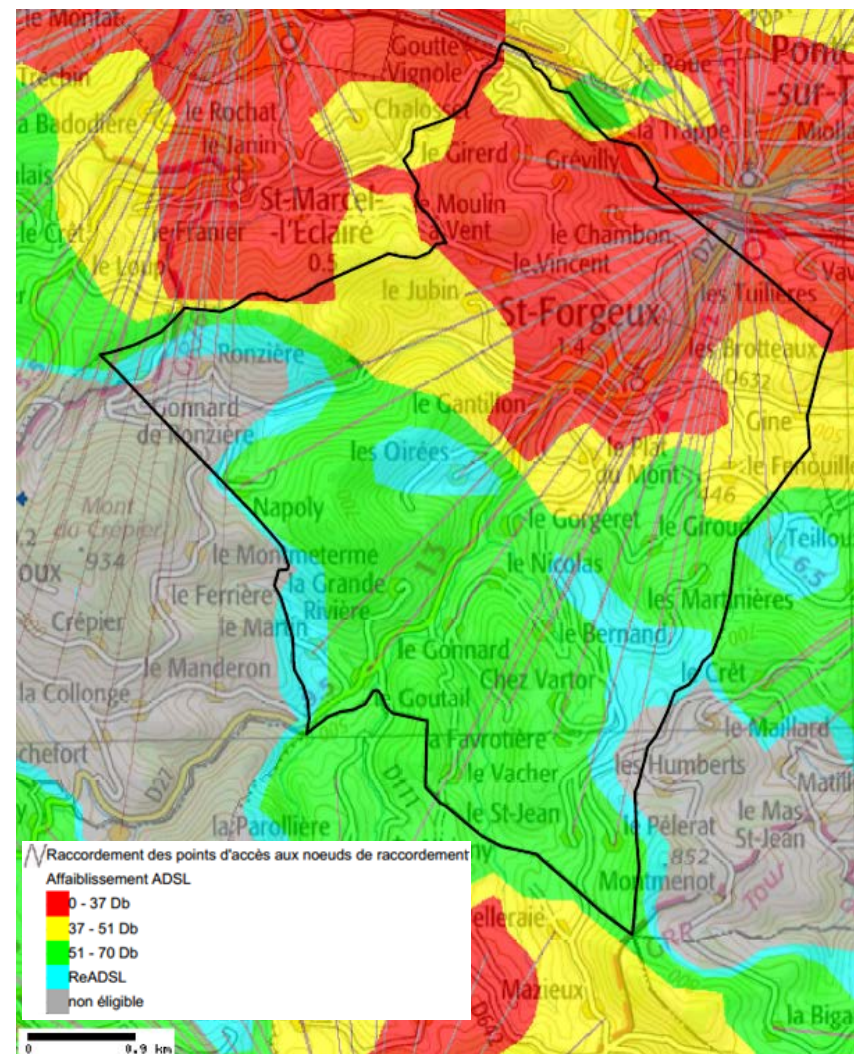
Les antennes relais

Plusieurs antennes relais existent sur la commune. De nouveaux relais SFR Bouygues ont été installés sur la commune.



Accès à internet (ADSL)

La commune possède peu de zones non desservies par un service de communication électronique. Le bourg bénéficie d'un bon réseau alors que les zones « Ronzière-Gonnard », « les Oirées », « le Bernard » ont un débit faible voire très faible.





7 La situation urbaine

7.1 Les dynamiques urbaines

7.1.1 La structure ancienne

Le bourg constitue traditionnellement le point d'animation de la commune, regroupant la majorité des constructions.

Quelques hameaux traditionnels sont néanmoins présents : Grévilly, Chambon, Le Simonet, La Grande Charrière, Les Tuillières...

Traditionnellement, le bâti sur Saint-Forgeux est composé de petits groupements ruraux et de fermes isolées très nombreux sur le territoire communal.

D'une façon générale, cette organisation s'est encore maintenue aujourd'hui.

7.1.2 Les extensions urbaines

La structure traditionnelle du bourg a été modifiée assez récemment à partir des années 70-80, mais surtout depuis les années 2000.

Les expansions urbaines ont conduit à rejoindre les hameaux de Charrière, Simonnet et Gantillon et le centre bourg.

Les lotissements dans la continuité Nord du bourg ont permis de donner une épaisseur au village. Par contre ceux qui se sont développés au Plat du Mont ou linéairement le long de la RD27 (à l'Ouest du bourg en particulier) n'ont pas permis de renforcer le village et ses fonctions de centralité. Ces évolutions sont caractéristiques des dynamiques périurbaines.

La centralité villageoise reste bien marquée grâce au bâti traditionnel. Elle pourrait être renforcée par des opérations de centre village de type habitat collectif ou intermédiaire.

Il n'existe pas d'opérations de densification dans les opérations de construction récentes.



Le hameau ancien des Tuillières



Le hameau ancien de la Charrière



Extensions récentes aux Tuillières



Extensions récentes à la Charrière

Epoques de construction

0 500 1000m

Tissu urbain à dominante de bâti récent (construit depuis 1960)

Bâti à dominante ancien



7.2 L'organisation urbaine

7.2.1 Le bourg

Le centre village

Le bourg est organisé à partir de la grande rue qui structure l'armature urbaine et distribue les voies secondaires d'accès aux quartiers : rue du moulin, de la Tourterelle, montée du Château...

Le bâti est à l'alignement des voies en ordre continu. Les sens des façades sont parallèles aux voies généralement dans un seul alignement bâti, les arrières des jardins.

Les hauteurs bâties sont plutôt homogènes avec une gradation des épaulements de R+1+c à R+3 sur rue.



La centralité est marquée par la placette devant l'église et l'espace de parking situés devant la mairie à l'articulation entre la rue des Tourterelles et la RD27.

Les petits commerces situés entre la mairie et l'église contribuent aussi à cette centralité. Toutefois cet espace de centralité apparaît très restreint et avec un caractère assez routier (parkings...) : peu d'espaces publics sont libres de voitures.

Il existe un enjeu à renforcer cet espace de centralité dans les aménagements à venir de la commune.

Le centre bénéficie aussi de plusieurs ouvertures paysagères en plein Sud, en direction des collines de Saint-Forgeux et qui donnent au village un caractère unique.

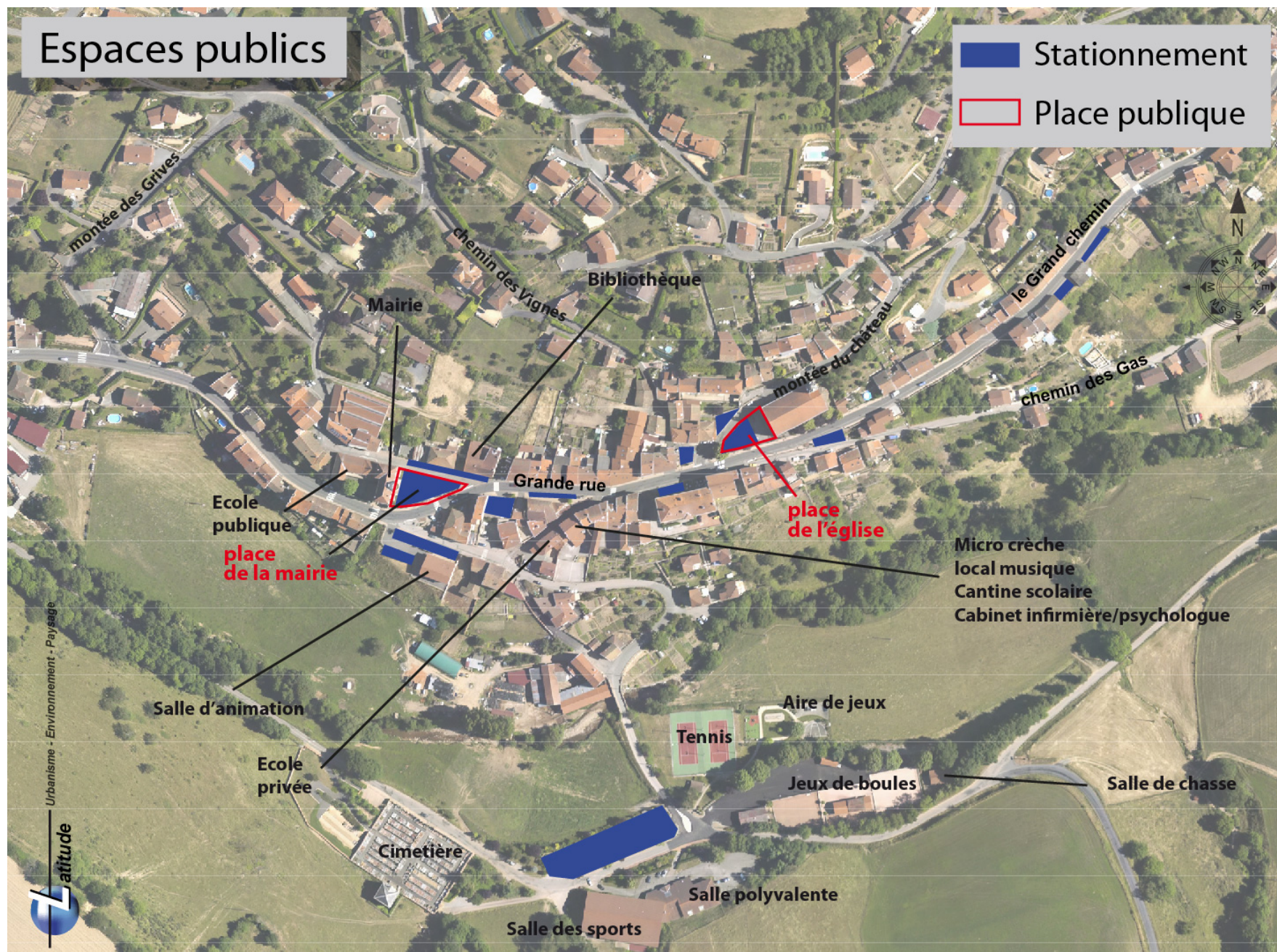


La Grande Rue



Espaces publics

- Stationnement
- Place publique





Les extensions du bourg

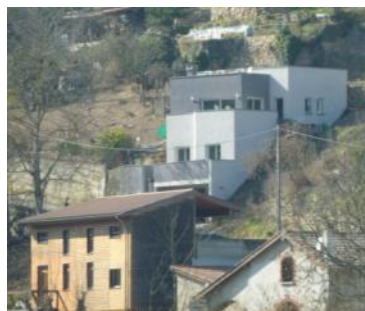
Les extensions urbaines du bourg se sont réalisées (principalement au Nord et à l'Ouest du village) dans une forme urbaine totalement déconnectée du tissu villageois traditionnel : habitat pavillonnaire discontinu en R+1 au maximum.

Pour la cohérence urbaine et paysagère il existe un enjeu à promouvoir sur la commune une forme urbaine contemporaine, mais aux volumétries et implantations plus proches de l'habitat villageois : hauteurs à R+2 ou R+3 en ordre semi-continu.

Ce type d'urbanisation permettrait d'assurer une transition entre le village ancien et les extensions résidentielles déconnectées.

Les constructions récentes par leurs implantations, les gros enrochements ont tendance à nier la topographie, tandis que les bâtiments anciens ont été construits de manière beaucoup plus intégrée à la pente.

Toutefois deux constructions ont été réalisées en cohérence avec le site.



Les extensions récentes :
Un cas, encore trop rare, de bâti intégré à la pente (à gauche)

7.2.2 L'espace rural

Les structures traditionnelles

L'habitat traditionnel est soit dispersé (ferme à cour carrée, caractéristique du Lyonnais), soit regroupé en hameau.

Quelques hameaux anciens subsistent sur Saint-Forgeux : Chambon, Gréville, Le Simonet, La Grande Charrière, Les Tuillères...

Le bâti traditionnel est alors bien regroupé autour des voies en ordre semi-continu et avec une façade à l'alignement. Certaines anciennes fermes peuvent avoir des hauteurs assez importantes.

Des constructions pavillonnaires sont venues étendre ces hameaux dans des implantations sans lien avec les formes traditionnelles : retrait des voies systématique, hauteurs faibles. Ces extensions urbaines ont tendance à se diffuser linéairement le long des voies et à abolir les anciennes coupures d'urbanisation.

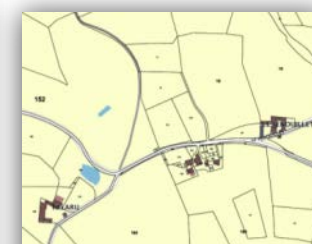
Les fronts urbains avancent peu à peu dans l'espace rural dans une dynamique lente, mais continue.



Le Chambon



Les Terres



Le Fenouillet

Les constructions dispersées

Si traditionnellement un certain type d'habitat rural est dispersé, la commune est aussi caractérisée par un mitage urbain de l'espace rural plus récent : Plat du Mont, Le Martin, Grévilley...



Le Martin



Grévilley



Le plat du Mont

Les zones d'activités du Perraud et du Mortier

Si ces deux zones d'activités sont sur la commune de Saint-Forgeux, elles font parties d'un maillage linéaire de différentes ZAE le long de la RN7 entre Tarare et Pontcharra-sur-Turdine dans un continuum bâti tourné sur les axes de passage.



ZAE du Mortier



Les ZAE entre Tarare et Pontcharra



ZAE du Perraud

7.3 Les espaces publics

Les espaces publics sont peu nombreux, les futurs développements urbains pourront renforcer ce maillage.

Deux espaces publics sont clairement identifiés :

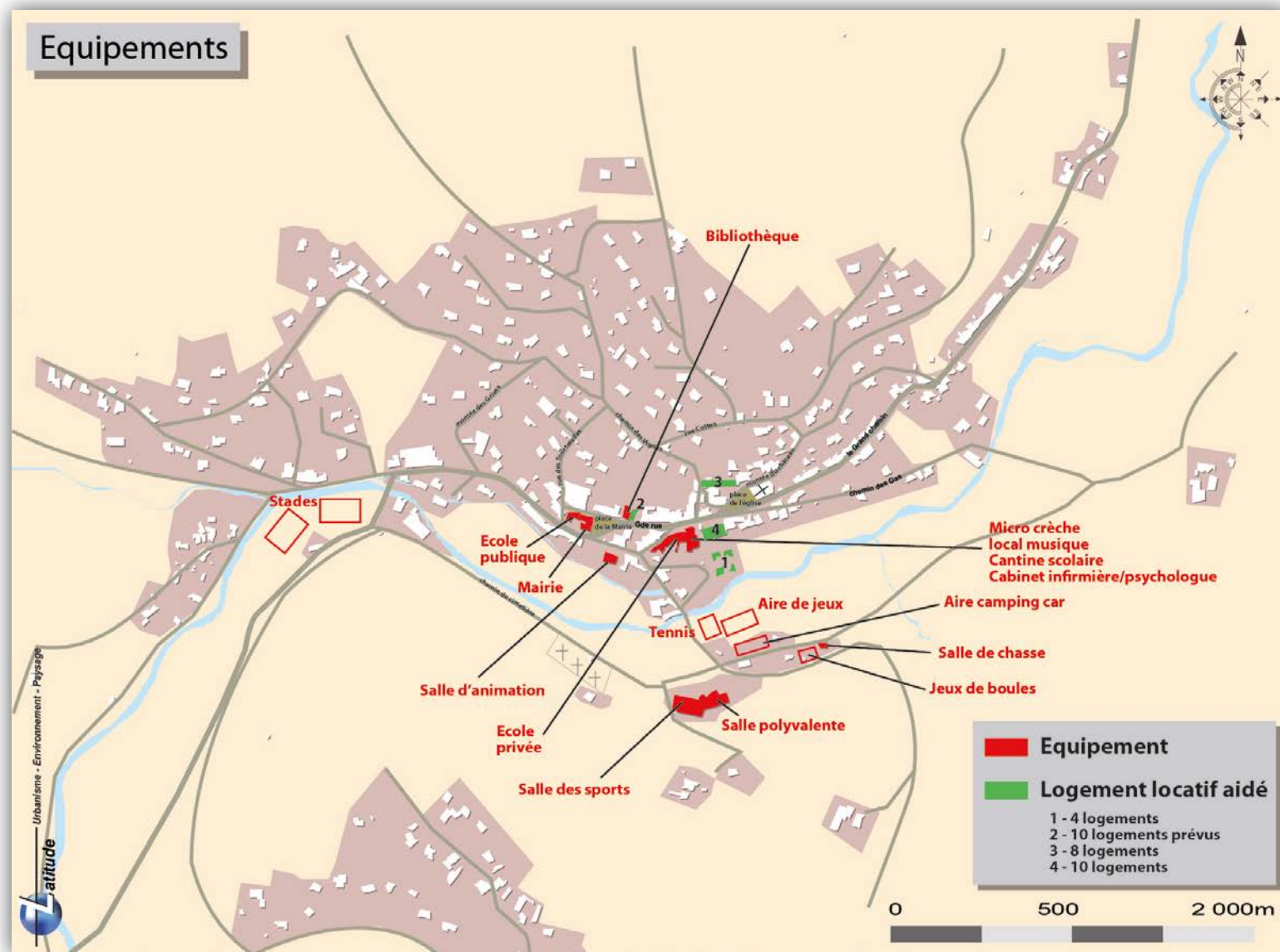
- la place de l'église. Celle-ci a récemment été réaménagée. L'espace est cependant toujours largement dominé par les places de stationnements ;
- la place de la mairie. Son positionnement, au carrefour des deux voies, dans l'axe de la Grande rue avec en arrière-plan les collines est très intéressant. L'espace est cependant dédié exclusivement à la voiture.

L'aménagement d'espaces verts publics permettrait de renforcer les fonctions d'animation du centre

7.4 Les équipements

La commune dispose d'une armature en équipements adaptée à sa taille :

- une école publique (environ 64 élèves) ;
- une école privée (environ 115 élèves) ;
- une micro crèche « les P'tits Forgeois » d'une capacité de 10 enfants ;
- deux salles des fêtes ;
- d'une bibliothèque ;
- des terrains de tennis ;
- deux terrains de foot ;
- des terrains de jeux de boules ;
- une salle de sport.



7.5 Le fonctionnement urbain

Le fonctionnement urbain de la commune peut être évalué à deux échelles :

7.5.1 L'échelle communale

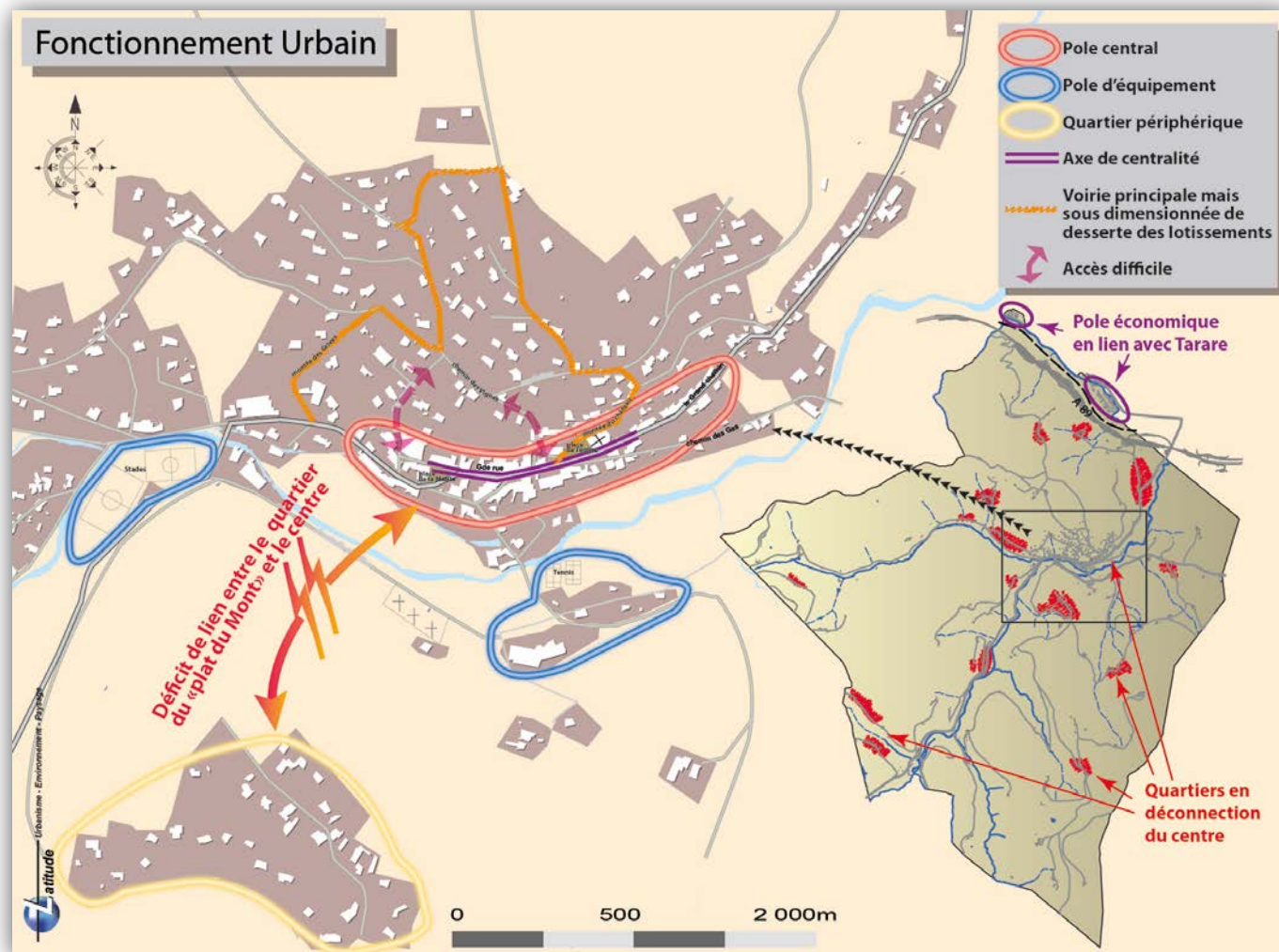
À cette échelle la commune est caractérisée par trois pôles principaux :

- le bourg ;
- le quartier du plat du Mont, situé à plus de 1km du centre. Celui-ci est déconnecté du bourg et apparaît « posé » en pleine nature ;
- les ZAE du Mortier et des Perrauds, qui fonctionnent avec la RN7 et les communes de Tarare et de Pontcharra-sur-Turdine.

7.5.2 L'échelle du bourg

La RD27 constitue un axe structurant à l'échelle communale, une voie de passage pour des flux extérieurs, mais c'est aussi l'axe de centralité du bourg.

De nombreuses voiries étroites et en forte pente desservent les urbanisations plus récentes, au Nord du bourg en particulier. Des enjeux de liaisons sécurisées et valorisées pour les modes doux les nouveaux lotissements, le centre et les équipements sont présents.



7.6 Les densités et la consommation foncière

La question de la densité urbaine est essentielle dans un contexte de raréfaction du foncier, de préservation des espaces agricoles et naturels et de protection du paysage. Une analyse des densités sur la commune, montre que le développement urbain communal reste assez caractéristique des grandes évolutions urbaines nationales à quelques exceptions près.

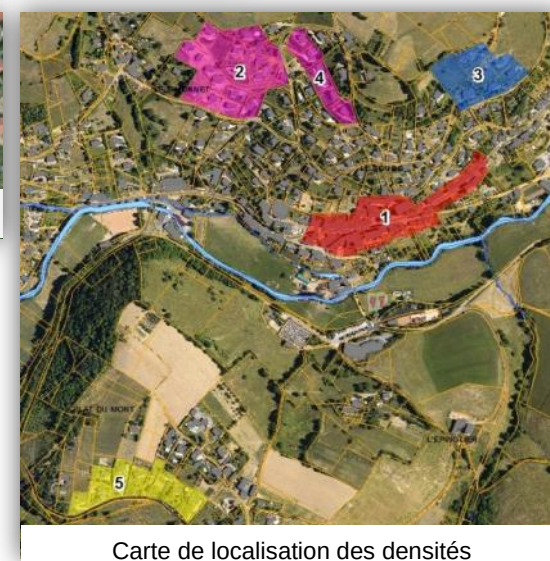
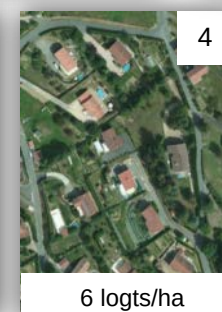
Les illustrations suivantes indiquent que pour une même surface les densités et les formes urbaines des développements urbains récents se sont souvent réalisées en déconnection de la forme urbaine traditionnelle :

- densités importantes, compacité du bâti, implantation à l'alignement et en ordre continu ou semi-continu, sens des constructions parallèles ou perpendiculaires à la rue dans les formes traditionnelles anciennes, y compris à l'échelle des groupements bâtis ruraux ;
- faibles densités, implantations en retrait, et sens d'implantation des constructions sans lien avec le site pour les développements récents.

L'habitat intermédiaire n'est pas présent sur la commune.

Cette forme urbaine permet de renforcer l'accès au logement pour des populations jeune, les primo-accédants, les ménages à revenus moyens, et est moins consommatrice de foncier que les types de développement urbain produits depuis quelques années (habitat individuel pur, lotissements...).

Densités	Logements individuels		Logements groupés	Logements intermédiaires	Petits collectifs	Ville
Logements/ha	3	8	20	35	60	100
Consommation foncière/logement	3 300 m ²	1 250 m ²	500 m ²	285 m ²	166 m ²	100 m ²
Habitants/ha	7	19	45	80	130	230
Coût réseaux par logement	66 000	25 000	20 000	10 000	6 600	4 000
Coût de construction (base 100)	100	100	87	73	58	54
Coût de chauffage (base 100)	100	100	89	75	68	60





7.6.1 La consommation foncière de la dernière décennie

Une analyse des permis de construire pour des habitations (hors extensions, et hors changement de destination) depuis 10 ans montre les dynamiques foncières suivantes.

	Nb de logts	surface en m ²
2001	2	4170
2002	6	6567
2003	1	2395
2004	3	5056
2005	6	8491
2006	2	3000
2007	19	3746
2008	5	6837
2009	5	6957
2010	3	3651
Total	52	50870

La densité de construction des opérations de cette dernière décennie est en moyenne de 10 logements par hectare, ce qui reste très éloigné des objectifs du SCOT et du PLH de 25 à 30 logements par hectare.

La consommation des espaces agro-naturels est donc importante sur la commune, d'autant que l'A89 a consommé à elle seule plus de 20 ha sur Saint-Forgeux.

7.6.2 Quels potentiels de développement résidentiel pour l'avenir ?

La commune dispose soit dans l'enveloppe urbaine actuelle, soit en extension urbaine du village, soit dans les quartiers périphériques de nombreuses capacités potentielles d'urbanisation inscrites dans le POS avant la présente révision.

Ainsi, sans prise en compte du phénomène de rétention foncière, près de 40 ha (dont 28 ha pour de l'habitat) sont potentiellement urbanisables avec le zonage du POS. Les capacités du POS sont nettement supérieures aux besoins du développement démographique sur la commune.

Une partie de ces capacités s'inscrit dans des contraintes et des sensibilités plus ou moins importantes selon les sites. Il est à noter que certains potentiels ne sont pas réellement constructibles en raison de la topographie.

Ces espaces se distribuent de la façon suivante :

Les zones U (en orange et jaune) potentiel théorique de 12.2 ha

Si de nombreux potentiels sont « des dents creuses » et apparaissent ainsi propices à une urbanisation prioritaire, certains sont situés dans des quartiers plus éloignés du bourg (en particulier à l'Ouest).

Les potentiels en orange sont pour la plupart difficilement constructibles en raison de la forte déclivité des terrains.

Les zones NB (en rose), potentiel théorique de 11.77 ha

L'urbanisation de certaines dents creuses dans les hameaux est possible (Plat du Mont ou Nord du bourg), mais les capacités de construction apparaissent très importantes. De nombreux potentiels sont situés dans des hameaux éloignés du centre et n'apparaissent pas propices au développement.

Les zones NA (en vert) potentiel théorique de 3.64 ha

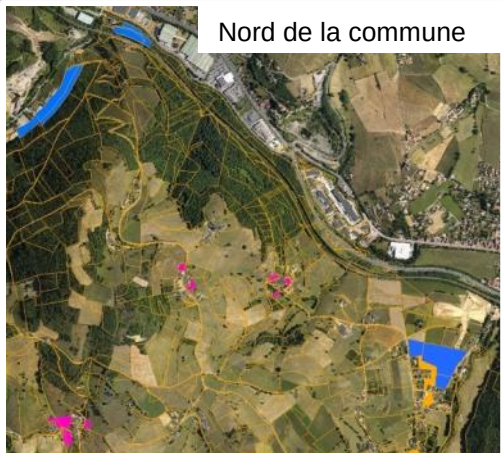
La zone NA du centre est très bien localisée. Celle à l'Ouest n'est plus en accroche directe du bourg et l'exposition d'une partie des terrains au Nord apparaît peu propice au développement d'un habitat respectant les normes de performance énergétiques en vigueur.

Les zones NA d'activités (en bleu), potentiel théorique de 12.17 ha.

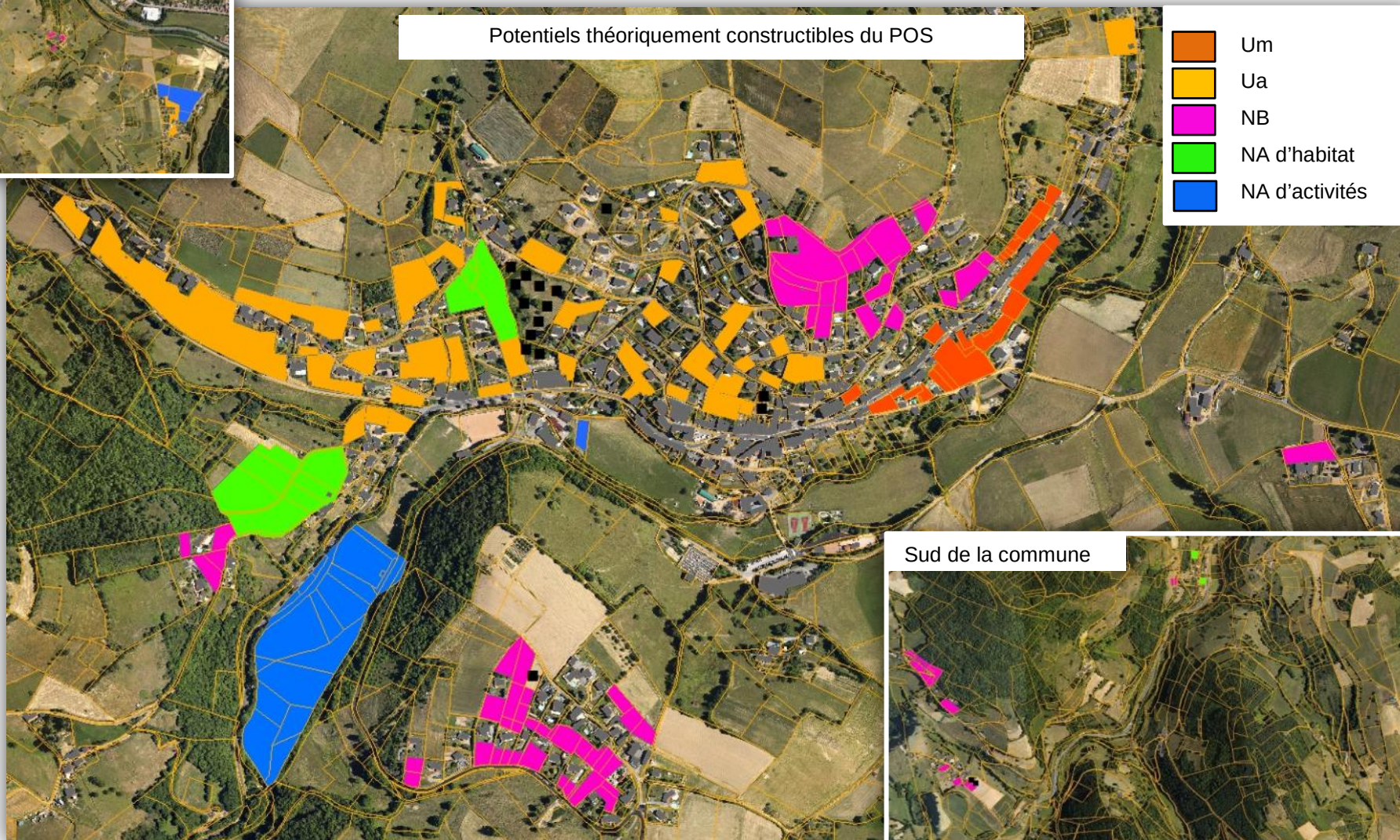
Il faut rappeler que le SCOT ne prévoit pas de développement de ZAE sur la commune.



Nord de la commune

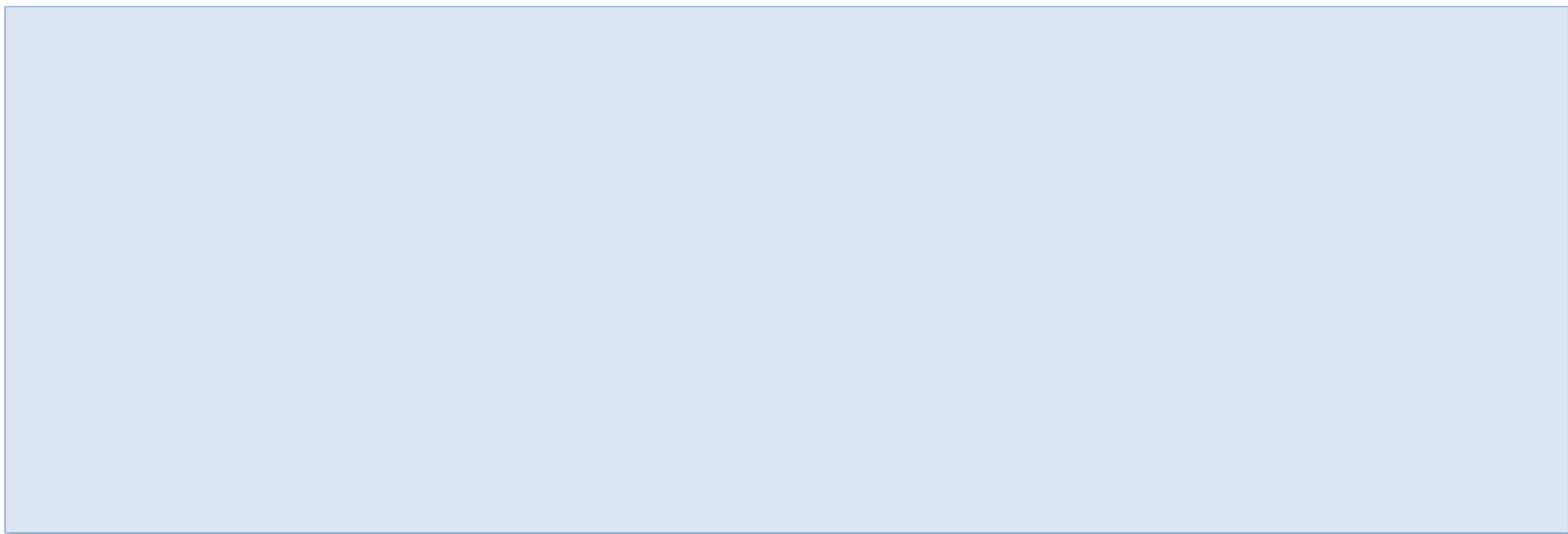


Potentiels théoriquement constructibles du POS



Sud de la commune

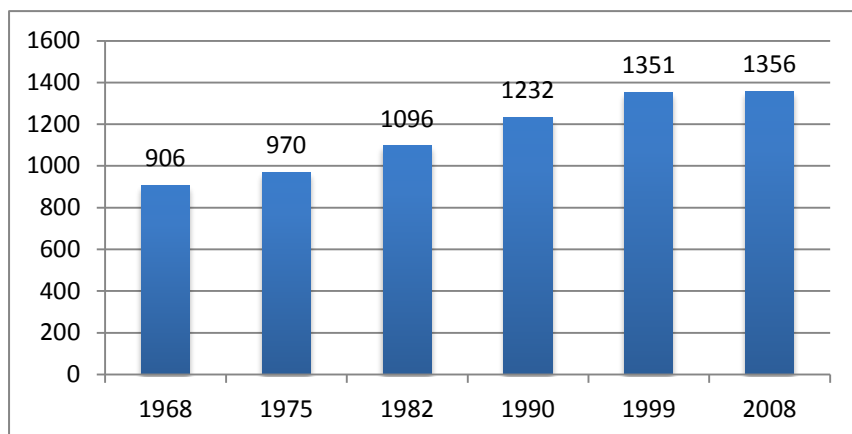




8 Les évolutions sociaux-économiques

8.1 La population

Une croissance en ralentissement depuis les années 80



année	population	évolution de la population	variation relative	variation annuelle
1968	906	-	-	-
1975	970	64	7%	1,0%
1982	1096	126	13%	1,8%
1990	1232	136	12%	1,5%
1999	1351	119	10%	1,0%
2008	1356	5	0%	0,1%
2010 (données communes)	1464	108		

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,0	+1,8	+1,5	+1,0	+0,0
- due au solde naturel en %	+0,3	+0,6	+0,5	+0,7	+0,7
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,7	+1,1	+1,0	+0,3	-0,7
Taux de natalité en ‰	18,1	15,0	11,9	13,8	12,2
Taux de mortalité en ‰	15,1	8,9	6,7	6,7	4,8

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

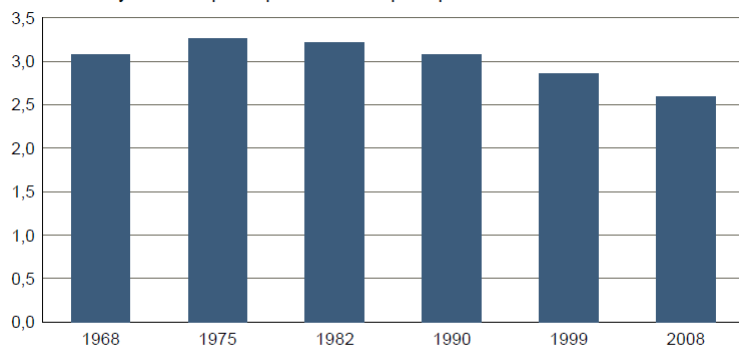
Jusque dans les années 1990, le taux de variation annuelle de la population positif était principalement dû au solde migratoire. Depuis deux décennies, la tendance s'est renversée. Le solde naturel est plus élevé que le solde migratoire. Il est à noter qu'entre 1999 et 2008, celui-ci est même devenu négatif : plus de personnes quittent Saint-Forgeux que de personnes s'y installent.

La construction récente de lotissements devrait avoir un effet bénéfique sur le solde migratoire.

Toutefois, sur la commune le développement démographique est essentiellement lié au développement des opérations de constructions de lotissements. Cela peut conduire à un développement par « à coups » s'il n'est pas rééquilibré par une offre locative, ou en accession sur de petits logements qui, permettent une rotation plus rapide de la population.

Des cellules familiales en réduction

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



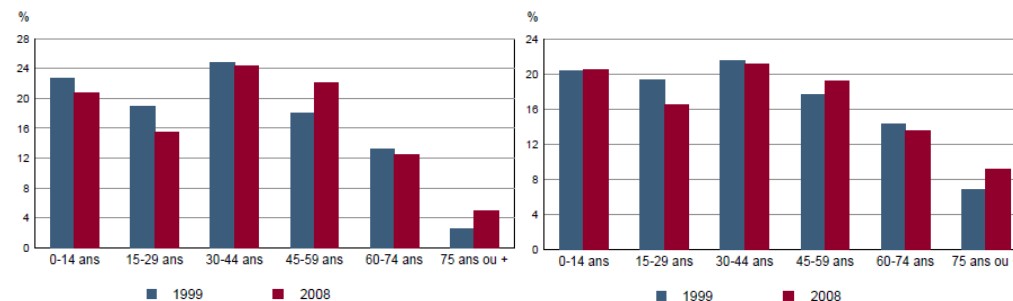
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Suivant les grandes évolutions nationales, la taille des ménages se réduit, en raison d'une part du vieillissement de la population et d'autre part du desserrement démographique.

La taille moyenne des ménages sur la commune est de 2.6 occupants. Elle est plus forte que sur la CCPT (2.4 occupants) et supérieure à la moyenne française (2.4 personnes par ménage).

Cette diminution de la taille des ménages sur la commune est surtout liée au vieillissement de la population.

Un vieillissement de la population



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Tranche d'âge sur Saint-Forgeux (à gauche) et sur la CCPT (à droite).

La commune suivant les évolutions nationales connaît un vieillissement de la population avec une augmentation des plus de 75 ans.

Mais ce vieillissement risque fort de s'accroître dans les années à venir par le glissement de la tranche d'âge des 45-59 ans qui apparaît très importante.

Cette dynamique pose la question de l'adaptation de l'offre en logements pour les années à venir : le pavillonnaire sur des terrains de grandes tailles constitue l'offre majoritaire sur la commune. Elle ne correspond pas aux capacités des jeunes ménages : coût foncier trop élevé, coût énergétique important...

Les logements adaptés aux besoins des personnes plus âgées représentent aussi un « maillon » de la chaîne du logement qui risque de faire défaut face au vieillissement de la population. La maison individuelle, éloignée du cœur du village, risque de ne plus correspondre aux besoins des personnes âgées autonomes. Ainsi, le renforcement de l'offre en logement plus petit, en collectifs ou avec des terrains de moindre taille et dans le centre village, est un enjeu pour la commune.



Une population stable

	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	1 268	100,0
Le même logement	953	75,2
Un autre logement de la même commune	71	5,6
Une autre commune du même département	195	15,4
Un autre département de la même région	11	0,9
Une autre région de France métropolitaine	28	2,2
Un Dom	0	0,0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	10	0,8

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Plus de 80 % de la population de 2008 habitait déjà la commune 5 ans auparavant.

Un taux d'activité en augmentation

	2008	1999
Ensemble	895	901
Actifs en %	78,7	73,9
dont :		
actifs ayant un emploi en %	73,7	68,9
chômeurs en %	5,0	4,7
Inactifs en %	21,3	26,1
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,9	10,4
retraités ou préretraités en %	8,8	7,7
autres inactifs en %	5,6	8,0

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Si le taux de chômage a augmenté entre 1999 et 2008, il reste inférieur à celui de la CCPT (7.5%).

Une dépendance des pôles d'emploi extérieurs en augmentation

	2008	%	1999	%
Ensemble	662	100,0	624	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	107	16,2	129	20,7
dans une commune autre que la commune de résidence	555	83,8	495	79,3
située dans le département de résidence	524	79,2	476	76,3
située dans un autre département de la région de résidence	21	3,2	16	2,6
située dans une autre région en France métropolitaine	10	1,5	3	0,5
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Plus de 84 % des actifs travaillent hors de la commune, en grande majorité sur l'agglomération lyonnaise, mais également sur Tarare.

Cette proportion s'est fortement accrue depuis 10 ans et souligne ainsi l'évolution périurbaine de la commune.



Le niveau de vie de la population

Sur Saint-Forgeux

	2008	Evolution 2006-2008 (1) en %
Ensemble des foyers fiscaux	748	4,2
Revenu net déclaré (K Euros)	16 607	1,9
Revenu net déclaré moyen (Euros)	22 202	-2,2
Impôt moyen (Euros)	511	-29,5
Foyers fiscaux imposables	433	4,8
Proportion	57,9 (%)	0,4 points
Revenu net déclaré (K Euros)	13 319	1,5
Revenu net déclaré moyen (Euros)	30 759	-3,2
Foyers fiscaux non imposables	315	3,3
Proportion	42,1 (%)	-0,4 points
Revenu net déclaré (en K Euros)	3 288	3,8
Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 438	0,5

(1) : les valeurs des années antérieures à 2008 sont exprimées en euros constants de 2008.
 Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sur la CCPT

	2008	Evolution 2006-2008 (1) en %
Ensemble des foyers fiscaux	12 653	2,2
Revenu net déclaré (K Euros)	250 211	2,1
Revenu net déclaré moyen (Euros)	19 775	-0,1
Impôt moyen (Euros)	515	-23,4
Foyers fiscaux imposables	6 157	1,0
Proportion	48,7 (%)	-0,6 points
Revenu net déclaré (K Euros)	184 572	1,0
Revenu net déclaré moyen (Euros)	29 978	0,0
Foyers fiscaux non imposables	6 496	3,3
Proportion	51,3 (%)	0,6 points
Revenu net déclaré (en K Euros)	65 639	5,1
Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 105	1,8

(1) : les valeurs des années antérieures à 2008 sont exprimées en euros constants de 2008.
 Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

8.2 L'habitat

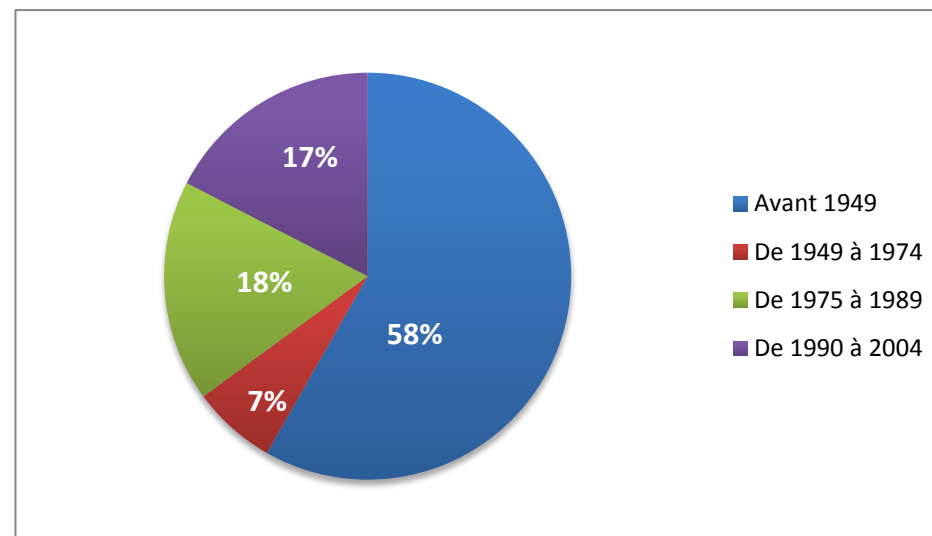
Une commune résidentielle

	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants
1968	295	99	23
1975	298	122	57
1982	341	113	64
1990	400	83	42
1999	474	74	42
2008	523	71	40

Le parc de résidence principale s'est accru de 49 logements soit de 10.3 % depuis 1999, à un rythme supérieur à celui de la croissance démographique (proche de 0 dans la même période), ce qui traduit les phénomènes de desserrement démographique que connaît la commune.

D'après l'INSEE, il existerait 40 logements vacants sur la commune, essentiellement dans le parc ancien.

Un parc ancien qui n'intègre pas encore les normes énergétiques actuelles



65 % du parc de logements a été construit avant 1975, ce qui témoigne du caractère ancien des constructions.

Pour les logements anciens, la mise à niveau énergétique va représenter un enjeu important des prochaines décennies et du PLU.

Dans le cadre des réhabilitations, il s'agira de favoriser les isolations par l'extérieur et l'utilisation des énergies renouvelables y compris dans le parc ancien qui concentre les logements les moins performants sur le plan énergétique.

L'enjeu est de favoriser l'accès à l'énergie des habitants, dans un contexte où les nouveaux logements doivent répondre aux critères du BBC.

Le diagnostic de performance énergétique

La consommation annuelle d'énergie finale n'est plus prise en compte. On s'exprime dorénavant par une consommation en énergie primaire exprimée en kWh-ep/m²/an.

- **0-50 classe A.** Les maisons les plus performantes, difficilement atteignable en rénovation des accessibles pour la construction neuve au logement conforme au label réglementaire « bâtiments basse consommation ».
- **51-90 classe B.** Atteignable en construction neuve à condition de disposer d'un système de chauffage et d'ECS performants (pompes à chaleur, chaudière à condensation, système solaire etc.). Atteignable rénovation. Concernant certaines constructions neuves conformes au label réglementaire « bâtiment basse consommation ».
- **91-150 classe C.** Standard dans la construction neuve des maisons chauffées au gaz en France (la perte des 2005 impose par exemple à Paris au maximum 130 kWh-ep/m²/an).
- **151-230 classe D.** Standard dans la construction neuve des maisons chauffées électricité en France (alerter 2005 impose par exemple à Paris au maximum 250 kWh-ep/m²/an). Standard des années 80 et 90 pour les chauffages combustibles. Les améliorations substantielles sont facilement atteignables notamment par le remplacement de chaudière et désolation des combles et fenêtres, ou par le passage à une pompe à chaleur pour les systèmes électriques.
- **231-330 classe E.** Des logements avant le premier choc pétrolier des logements anciens chauffés électricité.
- **331-450 classe F.** Des logements anciens généralement construits entre 1000 948 975. Les économies réalisables sont très importantes, le rendement économique (retour sur investissement) est évident.
- **451- classe G.**

Des logements globalement aux normes de confort

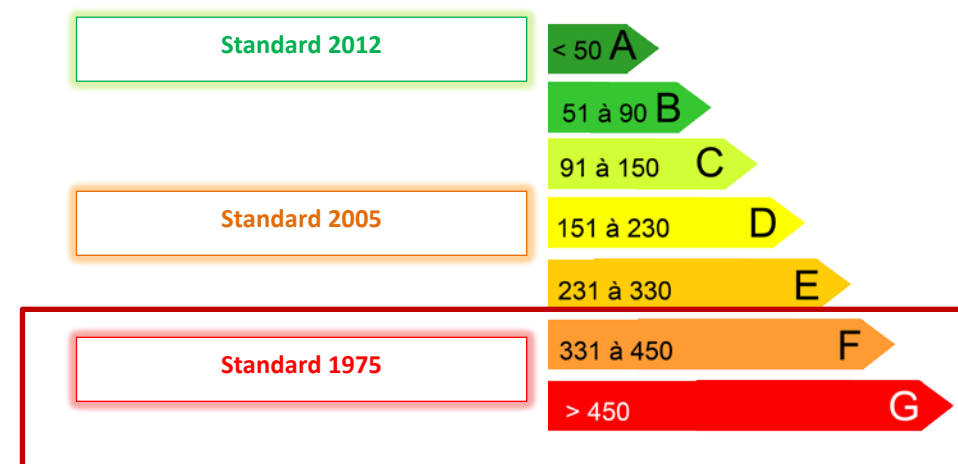
Si les éléments de confort sont globalement présents, l'importante la catégorie «chauffage tout électrique» pose à nouveau la question de la performance énergétique des logements dans les prochaines années.

À titre d'indication, les coûts pour 100 kWh sont en 2011 d'environ :

- 3.59 pour du bois ;
- 8.99 euros pour le gaz ;
- 17.02 euros pour l'électricité.

	2008	%	1999	%
Ensemble	523	100,0	474	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	490	93,7	446	94,1
Chauffage central collectif	2	0,4	1	0,2
Chauffage central individuel	279	53,3	245	51,7
Chauffage individuel "tout électrique"	95	18,2	60	12,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.



Parc majoritaire sur la commune

Des logements de grandes tailles

	Saint-Forgeux	%	CCPT %
Ensemble	523	100	100
1 pièce	2	0,4	3,7
2 pièces	26	5,0	10
3 pièces	63	12,0	21,9
4 pièces	151	28,9	26,5
5 pièces ou plus	281	53,7	38

En 2008, 53,7 % des logements possèdent cinq pièces et plus ce qui correspond à caractère pavillonnaire de l'habitat ou aux anciennes fermes de la commune.

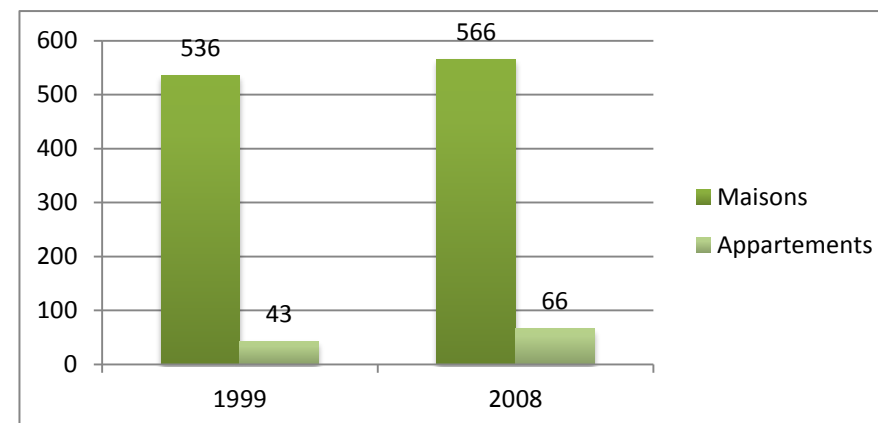
Cette part est de 38 % sur la communauté de communes.

Les logements de petite taille sont sous-représentés sur la commune en comparaison de la CCPT.

	2008	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,6	4,4
- maison	4,8	4,6
- appartement	3,3	3,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

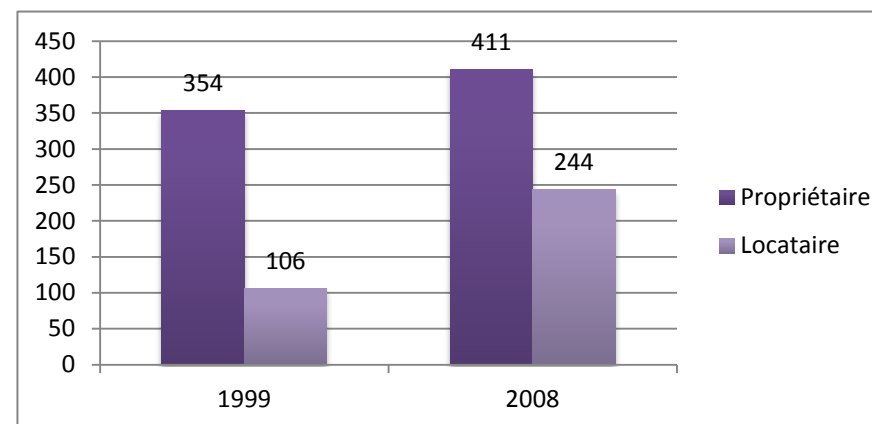
Une offre résidentielle quasi exclusivement pavillonnaire



Près de 90 % des résidences principales sont des logements pavillonnaires.

À titre de comparaison, la part des constructions individuelles est de 55 % sur la CCPT et de 56 % en France métropolitaine.

Un parc locatif sous représenté



La part du logement locatif dans le parc des résidences principales a diminué entre 1999 et 2008. Elle est passée de 22,4% à 18,5 %.

Cette part est de 45 % sur la CCPT et de 40 % en France métropolitaine.



Le parc social

Le parc de logements locatifs aidés est faible, 32 logements sont recensés net représente 6% des résidences principales.

L'étude réalisée par EPORA dans le cadre du PLH identifie un secteur de renouvellement urbain à côté de la mairie où une opération de logement social pourrait notamment se développer.

Le marché de l'immobilier

Un relevé et une analyse des différentes annonces immobilières locales ont été menés courant mars 2012. Cette enquête n'a pas de valeur statistique, mais elle indique des niveaux moyens du marché local.

- quatre terrains sont en vente. Il faut compter autour 100 000 euros pour des surfaces de 800 m² viabilisées ;
- trois maisons sont proposées à la location :
 - o une maison récente de 105 m² pour 820 € /cc ;
 - o une maison de ville type T3 pour 720 €/cc
- Aucun appartement en vente n'a été recensé. Une vingtaine de maisons de ville et de villas sont en vente dans le secteur :
 - o une maison de village de 125 m² pour 130 000 €. Le prix a été revu à la baisse. Sa très faible performance énergétique (F) peut être un gros frein à l'achat ;
 - o une maison située dans un hameau, 92 m² T5, avec piscine, diagnostic énergétique E pour 180 000 € ;
 - o une villa de 250 m², T6, terrain de 3200 m² avec piscine chauffée pour 398 000 €. Diagnostic énergétique D.

Globalement, les biens en ventes ou en locations sur Saint-Forgeux sont de très mauvaises performances énergétiques. Les acheteurs (et en particulier les premiers acquéreurs) sont de plus en plus sensibilisés à cette notation. Aujourd'hui, il devient difficile de vendre un habitat dont les performances énergétiques sont inférieures à la lettre D.

Quelques chiffres (statistiques de 2010, données Sit@del2)

- Prix moyen d'un terrain :
 - o 87 434 euros en Rhône Alpes,
 - o 64 552 euros en France métropolitaine
- Prix moyen d'une maison /m²
 - o 1090 euros/m² en Rhône Alpes
 - o 1038 euros/m² en France métropolitaine
- Surface moyenne d'une maison (SHON) en m² :
 - o 133 m² en Rhône Alpes
 - o 131 m² en France métropolitaine



Les dynamiques de construction sur la commune (données Sit@del2)

	Individuel pur	Logements groupés	Logements collectifs	Total
2001	5			5
2002	8			8
2003	3		5	8
2004	5			5
2005	5			5
2006	7		4	11
2007	18			18
2008	5			5
2009	7			7
2010 (en date de prise en compte)	3			3
2011 (en date de prise en compte)	10			10
Total	76		9	85

La construction des dix dernières années a été exclusivement orientée vers l'habitat individuel.

Les possibilités du parcours résidentiel

Le parcours résidentiel des demandeurs de logement est motivé par des raisons familiales (naissance des cohabitations, vieillissement) et par des raisons professionnelles (se rapprocher du travail).

La taille du logement évolue en fonction des évolutions de la structure familiale, le mode (propriété ou location) évolue en fonction des revenus, la localisation en fonction des modes de déplacement et de l'autonomie.

L'offre actuelle est exclusivement orientée vers l'habitat pavillonnaire en accession et ne permet pas un parcours résidentiel continu sur la commune.

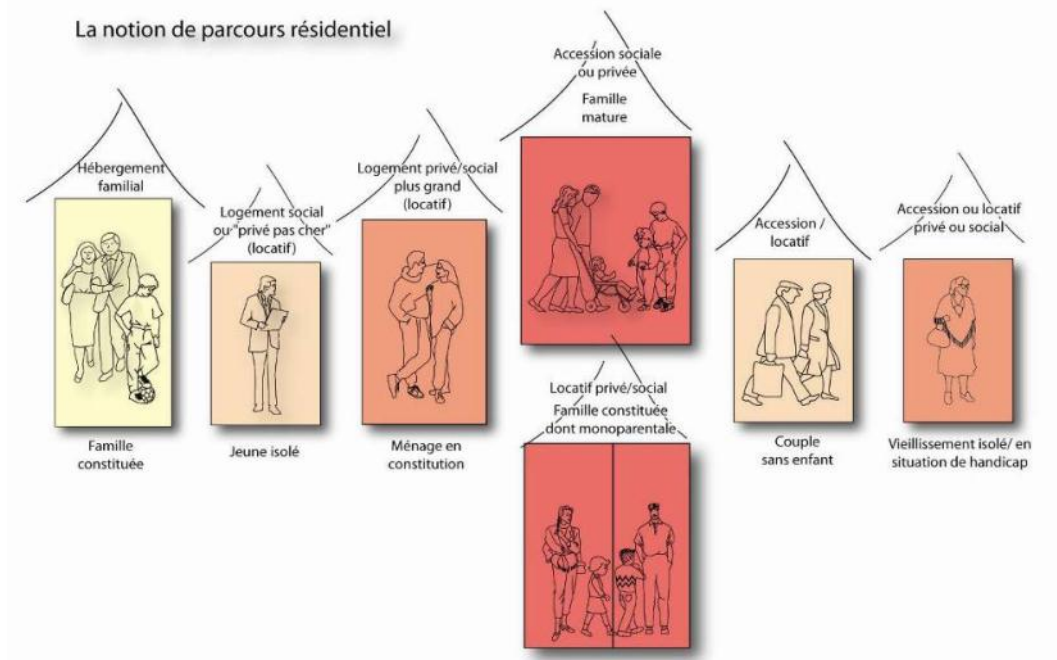
Cette situation provient à la fois du déficit :

- en logements locatifs de qualité résidentielle s'adressant aux jeunes isolés ou aux jeunes ménages en entrée de couple,
- en logements en accession « abordable » (foncier accessible) ou en location sur de petites parcelles s'adressant aux jeunes ménages constitués,
- en logements adaptés aux familles revenues modestes et aux personnes âgées.

Une diversification de l'offre devra être recherchée en vue de renforcer la mixité sociale et générationnelle sur la commune et en particulier pour freiner les effets du vieillissement démographique.

Même si la demande sur la commune est plutôt orientée vers l'individuel en accession, il peut être intéressant de développer d'un petit volume de logements en habitat intermédiaire ou villageois.

Le développement du secteur locatif permettrait aussi d'accueillir de jeunes ménages recherchant un premier logement. Cela permettrait d'envisager le maintien d'enfants scolarisés sur la commune.



Les enjeux démographiques et résidentiels et les besoins apparaissent importants :

- la diversification de la population et le maintien des jeunes ménages dans les années à venir,
- L'adaptation de la capacité foncière aux besoins réels de la croissance démographique,
- produire une offre abordable,
- reconquérir et mettre à niveau (ou renouveler) le parc ancien. L'accès à la qualité énergétique du logement est notamment un enjeu social,
- renforcer les logements dans les espaces du village, près des équipements de proximité en lien avec la diversification résidentielle.

8.3 Les activités économiques

Le contexte communal global

La commune de Saint-Forgeux présente deux zones d'activités : celles des Perrauds et celle du Mortier. Celles-ci sont déconnectées du bourg et sont tournées sur la vallée de la Turdine.

Les autres activités sont artisanales et disséminées sur le territoire communal. Le centre village regroupe quelques activités de proximité.

La CCPT porte la compétence du développement économique. La CCPT ne projette pas d'extension des ZAE communale. En revanche, de multiples projets sont à l'étude sur le territoire proche de Saint-Forgeux (Tarare, Les Olmes, Saint Romain-de-Popey...). Elles devraient offrir une offre d'accueil de capacité très importante au regard des besoins. La CCPT recherche ce développement de foncier pour répondre aux besoins endogènes de desserrement des entreprises locales.

Un secteur tertiaire dominant

	Nombre	%
Ensemble	68	100,0
Industrie	7	10,3
Construction	18	26,5
Commerce, transports, services divers	40	58,8
dont commerce et réparation auto.	10	14,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3	4,4

Champ : activités marchandes hors agriculture.

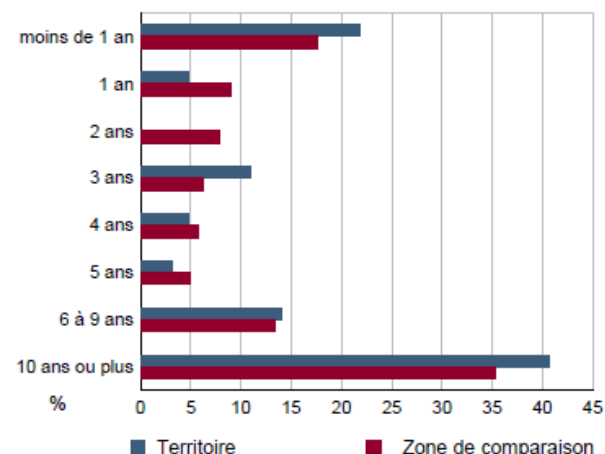
Source : Insee, REE (Sirène).

Le secteur du commerce et des services représente plus de 58 % des activités de Saint-Forgeux.

Des entreprises bien ancrées sur le territoire

Les entreprises sont plutôt anciennes sur la commune : près de 41% des entreprises sont implantées depuis 10 ans ou plus (35 % sur le département).

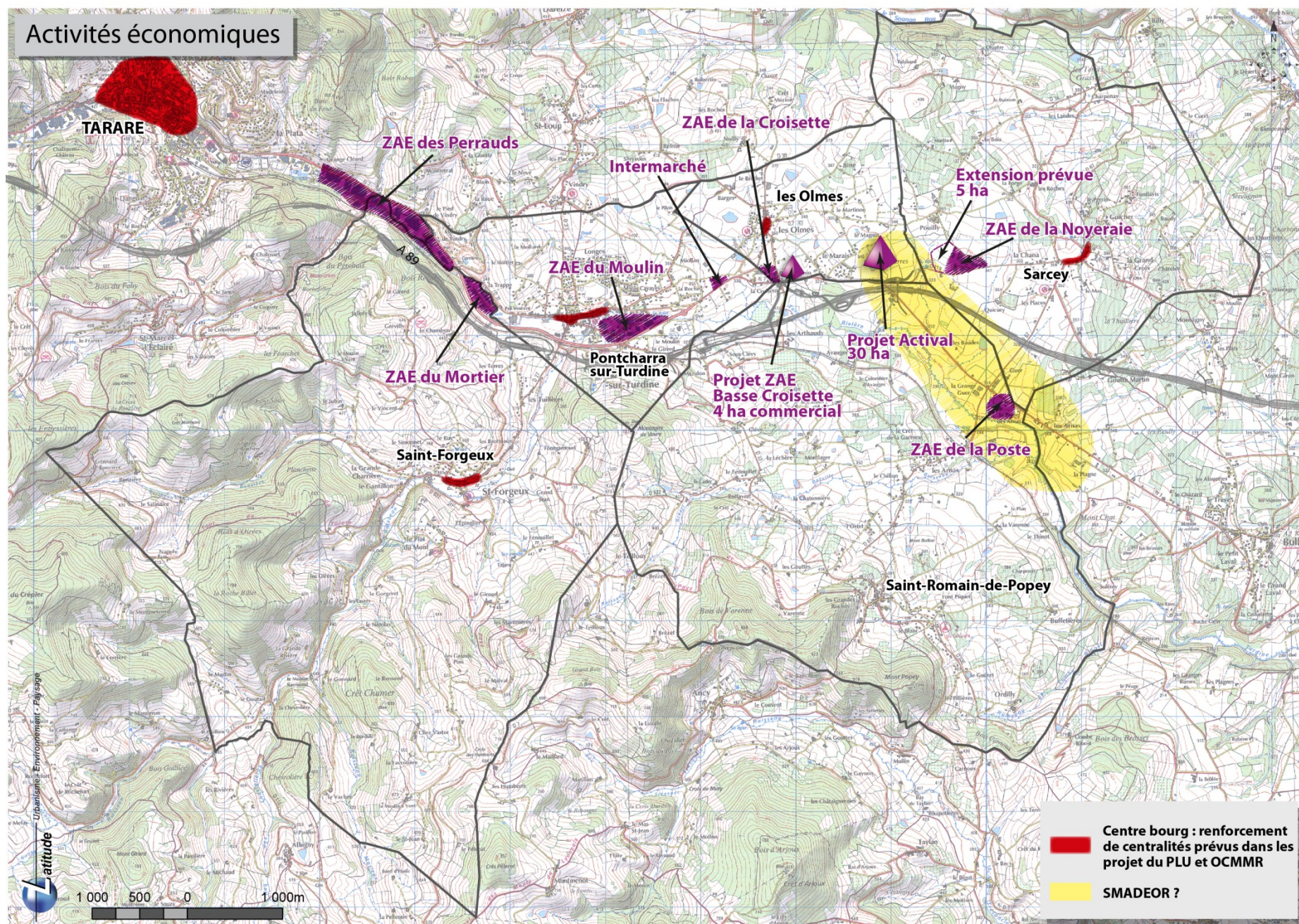
Les créations d'entreprises sont également plus dynamiques sur la commune que sur le département.



Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

Activités économiques

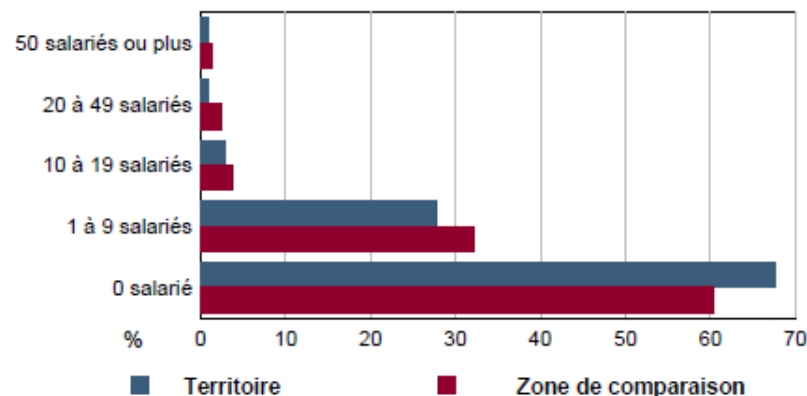




La prédominance de petites structures

Comme sur l'ensemble du département, il existe à Saint-Forgeux une surreprésentation (près de 70%) d'établissements ne possédant pas de salarié.

Les autres entreprises sont moins représentées par rapport à la moyenne départementale.



Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

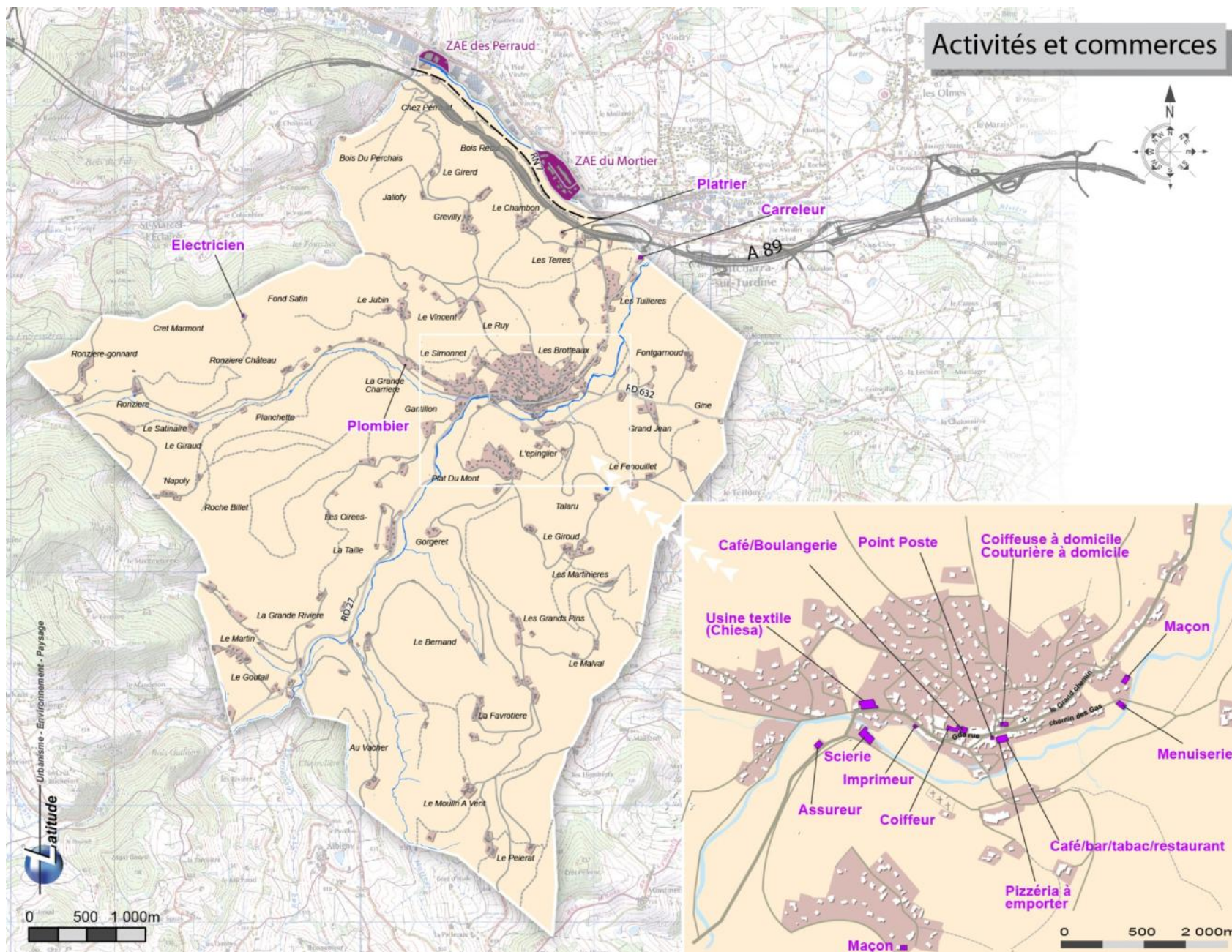


Les activités hors ZAE

Quelques activités se situent en dehors de la zone d'activité économique comme une scierie qui est située au Sud du bourg. Son développement sur place ne pose néanmoins pas de problème, car l'activité n'est pas directement inscrite dans l'enveloppe bâtie.

Le commerce de proximité

La taille de la commune rend difficile la pérennité des commerces de proximité. Toutefois, un café/boulangerie, un point poste, une coiffeuse, un bar, un imprimeur, une pizzeria à emporter et un café/bar/tabac restaurant sont présents sur Saint-Forgeux.





9 L'agriculture

Le recensement général agricole (RGA) est réalisé tous les 10 ans environ et recense toutes les personnes ayant une activité agricole même anecdotique. En effet, le seuil de recensement est fixé à un hectare. Il permet une approche très générale, mais ne donne pas une image de l'agriculture dite « professionnelle », et surtout ne donne pas d'indication de localisation des exploitations. Les dernières données disponibles datent de 2010. L'élaboration du présent document se base sur ces données et sur des rencontres avec les acteurs locaux ainsi que sur un diagnostic établi par la chambre d'agriculture du Rhône en 2006.

9.1 Les caractéristiques générales de la commune

9.1.1 Qualité des sols

Un sol n'est pas « bon » ou « mauvais » dans l'absolu, il est plus ou moins adapté à une utilisation donnée. Sur la commune, les sols sont de qualité moyenne puisqu'ils sont acides, peu profonds et sur des pentes.

Les rankosols sont des sols peu évolués de montagne. Du fait des pentes fortes de la commune, il y a peu d'argiles et de matière minérale (érosion). La culture de ces sols pauvre est rendue difficile par les nombreux éléments grossiers qui gênent les travaux aratoires.

Les alocrisols se retrouvent exclusivement sur des roches acides. Ce sont des sols pauvres y compris en phosphore. Ils sont très fragiles biologiquement et chimiquement. Ils représentent une surface importante sur la commune.

Les brunisols, surtout présents au nord-est de la commune sont de bons sols de culture. Ils se développent sur des colluvions. Sur la commune, les terres labourables sont sur ce type de sol.

Les colluviosols sont des formations superficielles particulières de versants qui résultent de l'accumulation progressive de matériaux arrachés plus haut dans le paysage. Sur la commune des prairies (voire quelques cultures) y sont présentes, ce qui peut garantir la qualité des eaux contre la pollution diffuse.

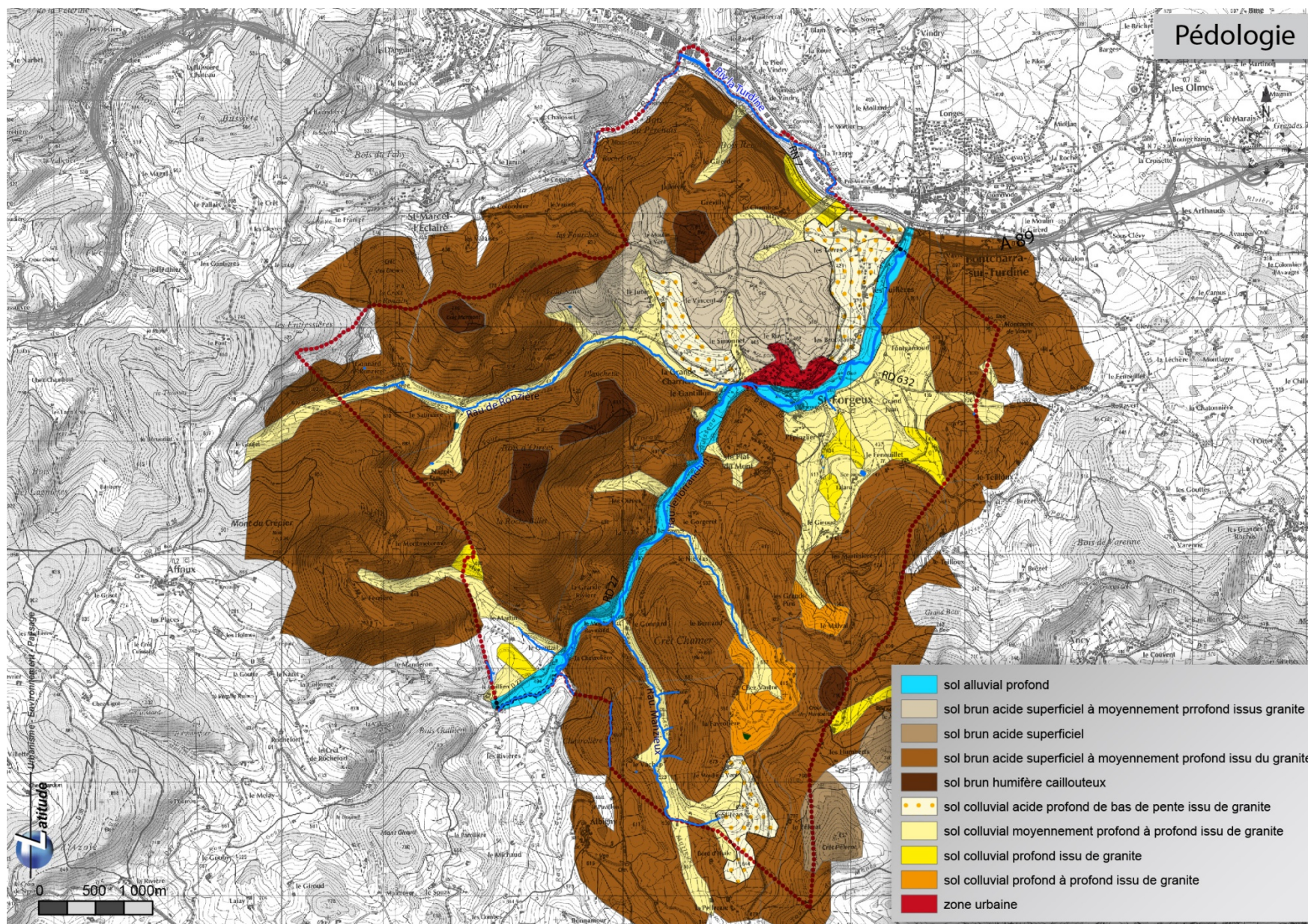
Les fluvisols se développent dans les matériaux développés récemment. Ils occupent les positions basses sur la commune (lit mineur et lit majeur des cours d'eau).

Sur l'ensemble de la commune, les caractéristiques des sols limitent l'activité agricole dans l'espace et dans le type de culture. Là où les terrains sont de moindre qualité sont présentes de nombreuses prairies permanentes. Les terres labourables sont localisées sur la partie Est de la commune.

À signaler que la totalité du territoire n'est pas considérée comme vulnérable aux nitrates (zonage défini en 2004 par arrêté préfectoral n°2004-4037).

Toutefois, la commune est classée en zone sensible :

- à la pollution par les phytosanitaires (zone CROPPP priorité 1) pour les eaux superficielles.
- au phosphore.



9.1.2 AOC

La commune est située dans plusieurs aires géographiques d'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), AOP (Appellation d'Origine protégée, IGP (Indication Géographique Protégée).

La commune bénéficie de 7 appellations différentes :

Libellé	Signe
Coteaux du Lyonnais blanc	AOC - AOP
Coteaux du Lyonnais blanc nouveau ou primeur	AOC - AOP
Coteaux du Lyonnais rosé	AOC - AOP
Coteaux du Lyonnais rosé nouveau ou primeur	AOC - AOP
Coteaux du Lyonnais rouge	AOC - AOP
Coteaux du Lyonnais rouge nouveau ou primeur	AOC - AOP
Emmental français Est-Central	IGP

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

AOP : Appellation d'Origine Protégée

IGP : Indication Géographique Protégée

Le périmètre AOC viticole n'est pas totalement cultivé en vignes. Seul un agriculteur de la commune est viticulteur. Toute évolution éventuelle de ce périmètre doit se faire en coordination avec l'INAO et la Chambre d'Agriculture.

9.2 Les exploitations agricoles

9.2.1 Les exploitations et les exploitants

Sur la commune, il faut noter la diminution importante du nombre d'exploitations (- 51% en 30 ans). Cette tendance est à associer à l'économie au sens général, aux difficultés du métier, à la nécessaire restructuration pour conserver la compétitivité ainsi que la pression foncière liée à l'urbanisation. Sur l'ensemble du canton de Tarare, les données sont similaires.

En 2012, 22 exploitations sont localisées sur la commune. Depuis 2006, trois agriculteurs ont arrêté leurs activités. Les sièges d'exploitations sont répartis sur l'ensemble du territoire. La commune présente des atouts avec une activité dynamique, de par le nombre de sièges agricoles, et avec la présence d'une Coopérative d'Utilisation de Matériel agricole (CUMA) : CUMA « Torrenchin ».

En effet, la CUMA couvre le territoire communal et permet ainsi une mécanisation commune et de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

Les données ci-dessous sont extraites du recensement agricole 2010.

Nombre d'exploitations	Surface agricole utilisée des exploitations (ha)	Potentiel économique (Produit Brut Standard en millier d'€)	Quantité de travail (en équivalent temps plein)	Cheptels (en UGB TA = unité de gros bétail, tous aliments)	Orientation technico-économique dominante de la commune (OTEX)
24	1 038	1 347	34,9	1 301	Exploitations bovines spécialisées — orientation lait

9.2.2 Faire-valoir

Le pourcentage des surfaces exploitées en propriété est de 38% ce qui reste assez élevé et témoigne d'une assez bonne maîtrise foncière de la part des exploitants.

9.2.3 Les ICPE

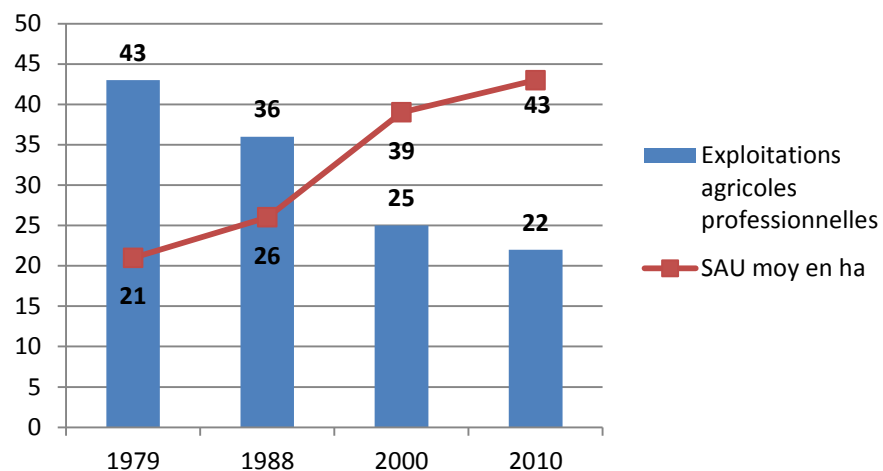
Aucune exploitation n'est soumise à Déclaration au titre des Installations Classées. Cette classification traduit les contraintes réglementaires qui s'appliquent aux exploitations (durée de stockage des effluents, distances d'épandage vis-à-vis des habitations...).





9.3 Les surfaces et les orientations technico-économiques

9.3.1 Les surfaces agricoles



La Surface Agricole Utilisée des exploitants est de 1131 hectares.

La dispersion et l'éloignement des terres agricoles vis-à-vis des sièges d'exploitations ne semblent pas être une difficulté. De nombreux exploitants exploitent les terres sur la commune ce qui n'entraîne pas des déplacements accrus.

9.3.2 Les orientations

La majeure partie des surfaces utilisées est destinée à l'élevage. L'orientation dominante est la production laitière/ élevage et dans une moindre mesure ovin et caprin. Les systèmes fourragers sont plutôt extensifs, mais en raison de la sécheresse estivale, un manque de fourrage se fait ressentir et peut pousser les éleveurs à modifier leur mode de conduite pour constituer des stocks plus importants. Des exploitants ont développé des élevages :

- laitiers ;
- allaitantes ;
- mixtes (laitiers et allaitantes).

À noter, la diversification des activités par le biais de vergers, de petits fruits, et de la vigne.

3 exploitants réalisent de la vente directe.

Les exploitations sont basées sur des systèmes extensifs ce qui nécessite des surfaces importantes.

On peut également noter la production de céréales d'autoconsommation, de légumes frais et la présence de vergers.





9.4 Avenir de l'agriculture communal

Pérennité

Un petit nombre de cessations d'activité va avoir lieu dans les quinze prochaines années. Une grande partie des agriculteurs en activité a entre 35 et 50 ans ce qui permet d'assurer l'avenir de l'agriculture sur la commune à l'échéance du PLU.

Les surfaces des exploitations en voie de cessation, sans succession dont l'avenir était incertain en 2006 (d'après le diagnostic établi par la chambre d'agriculture) ont toutes été reprises par des agriculteurs de la commune.

L'autoroute A89 : étude de remembrement

La construction de l'autoroute A89 devrait contribuer à accroître la pression urbaine et engendrer une pression supplémentaire sur les espaces agricoles.

Le périmètre d'implantation de l'autoroute a eu un impact sur une exploitation de la commune. La perte sèche de foncier agricole ne pouvant être évitée, la compensation a permis d'éviter de fragiliser l'exploitation et de ne pas la mettre en péril.

9.5 Ce qu'il faut retenir

Atouts

Saint-Forgeux est une commune à fort caractère agricole (plus de 50% de la surface communale). Les types de sol et le relief conditionnent fortement les pratiques agricoles. Les terres agricoles occupent les vallées et les pentes. Les terres permettant la culture sont très limitées dans l'espace. L'activité d'élevage permet de valoriser au mieux le sol.

Pressions

La commune dispose d'une bonne desserte routière et d'un cadre de vie de qualité. Aussi, elle est attractive, ce qui se traduit par une demande de constructions nouvelles. Par ailleurs, la construction de l'autoroute A89 devrait contribuer à accroître la pression foncière.

Dans le contexte montagnard de la commune, il faut rappeler l'importance du maintien de l'occupation agricole des terrains plats de fond de vallée. Ces secteurs de faible pente plus facilement mécanisables sont les plus importants dans une agriculture de Montagne, car ce sont eux qui permettent de maintenir la viabilité des exploitations.

Enjeux

En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant les prélèvements de nouveaux espaces agricoles par l'urbanisation.



10 Le document d'urbanisme

Le POS de Saint-Forgeux a été approuvé le 15 mai 1987.

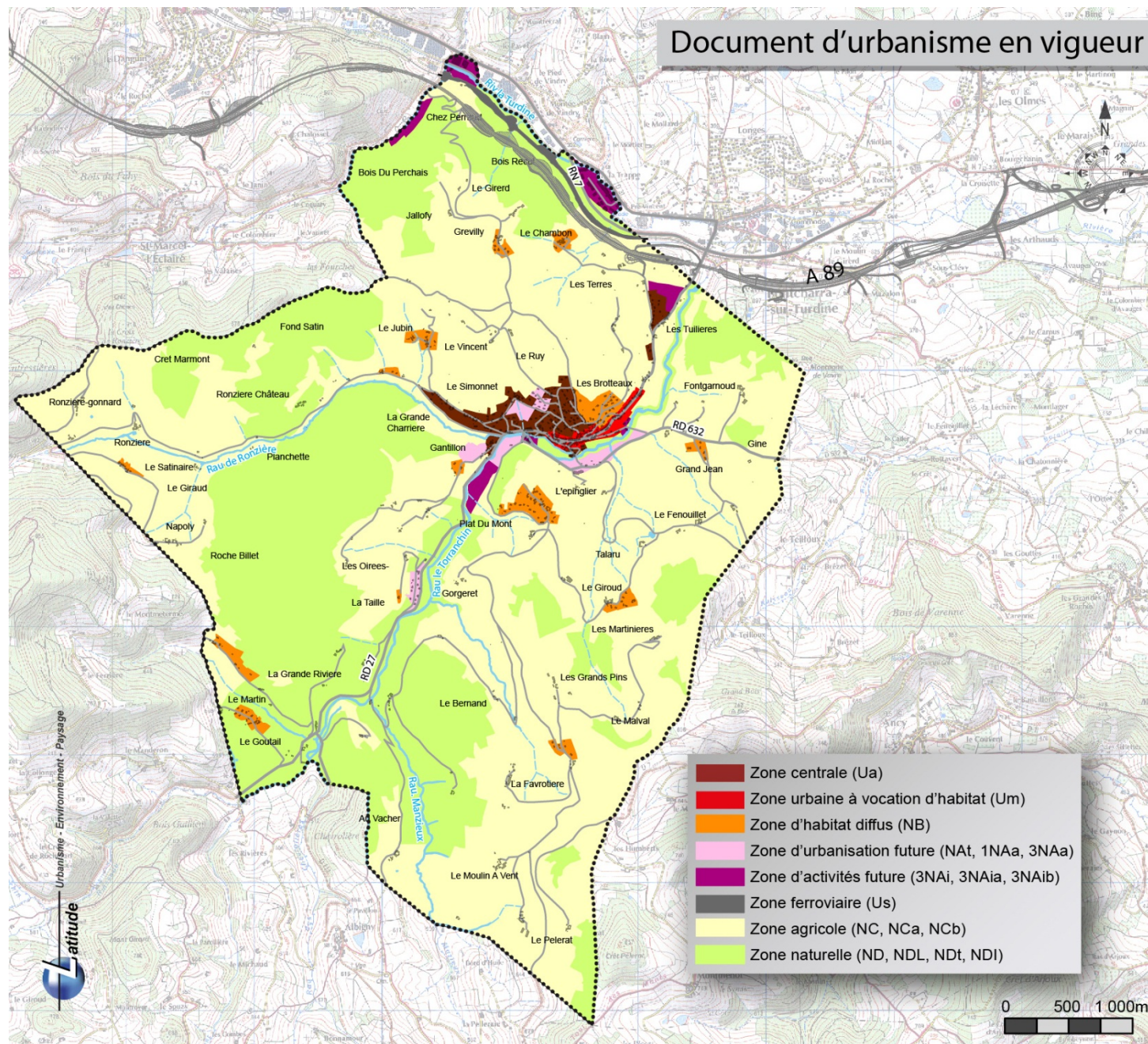
Une révision du POS a été approuvée le 1^{er} septembre 1994 et une modification en mai 1997.

Tableau des surfaces du POS

ZONES	Surfaces en ha	
	Secteurs	Total
Um	-	8,00
Ua	Centre-bourg 21,00 Les Tuilières 3,00	24,00
US		6,60
NAa	Les Oirées Bas	2,50
NAa	Simonet	6,70
NAt	Sud-Ouest du bourg	3,50
NAt	Sud du bourg	2,80
NAi	Centre-Est bourg 0,30 Long Torranchin 2,80 Zone intercommu- nale 8,00	11,10
NB	Nord-Simonet 0,80 Centre-Nord bourg 7,00 Gde Charrière 2,00 Plat du Mont 5,90 Gantillon 0,90 Grand Jean 1,50 Martin 2,70 Le Jubin 3,20 Le Jubin-bas 0,80 Le Giroud 2,00 Chambon 2,00 Grévilley 1,00 La Favrotière 2,00 Les Oirées-Sud 3,40	35,20

Tableau des surfaces du POS

COMMUNE DE ST FORGEUX				
Superficies au POS approuvé le :1/09/1994			Nouvelles Superficies	
Zone	Superficies	%	Superficies	%
NC Les Tuilières	14,88	0,67	14,88	0,67
NCa	83,44	3,75	83,44	3,75
NCb	1274,14	57,21	1274,14	57,21
Total NC	1372,46	61,63	1372,46	61,63
NDI Limite St Marcel	4,00	0,18	4,00	0,18
NDI Sud Bourg	2,35	0,11	2,35	0,11
NDt Château	4,23	0,19	4,23	0,19
ND	723,05	32,47	723,05	32,47
Total Zone ND	733,63	94,57	733,63	94,57
Total zones constructibles	120,91	5,43	120,91	5,43
Total zones inconstructibles	2106,09	94,57	2106,09	94,57
dont total EBC de la commune	415,80	18,67	415,80	18,67
TOTAUX	2227,00	100,00	2227,00	100,00



Les potentialités de construction du POS actuel

Le recensement des tènements non construits et potentiellement constructibles à terme avec le POS montre que le document d'urbanisme en vigueur dispose de capacités de développement très largement dimensionnées.

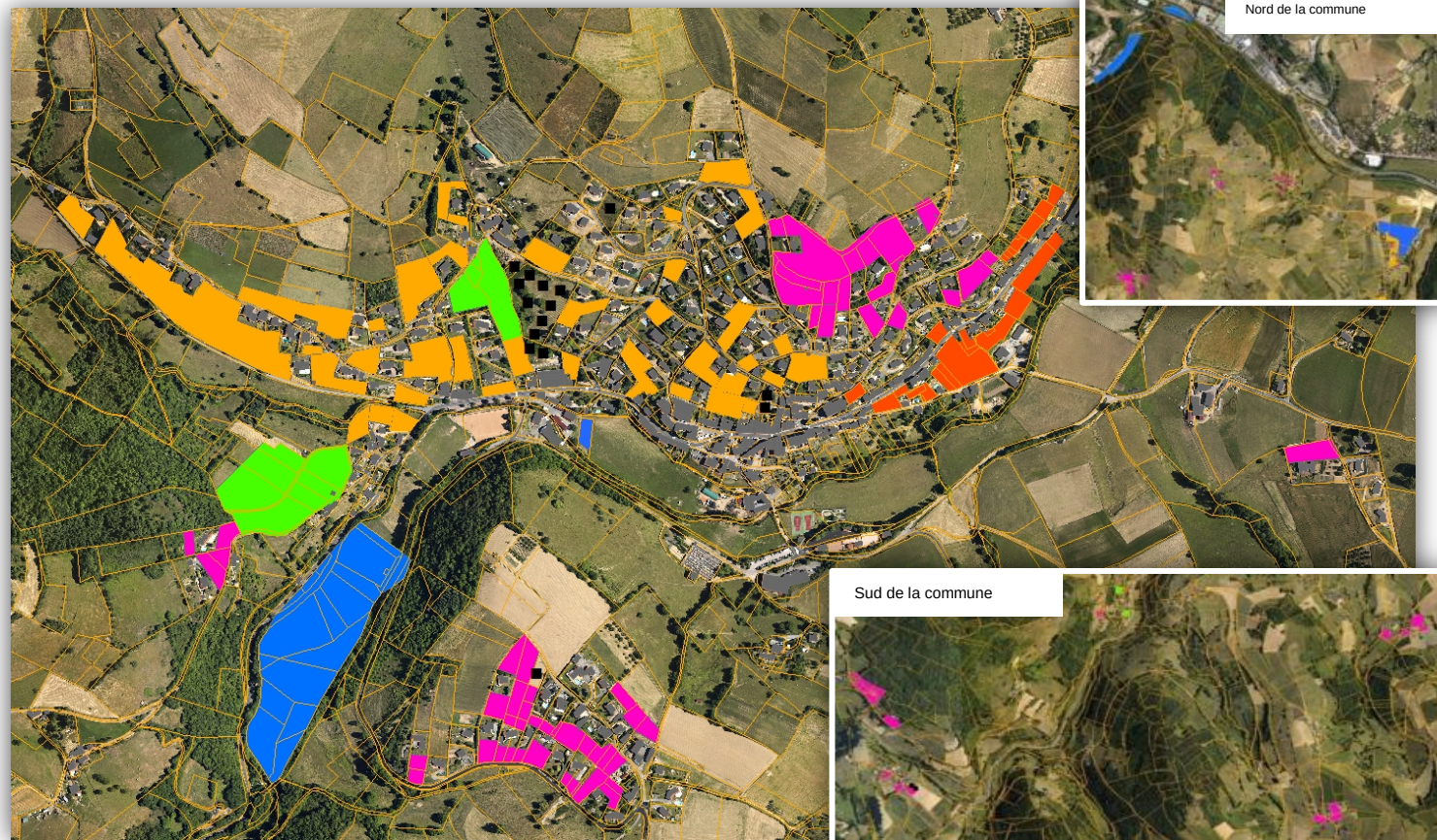
Les capacités totales (pour de l'habitat) de l'ordre de 27 ha sont supérieures au regard des besoins liés au développement démographique réel de la commune de ces dernières années.

Ces capacités, si elles étaient investies par des développements résidentiels avec une densité moyenne de 25 à 30 logements/ha (densité moyenne du bourg et mise en place par le SCOT) représenteraient la construction d'environ 675 à 810 logements supplémentaires.

Potentiel constructible	
Zones dédiées à l'habitat	Surfaces (en ha)
Um	1,94
Ua	10,26
NB	11,77
Total	23,97
1NAa	3,35
3NAa	0,29
Total NA	3,64
Total habitat	27,61

Zones dédiées aux activités	Surfaces (en ha)
3NAi	3,69
3NAia	3,65
3NAib	4,82
Total activités	12,17

Total général	39,78
----------------------	--------------



Quelle capacité constructible doit dégager le PLU (hypothèse 12 ans) ?

Deux documents apportent des objectifs précis en matière de nombre de logements maximal à construire sur Saint-Forgeux.

D'ici 2018, les orientations du SCOT sont déclinées par le PLH, et synthétisées dans le tableau suivant :

	construction max /an	Total (durée PLH, 6 ans)	Nb de logts en renouvellement urbain (sans foncier nu à dégager)	Nb de logts dont du foncier nu est à dégager	Potentiel à dégager (2012-2018)		Dont logts en intermédiaire/collectif
					25 logts/ha	30 logts/ha	
PLH	14	84	17	67	2.7	2.2	27

Au-delà de 2018, l'hypothèse SCOT s'applique.

	construction max /an	Total (durée échéance PLU au- delà du PLH, 6 ans)	Nb de lgts en renouvellement urbain	Nb de logts dont du foncier nu est à dégager	Potentiel à dégager (2018-2024)		Dont logt intermédiaire/collectif
					25 logts/ha	30 logts/ha	
SCOT	14.9	89	18	66	2.6	2.2	27

Ainsi, si le PLU raisonne à 12 ans, 133 logements (dont 54 au minimum en collectif) pourront être construit au maximum. Avec les densités de 25 à 30 logements/ha, le PLU devra dégager au maximum entre 4.4 ha et 5.3 ha de capacités constructibles.



11 Contraintes d'aménagement

La commune de Saint-Forgeux est soumise à différentes contraintes qui devront être prises en compte dans le projet de développement de la commune. Ces contraintes sont de divers ordres :

Les sensibilités paysagères

L'étude paysagère a montré que la commune présente de fortes sensibilités paysagères dues à la topographie et au patrimoine vernaculaire. Le PLU devra permettre la préservation des structures paysagères traditionnelles plus particulièrement en freinant l'étalement urbain sur le haut du village.

Le maintien des ouvertures paysagères identifiées ainsi que la préservation des coulées vertes structurantes du paysage communal (vallons, ripisylves...) représentent des éléments à intégrer au PLU.

Le PLU devra aussi permettre d'améliorer l'intégration paysagère des nouveaux développements par la mise en place de prescriptions d'implantation (en particulier dans les pentes) de traitement des constructions, des clôtures. Une attention particulière à l'intégration des bâtiments d'activités et au traitement de leurs espaces extérieurs, serait nécessaire notamment dans la zone d'activités pour engager sa requalification paysagère.

Les sensibilités environnementales

Le diagnostic montre la présence d'une très grande naturalité marquée par des sensibilités écologiques en plusieurs secteurs de la commune. En particulier, les secteurs occupés par des zones humides et des espèces patrimoniales comme le Triton Alpestre constituent des sites particuliers à forts enjeux écologiques. Le PLU devra préserver cette richesse vis-à-vis des activités humaines pouvant fragiliser les équilibres existants.

En particulier, le PLU devra éviter les développements urbains, les constructions agricoles et les aménagements, sur ces secteurs. La question du maintien des fonctions de corridors et des points d'échanges doit aussi être prise en compte.

À ce titre la loi Grenelle 2 prévoit la possibilité de mettre en place des mesures de restauration de corridors.

Les contraintes liées aux déplacements

L'organisation urbaine marquée par un éloignement progressif des quartiers d'habitat du centre bourg multiplie les déplacements automobiles.

Il apparaît donc essentiel dans ce contexte :

- De rapprocher les développements résidentiels du centre et de ces services et équipements de façon à limiter la dépendance automobile.
- De favoriser les déplacements doux sur la commune pour les déplacements quotidiens (les liens entre les quartiers d'habitat pavillonnaires, le centre (équipements, commerces)).

Les servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par quatre types de servitudes :

- EL7 Alignements sur routes
- INT1 Voisinage des cimetières
- JS1 Protection des installations sportives
- PT1 Protection des installations de transmissions radio-électriques
- PT2 Contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles
- T1 Chemin de fer



12 Les enjeux de développement et besoins

Les enjeux sur la commune sont multiples. Ils concernent à la fois des enjeux de développement et de protection, ainsi que les enjeux territoriaux.

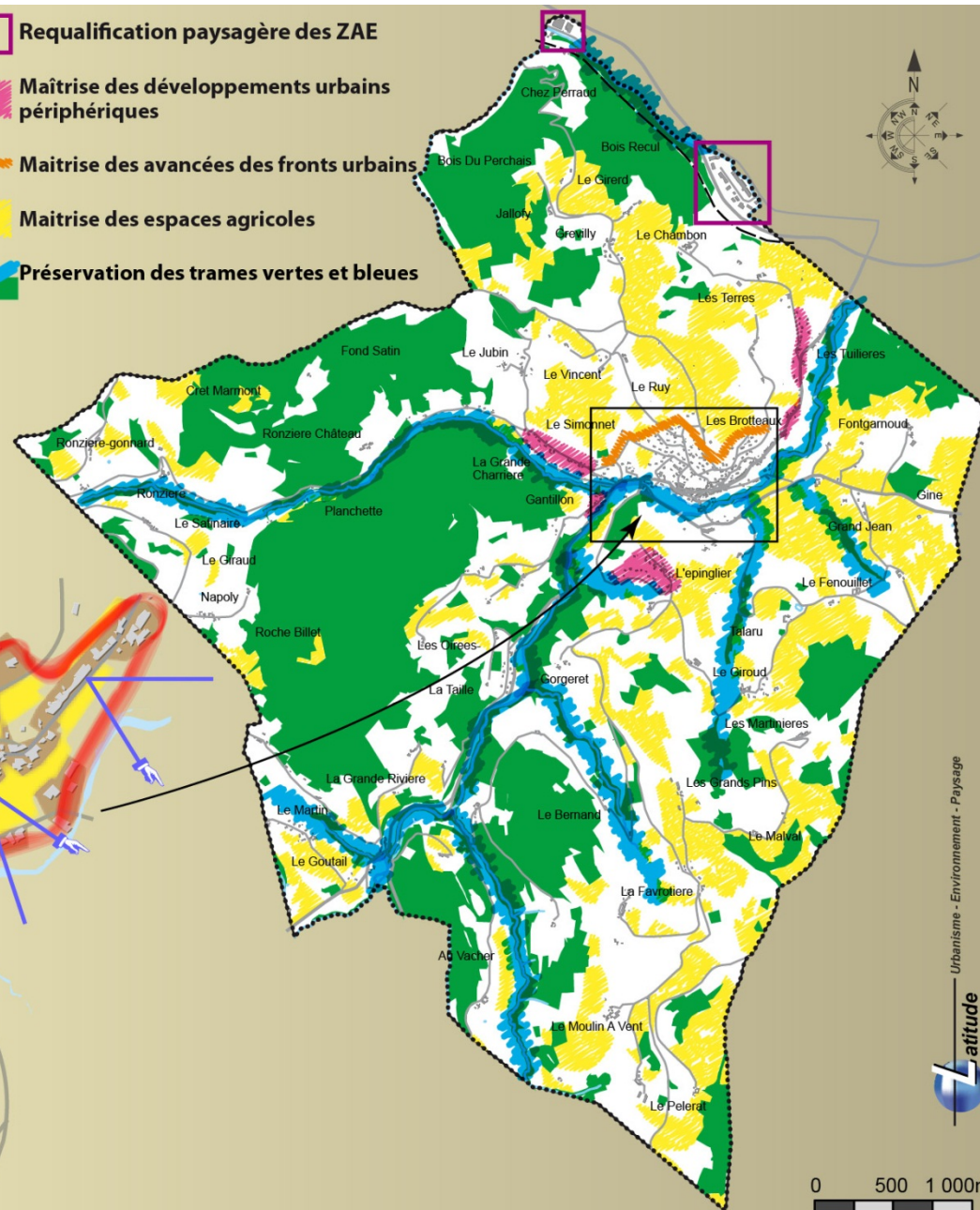
Constat	Enjeux et besoins
La croissance communale et le développement urbain La commune a connu un développement en extension du bourg depuis 10 ans. Ce développement apparaît assez consommateur d'espace. Cette consommation d'espace rural est aussi liée aux constructions qui se sont réalisées à partir de hameaux en déconnection du village. Le village bénéficie d'un potentiel de développement et de densification relativement important à l'échelle de la commune, et nettement supérieur aux besoins démographiques. Sur le plan de l'offre en logements, ces vingt dernières années ont vu se développer une spécialisation de l'offre résidentielle (habitat pavillonnaire sur de grandes parcelles)	La maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain La maîtrise des extensions urbaines : - résidentielles par des densités de construction plus importantes, - économiques : Saint-Forgeux est-elle une commune ayant vocation à recevoir des développements industriels à l'échéance du PLU (12 ans), dans le contexte supra communal de développement d'importantes capacités d'accueil ? La place du centre Quelle organisation communale et quelle gestion de l'héritage urbain de la commune marqué par un développement qui s'éloigne du centre ? Comment mobiliser prioritairement les dents creuses du centre (en particulier les tènements identifiés en renouvellement urbain ou proches de la mairie) permettant de renforcer les fonctions de centralité, les espaces publics ? Cela implique un « gel » des quartiers moins centraux et des zones NA et NB du POS, les capacités globales offertes par l'ensemble de ces secteurs étant bien supérieures aux capacités de la commune en matière d'accompagnement des nouvelles populations. Quelle qualité des espaces du centre ? (valorisation de la place devant la mairie...) Quels liens entre le cœur de village et les espaces résidentiels ? (liens piétonniers plus structurés entre l'école et les quartiers d'habitat et les équipements sportifs...) La typologie des développements à venir La promotion d'une forme urbaine plus diversifiée et plus compacte, mais qui respecte la particularité de la forme urbaine traditionnelle de la commune. La diversité résidentielle. : - Le développement d'un habitat adapté aux besoins liés au vieillissement de la population dans le village. - Le développement d'une offre résidentielle plus diversifiée et attractive pour des populations de jeunes ménages et de jeunes isolés



Synthèse des enjeux

-  Enjeux de confortement du bourg par la mobilisation des dents creuses
-  Préservation des ouvertures paysagères
-  Potentiels de développement urbain en accroche de la centralité
-  Secteur potentiel de renouvellement urbain
-  Potentiel constructible

-  Requalification paysagère des ZAE
-  Maîtrise des développements urbains périphériques
-  Maîtrise des avancées des fronts urbains
-  Maîtrise des espaces agricoles
-  Préservation des trames vertes et bleues





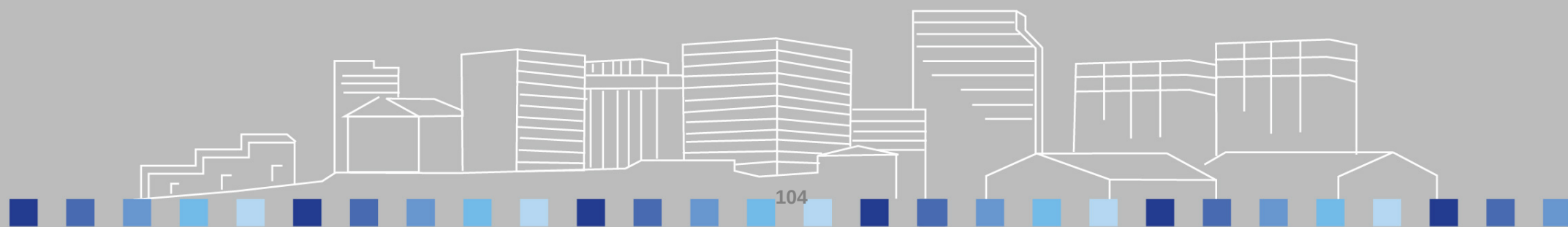
Constat	Enjeux et besoins
La préservation de l'activité agricole L'agriculture communale est active, elle subit des pressions foncières qui peuvent fortement s'accroître avec l'ouverture de l'A89.	La protection des sièges agricoles pérennes et des territoires agricoles - Limitation des urbanisations sur les territoires agricoles majeurs pour éviter le prélèvement par l'urbanisation des terres de production agricole - Maîtriser le développement résidentiel à proximité des sièges pour éviter leur enclavement (maintien des parcelles de proximité) - Maintenir les équilibres avec les sensibilités paysagères et environnementales (en particulier sur les sites d'ouverture paysagère au Nord et au Sud du Bourg, dans les coulées vertes proches du bourg)
La protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager Le territoire communal présente de sensibilités paysagères et bénéficie d'un patrimoine ancien encore préservé qui constitue un atout pour l'image de la commune et fait partie intégrante de son identité : - Le bourg et sa structure linéaire aux volumétries homogènes, - Les paysages agro-naturels des vallons, et les structures végétales d'intérêt patrimonial, - Les perspectives paysagères identitaires (vallée du Torrenchin, coulée verte du vallon du bourg)	La protection des paysages agro- naturels - La maîtrise des urbanisations linéaires le long des voies tendant à relier les espaces urbains - La préservation des éléments végétaux structurants du paysage (haies, bosquets, ripisylves, alignements, ...) - Le maintien des continuités des grandes coulées vertes communales et des perspectives paysagères. La construction d'un paysage villageois - L'intégration paysagère des développements urbains à venir et en particulier la mise en place de volumétries plus hautes et plus compactes à l'instar des formes villageoises et par une meilleure intégration dans les pentes - Le prolongement dans les espaces à urbaniser des trames vertes - Le maintien des qualités des entrées de commune et plus particulièrement de l'entrée principale par la RD27 (maintien des deux coupures d'urbanisation avant le village). La valorisation du patrimoine bâti - La valorisation et la protection des ensembles bâtis traditionnels et la protection du caractère de l'architecture rurale et de ses éléments identitaires (bâti rural, et structure traditionnelle des fermes des Monts du Lyonnais, château, petit patrimoine)
La préservation et la valorisation de l'environnement Les milieux naturels sont de grande qualité sur la commune, il existe des secteurs à fort enjeu écologique (zones humides et habitat du Triton Alpestre...). La commune est aussi le support de plusieurs corridors écologiques.	La préservation du patrimoine naturel Le principal enjeu concerne : - la protection des milieux naturels des cours d'eau (Torrenchin et affluents...) et des zones humides. - la protection des haies, ripisylves et boisements favorables au passage et au refuge de la faune, - le maintien des continuités écologiques (corridors identifiés) et la restauration de celles détruites par les infrastructures (A89). - la protection des habitats et des espèces patrimoniales remarquables.

Deuxième partie

Les dispositions du PLU

Justification des choix retenus

Evaluation des incidences sur l'environnement



1 Le cadrage général du PLU

La présente révision du PLU permet :

- la transformation technique du POS en PLU ;
- une mise à jour du règlement et des emplacements réservés ;
- une adaptation du nouveau projet réglementaire aux objectifs de développement économique et résidentiel de la commune ;
- la prise en compte du nouveau contexte communal sur les plans des déplacements et du fonctionnement urbain, les plans économiques et résidentiels.

Elle permet de tenir compte des dispositions réglementaires en vigueur notamment :

- **La Loi SRU du 13 décembre 2000**, dont le but est de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable. A ce titre l'article L121.1 du code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles ou d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que les moyens de transport et de gestion des eaux ;

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins des déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances (sonores notamment,...), la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques.

- **La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003**, modifiant la loi SRU ;
- **La loi ENL du 13 juillet 2006** : instituant des outils nouveaux en matière de production de logements ;
- **Loi DALO du 5 mars 2007** ;
- **Loi du 25 mars 2009** ;
- **La loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **La loi sur l'eau du 3 juillet 1992**, en intégrant notamment les orientations du zonage d'assainissement ;
- **La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durables** du territoire du 16 juin 1999 (Loi Voynet) ;
- **La loi engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010**.

2 Le PADD

2.1 Le projet communal

Le PLU de la commune de Saint-Forgeux recherche un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

Pour cela, le projet communal affiche clairement une ambition de maîtrise de l'étalement urbain et une recherche d'optimisation des interstices urbains inscrits dans l'enveloppe urbaine du bourg.

Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison de la présence de sensibilités paysagères, écologique et patrimoniales. La préservation de la ressource agricole représente aussi un enjeu.

Les choix politiques sont marqués par une volonté de développement communal équilibré entre développement démographique, maintien des activités présentes et protection des espaces naturels et des paysages.

Le parti d'aménagement est le suivant :

- **sur le développement urbain**

Le projet communal affirme clairement une volonté de maîtrise de l'étalement urbain en axant le développement sur une densification des espaces non construits situés dans l'enveloppe urbaine du bourg ou en greffe de celui-ci.

Elle a engagé une réflexion sur la mobilisation des tènements inscrits dans l'enveloppe urbaine du bourg et sur les modes d'organisation urbaine permettant de renforcer les fonctions de centralité. En particulier, la commune initie l'aménagement sur un tènement repéré par EPORA et situé en face de la mairie.

Le recentrage de l'urbanisation sur le bourg est également une orientation forte du PLU. Celui-ci se réalise en cohérence avec :

- les investissements réalisés par la commune à la mise en place du réseau d'assainissement collectif ;
- la préservation des ressources naturelles et agricoles avec notamment l'arrêt du mitage de ces espaces amorcés avec les zones NA et NB du POS.

- **sur le développement économique**

La commune s'inscrit dans la politique économique portée par communauté de communes, et souhaite un développement économique diversifié source d'équilibre avec le développement résidentiel : commerces de proximités dans le bourg, artisanat et services.

Les ZAE actuelles ne pouvant être étendues, en particulier à cause du risque d'inondation, une nouvelle zone d'activités de taille limitée sera créée à l'Est de la commune. Elle permettra de répondre aux demandes d'installations d'entreprises artisanales sur le territoire.

De plus, une densification des implantations économiques sera recherchée afin de limiter la consommation foncière.

- **sur la protection des espaces agricoles et naturels**

Le territoire est marqué par une très grande richesse écologique avec ses nombreux réservoirs de biodiversité abritant des espèces protégées. Aussi le projet communal recherche leur protection dans l'espace rural et leur valorisation.

L'activité agricole est reconnue dans le projet de PLU qui inscrit le maintien de la vocation agricole de la majorité du territoire communal. Il s'agit de favoriser une agriculture de production en maintenant la cohérence foncière de ces espaces.

Dans ces secteurs agricoles ou naturels, le PLU limite les activités et les occupations dont les impacts seraient dommageables pour ces sites (habitats, activités, carrières).

2.2 La justification des choix du PADD au regard des enjeux de la commune

Les principes qui ont conduit aux choix du PADD sont les suivants :

Les enjeux de développement et des modes d'urbanisation

Il s'agit notamment à travers le PADD de favoriser l'arrivée de jeunes ménages pour en particulier de maintenir l'école.

Sur le plan démographique : le projet de développement s'appuie sur une recherche de maintien et d'accueil des jeunes ménages et cherche à faciliter les parcours résidentiels. Pour cela il est nécessaire de mettre en œuvre une plus grande diversité de logements, favorisant une mixité démographique.

Le développement démographique communal est inscrit dans les capacités affichées par le SCOT et décliné par le PLH soit une capacité à dégager aux environs de 175 logements à une échéance de 12 ans à laquelle raisonne le PLU communal.

Sur le plan résidentiel : pour répondre à ces objectifs démographiques, le PLU recherche une plus grande diversité dans l'offre à produire qui doit être source de mixité et d'intégration des populations. La commune de Saint Forgeux souhaite développer une offre de logements abordables (locatifs sociaux ou accession) en proportion avec la croissance démographique. En particulier une offre à destination des jeunes ménages et des personnes âgées doit être développée.

La diversification résidentielle communale passe aussi par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental (avec la promotion d'opérations intégrant performance énergétique des constructions, réduction des déplacements automobiles, gestion des eaux pluviales, moindre consommation foncière etc.). Pour cela il est nécessaire de développer des logements plus compacts sur des petites parcelles moins consommatrices d'espaces. Les orientations d'aménagement mises en place sur l'ensemble des secteurs de développement vont dans ce sens.

Sur le plan économique : Il s'agit de permettre les évolutions des activités artisanales d'une part et de favoriser d'autre part des activités nouvelles de proximité ayant un caractère de service à la population. Ainsi, la commune a identifié des besoins d'extension ou de relocalisation de plusieurs artisans et souhaite développer une offre foncière correspondant à ces besoins.

Concernant le développement commercial, la commune souhaite pouvoir maintenir une animation du bourg en pérennisant les commerces, services et activités artisanales de proximité.

Sur le plan de la consommation foncière, il s'agit de densifier raisonnablement les secteurs de développement. Ainsi, la commune conformément aux orientations du SCOT, mobilise en priorité les espaces non construits situés dans l'enveloppe urbaine du village pour renforcer l'offre résidentielle sous réserve d'une urbanisation plus dense (habitat intermédiaire, petits collectifs, habitat dense individualisé etc.). Une densité de 25 logts/ha minimum sera imposée sur les tènements soumis à orientations d'aménagement.

Les principes de préservation des espaces naturels

La préservation des milieux écologiques représente un enjeu important sur le territoire communal où les espaces naturels sont nombreux et de bonne qualité.

Les secteurs d'intérêt écologiques sont les suivants :

- les principaux espaces naturels situés sur les crêts et dans le vallon du Torranchin.
- les zones humides, qui représentent un intérêt écologique par la densité d'espèces qu'elles abritent (Triton alpestre...). Ces espaces devront être préservés vis-à-vis des aménagements.

Les espaces agricoles sont des milieux ouverts et restent un lieu de passage pour la faune. Leur préservation participe au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire.

Ces milieux écologiques font partie intégrante de l'identité communale. Leurs valorisations, en particulier le long du Torranchin, représente un enjeu pour la commune.

Sur le plan des équipements, le projet communal recherche l'évolution sur place des équipements structurants existants ainsi que le développement de nouveaux équipements structurants dans le tissu urbain existant et des espaces d'animation de la vie locale ; extension ou relocalisation de l'école, création d'une maison des seniors, micro crèche...

Les enjeux de maîtrise des déplacements : A l'échelle communale, un maillage piétonnier est intégré dans les secteurs de développement pour favoriser une continuité des parcours.

Les principes de préservations paysagère et patrimoniale ont aussi été pris en compte dans le PADD. En effet la municipalité a opté pour une intégration paysagère des nouveaux développements urbains notamment par la mise en place de prescriptions de renforcement de la trame verte villageoise par les orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Elle a fait le choix de protéger les espaces à caractère patrimonial constituant des éléments d'identité de la commune :

- éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable comme les parcs, arbres isolés, alignements végétaux, bosquets, continuums boisés le long des cours d'eau etc.).
- bâti d'intérêt patrimonial de caractère comme le lavoir, les croix...
- parcs et jardins privés participant à la trame verte villageoise.

Ce choix de protection est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation de la typicité communale et de la qualité de vie des habitants.

Les principes de protection de la ressource agricole: le diagnostic agricole a montré que l'activité agricole est encore dynamique sur la commune et pérenne à l'échéance du PLU, malgré les mutations économiques et structurelles.

La commune donc choisi de créer les conditions de la pérennité de cette activité tout en recherchant le maintien d'un équilibre avec la protection des milieux naturels.

2.3 Les orientations du PADD

À partir de ces différentes problématiques, et des choix réalisés par la municipalité, le projet d'aménagement et de développement durable a été établi et repose sur deux grands axes, eux-mêmes déclinés en objectifs

Ce projet se décline de la façon suivante :

1 - L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

2- Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles

- Le maintien des qualités paysagères
- La protection des espaces naturels
- Le maintien de la ressource agricole

3- Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

- L'ambition démographique et l'offre en logements
- Promouvoir des formes urbaines de qualité, moins consommatrices de foncier
- Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces publics et par la qualité du fonctionnement villageois

2.4 Les axes du PADD

1 - L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

Cet équilibre recherché par le PADD passe par :

- un mode de développement respectueux des typicités communales : la qualité des paysages naturels, le fonctionnement écologique, l'activité agricole...
- une croissance favorisant l'animation du bourg : proximité entre habitat et équipements,
- un équilibre entre habitat et emplois
- un développement de qualité résidentielle et moins consommateur d'espace que celui qu'a connu la commune depuis 10 ans.

2- Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles

2.1- Le maintien des qualités paysagères

- Poursuivre l'aménagement des abords du Torranchin dans des espaces collectifs
- Renforcer la qualité et l'attractivité des ambiances villageoises de proximité.
- Maintenir la cohérence bâtie du bourg : homogénéité des hauteurs et des volumétries.
- Favoriser les actions luttant contre l'enfrichement et la progression des boisements pour maintenir les perspectives paysagères.
- Préserver les lignes de crêtes vis-à-vis des urbanisations.

2.2- La protection des espaces naturels

- Préservation des corridors écologiques
- Protection des zones humides
- Prise en compte des risques naturels

2.3- Le maintien de la ressource agricole

- Donner une lisibilité à l'activité agricole en autorisant un développement résidentiel uniquement partir de l'enveloppe urbaine du bourg.
- Gestion des constructions existantes sans extension dans les espaces agricoles
- Protection des espaces représentant une valeur pour l'agriculture.

3- Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

3.1- L'ambition démographique et l'offre en logements

- Un développement démographique d'environ 15 logements/an
- Le PLU communal raisonne sur 12 ans.

Cette adaptation de l'offre en logements passe par la diversification de l'offre vers :

- du logement intermédiaire ou du petit collectif par une production de logements neufs dans le village,
- une qualité accrue des logements
- une qualité des espaces extérieurs

3.2- Promouvoir des formes urbaines de qualité, moins consommatrices de foncier

- La mobilisation des espaces de dents creuse et des interstices du centre bourg.
- La promotion d'un habitat plus compact (développement un habitat intermédiaire ou groupé) avec la mise en place de densités minimales sur certains secteurs.
- Le développement résidentiel sera prioritairement situé sur les sites desservis par le réseau d'assainissement collectif.

3.3- Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces publics et par la qualité du fonctionnement villageois

En termes économiques :

- Gestion des activités présentes sur le territoire (y compris en zone agricole).
- Création d'une nouvelle ZAE à vocation artisanale.

En termes d'équipements :

- Extension ou relocalisation de l'école
- Extension du pôle de loisir et d'équipement situé au Torranchin.
- Répondre aux différents besoins des associations en matière d'animation communale

En termes de fonctionnement villageois:

Le tènement de renouvellement urbain potentiel identifié dans le cadre de l'étude de gisement foncier mené sur la CCPT par sa situation apparaît stratégique pour le renforcement de la centralité villageoise. Aussi le projet de PLU prévoit d'orienter son aménagement de façon à :

- conforter son intégration fonctionnelle au village,
- orienter son occupation pour favoriser l'animation du centre (équipements, logements, commerces, espaces publics...).

3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU de la commune de Saint Forgeux identifie plusieurs secteurs d'urbanisation future. Ils sont situés dans des « interstices » de l'enveloppe urbaine.

Leurs modes d'urbanisation à venir sont essentiels pour limiter la consommation foncière et maintenir la qualité du cadre de vie. Il est donc apparu essentiel de mettre en place des orientations d'aménagement pour :

- encadrer les nouveaux développements,
- assurer leur intégration paysagère et une intégration au fonctionnement villageois,
- permettre une densification et une diversification de l'habitat.

Il s'agit de mettre en œuvre les différentes orientations du PADD en matière de mixité sociale et de développement d'une forme urbaine respectueuse du site. Par ailleurs, ces espaces disponibles doivent permettre la mise en œuvre d'une densification et d'une forme de construction plus villageoise assurant ainsi une continuité villageoise et non une déconnection comme l'ont souvent été les développements de la commune depuis les années 70. Il s'agit d'éviter une urbanisation trop consommatrice d'espace.

Ces orientations d'aménagement sont très axées sur le développement d'un «habitat intermédiaire» et intégré dans la pente, qui a l'avantage d'instaurer une densification résidentielle, tout en préservant les qualités d'espaces individualisés.

Les principes qui ont prévalu à l'élaboration des préconisations d'aménagement sont :

- La prise en compte de la topographie. Les constructions devront s'adapter au terrain et non l'inverse ;
- La qualité énergétique des constructions : il s'agit de favoriser la construction passive par une orientation dominante des constructions au Sud favorisant l'éclairage naturel et les apports solaires (possibilité de mise en place de serres, d'utilisation optimale de panneaux solaires).
- Le positionnement des constructions et le travail des hauteurs du bâti de façon à éviter les masques solaires entre les constructions ;

- la gestion des eaux pluviales : tous les secteurs devront compenser l'imperméabilisation induite par les constructions par des systèmes de rétention et d'infiltration sur le tènement de l'opération. Les aménagements par des matériaux perméables sont encouragés.
- la compacité bâtie et la diversité de l'offre résidentielle : chaque secteur devra participer à la diversification résidentielle dans un objectif de moindre consommation foncière. Des gradations de hauteurs et de formes bâties sont imposées allant de l'habitat dense individualisé, au collectif en passant par l'habitat intermédiaire.
- Le développement d'une trame verte de proximité permettant d'assurer les transitions paysagères en limite de l'enveloppe urbaine. Cette trame dans chacun des secteurs de développement doit s'envisager comme un espace aménagé (aires de jeux pour les enfants, cheminements piétons.) pour être approprié par les habitants,
- Le développement de parcours piétons et de leur maillage avec les cheminements existants.

Ces orientations d'aménagement concernent toutes les zones AU.

Le volet programmation donne des indications en matière de typologie de logements à développer.

Toutefois, il ne met pas en place de phasage sur ces secteurs. En effet, tous sont inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et en accroche de la centralité.

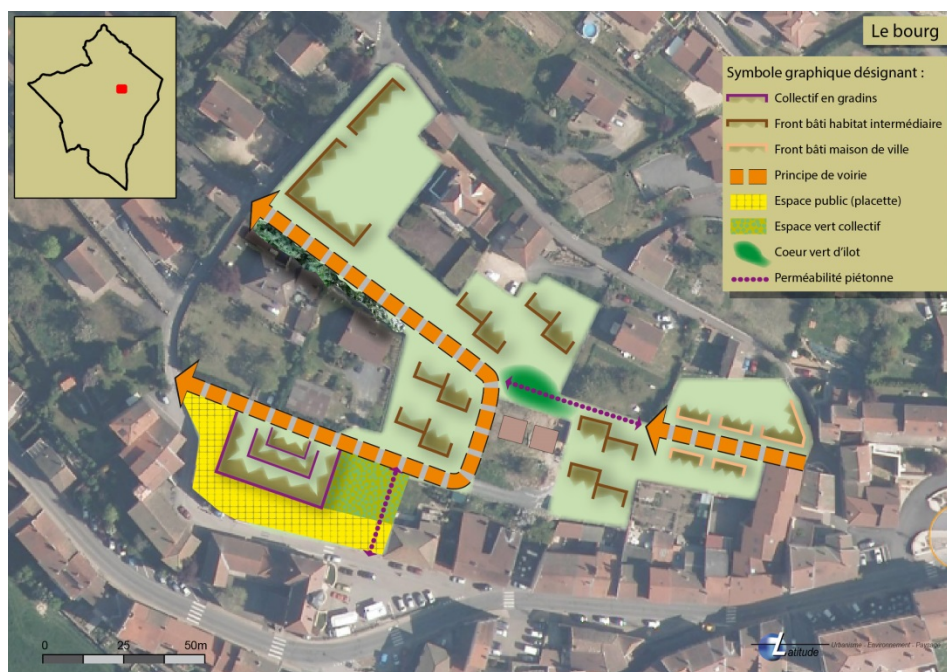
De plus, seul le secteur AUa1 fait l'objet d'une maîtrise par la collectivité. Un phasage aurait donc sûrement pour conséquence un gel des développements résidentiels.

Les secteurs AUa1 sont urbanisables en une seule opération d'ensemble.

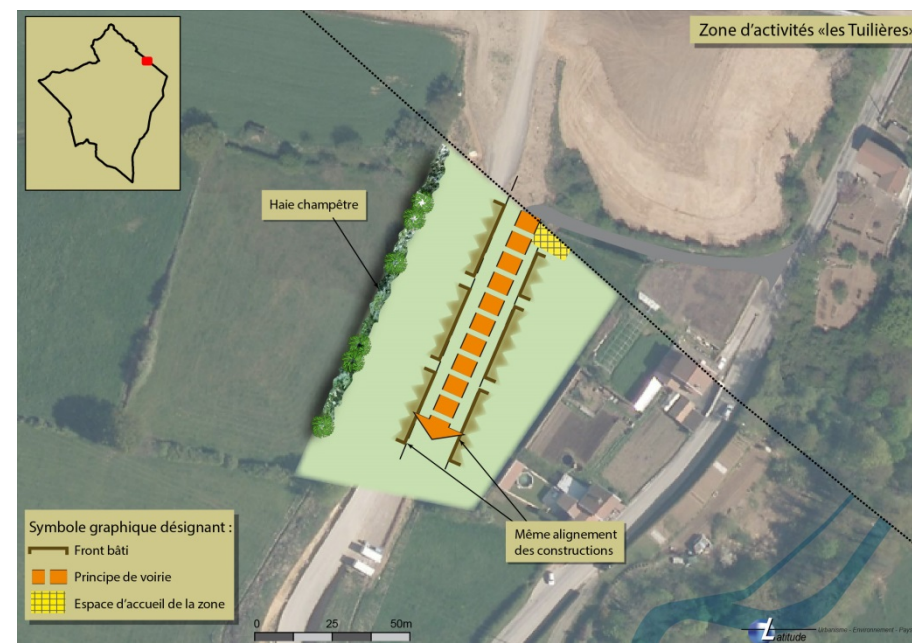
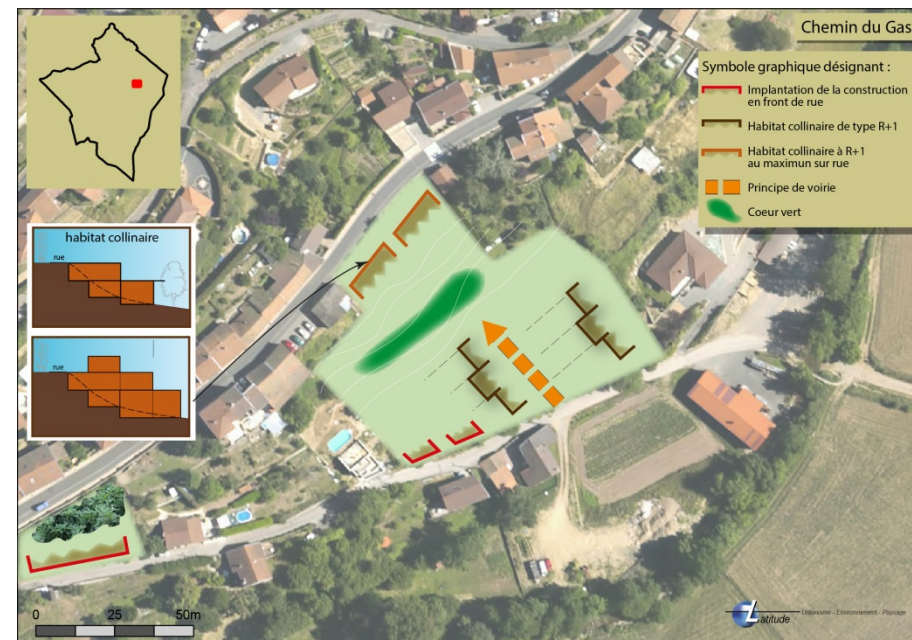
Les secteurs AUa2 sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

L'ensemble de ces orientations d'aménagement poursuit aussi l'objectif d'un fonctionnement cohérent du village par l'organisation des formes urbaines graduées et le maillage des parcours doux.

Enfin, une servitude impose au titre de l'article L.123.1.5§16 du code de l'urbanisme la création de 20 % minimum de logements sociaux sur toutes les zones AUa.



Les orientations d'aménagements et de programmation mises en place dans le PLU



4 Le projet réglementaire

4.1 Le zonage

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue quatre types de zones :

- **les zones U**, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- **les zones AU**, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- **les zones A**, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;
- **les zones N**, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les deux zonages du PLU et du POS précédent sont différents. Le zonage du PLU a remodelé les limites des zones de développement en les limitant essentiellement au bourg et au quartier Les Tuileries, dans les secteurs reliés aux réseaux en application des orientations du PADD de limiter la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Il permet aussi de préciser les protections des trames vertes et bleues.

Le PLU permet une « mise à plat » de l'ensemble des sensibilités et des potentialités. En effet, il s'agit d'adapter les développements urbains à la réalité des contraintes du territoire et en cohérence avec les objectifs du PADD. C'est une vision globale du développement communal et de l'aménagement du territoire qui est mis en œuvre par le PLU.

Le zonage traduit un équilibre entre :

- un développement résidentiel respectueux du territoire et adapté aux capacités d'investissement de la collectivité et recentré sur les espaces proches du bourg.
- la préservation des milieux naturels et agricoles en évitant leur fragilisation par une expansion urbaine qui conduirait à leur morcellement.

Les zones U (urbaines)

Afin de prendre en compte les différentes morphologies urbaines, les densités, et les fonctions présentes sur le territoire communal, le PLU distingue plusieurs types de zones urbaines.

- la zone Ua

La zone Ua correspond au centre bourg historique.

La zone Ua présente une mixité des fonctions qu'il s'agit de maintenir. La forme bâtie de ce secteur est relativement homogène : les constructions sont majoritairement anciennes, denses, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, ou semi continu. Les hauteurs du bâti sont en majorité comprise entre R+1 +c et R+2 +c.

- la zone Ub

Elle correspond aux tissus urbains à dominante pavillonnaire en lien direct avec le centre-bourg. Il s'agit principalement de logements pavillonnaires. Les formes bâties sont soit en retrait de la voie soit à l'alignement, on retrouve la même diversité d'implantations par rapport aux limites séparatives.

- La zone Ue

Elle correspond aux pôles de loisir de la commune

Ce zonage spécifique est mis en place pour faciliter l'évolution de ces équipements, pour lesquels les règles des zones U à dominante d'habitat et NI ne sont pas forcément adaptées. Ce zonage spécifique vise aussi à préserver les fonctions d'équipements de ces tènements.

Les autres équipements sont gérés par les zones urbaines qui les intègrent.

- La zone Ui

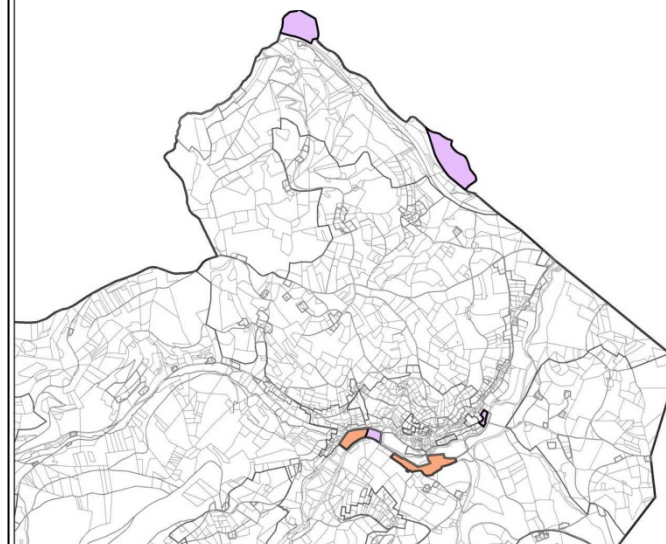
Elle correspond au secteur d'accueil des activités économiques dans leurs enveloppes urbaines actuelles :

- la ZAE des Perrauds
- la ZAE du Mortier
- ainsi qu'à deux secteurs en lien direct avec le bourg.

Les zones urbaines d'habitat du PLU (en gris)



Les zones urbaines d'équipements (orange) et d'activités (violet)



Les zones AU (à urbaniser)

Afin de répondre à l'objectif de conforter le développement urbain de la commune tout en le maîtrisant, plusieurs zones AU ont été mises en place.

Les zones dédiées à l'habitat sont toutes ouvertes à l'urbanisation. Elles sont constituées de tènements inscrits dans l'enveloppe urbaine ou en contiguïté. Toutes ces zones bénéficient des réseaux en capacité suffisante pour les constructions à venir. Le classement en secteur AUa nécessite une organisation globale de façon à optimiser l'utilisation de ce foncier. Elles sont toutes encadrées par des orientations d'aménagement y compris sur les secteurs maîtrisés par la collectivité (tènement EPORA du centre, ZAE de la Tuilière).

Ces zones AUa selon leur taille pourront s'urbaniser en une seule opération ou en plusieurs opérations.

Le PLU ne prévoit pas de programmation dans le temps de ces espaces. En effet une programmation paraîtrait peu pertinente : ces zones ne sont pas maîtrisées par la collectivité, elles peuvent faire l'objet de rétention foncière, elles sont toutes dans la même situation au regard des réseaux, des voiries.

Un secteur AUi est dédié à la création d'une zone d'activités artisanale. Celle-ci doit répondre aux besoins d'installation des artisans locaux. En effet, les deux secteurs d'activités artisanales situées au Sud du bourg sont actuellement contraints par les risques d'inondations et il ne reste plus de capacité d'accueil. Les terrains sont en cours d'acquisition par la collectivité. Cet espace sera urbanisé en une seule opération d'ensemble.



Les zones à urbaniser à vocation d'habitat (hachures grises) et à vocation d'activités (hachures roses) du PLU

Les zones A (agricoles)

La zone agricole correspond à une des majeures parties du territoire communal.

L'activité agricole est donc préservée sur les secteurs identifiés dans le diagnostic comme étant à valeur économique agricole.

Ainsi la délimitation de la zone agricole intègre :

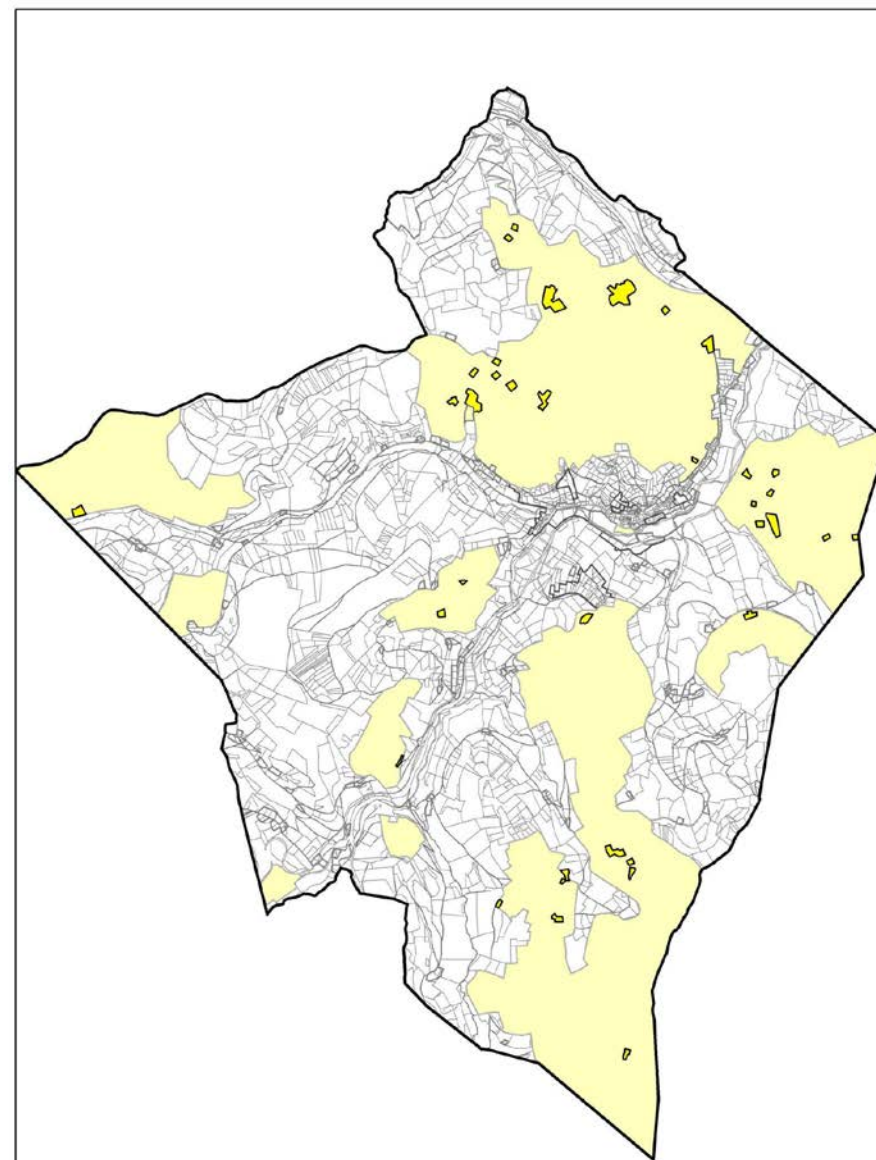
- l'ensemble des sièges d'exploitation professionnels présents hors zone urbanisée, pour assurer leur pérennité ou leur reprise
- les grands tènements d'intérêt agronomique ou de cohérence fonctionnelle pour l'activité agricole.

Le PLU met en place un secteur Ah de taille et de capacité limitée permettant la construction (extension des habitations existantes, annexes aux habitations) sur les tènements occupés par des habitations sans lien avec l'activité agricole.

Cette disposition de gestion des constructions dans la zone agricole est mise en place au titre de l'article L123.1.5§14. Dans ces secteurs figurés sur le document graphique autour des habitations, seuls les tènements intégrés à l'unité foncière de la maison d'habitation pourront faire l'objet des constructions et aménagements autorisés par le règlement (annexes et extensions limitées). Cette gestion des habitations dans l'espace à dominante agricole reste limitée en surface et ne remet pas en cause les activités des exploitations agricoles.

Par ailleurs, une identification des constructions ayant une valeur patrimoniale situées dans la zone agricole a été réalisée. Leur changement de destination est autorisé en application des dispositions de l'article L123.3.1 du Code de l'Urbanisme.

Ces dispositions concernent 18 constructions, la majorité étant d'anciens corps de ferme qui n'ont plus d'usage agricole. Les critères ayant prévalu à l'identification des changements de destinations sont exposés dans un chapitre suivant.



Les zones agricoles du PLU (en jaune)

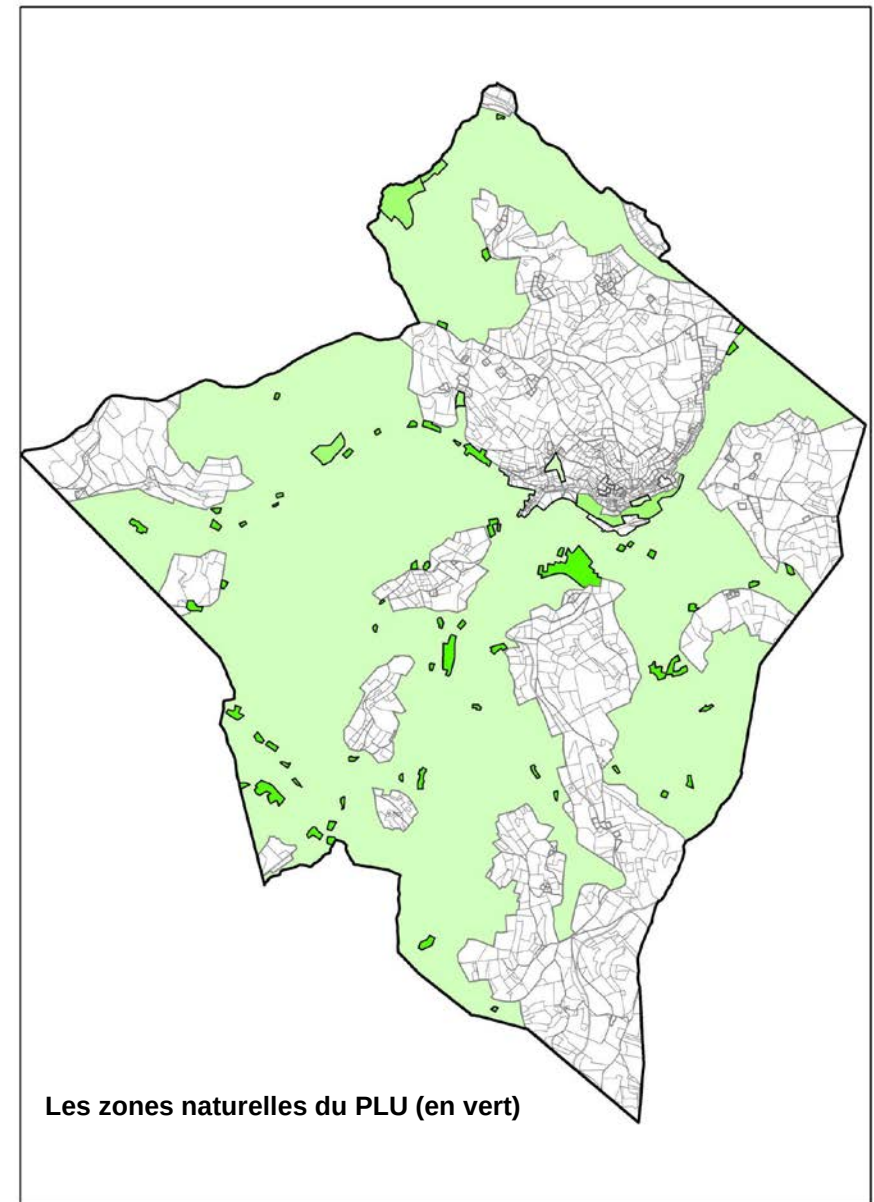
Les zones N (naturelles)

La zone naturelle est une zone de protection des espaces naturels. La zone naturelle est principalement localisée sur les boisements du Nord et de l'Ouest de la commune et sur les grandes coulées vertes d'intérêt écologique et paysager qui ont été identifiées dans le cadre de l'analyse du diagnostic.

Ces coulées vertes outre leur rôle structurant dans le paysage agricole ouvert, constituent aussi des corridors écologiques. L'enjeu écologique de préservation des milieux rivulaires et de préservation des secteurs d'écoulement des eaux nécessite cette protection. Ces corridors et les espaces riverains constituent des continuités biologiques à protéger.

La zone N comporte des secteurs particuliers :

- Les secteurs Nh de taille et de capacités limitées permettant la gestion des habitations présentent dans les zones naturelles, ce qui est impossible dans la zone N.
- Les secteurs NL : s'inscrivant en contrebas du bourg, dans le vallon du Torrenchin, ce secteur correspond aux espaces naturels dédiés aux activités de loisir et à l'aménagement de parcours doux. Un second secteur est également situé au Nord de la commune.
- un secteur Nc : permettant l'installation d'habitations légères de loisirs de type « yourte ».
- un secteur Ne dédié à la déchetterie, permettant les constructions, installations et ouvrages liés à la gestion de la déchetterie
- un secteur Nt dédié aux activités touristiques de valorisation du château de Ronzières



Les zones naturelles du PLU (en vert)

Les changements de destination

La commune a réalisé un travail sur les changements de destination.

Une identification de tous les bâtiments susceptibles de changer de destination situés en zone Ah a été réalisée.

Les critères de sélection ont été les mêmes sur toutes les zones :

- Qualité patrimoniale du bâti : Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire de ces bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierre etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.
- Présence ou non d'un bâtiment d'exploitation dans un rayon de 100m. Ce critère a été apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'élevage en cours d'activité. Ainsi une distance de 100 m d'un bâtiment d'exploitation a été prise en compte pour permettre le changement de destination
- Présence du réseau d'eau potable,
- Présence de la défense incendie,
- Présence du réseau d'assainissement collectif,

Au final, 18 bâtiments ont été identifiés en changement de destination. Ils sont situés en zone Ah et font donc l'objet d'un repérage au titre de l'article L123.3.1 du Code de l'Urbanisme.

Certaines constructions ont déjà été réhabilitées (comme le bâtiment n°8) mais n'ont pas encore fait l'objet d'un changement de destination.

Ces changements de destination sont intégrés dans des secteurs Ah et Nh afin de permettre une gestion du bâti une fois que celui-ci a changé de destination. La taille de ses STECAL étant limitée et le changement de destination étant situé à plus de 100m d'une exploitation agricole, aucune pression supplémentaire sur l'espace agricole n'est induit.

Les éléments remarquables

Le document graphique fait aussi apparaître :

- des éléments remarquables protégés au titre de l'article L123.1.5.III.2° du code de l'urbanisme à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Ils sont constitués, de plusieurs éléments :
- des ensembles végétaux remarquables : essentiellement les alignements végétaux soit naturels (haies dans l'espace rural), soit villageois (alignements d'arbres et parcs privés constituant des motifs paysagers).
- des milieux d'intérêt écologique : zones humides
- les corridors biologiques (trames vertes et bleues)
- d'éléments bâtis du patrimoine ordinaire (ensemble ferme, motifs architecturaux...)

Il s'agit par cette protection de répondre à l'objectif du PADD de préservation des éléments identitaires de la commune.

Les espaces boisés classés

- des Espaces Boisés Classés (cf. chapitres suivants). Ils concernent les grands ensembles boisés et les ripisylves,

Prise en compte des risques

Le document graphique fait apparaître les risques présents sur la commune :

- les risques d'inondation identifiés dans le cadre du PPRI. Les zones exposées au risque sont reportées sur le plan de zonage.
- Les risques géologiques issus d'une étude spécifique réalisée par la commune

4.2 Les capacités du PLU

La superficie des zones (calcul informatique SIG)

zones	Surfaces en Ha
Ua	11.85
Ub	32.53
Ue	4.54
Ui	11.45
Total U	60.37

zones	Surfaces en Ha
AUa (habitat)	1.52
AUi (activités)	0.64
Total AU ouvertes	2.16

zones	Surfaces en Ha
A	843.46
Ah	13.79
Total A	857.25
N	1260.89
Nh/Nt/Nc/Ne	45.23
Total N	1306.12
Total commune	2225.9

Les capacités théoriques du PLU

Le potentiel en matière de développement résidentiel

Le total des surfaces non construites potentiellement constructibles avec le PLU représentent environ :

zones	Surface (ha)	Potentiel en logements
A court terme et moyen terme Zones AUa1 et AUa2 (densité 25 logts/ha)	1.52	38
A moyen et long terme Dents creuses des zones U densité 15 logts/ha la majorité sont des tènements en fonds de jardins : peu mobilisables°	6.73	100
Total	8	138

Sans prise en compte des phénomènes de rétention foncière, en totalisant les secteurs identifiés des zones AUa et des zones U en foncier nu, le PLU permet une capacité théorique d'environ : 138 logements soit une moyenne de 11 à 12 logements par an sur 12 ans.

Les secteurs en « dents creuses » dans les zones U sont le plus souvent des jardins. Il est peu probable qu'ils se densifient dans les années à venir en raison :

- De l'absence de maîtrise par la collectivité,
- du morcellement de ce foncier
- de la petite taille de ces parcelles.

Le potentiel en matière économique

zones	Surface (ha)
Zone AUi	0.64



Les capacités théoriques de construction pour de l'habitat dans le PLU

4.3 Le règlement

La zone U (urbaines)

Les zones Ua, Ub, multifonctionnelles à dominante résidentielle

Les articles 1 et 2 déterminent les occupations et utilisations du sol admises. Dans ces secteurs majoritairement résidentiels, ont été interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ces installations peuvent présenter des potentialités de danger ou de nuisances pour un voisinage résidentiel ;
- les occupations de nature à créer des nuisances, ou pouvant aller à l'encontre des objectifs d'intégration urbaine et paysagère: parcs d'attraction, dépôts, garages collectifs de caravanes, stationnements construits sans lien avec les constructions de la zone, carrières, et entrepôts, activités industrielles ;
- les bâtiments à usage d'activités artisanales sont autorisés dans la limite de 150 m² de surface de plancher. En effet il s'agit de privilégier des activités de proximité (Les activités de bureau et les commerces ne sont pas limités en tailles).
- Les commerces sont autorisés dans la limite de 300m² de surface de plancher.

L'article 3 définit les conditions, d'accès et de voirie, il est similaire pour toutes les zones U à dominante d'habitat, il rappelle que les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour permettre la desserte par les véhicules de services et de secours.

L'article 4 détermine les conditions de desserte par les réseaux. Les constructions doivent être raccordées aux différents réseaux (eau et assainissement).

De plus la problématique des eaux pluviales est importante. Afin de ne pas renforcer les problèmes de ruissellement pluvial, les nouvelles constructions devront mettre en place une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération.

L'article 5 ne réglemente pas de surface minimale pour la constructibilité des terrains.

Les articles 6 et 7 réglementent les implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Selon les secteurs, le règlement ne prévoit pas les mêmes types d'implantation afin de respecter les formes urbaines existantes et de tout en incitant à des formes urbaines plus denses et diversifiées.

Ainsi en Ua, les constructions en bordure de voie, doivent s'implanter à l'alignement et sur au moins un des limites séparatives latérales de façon à respecter l'ordonnancement en ordre continu ou semi continu du centre ancien.

Dans les secteurs Ub où les tissus urbains sont plus hétérogènes, le règlement prévoit des d'implantation en retrait ou à l'alignement pour favoriser l'effet de rue dans les développements futurs.

L'article 7 dans la zone Ua impose une implantation en ordre continu ou semi continu sur rue. Dans les zones Ub il autorise des implantations sur limites séparatives ou avec des retraits variables de façon à optimiser l'utilisation des terrains de petite taille.

L'article 8 et l'article 9 ne sont pas réglementés (emprise au sol et distance entre les constructions). En effet leur réglementation serait limitative des objectifs de diversification résidentielle et ne créerait pas pour autant une qualité urbaine.

L'article 10 détermine les hauteurs maximales différenciées selon les différents secteurs de la zone U et selon les morphologies urbaines tout en permettant la possibilité d'une densification de l'habitat. Ainsi une gradation dans les hauteurs est recherchée entre les typologies de quartier, leur localisation par rapport aux centralités :

- En zone Ua, la hauteur maximale ne pourra excéder 15 m au faîtage.
- En zone Ub, la hauteur maximale est limitée à 10 m.

L'article 12 : il est exigé pour les habitations : 2 places par logement.

L'article 13 doit permettre de développer des espaces de meilleure qualité paysagère, il impose la plantation des stationnements. Il impose une densité d'espaces verts collectifs pour les ensembles d'habitation.

L'article 14 fixe le coefficient d'occupation du sol. Aucun COS n'est fixé.

Le règlement intègre aussi les articles 15 et 16 prévus par le code de l'urbanisme à son article R123.9. Ces articles concernent les points suivants:

- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Cet article n'est pas réglementé.
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il est imposé un pré câblage dans les aménagements.

La zone Ue à dominante d'équipements d'intérêt collectif

La zone Ue doit permettre d'accueillir et de gérer des équipements et des services publics ou privés qui sont d'intérêt collectif. Elle interdit les autres types d'occupation.

Les règles en matière de réseaux, d'accès et d'implantations sont similaires ou proches des règles des autres zones U, dans la recherche d'une cohérence sur l'ensemble des zones U.

La zone Ui à dominante d'activités économiques

Deux sous-secteurs sont créés :

- La zone Ui est dédiée au secteur industriel situé le long de la Turdine.
- La zone Uia est dédiée aux activités artisanales et n'autorise donc pas les activités industrielles.

Les zones Ui et Uia interdisent certains types d'implantations :

- les constructions à usage agricole et résidentiel (et leurs annexes), qui n'entrent pas dans la vocation de la zone sont interdites,
- les, garages collectifs de caravanes etc. qui nuisent à la qualité paysagère et qui par leur présence seraient contraires à l'amélioration du cadre paysager des zones d'activités de la commune.

La commune a souhaité densifier ses secteurs. Pour cela, le règlement permet des implantations à l'alignement ou avec un retrait de 1m minimum. Les hauteurs ont également été augmentées par rapport au POS : 12 m pour le secteur artisanal (Uia) et 15 m pour le secteur industriel (Ui)

Les espaces extérieurs devront faire l'objet d'un traitement paysager avec : la plantation des stationnements, le masquage des stockages par des plantations.

Les zones AU (à urbaniser)

La zone AUi

Cette zone est ouverte à l'urbanisation et doit être aménagée en une seule opération d'ensemble. Elle est dédiée aux activités économiques et plus particulièrement aux artisans. Elle reprend le règlement de la zone Uia.

Les zones AUa

Ces zones sont ouvertes à l'urbanisation.

Le règlement de la zone AUa reprend celui de la zone Ub de façon à permettre une densification de ces espaces en interstice urbain. Les hauteurs autorisées y sont toutefois plus élevées que sur la zone Ub et sont limitées à 12m.

Les secteurs AUa1 sont urbanisables en une seule opération d'ensemble et les secteurs AUa2 sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Une servitude de 20 % de logements sociaux minimum (au titre du L.123.1.5.II.4° du code de l'urbanisme) est mise en place sur les zones AUa.

Tous les secteurs AUa sont ouverts à l'urbanisation, en effet la commune ne possède pas de maîtrise foncière sur ses secteurs. Il apparaît donc nécessaire de laisser ouvertes sans phasage les zones AUa pour répondre aux objectifs de production de logements.

La zone A (agricole)

La zone A

La zone agricole est strictement réservée à cette activité. Le règlement n'autorise donc que les occupations et utilisations du sol directement liées à l'exploitation agricole. Les habitations sont limitées à 150 m² de surface de plancher par exploitant. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Ces dispositions traduisent le protocole mis en place dans le département pour la construction dans les zones agricoles.

La zone Ah

Les secteurs Ah de taille et de capacités limités définies par l'article L123.1.5.II.6° autorisent les extensions modérées des habitations existantes, et leurs locaux annexes limités en nombre en taille et situées à proximité de l'habitation. Cette gestion des constructions existantes reste limitée car elle n'implique pas de nouvelle construction d'habitation. Le règlement limite le nombre des annexes (deux) et leur surface (20 m² d'emprise au sol chacune) ainsi que l'extension des habitations à 150 m² (existant + extension) de la surface de plancher existante sur l'unité foncière de la construction existante. Dans ces secteurs sont admis sous conditions les changements de destination pour création de logements dans le volume bâti existant et sans modification de volume.

La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 m, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faîtage (hors silo) pour permettre la construction des bâtiments techniques nécessaires à cette activité. En revanche les autres bâtiments sont limités à 9 m en cohérence avec les hauteurs maximales du bâti existant.

La zone N (naturelle)

La zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels à protéger. Elle n'admet aucune nouvelle construction en dehors des occupations suivantes :

- Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion du risque d'inondation.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone,

Le secteur Nh

De tailles et de capacités limitées définies par l'article L123.1.5. II.6° ces secteurs autorisent les extensions modérées des habitations existantes, et leurs locaux annexes limités en nombre en taille et situés à proximité de l'habitation. Cette gestion des constructions existantes reste limitée car elle n'implique pas de nouvelle construction d'habitation. Le règlement limite le nombre des annexes (deux) et leur surface (20 m² d'emprise au sol chacune) ainsi que l'extension des habitations à 150 m² (existant + extension) de la surface de plancher existante sur l'unité foncière de la construction existante. Dans ces secteurs sont admis les changements de destination pour création de logements dans le volume bâti existant et sans modification de volume.

Le secteur NL

Inscrivant en contrebas du bourg, dans le vallon du Torrenchin, ce secteur correspond aux espaces naturels dédiés aux activités de loisir. De tailles et de capacités limitées définies par l'article L123.1.5.II.6°e secteur autorise uniquement les aménagements, installations nécessaires à la valorisation de la zone de loisir dans la limite de 150 m² de surface de plancher pour l'ensemble de la zone.

La zone Ne

Ce secteur est dédié à la déchetterie. Il autorise par conséquent les constructions, installations et ouvrages nécessaires à la déchetterie.

La zone Nt

Ce secteur Nt est dédié à la valorisation du château de Ronzière. Elle autorise 2 annexes à l'habitation et une piscine.

La zone Nc

Elle est dédiée aux habitations légères de loisirs, de type yourte, un projet existant sur le secteur. 6 emplacements pour les HLL y sont autorisés.

Les carrières sont interdites dans toutes les zones du PLU. Ce type d'activités n'apparaît pas compatible avec les orientations du PADD en matière de :

- de réduction de la consommation foncière,
- de protection des zones agricoles et naturelles,
- de protection des paysages.

Le règlement du PLU traduit les objectifs du PADD et les différentes réglementations en matière de :

- d'intégration urbaine et paysagère par des règles d'implantation et de gabarit des constructions permettant de respecter les volumétries traditionnelles.
- de densification des nouveaux développements urbains, ainsi moins consommateurs d'espaces mais en respectant la forme urbaine compacte et groupée,
- de favoriser les performances énergétiques par la promotion de la compacité bâtie.
- de protection des espaces naturels et des paysages en réduisant les facteurs de mitage par des constructions individuelles,
- de mixité sociale en imposant la réalisation de logements locatifs aidés dans les zones AU à vocation d'habitat.

4.4 La prise en compte des risques

Le PLU intègre les contraintes imposées en matière de risques naturels. Il affiche dans le zonage

- la présence du risque d'inondation tel qu'il est identifié dans le PPRI.
- La présence du risque géologique tel qu'il est identifié par une étude communale réalisée en 2011. Celle-ci instaure 4 types de zones à risques avec des règles de constructibilités particulières.

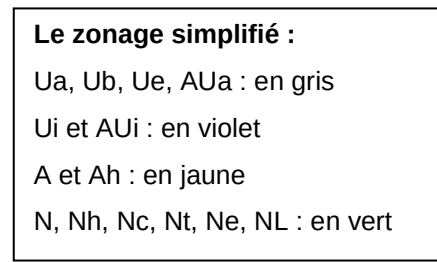
4.5 La mixité sociale

La commune de Saint-Forgeux n'est pas assujettie à l'article 55 de la loi SRU.

Toutefois, la commune souhaite diversifier son offre de logement. Il est ainsi mis en place deux types de servitudes pour permettre la production de logements sociaux :

- L.123.1.5 II.4° du code de l'urbanisme imposant 20% de logements sociaux sur toutes les zones AUa (soit 8 minimum au total)
- L.123.2b du code de l'urbanisme imposant la réalisation de 10 logements sociaux au minimum.

Cette servitude devrait permettre à terme la production de plus 18 de logements sociaux.



4.7 Protection des boisements, des éléments végétaux et patrimoines

Le PLU, en application de l'objectif du PADD de protection des espaces naturels d'intérêt écologique, protège les principaux boisements constituant une continuité biologique et un intérêt paysager :

- Les haies
- les ripisylves aux abords des cours d'eau.

Deux types de protection ont été utilisés :

Les espaces boisés classés lorsque la valeur écologique des boisements est majeure. Cette protection est principalement mise en place dans les réservoirs de biodiversités.

Cette protection vise à empêcher les défrichements sur des espaces naturels pour :

- éviter le renforcement des phénomènes d'écoulements torrentiels des eaux pluviales ;
- préserver les corridors biologiques repérés comme espaces nécessaires au fonctionnement écologique du territoire (notamment le long des cours d'eau).

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements. Il entraîne donc de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

L'article L123.1.5.III.2° du code de l'urbanisme pour :

- les éléments dont la qualité paysagère est de nature plus ordinaire : principaux alignements végétaux structurants, les arbres isolés de caractère, jardins privés ou publics amenant une qualité paysagère de l'espace public dans l'espace villageois. Cette protection nécessite la reconstitution de ces alignements ou éléments végétaux en cas de destruction ou d'aménagements.
- Les arbres des parcs des ensembles patrimoniaux.
- Le bâti d'intérêt patrimonial et calvaires (quelques exemples sont indiqués ci-contre)

4.8 - Protection des corridors écologiques

Le PLU met en place une protection des espaces de fonctionnement écologiques au titre de l'article L123.1.5.III.2° du code de l'urbanisme :

- Corridors écologiques
- Zones humides

Cette protection vise à maintenir les réservoirs de biodiversité de la commune et les grandes fonctionnalités écologiques.

Les corridors écologiques ont été positionnés de façon à permettre la circulation des espèces à une échelle supra-communale.

Des zones tampons ont été appliquées aux axes de passage de la faune, préalablement définis. Les zones tampons sont les espaces périphériques au corridor qui permettent de limiter les perturbations extérieures.

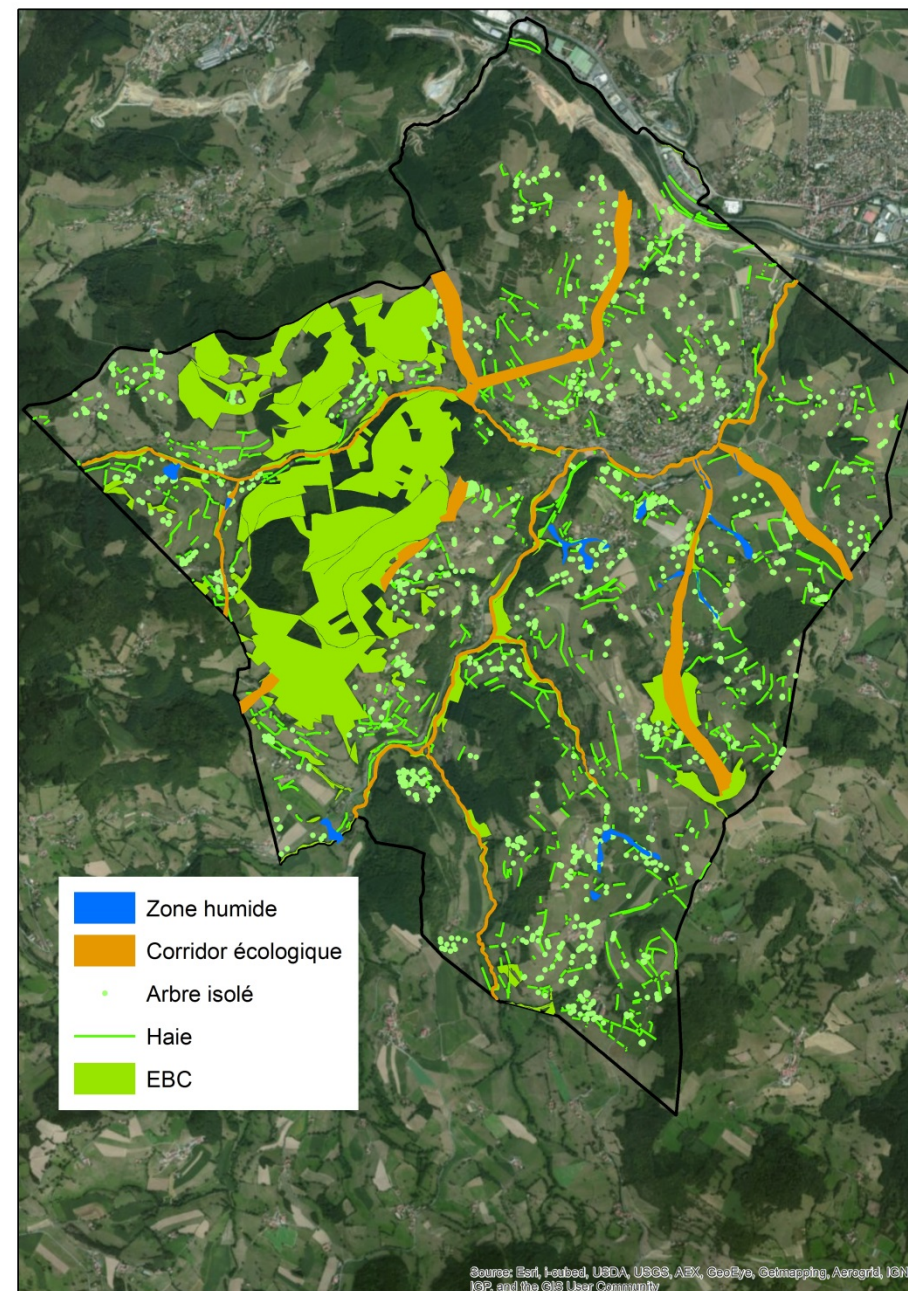
Concernant les corridors terrestres, une zone tampon de 70 mètres soit 35 mètres de part et d'autre de l'axe de passage a été identifiée. Cette largeur a été retenue et adaptée aux habitats présents (continuums favorables). Ces corridors permettent les liaisons entre les différents secteurs présentant le même milieu.

Concernant les corridors aquatiques, une zone tampon de 20 mètres soit 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Cette largeur a été définie pour prendre en compte les ripisylves, de limiter les pressions susceptibles de dégrader son état ou d'altérer son fonctionnement et de maintenir un espace entre le cours d'eau et les zones cultivées ou urbanisées.



Quelques exemples d'éléments remarquables identifiés au PLU

Les principales trames vertes et éléments identifiés dans le document graphique.



5 La cohérence avec les documents supra communaux

Plusieurs documents doivent être pris en compte dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte selon les documents supra communaux.

5.1 La compatibilité avec le SCOT et le PLH

Sur le plan des capacités de construction, le PLU communal raisonne environ sur 12 ans et intègre deux phases :

- à court terme : le rythme de développement du PLH (soit 14 logts/an)
- au-delà : le rythme de développement s'inscrit dans le SCOT (soit 14.9 logts/an)

Ces documents prévoient :

PLH : Potentiel à dégager (2012-2018)							
Production de logts max /an	Production totale sur la durée du PLH 6 ans)	Nb de logts en renouvel ^t urbain (sans foncier nu à dégager)	Nb de logts pour lesquels du foncier nu est à dégager	Densité 25 logts/ha	Densité 30 logts/ha	Dont logt en intermédiaire/collectif	Dont logts abordables
14	84	17	67	2.7 ha	2.2 ha	27	13

SCOT : Potentiel à dégager (2018-2024)					
Production de logts max /an	Production totale sur la durée du PLH 6 ans)	Nb de logts en renouvel ^t urbain (sans foncier nu à dégager)	Nb de logts pour lesquels du foncier nu est à dégager	Densité 25 logts/ha	Densité 30 logts/ha
14.9	89	18	66	2.6 ha	2.2 ha

Dans le temps du PLU, les capacités à dégager pour répondre aux orientations quantitatives de ces documents est d'environ 4.4 à 5.3 ha. Le PLU de Saint Forgeux dégage une capacité de 8 ha. En dehors de la ZAE des Tuillières, la zone constructible se limite à l'enveloppe actuelle. L'espace naturel et agricole n'a pas été consommé.

La commune doit aussi produire au total 13 logements sociaux d'ici 2018. Les servitudes mises en place permettent la construction d'au minimum 18 logements de ce type.

Sur le plan qualitatif, les orientations du SCOT sont mises en place de la manière suivante :

- Sur la "reconstruction de la ville sur la ville", et le développement de l'urbanisation dans les espaces non construits situés dans les espaces urbanisés (dents creuses) ou sous forme de greffes localisées au plus proche du bourg : le PLU communal favorise l'optimisation des « dents creuses » par la mise en place des orientations d'aménagement.
- Concernant les formes d'habitat variées et favorisant la densité de l'urbanisation (habitat collectif et l'habitat groupé prépondérant) : les orientations d'aménagement prévoient de rééquilibrer l'offre pavillonnaire dominant actuellement le marché par une offre en habitat intermédiaire, petit collectif et par une offre de qualité résidentielle.
- Concernant le logement social, le PLU de Saint Forgeux met en place des servitudes de logements sociaux imposant la création d'un minimum de 20% de logements sociaux sur les logements neufs (zones AUa) et inscrits une servitude L.123.2b imposant la réalisation de 10 logements locatifs aidés sur un secteur.
- Le PLU a identifié plusieurs corridors qui sont préservés au titre de l'article L1123.5.III.2° au titre d'éléments remarquables d'intérêt.

5.2 La compatibilité avec le DAC

Le document reprend les orientations du DAC : pas de commerce dans les ZAE artisanales/industrielles.

5.3 La compatibilité avec le PDU

Aucun PDU n'est établi sur le territoire.

5.4 La mise en œuvre de la loi engagement national pour l'environnement

Le PLU met en œuvre les orientations de cette loi en particulier sur les points suivants :

- la préservation des « réservoirs de biodiversité » : les espaces naturels ont été précisément identifiés dans le PLU et préservés par la mise en place de dispositions multiples : zones naturelles, identification, protection des corridors et des secteurs à fort enjeu écologique (zones humides notamment),
- la préservation des paysages et du patrimoine : Le PLU identifie et préserve les sites et les éléments d'intérêt patrimonial (petit patrimoine, parcs, jardins traditionnels du bourg...).
- l'adaptation des nouveaux projets d'urbanisation aux contraintes de la protection des ressources naturelles, à la maîtrise énergétique : la compacité bâtie, les modes d'implantation des constructions définis par les orientations d'aménagement visent à favoriser les performances énergétiques des constructions. Le règlement et les orientations d'aménagement exigent une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération d'aménagement ou de construction.
- La maîtrise de la consommation foncière : il privilégie des formes urbaines plus denses et limite l'étalement urbain : les orientations d'aménagement assurent la promotion d'un habitat intermédiaire avec une densité minimale de 20 logements/ha supérieure aux densités des urbanisations récentes (environ de 10-15 logements/ha en moyenne).
- La protection des espaces agricoles : le PLU identifie clairement les espaces agricoles de valeur sur la commune, il contient le développement urbain à l'enveloppe urbaine existante et réduit les secteurs de mitage.

La cohérence avec le SDAGE

Ce document prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que la gestion des risques.

Le PLU prévoit la préservation de la qualité des eaux, et des milieux naturels associés par :

- la protection en zone naturelle des cours d'eau de la commune,
- la protection des ripisylves en espaces boisés classés,
- la protection des zones humides (au titre de l'article L123.1.5.III.2° du code de l'urbanisme)
- la réduction des rejets dans les milieux naturels et notamment les cours d'eau (les espaces de développement urbain résidentiel ou économique seront tous raccordés au réseau collectif. Celui-ci est en capacité de traiter les effluents.)

La cohérence avec l'assainissement

Les secteurs de développement identifiés par le PLU sont toutes inscrites sur le schéma d'assainissement en cours de révision. Ainsi, toutes les zones de développement inscrites au PLU sont raccordées au réseau collectif.

Le développement communal devrait permettre d'accueillir plus de 300 nouveaux habitants. La STEP des Arthauds traite actuellement 5800 eq/hab sur les 9200 eq/hab possible selon les données SIAPT.

La cohérence avec le schéma de cohérence écologique Rhône Alpes

Ce schéma n'est pas encore abouti, mais il détermine les grandes orientations de préservation de la trame verte et bleue.

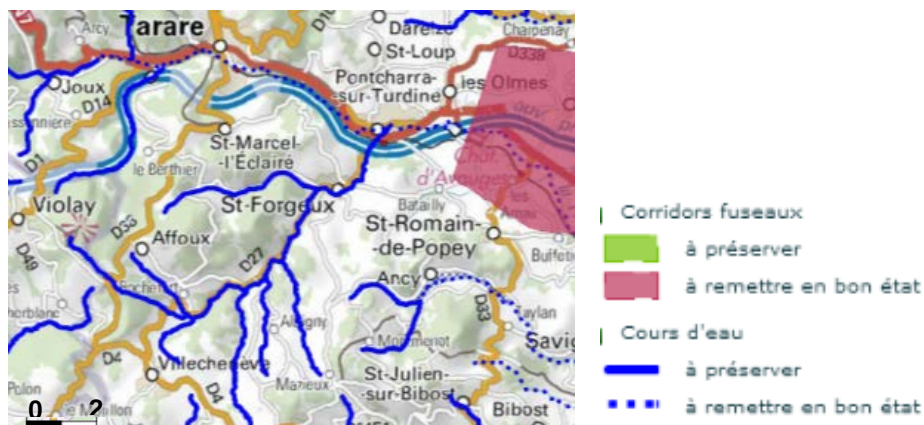
Ce schéma doit permettre :

- de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques ;
- d'assurer la fourniture des services écologiques ;
- de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières
- de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

Le PLU de Saint Forgeux s'inscrit pleinement dans cette démarche du fonctionnement écologique, en préservant les corridors principaux (cours d'eau notamment).

Le RERA (Réseau Ecologique Rhône Alpes) qui préfigure le futur SRCE (Schéma Régional de Cohérence écologique) n'identifie pas de corridors régionaux sur le territoire communal.

Le schéma ci-après reporte les corridors d'intérêt régional par rapport au territoire communal.



6 L'évaluation environnementale du PLU

6.1 Préambule

Le régime juridique des évaluations environnementales a évolué avec le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le PLU de Saint-Forgeux dont le débat sur le PADD a eu lieu après l'entrée en vigueur de ce décret est soumis à cette évaluation.

Aux termes du nouvel article R.121-14 du code de l'environnement, sont également soumis à évaluation environnementale systématique :

- les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Cette évaluation sous-entend la prise en compte de l'environnement au sens large, c'est-à-dire la prise en compte des paysages, de l'environnement physique, naturel et humain dont les déplacements et l'agriculture.

6.2 Les impacts des choix retenus par le PADD

À partir des conclusions du diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles favorisant une maîtrise des déplacements, et des coûts collectifs. Ce projet doit aussi servir une qualité de vie des habitants.

Les diversifications sociales, générationnelles et résidentielles

Le PLU de Saint-Forgeux dans ses choix, prévoit une diversification de l'offre résidentielle permettant de répondre aux besoins en logements des parcours résidentiels. En particulier, le maintien des jeunes ménages et des personnes âgées est prévu avec le développement d'une offre qualitative dans le centre à proximité des équipements et des pôles d'animation. Cette diversification de l'offre est destinée à poursuivre le développement de logements abordables sur la commune et ainsi maintenir des jeunes ménages. Le logement intermédiaire répondant à ce besoin qu'il soit locatif ou en accession sociale fait partie des orientations d'aménagements et de programmation.

La maîtrise des déplacements

Le PADD de Saint-Forgeux a pris en compte la problématique des déplacements au sein du village en favorisant un maillage piétonnier permettant les secteurs d'équipements, de commerce et les espaces de développement résidentiels. Il affirme la priorité donnée aux secteurs inscrits dans l'enveloppe urbaine du bourg.

De plus, il affirme des orientations favorisant le développement des modes doux qui sont ensuite traduites dans les orientations d'aménagements et de programmation pour chaque secteur de développement urbain.

La maîtrise des émissions de GES (gaz à effet de serre)

Le PADD et ses traductions réglementaires en rapprochant les secteurs d'habitat du cœur de village, en développant des maillages piétonniers, en mettant en place une compacité bâtie et une plus forte densité pour tous les développements résidentiels devraient contribuer à maîtriser les émissions de GES : moins de déplacements automobiles, moins de déperditions énergétiques des nouvelles constructions. De plus, les orientations d'aménagement incitent à une meilleure performance énergétique des constructions (implantations tirant parti de l'énergie solaire, etc.).

La maîtrise de la consommation foncière

Une utilisation économe de l'espace est retenue dans le PADD communal. En effet, le PLU entraîne une plus forte densité de construction et une optimisation des espaces déjà construits. Le PLU recentre le développement et s'inscrit entièrement dans l'enveloppe villageoise : les zones AU dédié à l'habitat sont au cœur du centre bourg.

La qualité résidentielle et la réponse aux besoins

Le PADD affirme une volonté d'amélioration de la qualité résidentielle qui passe à la fois par la qualité des logements et à la fois par la qualité des espaces extérieurs. Cette orientation est traduite dans les documents réglementaires et d'aménagement par une obligation de réalisation d'espaces verts collectifs (aires de jeux, jardins etc.). Il s'agit de préserver des espaces de proximité, lieux d'appropriation sociale. De plus, la commune a fait le choix de protéger l'ensemble des espaces à caractère patrimonial.

L'équilibre entre le développement démographique et les pôles d'emploi

Le PADD du PLU affiche une volonté d'un développement équilibré dans lequel le développement démographique doit s'accompagner d'une offre d'emploi. Ainsi un secteur d'accueil économique est identifié à partir d'un nouveau site.

La préservation paysagère et patrimoniale

Ils ont aussi été pris en compte dans le PADD. En effet, la municipalité a fait le choix de favoriser l'intégration paysagère des nouveaux développements notamment par la mise en place de prescriptions, et de protéger les espaces à forte sensibilité. Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine identitaire communal.

La préservation des milieux naturels

La municipalité a retenu le principe de préservation des espaces naturels présentant un intérêt écologique certain et constituant une richesse à une échelle communale et supra communale.

Les corridors localisés sur la commune ont aussi été pris en compte dans le nouveau document d'urbanisme.

6.3 Analyse des incidences du PLU

Analyse globale du projet de PLU

Cette analyse prend en compte à la fois les projets d'urbanisation prévus au PLU et les autres projets communaux qui seront également inscrits au PLU. Pour mémoire, le projet de PLU prévoit l'urbanisation de trois secteurs en zone AU.

Les zones d'urbanisations futures de la commune sont comprises dans l'enveloppe de la zone urbanisée actuelle. Celles-ci sont situées au niveau des dents creuses encore non urbanisées entraînant une densification de l'urbanisation sans extension de l'emprise.

Du POS au PLU, des impacts positifs

En effet, le PLU entraîne le remplacement de nombreuses zones NA par de la zone agricole (A) ou naturelle (N). Ainsi, le PLU restitue à ces zones rurales 36 hectares.

La suppression de ces zones qui étaient situées en zone naturelle ou agricole aura pour effets positifs :

- La protection des zones agricoles, ce qui permet la protection d'une activité présente sur la commune ;
- La protection des zones naturelles, ce qui permet de préserver la biodiversité communale et intercommunale et le fonctionnement naturel du territoire ;
- Préserver le cadre de vie et les paysages en évitant le développement d'un mitage trop important ;
- Préserver les équilibres environnementaux en général en optimisant les potentialités d'augmentation de la population à l'échelle communale.

Par ailleurs le choix de la densification et du renouvellement urbain, aura également des impacts positifs sur l'environnement notamment en ce qui concerne les déplacements, l'assainissement...

	POS	PLU
Zone U	72,6	60,11
Zone AU (ancien NA)	26,6	2,16
Zone A	1391	857.25
Zone N	735,40	1306.12

Analyse des incidences par thématique du projet de PLU

La biodiversité et les milieux naturels

Rappel

La commune possède des milieux constituant des « réservoirs » de biodiversité de qualité. Les enjeux identifiés sont surtout liés à la présence de boisements, de zones humides (les prairies humides, ripisylve), de mares, de haies et d'espèces faunistiques patrimoniales. Les axes de passage de la faune ont été identifiés mais la présence d'axe routier et en particulier l'A89 engendre de fortes coupures pour les corridors.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : les zones naturelles ont été agrandies par rapport au POS. Le PLU prévoit que les espaces protégés au titre de la zone naturelle représentent 1306 ha soit près de 60 % du territoire communal.

Incidences négatives : elles resteront limitées puisque les choix de la commune en matière de protection des milieux et de développement du territoire ne se traduiront pas par une pression conséquente sur les milieux et les espèces ainsi que sur le déplacement des espèces. Les zones futures de constructions (habitats prévus) se situent au sein de l'enveloppe villageoise.

Mesures prises par le PLU

Les secteurs à enjeux écologiques identifiés précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficient d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N). La protection des masses boisées sont en partie identifiées en d'Espaces Boisés Classés. De même, une grande partie de la ripisylve est identifiée en d'Espace Boisé Classé. Il s'agit d'une ripisylve qui ne faisait pas l'objet de protections particulières dans le POS précédent. De plus, le présent PLU renforce le degré de protection des zones humides. En effet, toutes les zones humides sont protégées au titre l'article L123-1-5.III.2°. L'ensemble des corridors identifiés sont protégés dans le PLU. Ils permettent des échanges de population entre les différents milieux avec les communes voisines.

Les espaces agricoles

Rappel

Saint-Forgeux est une commune à fort caractère agricole : 22 sièges d'exploitations sont localisés sur le territoire. La majeure partie des surfaces est destinée à l'élevage. Plusieurs exploitants extérieurs au territoire communal contribuent au maintien de l'activité.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : les espaces agricoles (zone A du PLU) totalisent 857 hectares soit 39% du territoire communal. Malgré la diminution de plus de 534 ha entre le POS et le PLU (expliqué par la restitution en espace naturel), Saint-Forgeux reste un territoire agricole.

Incidences négatives : globalement, les sièges d'exploitation « professionnels » ne seront pas gênés par l'urbanisation prévue par le PLU.

Mesures prises par le PLU

Le zonage agricole du PLU représente 857 ha. Le PLU laisse des possibilités d'évolution à l'activité agricole et reconnaît ainsi son caractère économique.

La ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales)

Rappel

Eau potable : l'ensemble du bourg et des hameaux sont desservis par le réseau de distribution d'eau potable. Aucune difficulté d'approvisionnement n'a été constatée sur la commune.

Assainissement : la commune est desservie en grande partie par le réseau collectif. La station d'épuration collectant les eaux est celle des Arthauds.

Les incidences prévisibles

Concernant l'eau potable, la consommation d'eau potable devrait augmenter. L'eau produite devrait être suffisante pour subvenir aux besoins prévus à terme.

Pour l'assainissement, l'augmentation de la population et le raccordement toujours croissant d'habitations fonctionnant, va accroître les volumes à traiter par les réseaux collectifs. Des travaux de mise aux normes de la station ont été réalisés.

Mesures prises par le PLU

L'obligation de raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif (sauf en zones d'assainissement non collectif) ;

La détermination des principales zones à urbaniser à proximité immédiate des réseaux EU et AEP existants (dans le centre bourg) ;

Le paysage et le cadre de vie

Rappel

Le patrimoine bâti traditionnel est essentiellement lié au passé rural de la commune. Le territoire possède des sensibilités paysagères liées aux vallons agro-naturels, les structures végétales d'intérêt et des perspectives paysagères.

Les incidences négatives prévisibles

Incidences positives : globalement le paysage sera préservé par l'intégration du bâti d'intérêt, le prolongement des trames vertes.

Mesures prises par le PLU

Le PLU prévoit de renforcer la trame verte urbaine par des orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Le PLU inscrit :

- la préservation des éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable ;
- la préservation du bâti d'intérêt patrimonial ou de caractère. Ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise déclaration préalable (art L123-1-5 III.2° et R421-17 et R421-23 du Code de l'Urbanisme).

Ces protections devraient contribuer à maintenir une qualité dans le paysage communal par le maintien des « respirations vertes ».

Les risques naturels et technologiques

Rappel

Un des enjeux du PLU vise à la sécurisation des personnes, des biens et de l'environnement considérant la présence de zones à risques ou impactées par diverses nuisances dégradant le cadre de vie et l'environnement. La commune est concernée par des risques naturels sur une grande partie de son territoire.

D'autre part, les nuisances sonores impactent le territoire et en particulier : l'A89.

Les incidences négatives prévisibles

Incidences positives : la maîtrise de l'urbanisation et du mitage dans les secteurs agricoles permet de ne pas engendrer de contraintes supplémentaires.

Incidences négatives : les projets prévus engendreront une imperméabilisation et peuvent induire un ruissellement si ce paramètre n'est pas pris en compte. Toutefois, les projets sont prévus à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Mesures prises par le PLU

Le présent PLU reporte les différents aléas dans le zonage.

Analyse des zones susceptibles d'être affectées

Analyse du secteur « Centre Bourg »

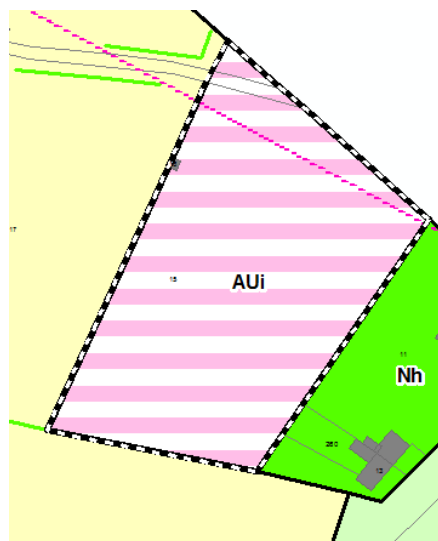
Secteur de projets	Effets potentiels et mesures de réductions
 	Effets potentiels Le secteur est situé dans le centre bourg en « dents creuses ». L'urbanisation de ce secteur va concerner près de 1 hectare (9500 m²). Occupation du sol, espèces, habitats et paysage La surface des zones impacte des jardins et potagers privés. Aucune haie et arbre d'intérêt n'est recensé. Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans ce secteur. Agriculture Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone et les surfaces ne sont utilisées par aucun agriculteur. Assainissement et eau potable Le réseau d'eau potable passe à proximité de la zone. Il n'y a pas de problème d'approvisionnement en eau sur la commune. Le réseau d'assainissement est aussi présent dans ce secteur. Risques et nuisances Ce secteur est classé en risque faible pour les glissements de terrain (glissements potentiels). Bâti remarquable Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone. Mesures de réduction La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères.

Analyse du secteur « Chemin de Gas »

Secteur de projets	Effets potentiels et mesures de réductions
 Carte du secteur de projets « Chemin de Gas ». Le secteur est délimité par une ligne pointillée noire et hachurée. Il est adjacent à des zones urbanisées (gris) et à des zones agricoles (vert). Des zones spécifiques sont identifiées : 'BOURG' (zone hachurée), 'AUa' (zone hachurée), 'Ua' (zone verte), 'NL' (zone verte), et 'UI' (zone violette). Une zone rouge est marquée 'ER'.  Aérophotogramme du secteur de projets. Le secteur est délimité par une ligne noire. On y voit des maisons, des jardins, et une zone verte. Une légende indique : 'Cours d'eau' (ligne bleue) et 'Ripisylve' (zone verte).	Effets potentiels Le secteur est situé dans le centre bourg en « dents creuses ». L'urbanisation de ce secteur va concerner 5700m². Occupation du sol, espèces, habitats et paysage La surface des zones impacte des jardins en friche privés en pente. Aucune haie et arbre d'intérêt n'est recensé. Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans ce secteur. Agriculture Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone et les surfaces ne sont exploitées par aucun agriculteur. Assainissement et eau potable Le réseau d'eau potable passe à proximité de la zone. Il n'y a pas de problème d'approvisionnement en eau sur la commune. Le réseau d'assainissement est aussi présent dans ce secteur. Risques et nuisances Ce secteur est classé en risque faible pour les glissements de terrain (glissements potentiels). Bâti remarquable Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone Mesures de réduction La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères

Analyse du secteur « ZAE des Tuilières »

Secteur de projets



- Cours d'eau
- Ripisylve
- Haie
- Culture
- Prairie
- - - Zone de bruit

Effets potentiels et mesures de réductions

Effets potentiels

Le secteur est situé à proximité de l'A89.
L'urbanisation de ce secteur va concerner 6400 m².

Occupation du sol, espèces, habitats et paysage

La surface impacte majoritairement une culture. Les haies recensées lors du diagnostic du PLU ne sont plus présentes (arrachage lié à la construction de l'A89).

Aucun arbre d'intérêt n'est recensé. Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ont été inventoriés dans ce secteur.

Agriculture

Aucun siège d'exploitation n'intègre cette zone. Les terrains sont aujourd'hui utilisés par des exploitants agricoles.

Assainissement et eau potable

Le réseau d'eau potable passe à proximité de la zone. Il n'y a pas de problème d'approvisionnement en eau potable sur la commune. Le réseau d'eaux usées s'arrête au hameau des Tuilières.

Risques et nuisances

Ce secteur n'est pas concerné par des risques géologiques.

Bâti remarquable

Aucun patrimoine bâti n'est intégré dans la zone

Mesures de réduction

La mise en place des OA permet la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et une intégration paysagère par la mise en place de bandes plantées et des haies bocagères.

7 Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation)

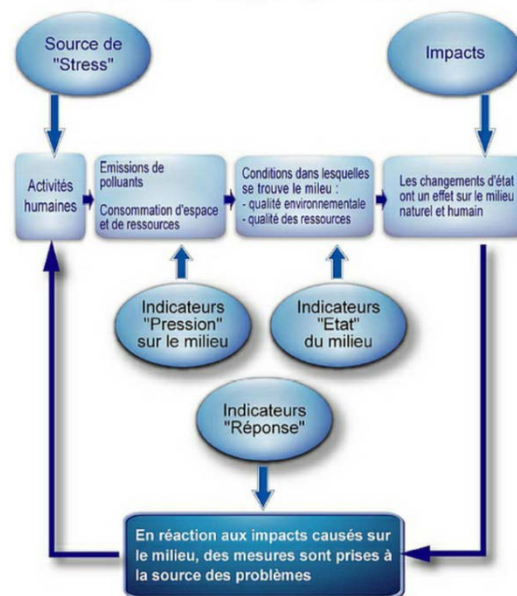
Sur le plan environnemental

La mise en place d'indicateurs environnementaux est basée sur le modèle de l'OCDE : **Pression – État – Réponse** (PER), illustré par le schéma suivant ci-après.

Ainsi trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- **Les pressions** engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme...)
- **L'état** dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées ;
- **Les réponses** (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...

Schéma du modèle
Pression / Etat / Réponse (UNESCO 1997)



Ce modèle est mis en place actuellement en Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, il conviendra dans un premier temps de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi, soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.

Un suivi adapté à chaque thématique peut être mis en place, il convient de choisir des indicateurs faciles à appréhender afin de ne pas compliquer la démarche.

Ainsi, des indicateurs sont proposés ci-dessous en fonction de thématiques environnementales :

La biodiversité et les milieux naturels

- **Objectif** : préservation de la biodiversité et des écosystèmes
- **Indicateurs possibles** : évolution de la surface et des espèces des prairies humides, nombre de pièces d'eau, évolution des surfaces boisées, du linéaire de haies, nombre de sites et d'espèces d'intérêt écologique (indicateur d'état), nombre de mesures mises en œuvre pour préserver ou gérer les espaces naturels (plan de gestion communale, inventaires écologiques complémentaires)

Les pollutions et la qualité des milieux

- **Objectif** : minimiser les rejets dans les milieux naturels
- **Indicateurs possibles** : suivi des émissions de NO2, suivi de la qualité des eaux superficielles, suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes, suivi des quantités de déchets collectées...

Les ressources naturelles

- **Objectif** : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, espace et agriculture).
- **Indicateurs possibles** : suivi de la qualité de l'eau potable, de quantités nécessaires, suivi de l'évolution de la surface agricole communale,

Les risques

- **Objectif** : minimiser les risques naturels et technologiques.
- **Indicateurs possibles** : nombre d'entreprises à risques sur la commune, nombre d'ouvrages réalisés pour réduire les inondations, suivi du zonage pluvial mis en place...

Le cadre de vie et les paysages

- Objectif : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances.
- Indicateurs possibles : linéaire de voies piétonnières et cycles aménagés, nombres d'aménagements paysagers réalisés, niveau de prise en compte des schémas d'aménagement dans le cadre de l'urbanisation.

Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale

L'article L123.12.1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».

Des indicateurs d'évaluation doivent être précisés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- Nombre de logements construits ;
- Nombre de logements sociaux construits ;
- Nombre de logements abordables produits (accession sociale en PTZ ou dispositif équivalent).